

Adrien Schoonen, sma

**HISTOIRE
DE NOS
CONSTITUTIONS**

Collection SMA-Sankofa – Vol. 5

2016 – Rome

Auteur : Adrien Schoonen

ISBN-13: 978-1535379687

ISBN-10: 1535379685

© 2016 SMA publications. Tous droits réservés.

Pour toute commande : s'adresser à Amazon.

Publications SMA-Sankofa

Vol. 1. Les circulaires des Préfets apostoliques de Côte d'Ivoire (1895-1911)

Vol. 2. Mouren, Joseph, The catholic Missions in Northern Nigeria, Foundation and First Years (1906 – 1910)

Vol. 3. Mouren, Joseph, Journal de la mission Bénoué-Tchad (1906-1909)

Vol. 4. Francis Aupiais, Cours et causeries pour « réhabiliter les Noirs »

Vol. 5. Schoonen, Adrien, Histoire de nos Constitutions.

Vol. 6. Schoonen, Adrien, History of our Constitutions.

Equipe chargée de SMA Sankofa

Andrea Mandonico, sma, Pierre Trichet, sma, Roberta Grossi,
S. I. Francis Rozario, sma

Collaborateurs

P. Gilles Babinet, sma
P. Gabriel Mouesca, sma

SMA Publications

Via della Nocetta, 111
00164 Roma (Italie)
sma.mediacenter@gmail.com

Conventions d'écriture :

Tous les passages qui commencent par un crochet droit et vont jusqu'à un autre crochet droit (qu'il s'agisse d'un mot, d'un alinéa ou de plusieurs pages) sont dus aux rédacteurs de Sankofa. Quant aux notes des bas de pages, elles sont toutes du P. Schoonen... sauf celles qui sont signées RS = rédacteurs de Sankofa.

Tout ce qui est présenté SANS ces crochets droits est dû au Père Schoonen.

Les numéros de page présentés entre crochets, qui parsèment ces textes, renvoient aux pages des exemplaires dactylographiés qui sont nos sources.

Le P. Schoonen parle de « notes de bas de page ». À cette époque (où on se servait de machines à écrire, et où on ne disposait pas encore de l'ordinateur), il était difficile de prévoir l'espace à conserver libre pour accueillir les notes de bas de page : pour des raisons pratiques, on rejetait l'ensemble des notes à la fin de chaque chapitre. C'est ce qu'a fait le P. Schoonen. Nous respectons ce choix du P. Schoonen.

Les numéros entre parenthèse sont les "appels de notes" du P. Schoonen, et renvoient aux notes regroupées à la fin de chaque chapitre.

Présentation du Père Schoonen

Le P. Adrien Schoonen, est l'auteur du livret *Histoire de nos Constitutions*, que nous reproduisons ici. Il a composé cette œuvre pendant les six ans (1952-1958) qu'il a passés à la Maison généralice SMA à Rome, où il avait été envoyé en qualité de « Conseiller général », pour représenter sa Province des Pays-Bas. À Rome, on lui a confié, en même temps, la charge d'archiviste... car il venait de travailler dans les archives de sa Province (de 1946 à 1952) : il était auréolé d'une réputation d'expert en la matière. Réputation bien méritée, quand on voit avec quelle rapidité et efficacité il a classé les milliers de lettres présentes à Rome.

En parcourant les documents qu'il avait sous les yeux, un thème s'est imposé à son esprit : il disposait d'éléments suffisants pour rédiger une *Histoire de nos Constitutions*. Comme il l'explique lui-même, il a perçu combien une telle étude serait utile aux maîtres des novices et autres formateurs dans la SMA. Il a pu y mettre le point final en 1957, avant la fin de son mandat. Le livret dactylographié de 133 pages, reproduit dans le présent n° 5 de SMA – Sankofa, est consultable aux archives des Missions Africaines à Rome sous la cote 1.46 B.

Le passé d'un archiviste

Il serait dommage d'ignorer plus longtemps le *curriculum vitae* de ce grand serviteur de la SMA. Il est né à Roosendaal (Pays-Bas) le 5 août 1897. Désirant devenir missionnaire, il s'est présenté aux Missions Africaines, qui lui assurèrent la formation. Il a été ordonné prêtre à Lyon le 10 juillet 1921, par Mgr Moury, Vicaire apostolique de la Côte d'Ivoire.

À cette époque, l'École apostolique (pratiquement le Petit Séminaire missionnaire) de Cadier en Keer (Pays-Bas) subissait une grande transformation : l'enseignement, donné jusqu'alors en français allait désormais être donné en néerlandais, afin de faciliter l'accueil des candidats de langue flamande. Les Supérieurs demandèrent donc au P. Schoonen le sacrifice de ne pas partir aussitôt en Afrique, mais d'assurer les débuts de l'enseignement en flamand.

Deux ans plus tard, en 1923, la SMA ouvre un Grand Séminaire à Bemelen, ce qui va permettre de former sur place les candidats

néerlandais, sans qu'on n'ait plus besoin de les envoyer à Lyon. Le P. Paulissen en est le premier Supérieur. Puis, la même année, le P. Paulissen est choisi pour diriger la Province des Pays-Bas qui vient d'être érigée. Il faut le remplacer à la tête du Grand Séminaire : le P. Schoonen hérite de la charge en 1924. Il y ajoute l'enseignement de la théologie dogmatique. Mais le succès n'est pas au rendez-vous : il est trop jeune et manque d'expérience.

Les Supérieurs jugent qu'il est temps de lui permettre de réaliser son rêve : l'Afrique. En 1926, il est envoyé en Côte de l'Or, aujourd'hui Ghana. Sans aucune formation missionnaire spéciale, il est aussitôt placé comme Supérieur de la mission d'Axim. Il y fait un excellent travail : il construit l'école, agrandit la chapelle. En 1928, il est transféré à Accra, pour y assurer la succession du P. Stauffer, qui avait créé cette mission en 1926. Il va organiser la paroisse du Sacré-Cœur, notamment en y construisant une nouvelle mission sur la Derby Avenue.

En 1931, la première Assemblée Provinciale va se tenir aux Pays-Bas. Les missionnaires hollandais présents en Côte de l'Or se réunissent et rédigent un mémorandum contenant sept desiderata à présenter à la discussion pendant cette Assemblée. Mais Mgr Hauger, Vicaire apostolique de la Côte de l'Or, vient à apprendre la chose et s'en irrite fort : il y voit une attaque personnelle et une rébellion des Hollandais contre son autorité. Il attribue au P. Schoonen la responsabilité du mémorandum... et le renvoie dans son pays. Le P. Schoonen s'est consolé en remarquant qu'il n'était pas le premier auquel une telle mésaventure arrivait. C'est le 3 septembre 1931 qu'il quitte l'Afrique, à bord du *Canada*.

De retour dans son pays, le P. Schoonen est affecté au Collège de Cadier en Keer, où il va enseigner les langues et la littérature, spécialement le latin, français et flamand. Ses cours, reproduits à l'aide de stencils, sont signés « A.J.J. » (pour Adrianus Johannes Jacobus). Ses élèves l'ont vite surnommé « le Père AJJ ».

C'était un grand travailleur, exigeant pour lui-même et pour et autres. Sa devise était : « *Qui ascendit sine labore descendit sine honore* » (Qui s'élève sans travail descend sans gloire). Sa parole était parfois rude et franche, et même critique et sarcastique. Il était chargé des bibliothèques de Cadier en Keer et Bemelen, où il accueillait étudiants et professeurs. Il lui revenait d'organiser des débats. Il était aussi aumônier de l'Amicale des anciens élèves de ces établissements. Il

était chargé des bibliothèques... car on ne parlait pas encore d'archives.

Pour l'Assemblée Générale de 1952, il est demandé à la Province des Pays-Bas de choisir un représentant qui siègera au sein du Conseil général (composé du Supérieur général et de quatre Conseillers). Cette Province choisit le P. Schoonen. C'est ainsi que celui-ci va passer les années 1952-1958 à Rome. Il va s'y passionner pour les découvertes qu'il fait dans les archives...

Lors de l'Assemblée générale de 1958, le P. Mondé est élu Supérieur général. La Province des Pays-Bas est donc bien représentée au sein du Conseil ! La présence du P. Schoonen ne se justifie plus à Rome : il est rendu à sa Province d'origine. On lui confie la charge d'archiviste provincial à Huize Tafelberg, à Osterbeek, à compter du 1^{er} août 1958. C'est là que la mort vient l'arracher à l'affection des siens, le 5 décembre 1958, à l'âge de 61 ans¹.

¹ La totalité de ces informations est due au P. Johann van Brakel, ancien archiviste de la Province des Pays-Bas. (Les rédacteurs de Sankofa)

Ces Constitutions qui ont sauvé la SMA

Le P. Schoonen a découvert avec émerveillement que ses archives lui fournissaient un abondant matériau qui lui permettait de rédiger une histoire bien documentée « de nos Constitutions ».

Pourquoi s'est-il intéressé aux Constitutions ? Parce que c'est l'outil auquel le P. Planque, co-fondateur et supérieur général de la Société des Missions Africaines (SMA), a eu recours pour sauver sa Société de sa dislocation. Très vite, certains confrères en Afrique ont demandé que la SMA les rapatrie en Europe à ses frais. Comment leur faire comprendre que c'était une demande déraisonnable, qui aboutirait vite à la disparition de la SMA ? Alors le P. Planque s'est mis à la recherche d'une formule d'engagement (on allait bientôt l'appeler « Résolution solennelle ») qui ferait comprendre qu'on prononçait un engagement pour la vie. Comment la rendre obligatoire pour les membres de la SMA ? En l'insérant dans les Constitutions, ce règlement sur lequel tous les SMA devaient s'entendre, et auquel ils devaient tous se soumettre.

Puis il y a eu la question des « honoraires de messe », en d'autres termes de la somme laissée chaque mois à la disposition des confrères à titre d'argent de poche, pour lequel ils n'avaient pas de comptes à rendre. À quelle hauteur fallait-il fixer cette somme ?

En France, le P. Planque se proposait de garantir la survie de la SMA, comme il l'avait promis à Mgr de Brésillac qui lui avait confié la mission de « faire survivre l'œuvre et d'être cette volonté pour la maintenir en vie et qu'elle ne fit pas naufrage ». En Afrique, au Dahomey, le P. Borghero laissait une grande liberté d'expression à ses confrères. Il avait tendance à faire bon accueil à leurs revendications... même lorsque celles-ci allaient contre les avis du Supérieur général. Bien sûr, les confrères d'Afrique privilégiaient l'autorité de leur « chef de mission ».

Les Constitutions de 1864

Devant ce conflit d'autorité, le P. Planque se tourne vers la Propagande. En mars 1864, il se rend à Rome, pour plusieurs semaines. Il y passe chaque matinée à échanger, avec le cardinal Barnabo, Préfet de la Propagande. L'après-midi, il rédige ce qui a été arrêté le matin. Et le soir, il va faire vérifier et amender le texte qu'il a produit. De temps à autre, des consultants apportent leurs

compétences et aident à donner aux articles une plus grande conformité avec les règles en usage. Voilà ce qui permet au P. Planque de revenir à Lyon avec tout un corps de Constitutions (dites « de 1864 »).

Les Constitutions demandent qu'un Conseil général soit mis en place. Dans les faits, le P. Planque se contente de consulter deux vieux sages : les P. Papetard et Arnal. Il affirme qu'on ne peut élire comme conseillers que ceux qui ont passé un temps notable en mission. En 1876, quand le supérieur général demande qu'on choisisse des conseillers... parmi ceux qu'il présente, il rencontre une vive opposition.

Le P. Schoonen ne se contente pas de relever ce que les Constitutions préconisent : il observe aussi la manière dont elles sont appliquées dans les faits. Il écrit : « [à partir de 1893] les réunions du Conseil étaient-elles régulièrement tenues ? À lire attentivement la correspondance, il est permis d'en douter. Il ne reste aucun des comptes rendus. Il en sera tout autrement après l'Assemblée générale de 1901. »

En 1885, le P. Planque relance à Rome la question de l'approbation des Constitutions. Nouveaux examens et allers et retours des textes. Le P. Schoonen relève avec délectation ce commentaire d'un consulteur : « Quoique ces Constitutions aient été rédigées avec grand soin, certains missionnaires se plaignent dans l'Abbé Planque d'un esprit excessif d'autorité, qui ne procède pas d'un fond vicieux, mais a son germe dans les qualités mêmes de ce fondateur, qui regarde sa propre création avec l'œil de la mère regardant son tendre enfant et qui ne s'éloigne pas de lui d'un seul pas. » Le P. Schoonen commente : « Ces vénérables têtes ont dû acquiescer dans une approbation bienveillante ». Il prenait du plaisir à faire revivre les sentiments qui les habitaient.

Les textes seront encore renvoyés bien des fois pour de nouvelles retouches. On avait l'impression que Rome ne voulait pas approuver ces statuts ! « Douloureux malaise dans la Société et le cœur du P. Planque », commente le P. Schoonen. Enfin le 2 août 1890, l'affaire va à l'audience du pape qui accorde « ad experimentum, pour cinq ans », l'approbation tant désirée. Le « décret de louange » allait se faire attendre jusqu'au 1^{er} novembre 1890.

Des choses stupéfiantes et tristes

Était-ce la tranquillité définitivement établie dans les esprits ? Des « choses stupéfiantes autant que tristes » vont encore advenir. En 1889 et 1890, la Propagande édicte deux Bulles, « Firmandis » et « Romanos Pontifices »... qui reconnaissent que, en mission, coexistent deux autorités: le chef de mission et le « Visiteur ». Chacune de ces autorités doit gérer ses biens propres en mission. Le P. Planque, le premier, a eu du mal à accepter cette multiplicité d'autorités. Un autre motif d'opposition marquée va se manifester chez les chefs de mission, réunis à Elmina à l'occasion de la bénédiction de la nouvelle église du lieu : une lettre collective, datée du 12 janvier 1891, accuse l'administration du P. Planque. Elle est envoyée au P. Planque, et un double est envoyé à la Propagande. Le 17 février 1891, le P. Planque envoie à la Propagande sa version des choses, qui suit pas à pas les points de ce « Manifeste d'Elmina² ». Deux ans plus tard, de Lagos, des chefs de mission s'adressent à nouveau à la Propagande pour obtenir une Assemblée générale dans la SMA.

On connaît la suite : sur l'ordre de la Propagande, l'Assemblée générale se tiendra en novembre 1893, sous la présidence de l'archevêque de Lyon, qui fera régner une parfaite sérénité dans les débats. Le P. Schoonen fournit même des détails : le P. Planque remet entre les mains du Président le volumineux dossier des pièces rassemblées autour des Constitutions « et chacun put se convaincre combien le P. Planque lui-même s'était, jusqu'à la fin, opposé à

² Le P. Schoonen note que cette lettre a disparu de nos archives. Il est bien vrai qu'elle en fut absente... jusqu'en 2012, date où cette lettre et ses lettres d'accompagnement ont été localisées dans les archives de la Propagande : il est possible de les y consulter. Les confrères d'Elmina au cardinal Préfet, le 12 janvier 1891 : APF (Archives de *Propaganda Fide*, à Rome) NS vol. 419 fol. 456-457. Photo en AMA (Archives des Missions Africaines, à Rome) : 2 L 61, p. 94-96. Les confrères d'Elmina au P. Planque, le 12 janvier 1891 : APF NS Vol. 419, fol. 453-455. Photo en AMA 2 L 61, p. 98-103. La lettre du P. Planque du 17 février 1891 au cardinal Préfet : APF NS vol. 419, fol. 458-459. Photo en AMA 2 L 61, p. 104-106. Double de cette lettre : APF NS vol. 419, fol. 120-122. Photo en AMA 2 L 59, p. 122-124. Deux ans plus tard, des chefs de mission, réunis à Lagos le 1^{er} janvier 1893, réclament au P. Planque une Assemblée générale : APF NS vol. 419, fol. 91-92. Photo en AMA 2 L 59, p. 72-74. Mgr Chausse, au nom des chefs de mission signataires, présente au cardinal Préfet les « manquements » du P. Planque : APF NS vol. 419, fol. 88-89. Photo en AMA 2 L 59, p. 67-69. RS.

l'introduction des chapitres X et XI, qui lui furent littéralement imposés par la Propagande, et qui n'étaient nullement de sa fabrication », comme beaucoup de confrères le croyaient.

Un Directoire, des pages sublimes, un chef d'œuvre de justesse

C'est le P. Duret qui a conseillé au P. Planque d'ajouter un Directoire. Le P. Duret, supérieur SMA en Égypte, avait vu que plusieurs instituts en possédaient un et en tiraient profit. Mgr Pellet va être l'artisan du Directoire de la SMA : « La hauteur de sa propre vie intérieure, les exemples d'une extrême mortification, ses constantes études de la théologie ascétique et mystique [...] faisaient de lui l'homme indiqué pour doter la Société d'une doctrine surnaturelle propre à elle », commente le P. Schoonen. Il suit le développement des idées de Mgr Pellet à travers sa correspondance et les réponses qu'il reçoit à des questionnaires qu'il a lancés. Et à travers la visite qu'il fait dans les missions de l'Afrique de l'Ouest, durant la première moitié de 1905. À l'Assemblée générale de 1907, les délégués discutèrent, point par point, les 474 articles du Directoire. Le P. Schoonen déborde d'admiration : « Ces pages sublimes, toutes de la main de Mgr Pellet, forment un chef d'œuvre de justesse, de doctrine et de clarté d'exposition. On y entend l'homme qui parle [de la] plénitude de cœur de choses longuement vécues et mûries en lui-même. »

Le P. Schoonen montre comment l'idée d'un Visiteur, apparue dans les années 1920, eut du mal à s'imposer. On demandait au Visiteur d'accueillir dans une maison de la Société les confrères nouvellement affectés en Afrique, et de leur donner une initiation technique et pastorale en rapport avec leur nouvel environnement. Puis vint l'idée d'une maison spécialement dédiée à rassembler ces nouveaux arrivants. « À partir de 1937, l'idée d'un tirocinium commence à poindre : c'est de la Province d'Irlande, avec son immense territoire de mission de la Nigeria, que l'idée part. Parmi les documents relatifs à l'Assemblée de 1937, la plus soigneusement préparée de toutes nos Assemblées, se trouvent les études et les Rapports de nos Provinciaux, et Supérieurs de séminaires et noviciats, sur la formation spirituelle et intellectuelle, missionnaire aussi, de nos jeunes confrères. » (Le P. Schoonen ne nous donne-t-il pas envie de revisiter ces pièces maitresses de notre patrimoine ?)

« Portée devant l'assemblée provinciale d'Irlande, la proposition [du tirocinium] fut rejetée, tous les Ordinaires insistant que la meilleure formation se faisait en dispersant les jeunes dans les stations avec les anciens. Pauvre méthode que celle-là, car quelle formation systématique pouvaient bien donner ces Anciens qui n'en avaient pas reçue ? L'expérience à elle seule ne remplace que médiocrement une réelle formation », commente le P. Schoonen, qui ne cache pas son opinion.

La Province d'Irlande, modèle des Provinces à venir

Le P. Schoonen retrace la fondation de la Province d'Irlande, celle qui allait donner modèle aux autres Provinces à venir. « Le P. Zimmermann, appuyé par l'épiscopat irlandais, le Comte Blake et la presse locale, fait pendant quatre ans une campagne acharnée pour obtenir que ses séminaristes fassent leurs études complètes en Irlande. Il reste des mois entiers à Rome, courant d'un cardinal à l'autre... » Mais en décembre 1910, quand le moment de l'érection de la Province sera venu, c'est au P. Kyne, rappelé de la Liberia, qu'on fera appel.

Il faudra des Constitutions à cette Province. Le supérieur général SMA demande au Procureur, à Rome, de chercher des congrégations qui ont déjà des provinces... et des Constitutions pouvant nous servir de modèles. Les Pères de Picpus sont jugés les plus proches de notre spiritualité. Ces Constitutions seront révisées en 1922/24, puis insérées dans les Constitutions générales.

« L'intrépide supérieur général Chabert, bravant les résistances d'un grand nombre "d'anciens" qui croyaient voir dans la division en Provinces la désintégration de la SMA, érigea la Province de Hollande le 15 janvier 1923. » Puis ce seront les Provinces françaises de Strasbourg et de Lyon en 1927. Il accordait aux nouvelles Provinces une grande indépendance d'administration de leur temporel et de leur personnel.

L'Église ayant adopté un nouveau Code de droit canonique le 27 mai 1917, la Propagande nous demanda en février 1923 d'adapter nos Constitutions. Les Constitutions revues et modifiées seront approuvées définitivement le 15 février 1928.

Que le Généralat soit transféré à Rome

C'est lors de l'assemblée provinciale d'Irlande de 1925 que le Provincial, le P. Maurice Slattery, fait adopter le vœu que l'administration générale de la sma soit transférée à Rome. Pour assurer une coopération avec les Provinces, on prévoit, pour le supérieur général, un « conseil ordinaire » de quatre membres élus par l'Assemblée générale, et un « conseil extraordinaire » comprenant ce conseil ordinaire plus tous les provinciaux. Le P. Schoonen mène l'enquête et montre les raisons pour lesquelles ce conseil extraordinaire n'est pas canonique mais seulement technique.

En 1937, le P. Slattery, devenu supérieur général, transfère à Rome l'administration générale de la SMA.

Les Constitutions connaîtront encore des modifications. Par une circulaire du 27 novembre 1951, le supérieur général demande à chaque Province de fournir trois ou quatre confrères compétents pour étudier les modifications des Constitutions et Directoire à recommander au prochain chapitre général. De son côté, la Curie fournit un *minutante*, Mgr Paventi, qui mérite d'être nommé tant sa collaboration avec la SMA va être étroite. « Pendant les quinze jours de chaleur torride de l'été romain de 1952, du 25 juin jusqu'au 9 juillet, les capitulants se sont appliqués matin et soir à une étude très détaillée de ce projet de Constitutions. » La Propagande approuva définitivement ces textes le 9 janvier 1953.

Le P. Schoonen offre là une histoire des efforts de la SMA pour se doter de textes qui la maintiennent unie et performante. Oui, le P. Planque avait vu juste : des Constitutions acceptées et suivies allaient préserver la SMA de la dislocation. Le P. Schoonen présente cette histoire d'une façon très documentée et vivante, comme s'il y avait assisté : c'est qu'il a passé au crible tous les rapports et toute la correspondance qui entourent ces événements. Il connaît la pensée de ceux qui en furent les acteurs.

À Kilcolgan, en Irlande, un maître des aspirants suit avec intérêt ces recherches : le P. Gantly. Il va bientôt assurer la traduction en anglais du travail du P. Schoonen (nous publions cette traduction dans Sankofa n° 6).

Les rédacteurs de Sankofa

P. Adrien Schoonen

Société des Missions Africaines

Histoire de nos Constitutions

Tantus labor erat³

Au grand homme que fut le Père Planque,
le Formateur de notre Société, au cinquantenaire
de sa mort, je dédie filialement ces pages.

Rome 1957

³ En latin : ce fut un grand travail.

Avant Propos

Pour la plupart d'entre nous, nos Constitutions commencent avec l'édition de 1908.

On peut se demander quelle a pu être la règle de vie dans la Société avant cette date, car peu d'entre nous en auront le souvenir.

Il m'a semblé que ce ne serait pas sans intérêt de le savoir. Retracer leur ligne de croissance à partir du jour de nos origines et y retrouver, dans leur forme première, le même esprit qui anime encore nos règles d'aujourd'hui, n'est-ce pas un moyen d'approfondir notre amour pour cette Règle, et de nous y attacher davantage, au profit de notre vie intérieure, au profit aussi de l'esprit de corps qui doit nous animer ? De même qu'une connaissance plus approfondie du passé de notre race, ou de notre parenté nous y attachera davantage, la connaissance du passé de notre famille spirituelle, et surtout de ce qui dans l'espèce la continue, doit pouvoir nous y attacher plus profondément.

Il est une autre considération encore qui m'a inspiré le projet de ce travail. Elle est née de la conversation avec certains confrères, de ceux surtout qui, dans nos Noviciats et Séminaires sont plus particulièrement chargés de la formation de notre jeunesse à l'esprit et à la connaissance de notre Société, de nos Constitutions et de notre Directoire. Je les trouvais unanimement d'avis que leur enseignement aurait les plus grands avantages à avoir sous la main un livre, où fut tracée la ligne des efforts successifs qui ont mené nos Constitutions à leur forme actuelle, la ligne de vie intérieure de la Société, dont la Sagesse divine et la prudence humaine ont été les dessinateurs.

Bien plus grande encore, j'en suis convaincu, auraient été ces avantages, s'il m'avait été possible de faire ce travail pour chacun des articles des Constitutions en particulier, mais outre que ce travail aurait surpassé mes forces, il aurait demandé des années de préparation et probablement rempli plusieurs volumes. J'ai considéré le mien comme préparatoire à celui-là, et me suis borné à ne le faire que pour quelques statuts des plus importants.

Il sera à peine nécessaire de faire remarquer que cette Histoire de nos Constitutions n'a aucunement le dessein d'une vulgarisation au large. C'est un livre de famille. Les éléments d'histoire qu'il comporte, où le souci de la véracité et de la sincérité n'a pas voulu

éviter les vicissitudes des choses et des hommes, ont un caractère trop intime pour être livrés aux yeux des étrangers. Dans toute maison il y a des choses, - et des meilleures -, que la justice et le bon goût gardent en famille.

Comme archiviste de la Société j'ai eu accès à tous les documents. En écrivant je me suis fait un strict devoir de ne rien avancer qui ne pût être prouvé par ces documents, et au risque de rendre plus fatigante la lecture de mon ouvrage, je me suis astreint à indiquer dans les notes aux bas des pages, avec la nature du document, sa place dans nos Archives Générales. Ainsi il sera facile en tout temps de contrôler l'assertion faite ou la valeur d'une opinion donnée.

[3] Pourquoi enfin cet ouvrage a-t-il été écrit en français ? La réponse est vite faite. Des langues reconnues comme officielles dans la Société, le français me donnait le plus de chances d'exprimer ma pensée sans crainte de trop la trahir. Pour ceux [à] qui ce livre est plus particulièrement destiné, l'emploi de cette langue ne fera pas obstacle à son approche, et dans la courtoisie française je puis compter sur la clémence dont ma hardiesse aura certainement besoin.

A.S.

Introduction

Pendant de longues années nos Constitutions souffrirent de la mort prématurée du Fondateur.

Le court laps de temps entre le 29 février 1856, date à laquelle, obéissant à l'ordre de la Propagande, Mgr de Brésillac se met à chercher des recrues pour la nouvelle Société à fonder, et son départ pour Sierra Leone le 19 février 1859, fut pour la grande partie pris par ses randonnées de recrutement à travers la France. Ses « *Articles fondamentaux* », idées volantes jetées sans coordination sur le papier, n'avaient eu pour but, comme leur titre l'indique expressément, que de servir de base au Règlement définitif de la Société. Dans les courts espaces de temps que ses multiples voyages et son énorme correspondance lui laissaient, il s'en était presque quotidiennement entretenu avec son collaborateur de la première heure, le Père Augustin Planque, qui trop tôt devait lui succéder et devenir le Formateur de la Société. C'est au cours de ces entretiens que le P. Planque se familiarisa avec les desseins et l'esprit du Fondateur, auxquels dans la suite il restera aussi fermement et pieusement fidèle.

Mais trop peu avait été mis par écrit et rien élaboré définitivement. Il est certain que Mgr de Brésillac avait l'intention de rester Supérieur Général de la Société tout en mettant sur pied son Vicariat en Sierra Leone. Son expérience de douze années de mission, enrichie de celle acquise dans des pays aussi neufs que l'Afrique, lui aurait permis d'élaborer un corps de Constitutions mûries et pleinement adaptées au but envisagé. Sa mort, aussi sous cet aspect, tragiquement prématurée, l'en empêcha et laissa au P. Planque le soin de poursuivre l'œuvre et de l'établir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Son droit et clair esprit, sa forte volonté et sa longue patience y parviendront mais au prix de difficultés nombreuses que probablement un Fondateur présent n'eût pas rencontrées au même degré.

Chapitre 1

Les Articles fondamentaux 1856 – 1864

Les deux rédactions. – Première lutte : la Résolution solennelle, les Honoraires de Messe, l'Autorité du Supérieur Général.

Première rédaction : 1856

En date du 20 juillet 1856, - moins de six mois après qu'il a commencé à chercher des vocations et des ressources pour la Société qu'il veut fonder, Mgr de Marion Brésillac écrit à son Éminence le Cardinal Barnabo, Préfet de la Propagande : « Il serait difficile, et peut-être impossible, de former de suite un règlement détaillé de la Société des M.A. Cependant nous avons besoin dès le commencement de suivre une règle commune, au moins provisoire. Nous sommes donc convenus de quelques articles fondamentaux dont j'ai l'honneur de vous envoyer la copie. Veuillez les examiner, Éminence, et nous dire si nous pouvons nous en tenir là pour le moment. Nous les accepterons avec les modifications que vous croirez être utile d'y apporter. » (1)

Cette pièce officielle, embryon de nos Constitutions (2), porte le titre : « Articles fondamentaux qui, s'ils obtiennent l'approbation de la S.C. de la Propagande, nous paraissent pouvoir servir de base à la Société des Missions Africaines. »

Ils renferment 13 articles assez disparates comme ensemble, et donnent clairement l'impression plutôt d'idées fixées au fur et à mesure qu'elles se sont présentées à l'esprit, que d'un corps de règles coordonnées et définitives. Mais à cent ans de distance l'on ne saurait les relire sans émotion en retrouvant dans certains d'eux les mots mêmes de nos Constitutions actuelles, tellement ils sont bien nôtres.

Dans une annexe à la fin de cet ouvrage nous en donnons la copie en son entier ; qu'il suffise ici de relever quelques passages d'où ressortiront la nature et le caractère de la jeune société, soit la source des difficultés à venir. [6]

« La Société des M.A. se met sous la protection de la Sacrée Congrégation de la Propagande, à l'autorité de laquelle elle restera toujours parfaitement soumise. » (Art. II)

« Elle a pour but principal l'évangélisation des Pays de l'Afrique qui (ont) le plus besoin de Missionnaires. » (I)

« Sur la demande expresse, et nullement provoquée, de la S.C., elle pourra accepter des Missions hors de l'Afrique, pourvu que ce soit pour des peuples de couleur. » (III)

« La Société étant essentiellement séculière, on n'y fera pas de vœux. Plus tard on verra s'il ne serait pas avantageux de faire un serment de persévérance après une année d'épreuve dans la Maison-Mère, ou après quelques années en mission. Pour le moment on se contentera de la solennelle résolution de persévérer dans la Société jusqu'à la fin de ses jours, considérant comme son plus grand mérite de mourir à l'œuvre, soit au sein des missions, soit à leur service en Europe. » (IV)

« Le gouvernement de la Société sera détaillé plus tard. En attendant, Mgr de Brésillac sera considéré comme le Supérieur de l'Association, et les quatre plus anciens prêtres seront ses conseillers. Avant de partir pour l'Afrique il nommera un Supérieur pour la Maison de France. » (V)

« Avant d'être agrégé on passera régulièrement un an à la maison d'épreuve en Europe. » (VII)

« Partout où plusieurs associés seront réunis, ils observeront la vie commune. Ils pourront user selon leur volonté des revenus de leur patrimoine, mais tout ce qu'ils recevront directement ou indirectement des Missions ou pour les Missions, sera mis dans la masse commune. Les Supérieurs pourront exiger que les subordonnés appliquent un certain nombre de Messes pour les besoins de la Communauté, sans dépasser néanmoins quatre par semaine. » (VIII)

« Les Supérieurs auront soin de pourvoir aux besoins des associés, sans rien négliger pour qu'ils aient le nécessaire, et sans pourtant s'écarter jamais de la sainte pauvreté apostolique. » (IX)

« Le nerf de la Société est la concorde dans la parfaite charité et l'obéissance à ceux qui sont préposés plutôt pour diriger que pour gouverner leurs confrères. Les aspirants, eussent-ils donc toutes les autres qualités, ne seront pas admis à entrer dans le corps de l'Association, si l'on remarque en eux un esprit d'indépendance, ou une répugnance marquée à se faire au caractère différent du leur. » (XII)

« Après huit ou dix ans d'existence un règlement détaillé sera rédigé et soumis à l'approbation du Saint Siège. » (XIII)

Dans sa lettre du 5 août 1856 (3), répondant à d'autres points touchés par Mgr de Marion Brésillac dans la sienne du 20 juillet, la Propagande ne fait aucune allusion aux Articles fondamentaux. Rome n'avait guère encore de réponse, et moins encore d'approbation à donner à cet embryon de règlement, mais aussi elle n'y fit aucune objection.

[7] Deuxième rédaction : 1858

Ce règlement d'ailleurs ne garde pas longtemps cette forme initiale. Sous la réflexion constante et dans les « conversations journalières » (4) avec le P. Planque, qui dès le 6 novembre 1856 était venu le rejoindre et en qui Mgr eut tôt fait de mettre toute sa confiance, ces premiers « *Articles fondamentaux* » se développèrent progressivement. Nous en avons une seconde rédaction manuscrite (5), datée du 24 juillet 1858, de la main du P. Planque, en français et en latin. (6)

Le texte français couvre 20 pages de cahier (21 sur 18 cm) d'écriture non serrée, celui en latin 17 pages. Ni l'un ni l'autre n'est, comme l'était celui de la première rédaction, divisé en articles numérotés. Autant que celle de 1856, cette nouvelle rédaction donne l'impression de pensées non coordonnées jetées sur le papier. Dispersés parmi d'autres, tous les 13 articles de la rédaction de 1856 s'y retrouvent, mais ils ont été augmentés de nombreux articles sur les Aspirants, l'Agrégation, le Gouvernement de la Société, l'Autorité en Mission, l'Administration, l'Éducation des Noirs en Europe, l'Affiliation, les Frères coadjuteurs, et de la Formule de la Résolution Solennelle.

Une comparaison minutieuse avec les Constitutions des Missions Étrangères de Paris, en vigueur en 1856, démontre qu'en plus d'un endroit le Fondateur y a emprunté comme nous aurons l'occasion de l'indiquer dans la suite.

Comme pour les premiers, nous relevons ici les points les plus saillants des nouveaux articles :

« On recevra dans l'Association des sujets de toutes les nations. »

« Les Aspirants ne seront agrégés qu'après avoir reçu l'ordre de la prêtrise, à moins qu'ils ne soient plus tôt envoyés en missions. »

« L'Association se compose du Supérieur Général, des Supérieurs Majeurs, des Supérieurs locaux, des Conseillers et des simples Associés. »

« Le Supérieur Général est nommé à vie. Il pourra ne pas résider en Europe. »

« Les Supérieurs Majeurs sont les Vicaires et Préfets Apostoliques qui feront partie de l'Association. Les Supérieurs locaux sont ceux qui auront reçu ce titre du Supérieur Général, avec la charge de gouverner un certain nombre de confrères soit en Europe, soit en mission, sous la juridiction spirituelle d'Évêque ou Vicaire Apostolique étrangers à la Société. Les Conseillers sont : 1° tous ceux qui auront persévéré vingt ans dans la Société avec le caractère sacerdotal ; 2° Les représentants des missions à la maison-mère ; 3° deux missionnaires de chaque mission désignés à la majorité des suffrages par les missionnaires de chaque mission pour assister le Supérieur Majeur. »

« La Société des M.A. aura des réunions générales en qui résidera le souverain pouvoir. Elles auront lieu : 1° Après la mort du Supérieur Général pour le nommer ; 2° dix ans après la dernière réunion ; 3° sur la demande formelle et écrite des trois-quarts des Supérieurs Majeurs ; 4° par ordre de la S.C. [8] de la Propagande. »

« Le Supérieur Général, assisté de son Conseil, aura une pleine autorité sur les membres de l'Association qui seront en Europe et sur ceux qui seront en pays étrangers, là où il n'y aura pas de supérieurs majeurs. Il enverra les nouveaux associés dans les diverses missions, mais dès qu'ils seront sous l'autorité des Supérieurs Majeurs, il n'aura plus sur eux aucune direction. »

« On laissera à chaque prêtre dix ou douze intentions de messes libres par mois. »

Dans la volumineuse correspondance et les notes laissées par notre vénéré Fondateur, l'on trouve à maint endroit des annotations se rapportant à un règlement, qui plus que toute autre chose a dû lui tenir à cœur. Telle cette feuille non datée, mais qui semble être antérieure à juillet 1858 et l'est certainement au départ pour Sierra Leone (7) ; peu avant de parler des cas d'exclusion de la Société, il met fièrement en tête de la page : « La Société fera tous ses efforts pour élever un clergé local dans les pays dont l'évangélisation lui sera confiée. » Il a tenu à ce que ce principe essentiellement missionnaire et dont la réalisation rendue impossible avait été une des « causes impulsives » pourquoi il avait sacrifié son épiscopat aux Indes, fut inscrit au cœur même des Constitutions qu'il préparait (8) pour sa nouvelle Société de Missionnaires.

Tel est ce règlement que la mort du Fondateur laissa entre les mains du P. Planque comme un dépôt sacré. Celui-ci le gardera inviolé, le défendra avec une admirable persévérance contre les vicissitudes humaines et l'interprétera avec une singulière droiture et perspicacité quand la lettre lui paraîtra en trahir l'esprit. De longues années il luttera pour obtenir l'approbation officielle, une lutte sanctifiée par ses prières, sublimée par des souffrances morales indicibles, mais que vers la fin de sa longue vie il aura la consolation de voir couronnée de succès.

Les premières luttes

Il n'est nullement étonnant que, dans ces conditions où la mission du Dahomey devait commencer, dans un pays et sous un climat complètement étranger, particulièrement difficile et sans aucune tradition missionnaire, par des prêtres eux-mêmes incomplètement formés sous un règlement d'institut qui n'était en somme qu'ébauché et auquel avait manqué l'expérience missionnaire du Fondateur, - il n'est pas étonnant, dis-je, de trouver qu'entre la lettre de ces règles et leur application en pays de mission des difficultés surgirent. Et ce sera sur un triple terrain simultanément : celui de la Résolution solennelle, celui des Honoraires de Messe, celui de l'Autorité du Supérieur Général sur ses sujets en mission.

Les deux premiers missionnaires, les Pères Borghero et Fernandez, étaient arrivés le 18 avril 1861 à Ouidah, où, s'installant au fort portugais, ils avaient commencé dans les conditions les plus primitives leur œuvre de missionnaires. Ils y [9] sont rejoints au mois de septembre par le P. Lafitte et le sous diacre Goudin ; en décembre par le P. Courdioux et le tonsuré François Cloud. Une année après, le 5 février 1863, nous y voyons arriver le P. Verdelet accompagné des Pères Fialon et Sarra, ces deux derniers venant chercher des enfants dahoméens destinés au Collège des Petits Noirs à Puerto Real.

Résolution solennelle

Dans la rédaction de 1858 (9) nous trouvons in extenso la formule de la Résolution solennelle par laquelle le Fondateur avait voulu lier les premiers membres de la Société. La voici :

« Quand un aspirant aura été jugé digne d'être définitivement agréé à l'association, le Supérieur l'en avertira, et il se préparera par

trois jours de retraite à faire solennellement sa résolution de persévérance.

Le troisième jour, à l'heure indiquée, on chantera le *Veni Creator*. Puis le Supérieur ou à son défaut le Directeur adressera quelques mots au nouveau missionnaire, qui s'avancera au pied de l'autel et prononcera la Résolution suivante à genoux, tenant la main droite étendue sur les saints Évangiles :

« Moi, (N. prêtre, frère laïc), je prends la solennelle résolution de travailler toute ma vie à l'œuvre des Missions dans la pieuse Congrégation des M.A. Je prends l'engagement d'en observer le règlement et quand je serai en mission, de ne pas chercher à revenir en Europe sans la permission ou l'ordre de mes Supérieurs, à part le cas où le règlement m'en donne le droit. Je serai parfaitement soumis aux décisions du Saint Siège et aux ordres de la S.C. de la Propagande que je regarderai toujours comme l'organe du Saint Père pour tout ce qui regarde les Missions.

Je fais en ce moment à Dieu l'offrande de ma vie, acceptant d'avance avec joie, pour sa plus grande gloire, le salut de mon âme et celui des peuples qui me seront confiés, les peines, les privations, les inconvénients du climat, les douleurs de la persécution et même le martyre, si Dieu me trouve digne de mourir pour rendre témoignage à la foi.

Que Dieu daigne écouter cette résolution et me donner sa force de l'accomplir comme les préceptes de ces Saints Évangiles. »

Après avoir prononcé ces paroles, le Supérieur, et à son défaut le Directeur, lui dira : « Cher Confrère, je vous admets dans la pieuse Congrégation des M.A. Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Ainsi soit-il. »

Il l'embrassera, ce que feront après lui tous les confrères présents et on chantera le *Te Deum*.

On inscrira immédiatement son nom sur les registres de la Société et il ne cessera jamais d'être membre du corps d'Association, à moins qu'il ne se retire librement ou qu'il mérite l'exclusion. »

[10]

En substance cette résolution est sans aucun doute inspirée par « l'Acte de bon propos » par lequel la Société des Missions Étrangères agréait ses Aspirants, « le seul engagement personnel qui lie les membres ». (10)

Il est surprenant de constater que dès 1856 le Fondateur avait des doutes sur la suffisance de ce lien pour la Société. Il avait ajouté

à ce sujet dans ses Articles fondamentaux (11) : « Plus tard on verra s'il ne serait pas avantageux de faire un Serment de persévérance » Constamment cette idée revient dans ses entretiens avec le P. Planque, comme en font foi la lettre de ce dernier au Cardinal Barnabo du 17 mars 1860 (12), et d'autres encore depuis. (13)

Prenant les devants des difficultés que peut-être il prévoyait déjà, le P. Planque demande ce 17 mars 1860 au Cardinal Préfet l'envoi de la formule du Serment prêté par les Élèves de la Propagande et l'avis du Cardinal sur le projet de remplacer la résolution par le Serment analogue. Ces difficultés ne se firent pas attendre. Elles surgirent presque en même temps (1862) à Puerto Real et à Ouidah : une tendance à regarder la résolution comme n'engageant pas la conscience au point que l'on ne pourrait pas quitter la Société en mission quand on le juge à propos et à se croire aussi libre après qu'avant la résolution. (14)

On peut trouver étrange cette interprétation d'un acte qui, soit dans ses expressions, soit dans son cérémonial, traduit assez clairement la volonté du Fondateur « d'en faire un acte grave dans la vie d'un homme sérieux ». C'est malaisé de l'expliquer.

Le texte de 1858, il est vrai, renferme ces mots : « . . . (Le sujet ainsi agrégé) ne cessera jamais d'être membre du Corps d'Association, à moins qu'il ne se retire librement ou qu'il mérite l'exclusion ». Il est cependant facile de voir que ces mots veulent simplement dire que le lien peut être rompu. Il le peut soit par le sujet, soit par la Société, mais qui sont tous deux liés comme par tout contrat synallagmatique. Cependant comme la Société est tenue à des conditions rigoureuses dans son acte d'exclusion d'un de ses membres et ne saurait agir comme : « avant qu'après », de même le sujet ne peut se considérer libre dans ce sens qu'il peut quitter la Société quand bon lui semblera et pour des raisons unilatérales. C'est de simple droit commun.

Pour comprendre cette tendance d'esprit nous ne devons pas oublier que les tout premiers membres de la Société n'avaient forcément eu qu'une formation incomplète. (15) Sans y ajouter trop de foi nous sommes frappés de l'assertion répétée et par plusieurs, qu'au moment de faire leur résolution ils n'étaient pas nettement conscients de se lier aussi irrévocablement que le Supérieur le leur laissait comprendre maintenant. (16)

Ajoutons que nous sommes dans les toutes premières années d'une Société naissante qui dans la formation de ses sujets ne peut

encore se baser sur aucune tradition éprouvée. Et enfin nous avons à tenir compte de l'atmosphère trouble à la Mission de Ouidah dans ces années 1862 et 1863 et l'attitude faible des Supérieurs comme nous le verrons dans la suite.

Mais quelles qu'aient été les circonstances qui amenèrent cette interprétation, le P. Planque en vit immédiatement le danger. Ce n'était ni plus ni moins que la stabilité même de l'Institut [11] qui était en jeu. À la demande de la formule du collège urbain à Rome, le Cardinal n'avait pas répondu. Pressé de nouveau dans le courant de 1861 il lui envoie cette formule le 7 janvier 1862. « Veuillez vous en servir pour en composer une autre qui convienne à la condition de votre Société, transmettez-la moi pour que je la fasse examiner et approuver par la Congrégation. » (17) Le P. Planque se met à l'œuvre, compose une formule de serment adapté (18), y fait les corrections indiquées par le Cardinal (19) et s'arrête enfin à la formule que la Société emploie encore aujourd'hui pour ses aspirants prêtres.

Les esprits ne se calmant pas et craignant que sous l'autorité timide du P. Borghero l'effervescence ne gagnât les nouveaux arrivants, il ne restait au Supérieur Général d'autres issue que d'en aviser la Propagande. (20) La réponse du 29 décembre 1862 fut péremptoire : « Ceux parmi les membres qui vont en mission comme tous les autres missionnaires, sont sujets à cette Congrégation, et comme il y sont allés avec sa permission à elle, ils n'en peuvent revenir sans avoir eu sa permission préalable, à l'exception d'un cas extraordinaire et urgent, que le Supérieur réglera de son mieux en écrivant en même temps à la S.C. Veuillez par conséquent communiquer la présente lettre à M. Borghero, Supérieur intérimaire au Dahomey pour qu'il attire l'attention de tous les membres sur elle, de façon qu'il ne naisse plus de désaccords... » (21)

Quoique dans cette réponse le Cardinal ne nomme pas expressément la Résolution et sa valeur, il en détermine cependant clairement un des points essentiels : « à demeurer dans la mission quand on y est une fois envoyé », et répond exactement au point principal que les opposants ne cessaient d'avancer : la liberté de chacun de revenir en Europe quand bon lui semble, et sur sa propre autorité. Sur ce point la Propagande se range complètement derrière la résolution et le futur serment, et les soutient de toute son autorité.

Armé de cette réponse, le P. Planque renouvelle ses protestations contre l'interprétation fatale de la résolution et encourage les bonnes volontés en leur faisant entrevoir que bientôt

le serment, éprouvé par la Propagande, remplacera pour les nouvelles recrues l'ancienne résolution solennelle et mettra fin à toutes les incertitudes. (22)

Le serment fut introduit en effet au mois de septembre 1863. Les Pères Claude Vermorel et Hector Noché furent les premiers à le prêter. (23) Avec un soupir de soulagement, mais conscient aussi d'un devoir de fidèle dépositaire accompli, le P. Planque en avise les confrères (24) : « Le Cardinal veut que le serment soit réservé au Saint Siège... Il veut que nous établissions un jour pour le renouveler chaque année *ad augendum fervorem* (25) Lui-même, le Supérieur, quoiqu'ayant fait officiellement sa Résolution personnelle, le 24 juillet 1858 (26), fera son Serment entre les mains de l'Ordinaire, les autres le feront ou le renouvelleront entre les mains du Supérieur Général ou de son représentant. (27)

Le principe de l'ordre avait prévalu. Sur ce premier point la stabilité de la jeune Société était assurée. Ce n'était pas la paix complète, car d'autres nuages, le ciel restait couvert. [12]

La question des Honoraires de Messe

L'un des piliers de base sur lesquels Mgr de Brésillac a voulu asseoir sa Société, est le principe de la vie commune et de l'égalité des conditions et de traitement de tous les membres. Dès 1866 Mgr avait insisté là-dessus dans les Articles Fondamentaux, et tout en laissant à chacun la libre disposition de son patrimoine, puisqu'il voulait une Société essentiellement séculière, il y avait cependant ajouté : « Tout ce qu'ils recevront directement ou indirectement des missions et pour les missions sera mis dans la masse commune », et avait stipulé le droit des Supérieurs d'exiger des subordonnés l'application d'un certain nombre de messes pour les besoins de la Communauté, « sans dépasser néanmoins quatre par semaine ».

La rédaction de 1858 élabore l'article plus simplement. « Tout ce qu'ils recevront directement ou indirectement des missions ou pour les missions, ainsi que les honoraires qu'on pourrait leur donner pour l'exercice du saint ministère, sera mis dans la masse commune ; néanmoins on laissera à chaque prêtre 10 à 12 intentions de messes libres chaque mois. »

De ce texte il résulte que dans l'esprit du législateur l'idée première avait évolué vers une forme plus précise : La Société ne peut plus exiger seulement de chaque prêtre l'application d'un maximum de quatre messes par semaine pour le besoin commun, mais toutes

les intentions lui reviennent de droit, et elle en laisse à chacun 10 à 12 livres par mois. De la correspondance du P. Planque il ressort en outre que dès 1860 au plus tard, ce nombre était définitivement fixé à 12. Voilà le principe et la loi à la date où surgirent les premières difficultés.

Pour bien les comprendre, nous avons à tenir sous les yeux plusieurs aspects de la question qui peuvent nous surprendre aujourd'hui. Ces douze intentions libres, destinées à pourvoir aux menus besoins personnels de chacun, devaient trouver leur rémunération soit dans leurs *stipendia* reçus sur place, soit ceux envoyés par la famille, soit enfin de ceux envoyés par la Maison-Mère pour des messes à acquitter en mission. Bientôt on découvrit que l'application de la règle était moins facile à Ouidah qu'à Lyon. Les intentions trouvées sur place ne montaient guère, même durant la deuxième année après leur arrivée, qu'à trente par an. (28) C'est-à-dire à moins d'un tiers du nombre d'intentions libres pour un seul Père ; celles reçues de la famille étaient aléatoires et irrégulières et pendant la première année, la Maison-mère ne pouvait point en envoyer (29). Il y avait aussi les cas nombreux, ou par suite de maladie ou de voyage, on était dans l'impossibilité de dire la Sainte Messe : Fallait-il les soustraire aux 18 réglementaires, aux 12 jours libres, ou aux deux à parties égales ?

Les Pères de Ouidah pensaient que c'était là des choses à régler sur place et par l'autorité de leur Supérieur, auquel une interprétation erronée de la règle donnait un pouvoir trop absolu sur les membres de la Société. Ils réglèrent en effet la question à leur manière. Dans une lettre du 30 Octobre 1861, le P. Borghero écrivait au P. Planque : « Tout l'argent qui provient du Ministère ecclésiastique, nous le mettons en commun et nous le [13] le partageons en commun, aussi pour les messes, si nous en avons. » (30)

Le P. Planque en fut ahuri. Il en fut ahuri à tel point qu'il ne saisit pas tout d'abord la portée de la mesure prise, croyant qu'il ne put s'agir que des intentions de messes alors que l'arrangement de Ouidah comportait également tout le casuel. En face de cette mesure, qui d'un coup dénaturait la Société en lui enlevant le principe même de la vie commune et devait devenir une source de grande misère, il n'eut qu'une chose à faire : y opposer nettement la règle (31). C'est à la règle qu'il faudra s'en tenir en attendant que la question soit plus amplement étudiée et, s'il le faut, la Propagande consultée. Elle paraissait à Mgr de Brésillac de très grande importance.

Il se hâte d'envoyer des intentions et s'efforce de rendre l'observation la plus facile possible, mais maintient le principe de la règle. « Jusqu'à ce que la Propagande modifie cet article, il ne me paraît pas que nous devons changer par nous-mêmes ». (32) Prenez l'interprétation la plus large, renvoyant ces douze messes d'un mois à un autre si elles n'ont pas pu être dites par suite de maladie ou de voyage ; j'admets même qu'on parte du principe : 144 messes libres in globo par an pour chacun. (33)

Ébranlé par les arguments du P. Planque, le P. Borghero s'adressa à la Propagande le 10 avril 1863 (34). Il explique quelles circonstances ont amené cet arrangement de Ouidah, combien il est difficile de revenir à la règle qu'il prétend d'ailleurs n'être pas généralement observée même à la maison-mère, et proteste de son entière soumission si la Propagande donne un jugement contraire à son sentiment à lui. La Propagande demande l'avis du Supérieur Général, qui répond longuement en disant que le Fondateur considérait ce point comme capital dans les Constitutions futures de la Société, et que lui, Planque, ne voit en conscience aucune raison sérieuse de faire un changement qui renverserait la base de la vie commune. En dehors du Dahomey la règle est unanimement suivie dans toute la Société. (35) « J'ai dit ce que la conscience m'inspirait, écrit-il au Supérieur de Ouidah, le 18 août 1863, la Propagande fera ce qu'elle jugera le meilleur. » (36)

La Sacré Congrégation ne tarda pas à se faire entendre. Répondant simultanément à la question des honoraires de messe et à celle de la double autorité en mission, elle enjoignit le Supérieur de la Société de mettre les points en litige devant l'Ordinaire, le Cardinal de Bonald, Archevêque de Lyon, au cas où celui-ci avait jadis approuvé le Règlement ; dans le cas contraire à envoyer ce Règlement à la Propagande pour examen. (37)

De part et d'autre on attend avec impatience une décision. (38) Elle ne sera donnée qu'en avril 1864 après une visite du Supérieur Général à Rome, et le P. Planque en rend compte dans une lettre au Supérieur de Ouidah du 20 avril en ces termes : « Loin de changer le mode établi par notre Fondateur, la Propagande cherche à l'introduire dans ses propres missions. Donc la mission fournit à chacun son nécessaire, mais tous les honoraires entrent dans la masse commune de la mission. Douze intentions de messes libres par mois, on a trouvé cela très large. Cette vie commune, disait le Cardinal, est infiniment avantageuse à l'œuvre de Dieu. » (39)

[14] Peu à peu l'ordre sur ce point va maintenant se rétablir à Ouidah (40). Il y a encore une certaine passivité (41) : On s'attend à un ordre direct de Rome en réponse à la lettre du P. Borghero à la Propagande, réponse qui ne devait jamais arriver, puisque Rome, dans cette affaire de gouvernement intérieur de la Société, s'en était rapporté au Supérieur Général et avait traité avec lui. Quand au début de 1865 il fut connu que les Constitutions devaient être approuvées par l'Ordinaire, les dernières hésitations cessèrent (42). Le Père Planque put écrire à la Propagande le 5 février 1865 : « M. Borghero a pu, avant de quitter la mission, terminer la question des honoraires ; c'est M. Belin qui m'annonce cette heureuse nouvelle. » (43)

Et à ce M. Belin, successeur du P. Borghero, il avait écrit au 18 janvier 1865 : « La question des honoraires étant enfin heureusement rentrée dans l'état d'où elle n'aurait jamais dû sortir, je vois se terminer la difficulté qui m'a le plus fait de la peine depuis le commencement de la mission... Autant qu'il est en moi, j'autorise, sur la demande de M. Borghero et sur la vôtre, chaque membre de la Société à garder ce qu'il a reçu d'honoraires outre les 12 intentions libres par mois jusqu'au 1^{er} janvier 1865 ». (44)

Car pendant ces trois années cet homme avait lutté moins pour les avantages matériels que pour un principe d'ordre et de stabilité.

Autorité du Supérieur Général sur les membres en mission

Nous abordons ici l'aspect du triple conflit qui fut le plus à même d'ébranler jusqu'au fond la stabilité et l'existence de la jeune Société des M.A.

Aujourd'hui à la lumière de la Constitution Romanos Pontifices de 1881, en face des idées depuis longtemps perçues partout et des claires définitions de Rome, après une tradition enfin de trois quarts de siècle au sein même de la Société, il nous est difficile à prime abord de nous faire une idée exacte du problème et des principes en litige, tellement la question nous paraît évidente. Mais il n'en était pas ainsi alors et nous aurons à démontrer l'état de la question.

État de la question

Dans les Articles Fondamentaux de 1856, nous trouvons les textes suivants :

« Les Supérieurs Majeurs sont les Évêques qui feront partie de l'Association, et ceux, nommés par la Sacrée Congrégation de la Propagande, sans caractère épiscopal, - Vicaires et Préfets Apostoliques en un mot, qui auront une juridiction quasi-épiscopale. Les Supérieurs locaux sont ceux qui auront reçu ce titre du Supérieur Général avec la charge de gouverner un certain nombre de Confrères, soit en Europe, soit dans les Missions, qui seront sous la juridiction spirituelle d'Évêques ou de Vicaires Apostoliques. [15] étrangers à la Société.

Le Supérieur Général, assisté de son Conseil, aura pleine autorité sur les membres de l'Association qui seront en Europe et sur ceux qui seront en pays étrangers où il n'y aura pas de Supérieurs Majeurs. Il enverra les nouveaux Associés dans les diverses missions, mais dès qu'ils seront sous l'autorité des Supérieurs Majeurs il n'aura plus sur eux aucune direction. D'autres développements seront indiqués au besoin pour fixer les attributions du Supérieur Général, afin qu'elles soient tellement ménagées qu'elles s'exercent pour le bien de tous. La Société sans altérer la pleine autorité que les Supérieurs Majeurs dans les missions auront reçue du Saint Siège. » (45)

Voilà la lettre des Articles Fondamentaux. L'esprit du Fondateur cependant était tout autre. À mesure que les idées s'éclaircissent et que le débat se concentre autour de son vrai noyau, les affirmations du P. Planque deviennent de plus en plus révélatrices d'une contradiction flagrante entre la lettre et l'esprit des Articles : « Je connais toutes les difficultés de ma position au milieu de ce qui est incomplet dans nos règles » (46). Heureusement que Mgr de Brésillac m'a souvent expliqué ce qu'il voulait faire et ce qu'il voulait éviter ; je me conduis toujours d'après ces principes. » (47) « Mgr de Brésillac m'a souvent dit, et il a même inséré quelque chose dans sa rédaction, que l'article du Supérieur Général et des Supérieurs Majeurs avait besoin d'être examiné et peut-être modifié. Je regrette qu'il nous ait laissé cette tâche, mais nous ne devons pas reculer devant la confiance qu'il nous a témoignée. » (48)

« Il y a dans nos Constitutions une chose impossible dans l'état de communauté où notre vénéré Fondateur a voulu nous placer. C'est cette phrase : « Le Supérieur ne conserve **aucune** direction sur les membres de la Société qui se trouvent en mission avec un Supérieur Majeur. Il faut ou bien renoncer à former une communauté **unique** ou bien laisser au Supérieur Général une **certaine** direction

sur tous les membres en quelque lieu qu'ils soient. Ne pas former communauté, c'est contre l'intention **formelle** du Fondateur ; mais il est facile de laisser au Supérieur Général une **certaine** direction sans empiéter sur la juridiction des Supérieurs Majeurs. » (49) « Nos points fondamentaux laissés par Mgr de Brésillac pèchent par la base ; Mgr veut avant tout établir une Société qui ait un Supérieur Général et un chef unique, comme corps Société, ... et voici qu'il anéantit le Supérieur Général en lui ôtant toute espèce de direction sur les membres en mission. Mgr aurait certainement réglé les choses autrement, si au lieu de simples notes recueillies en passant et souvent sans ordre, il avait rédigé des Constitutions définitives. (50) » Et après le changement apporté par Rome : « S'il y a un ou deux points qui ont été modifiés quant à la lettre, c'est que cette lettre n'était pas la traduction vraie de l'esprit que Mgr de Brésillac avait voulu suivre. Il n'avait pas rédigé de Constitutions définitives mais seulement jeté sur le papier et sans les coordonner les idées fondamentales sur lesquelles il voulait bâtir ; dans une ou deux circonstances, il avait mis la lettre des Missions Étrangères sans se donner, dans ces premiers jets, la peine de la ramener à son idée fondamentale, se disant que dans une rédaction définitive, il pourvoirait à cette difficulté. Dans nos conversations journalières il m'a souvent entretenu des bases sur lesquelles il voulait asseoir sa Société et de la différence qu'il voulait [16] établir entre nous et la Société des Missions Étrangères. Les Missions Étrangères, disait-il, n'ont point de tête, je veux que notre Société en ait une et c'est pourquoi je mets un Supérieur Général. Comment après cela avait-il laissé cet article des Missions Étrangères qui met chaque missionnaire sous la dépendance de celui qu'il appelle Supérieur Majeur ? C'est supprimer la tête en lui enlevant les membres. » (51)

Ce qui ressort de ces passages, c'est qu'en effet « la lettre des Articles avait trahi l'esprit du Fondateur » et l'explication de ce phénomène s'y trouve indiquée. Déjà le Cardinal Barnabo avait dit à Mgr de Brésillac que les Missions Étrangères étaient une Société sui generis et qu'on ne devait pas songer à l'imiter. (52) La nature spécifique de cette Société lui dicta des Règles très spéciales et une structure administrative toute particulière. Tout le chapitre III de leurs Constitutions est là pour le prouver (53), et c'est là dans les articles 25 et 27 que nous trouvons la substance et presque les mots mêmes de ces passages dans les Articles Fondamentaux cités au début du chapitre.

Mgr de Brésillac, tout en poursuivant l'idée d'un Supérieur Général qui serait une vraie tête de sa Société, - institution qu'à cette époque les Missions Étrangères ne connaissaient pas, - mais n'ayant pas encore d'idées claires comment celui-ci devait nécessairement, pour rester la vraie tête, pouvoir exercer son autorité sur tous les membres dans quelque lieu qu'ils puissent se trouver, imprégné lui-même du système des Missions Étrangères où il avait passé quatorze ans, avait emprunté leur texte en attendant que « d'autres développements seraient indiqués au besoin pour fixer les attributions du Supérieur ». Il soupçonnait donc qu'une autre solution devait être possible, mais ne la voyait pas encore. Il en parlait avec son collaborateur et lui confiait son idée : « L'article aurait besoin d'être examiné et peut-être modifié. » (54) Mais la modification n'eut pas lieu avant sa mort et le passage incriminé restait tel quel. Il va être le sujet maintenant d'un long litige avant de recevoir en 1864 d'abord, puis en 1890, sous la direction de la Propagande, sa solution logique et définitive.

Le litige

Ce litige prend jour en 1862 sous la forme d'une discussion sur l'autorité réelle du P. Borghero au Dahomey. Par décret du 28 août 1860 la Sacrée Congrégation avait érigé, délimité et confié à la Société des M.A. le nouveau Vicariat Apostolique du Dahomey. Le P. Planque avait proposé le Père François-Xavier Borghero, pour lequel il avait beaucoup d'éloges, comme Pro-Vicaire de la nouvelle Mission (55), mais la Propagande ne l'avait investi que comme Supérieur *ad interim*, avec autorité de « faire ce qui regarde le gouvernement de ces mêmes missions » (56). Elle n'avait pas estimé devoir lui donner un titre plus définitif, « afin que, connaissant en détail ce que Mgr de Brésillac avait voulu faire, P. Planque put travailler à développer la Société dans le même sens et à l'abri des difficultés que pourrait susciter un chef en mission qui aurait un titre plus stable ». (57)

La position du P. Borghero, encore qu'assez claire à nos yeux d'aujourd'hui, ne l'était guère à ceux de ses contemporains. [17] Elle chevauchait sur deux principes. D'un côté c'était certain qu'il jouissait d'une autorité quasi-épiscopale dans sa mission, avec pleine juridiction spirituelle et temporelle comme Rome l'entend donner à tout Vicaire ou Préfet Apostolique : « Faire ce qui regarde le gouvernement de la mission » ; de l'autre côté, ne jouissant pas d'un

titre de Vicaire ou de Préfet Apostolique, il n'était pas aux yeux de la Société un Supérieur Majeur, et par conséquent n'ayant pas l'autorité spirituelle sur ses Confrères, ceux-ci restaient sous la direction du Supérieur Général. Mais était-il Supérieur local au sens des Articles, car ce n'était pas le Supérieur Général dont il avait reçu sa nomination.

Au point de vue de l'administration des biens de mission, la situation était plus compliquée encore. Alors que les Supérieurs Majeurs, selon le texte des Articles Fondamentaux, ne devaient rendre compte à personne sinon directement à la Propagande, les Supérieurs locaux devaient rendre compte chaque année au Supérieur Général des recettes et des dépenses de leur mission. (58) Cependant, étant nommé, bien que « provisoirement », par Rome elle-même et non par le Supérieur Général, et étant donc dans une certaine mesure « Ordinaire » de mission, il nous paraît assez évident que le P. Borghero était sous cet aspect responsable seulement à Rome. Néanmoins P. Planque devait forcément rester à la hauteur de l'état général des finances du Dahomey, car, outre que c'était à lui de plaider la cause de la mission auprès de la Propagation de la Foi dont le siège central était à Lyon et auprès tant d'autres instances, celles du Gouvernement inclus, pour en assurer les secours financiers, c'était à lui encore que la mission s'adressait pour ses commandes en Europe, et c'était lui qui en était porté garant. Pour éviter une débâcle toujours possible dans l'ignorance de l'état financier, il devait bien connaître les limites qu'il ne devait pas dépasser. (59)

P. Lafitte, que le Supérieur de Ouidah avait été dès le commencement de 1862 préposé à l'administration du temporel de la mission, ne semble pas avoir entendu de cette oreille. Avec d'autres idées avancées, il prétendait que le « Supérieur de Lyon » n'avait rien à y voir et devait se contenter d'exécuter les commandes qui lui étaient faites. C'était P. Borghero qui était leur Supérieur à eux, de lui seul qu'ils avaient des ordres à recevoir, n'était-il pas leur Supérieur Majeur ? Et lui seul était responsable de tout ce qui avait rapport aux finances.

Ce fut là le premier signe des difficultés à venir.

P. Planque eut tôt fait de saisir toutes les conséquences qui devaient découler de cette théorie. C'était à bref échéance la débâcle de la mission et par contre celle du Séminaire de Lyon et de la Société toute entière. Mais c'était surtout la destruction du principe de l'unité au sein même de la Société, qui, non fondée sur les mêmes principes

que la Société des Missions Étrangères, se désagrègerait en autant de morceaux disparates qu'il y aurait de territoires de mission, sans autre lien qu'une commune origine.

Père Planque

Dans cette longue affaire nous retrouverons le P. Planque dans toute sa grandeur. On ne saurait où l'admirer le plus : dans sa droiture d'esprit, son intelligence vive et disciplinée, sa pureté constante d'intention, ses patients efforts à amener les [18] opposants aux vrais points de vue, dans la logique de sa pensée ou son parfait style épistolaire où constamment le mot va droit à la pensée et ne le trahit jamais.

Il se laisse uniquement guider ici, comme dans toute sa longue vie, par l'idée d'un dépôt à garder et d'une mission spéciale à accomplir. Ce dépôt, c'est la parole du Fondateur à lui adressée comme un testament : « S'il m'arrive de mourir promptement, je sais que mon œuvre me survivra, pourvu qu'il y ait une volonté pour la maintenir, et vous serez cette volonté ». C'est encore ce mot, message d'adieu, dans la lettre de Mgr sur le point de partir en mission, datée de Paris le 1^{er} janvier 1859 : « ... si la mer et ses écueils voulaient que cette année fût ma dernière, vous serez là pour que l'œuvre ne fit pas naufrage ». (61) Ce dépôt, c'est la Société telle que Mgr de Brésillac a voulu la faire, c'est l'œuvre du Fondateur dans son esprit à lui qui ne doit pas faire naufrage et que P. Planque défend vigoureusement contre tout autre esprit, contre son sens propre aussi, car il croirait tromper la confiance du Fondateur en s'éloignant de sa manière de voir et se croirait coupable envers la charité en imposant à ses confrères des vues qui ne sont pas rigoureusement celles de son mandataire. (62) Et à côté de ce dépôt à garder, « j'ai mission spéciale de la Propagande de ne rien changer ou innover dans la règle de notre Fondateur sans que la Sacrée Congrégation ne le trouve bon. C'est le moyen d'éviter l'arbitraire et la décomposition de la Société. » (63)

Père Borghero

En face de lui le P. Borghero. C'était vraiment un saint prêtre, plein de zèle et d'esprit de sacrifice, d'humilité et d'oubli de soi-même, un admirable et très grand missionnaire, qui jeta les fondements de la première de nos missions et explora à l'intérieur du pays tous ces endroits où dans les vingt années à venir surgiront tous ces grands

postes, les positions de clef. Mais nous ne saurions étendre notre admiration sur le Supérieur en lui. Toute grandeur humaine a ses limites. Trop bon, trop affable pour ses subordonnés, il ne sut pas garder la distance voulue, crut devoir leur communiquer non seulement toutes les mesures prises sur place, mais encore toutes les suggestions lui venant du Supérieur Général et les affaires d'administration générale, leur permettant de les discuter devant lui. Sa correspondance, son affabilité, sa délicatesse extrême qui l'honoreraient comme homme, devenaient de la faiblesse dans le Supérieur. Il n'était pas de taille à porter seul ses lourdes responsabilités de chef. Trop facilement il se faisait l'écho de leurs opinions dans sa correspondance avec P. Planque, à tel point qu'il était souvent difficile de distinguer sa véritable opinion de la leur (64). Dans la plus grande effervescence des idées il continue à excuser ses confrères (65). Il se sait faible devant eux, en souffre, mais n'a pas le courage de leur tenir tête (66).

Père Laffite

Entre ces deux hommes, le P. Laffite, homme très doué sans nul doute, et très actif, mais esprit manquant de mesure et pondération, allant parfois jusqu'à la violence de parole dans la chaude défense de ses idées trop avancées et entières, il devenait devant ce Supérieur presque timide, au milieu de ses confrères plus [19] jeunes que lui, et dans des questions où la lettre des Articles Fondamentaux lui donnait un semblant de raison, une cause de perturbation qui fit que la Propagande, avertie de l'état des esprits, le rappelle du Dahomey le 5 septembre 1863 (67).

En 1862 les esprits étaient donc en remous sous le triple aspect de la Résolution solennelle, des honoraires de messe et du principe de l'autorité en mission ; tout le règlement semblait être en question à la fois. De [sa] propre autorité on voulait y apporter des changements substantiels et niait même que la Propagande avait à y voir. En novembre P. Planque en avisa la Sacrée Congrégation et lui rappela ce que le Cardinal lui avait dit jadis de vive voix : Ne rien changer de vous-même aux règles établies par Mgr de Brésillac, mais veiller exactement à leur observation tant que la Propagande n'en a pas décidé autrement (68). La réponse fut une confirmation lapidaire : «Mgr de Brésillac d'heureuse mémoire a fondé ce pieux Institut et lui a donné un règlement en accord avec la Sacrée

Congrégation, par conséquent aucun changement ne peut s'y faire à l'insu de cette Sacrée Congrégation. » (69)

Tout ce débat initial se ramène à la position de P. Borghero. Les pères de Ouidah ne faisaient aucune distinction entre la juridiction spirituelle dans la mission que P. Borghero avait très certainement et que le Supérieur lui reconnaissait pleinement, et l'autorité sur les confrères en tant que membres de la Société que le Supérieur ne lui reconnaissait pas comme n'étant pas Supérieur Majeur au sens des Articles, mais que P. Borghero, se laissant influencer par les arguments des confrères, était convaincu d'avoir, persuadé qu'il était à bon droit d'avoir autorité quasi-épiscopale. (70)

Noyau du litige

À mesure que de part et d'autre la discussion se poursuivait dans l'atmosphère plus sereine des deux grands hommes, tous deux également animés des intentions les plus pures et les plus droites, le point nucléaire se déplace insensiblement de la question personnelle à la question purement principielle. Chez P. Planque cette progression se poursuit avec une imperturbable logique, chez P. Borghero elle se fait plus lentement, avec des arrêts, des enchevêtrements, et des pénibles et fatigants retours (71). Arrivé à ce point le Supérieur Général comprend qu'il est acculé à une décision de la Propagande. Il y a beau temps qu'il a compris que ce point n'est pas prévu dans les Règles : Un Supérieur à autorité quasi-épiscopale et qui cependant ne soit pas Supérieur Majeur. Il pose directement la question au Cardinal Préfet le 2 août 1863 (72) : Un Supérieur *ad interim* peut-il être regardé comme Supérieur Majeur ? « Non », c'est la réponse du 5 septembre, « P. Borghero n'est pas un Supérieur Majeur ; il reste amovible *at nutum S. Sedis* », et elle ajoute : « La position de la Société n'est pas différente de celle des autres Congrégations qui ont charge de missions. » (73) Dans cette dernière phrase le Cardinal semble pointer vers la solution donnée en 1858 aux Pères Maristes qui luttaient avec une difficulté analogue.

[20] La pensée de P. Planque se poursuit. Il ne s'agit plus maintenant du cas Borghero et de son autorité spirituelle ou non sur les membres en mission. Il se trouve en face d'un autre problème soulevé par le premier et qui est bien autrement grave. L'article qui attribue au Supérieur Majeur cette autorité spirituelle sur les membres, est-il logique ? Ne constitue-t-il pas lui-même le danger permanent d'une scission dans la Société ? N'est-il pas la décapitation

de la Société en rendant le Supérieur Général, c'est-à-dire la tête, superflu pour tous les membres en mission, un fantôme investi d'un titre purement honorifique, puisqu'il lui dénie toute direction sur eux ? Mais alors il va à l'encontre de la volonté formelle du Fondateur.

Que doit-il faire ? Il se réalise en effet toutes les difficultés de sa position au milieu de ce qui est incomplet dans les Règles. Heureusement il connaît l'esprit du Fondateur. Évidemment n'y mettra-t-il rien de sa propre tête, mais la Propagande et l'expérience lui seront d'un grand secours pour parvenir à donner à l'Œuvre une assiette fixe. (74)

Une lettre du Cardinal l'a convaincu, que même quand il y aurait des Supérieurs Majeurs, le Supérieur Général devra toujours conserver une certaine direction générale sur les membres en missions. Dès lors il est persuadé « qu'en ce point nos Règles subiront une légère modification qui semble nécessaire pour garder le lien commun, qui rattache à la Société et pour ne pas créer des embarras qui retomberaient souvent sur les Vicaires Apostoliques eux-mêmes en facilitant les scissions fâcheuses et presque sans remède (75). Et il conclut : « Il y a une chose impossible dans nos Constitutions : il faut au Supérieur Général une certaine autorité sur les membres en mission ou renoncer à former une communauté unique. » (76)

La solution

P. Planque ne s'attend pas à ce que la Propagande donne une solution aux questions posées avant qu'il aille lui-même à Rome faire examiner les points qui paraissent peu ordonnés dans les Constitutions. Pour ce qui regarde la question qui nous occupe ici, celle des Supérieurs, il est certain qu'on maintiendra le principe et le gouvernement de la Société une, à Supérieur Général, avec toutes les conséquences que réclame la direction d'une Société dont le Supérieur est responsable. Depuis sept ans et demi la Propagande a toujours insisté pour la formation d'une Société stable et durable, et tout ce qui pourrait être élément de scission sera modifié indubitablement. Constamment sa pensée s'achemine vers la solution qu'il entrevoit logiquement devoir venir. « C'est de Rome, de concert avec la Propagande, que la question sera résolue. L'article du projet de Constitutions laissé par notre Fondateur dans les termes que vous savez, disparaîtra totalement pour faire place à un règlement spécial, mais en dehors des Constitutions ; c'est ainsi que la Propagande elle-même a voulu

que les choses s'arrangeraient, lorsque les Maristes, profondément troublés par la question d'attribution du Supérieur Général et du Vicaire Apostolique en Océanie, ont demandé et obtenu un règlement à ce sujet. Depuis cette époque la conduite de la Propagande, je le sais, tend à généraliser ce règlement et [21] à l'appliquer aux Missions autres que celles des Maristes. En voici le premier paragraphe : « Lorsqu'une Société travaille en mission comme charge principale, sous la direction du Saint Siège déléguée à l'un de ses membre, la mission doit être regardée comme confiée à la Société. C'est donc la Société qui est en mission ; la mission est comme une de ses provinces qu'administre un de ses membres choisi par elle et investi de l'autorité du Saint-Siège. » (77) Cette lettre du 13 décembre 1863 est tellement prophétique de ce qui allait arriver moins de cinq mois plus tard, qu'on est porté à croire que P. Planque avait des à-bouchés au sein de la Propagande, mais nulle part on ne trouve des indications.

Aux réponses incomplètes à ses demandes de direction, il s'aperçoit que le Cardinal n'est pas au courant des degrés que le Fondateur a établis dans les Supérieurs. Le titre de Supérieur Majeur est équivoque pour ceux qui n'ont pas tout l'enchaînement des idées de Mgr de Bréillac. Le Cardinal a besoin d'éclaircissements sur ce point (78). À tout point de vue il est mieux qu'il aille à Rome pour traiter à fond toutes ces questions de règles.

Ce voyage se fait à la fin de mars 1864, et ce fut un voyage d'affaires. Il en revint avec tout un corps de Constitutions élaboré avec le Cardinal Barnabo. Toutes les questions : Serment – Honoraire de messe et Attributions d'autorité y sont redressées. (79)

Pendant vingt et un jours il travaille sur les indications du Cardinal. Préalablement il lui faisait l'exposé de chaque chapitre, écoutait les observations que son Éminence trouvait à faire, en arrêtait la première rédaction. Le soir, à l'heure indiquée, il va lui soumettre le travail fait dans la journée, le discute avec lui, et alors seulement il transcrit le chapitre définitivement. Presque tous les jours aussi il voit un consultant de la Congrégation des Évêques et des Réguliers, qui l'aide dans la rédaction des articles, pour que la plus grande conformité soit atteinte aux Règles générales en usage. (80)

Quant au chapitre des attributions de l'autorité, voici comment il fut remanié à fond. Après avoir exprimé son avis que le nom de Supérieur Majeur donné aux chefs de Mission prêtait à équivoque, le Cardinal s'était entendu avec P. Planque pour le supprimer des

Constitutions (81). Son Éminence lui avait ensuite mis entre les mains le règlement donné aux Maristes en 1858 et approuvé de vive voix par le Saint Père, où étaient réglés les rapports de chefs de missions avec le Supérieur Général et leurs attributions respectives. P. Planque s'en était largement inspiré, y empruntant les articles qu'il crut pouvoir s'approprier, les avait discutés avec le Cardinal, avait reçu ses observations et conseils, et l'avait écouté expliquer la pensée et la conduite de la Propagande sur ses divers points.

Le résultat regardant la question qui nous occupe particulièrement ici, peut se résumer ainsi. La distinction entre la juridiction du chef de mission et le gouvernement de la Société par le Supérieur Général est parfaitement établie dans le nouveau règlement. Le Supérieur Général conserve la direction de tous les sujets de la Société en quelque lieu qu'ils soient pour leur faire observer les règles et Constitutions. Le Chef de Mission devient comme un Provincial dans un Ordre Religieux, par rapport au gouvernement des membres de la Société en tant que membres et ne peut rien changer aux règles sans le consentement du Supérieur Général. [22] Quant à la juridiction ecclésiastique, il l'exerce toute entière, mais chaque année il rend compte au Supérieur Général de sa double administration spirituelle et temporelle. Pour avoir une garantie plus grande encore de la conservation de l'esprit de la Société et de l'observation de ses règles, le Supérieur Général nomme un visiteur qui par lui-même n'a aucune juridiction ecclésiastique dans la mission, mais qui assure, au nom du Supérieur Général, que les Constitutions soient observées dans toutes les missions et dans toutes les résidences de missionnaires. Le Chef de Mission ne peut appeler aucun missionnaire étranger à la Société sans l'autorisation du Supérieur Général ou sans la permission de la Propagande. » (82)

Il ne restait maintenant que d'obtenir l'approbation officielle de ce corps de Constitutions. P. Planque l'avait laissée entre les mains du Cardinal. Il espérait que dans quelque temps et après un examen sérieux par la Sacrée Congrégation, celle-ci lui écrirait pour lui dire son avis et lui indiquer s'il y avait des points à modifier, ou si on devait pour le moment mettre en pratique *ad experimentum* ces bases qu'il avait soumises à son approbation. Il attendait ce moment pour la promulgation de ces règles et leur obligation. (83)

Mais le Cardinal se fit attendre (84). Son Éminence avait d'abord décidé d'approuver les Constitutions de son autorité de Préfet et de celle de son Secrétaire. P. Planque croit que maintenant

le Cardinal désire aller plus loin et les soumettre à la Congrégation elle-même. Il aurait peut-être mieux aimé un peu plus de pratique expérimentale de ces règles avant de les voir soumises à l'examen définitif de la Congrégation, « mais le Cardinal sait mieux ce qui nous convient que nous et sans doute il veut affermir la Société ». (85)

Le cher P. Planque peut être tranquille. Il aura « un peu plus de pratiques expérimentale » pour ses règles. La sage lenteur de Rome se fera encore attendre vingt-cinq années.

Entre temps le Cardinal lui traça une nouvelle voie. « Prenez l'avis de l'Éminentissime Archevêque de Lyon qui a autorisé la fondation de votre Séminaire et doit en avoir examiné et approuvé les Règles. Pour ce motif je m'abstiens pour le moment de soumettre ces Règles à l'approbation de la Propagande ; on pourra mieux savoir si et sur quel point il faut des modifications. » (86)

P. Planque s'inquiète. Sous prétexte qu'on attend une réponse de la Propagande aux lettres du P. Borghero, on continue à Ouidah à poursuivre ses propres idées. La Sacrée Congrégation ne pourrait-elle pas donner au moins une réponse provisoire sur la question des Honoraires ? Personnellement je ne veux pas agir sans l'avis de Votre Éminence. (87)

Mais la Propagande suit ses propres chemins. Elle n'estime pas devoir intervenir directement à cette heure dans ces questions de gouvernement intérieur. « Votre Institut étant encore naissant et se trouvant sous la dépendance de l'Ordinaire, il est nécessaire que vous vous entendiez avec lui pour les questions en litige et que vous régliez avec votre Conseil. » Après un temps d'observation on provoquera le jugement de la Congrégation. « Entre temps il est bon qu'on ne restreigne pas la juridiction de l'Ordinaire et la liberté du Supérieur de sorte qu'en surveillant ensemble l'observation de ces Règles, vous puissiez aussi [23] tous deux d'accord y faire telle modification qui de fait vous paraîtra nécessaire. » (88) Lenteur, très sage en effet, de Rome.

P. Planque comprit. Il s'était déjà assuré de l'approbation de l'Ordinaire, Mgr l'Archevêque de Lyon, le Cardinal de Bonald qui avait « provisoirement approuvé les présents statuts des Missions Africaines le 23 décembre 1864 (89). C'était leur première approbation canonique (90).

La fin du litige

D'emblée cette approbation mit fin à tous les litiges. Momentanément la paix renaissait dans les esprits. Une fois encore le principe de l'ordre avait triomphé et du choc des idées avait jailli une lumière qui s'était condensée dans un corps de constitutions sur lequel la jeune Société pouvait continuer à grandir et à s'affermir.

Dans une « Chronique de la Mission du Golfe du Bénin 1861-1867 », écrite par le P. Philibert Courdioux sur les notes de Père Pierre Bouche, nous trouvons un magnifique tribut à la droiture d'esprit de P. Planque. Parlant du conflit que nous venons de narrer, l'auteur dit : « À cette époque et plus tard encore, M. Planque rappellera à l'observation des constitutions certains missionnaires portés à les mettre de côté sur certains points. Nous laisserons à l'histoire de la Société le récit de certains démêlés. Mais nous devons noter les soins extraordinaires que mit M. Planque à ne rien décider que d'après les Constitutions de la Société et d'après les décisions et conseils de la Propagande. » (91)

Sous cette plume, ces paroles ont une éloquence bien particulière.

(92)

Notes du Premier Chapitre

1. Archives Générales de la Société des M.A. 2.C.19, p. 13.
2. Copie aux Arch. Gén. 419419. 11/5, 1856, Faite sur l'original aux Archives de la Propagande :
Scrittura riferite nei congressi – Africa Centrale, Etiopia, Arabia dal 1845 al 1857.
3. A.G. 2.F.13, p.31.
4. ibid. Lett. Pl, IV, 62.
5. ibid. 2.A.II, p. 21-40. 60-75.
6. La traduction latine est du P. Borghero, Lett. Pl. III. 241.
7. A.G. 2.F. 5, p. 3.
8. A.G. 2.F.7, p. 40 verso.
9. A.G. 2. A.II. I, p. 39.
10. La Société des Missions Étrangères, Paris, 1916, p. 35-36.
11. A.G. 419419 ; II/5 ; 1856.
12. A.G. 22990 ; 2/0 ; 1860.
13. AB.G. lett. Pl. III, 83 ; 115 ; 238.
14. Planque à Propag. 16 novembre 1862. A.G. 23956 ; 2/0.
Courdioux à Planque 31 décembre 1862. 17304 ; 12/80200.
Pl. aux Confrères de Ouidah 18 déc. 1861. Let. Pl. III, 83.
Planque à Laffite 16 novembre 1862. Lett. Pl. III, 205.
15. Et en plus, qu'ils restaient incardinés à leur diocèse d'origine.
16. A.G. 17272 ; 17304 ; 12/80200. 1862.
19904 ; 19932 ; 12/80200. 1863 Confrères à Planque.
17. A.G. 23047 ; 2/0 ; 1862.
- 18 A.G. 23051 ; 2/0 ; 1862. S.C. Prop. 27 avril 1862.
19. A.G. 25052 ; 25055 ; 23053 ; 2/0; 1862. S.C. Prop. 18 juin 1862.
20. A.G. 23055 ; 2/0 ; 1863.
21. A.G. 23058 ; 2/0 ; 1862.
22. A.G. Lett. Pl. III, 227 ; 238 ; 241 ; 282.
23. A.G. S .C. II. p. 5 & 7 Registre du personnel I.
24. A.G. Lett. Pl. III, 424.
25. A.G. ibidem, 434.
- [25] 26. A.G. 2. C. II. p. 1 Registre du personnel I.
- 27 A.G . Lett. PL. III, 434.
28. A.G. 19904 ; 12/80200. 1863. Borghero à Planque 24 mars 1863.
30. A.G. 17224 12/80200. 1861.
31. A.G. Lett. Pl. III, 82 ; 115.
32. A.G. Lett. Pl. III, 227 ; 323.
33. A.G. ibidem 271.

34. A.G. 19910 ; 12/80200. 1863.
35. A.G. 23062 ; 23063 ; 2/0 ; 1863. Planque à Prop. 2 août 1863.
36. A.G. Lett. Pl. III, 323.
37. A.G. 23066 ; 2/0; 1863. 13 novembre 1863.
38. A.G. 19923 ; 12/80200 ; 1863. Lett. Pl. III, 369-424.
39. A.G. Lett. Pl. III, 434.
40. A.G. 20030 ; 20037 ; 12/80200, 1864. Lett. Pl. III, 476.
41. A.G. 20041 ; 20047 ; 20054. 12/80200 ; 1864.
Lett. Pl. IV, 16 ; 43. 23081 ; 2/0 ; 1864.
42. A.G. 20055 ; 12/80200 ; 1864. 20128 ; 12/80200 ; 1865.
43. A.G. 23085 ; 2/0 ; 1865.
44. A.G. Lett. Pl. IV, 55.
45. A.G. 2. A. II. I, p. 24-25.
46. Je souligne, comme dans les textes qui suivent. A. S.
47. A. G. Lett. Pl. III, 338. 19 septembre 1863.
48. A.G. ibidem , 340. 19 septembre 1863.
49. A.G. " , 353. 20 octobre 1863.
50. A.G. " , 422. 18 mars 1864.
51. A.G. Lett. Pl. IV, 62. 19 février 1865.
52. A.G. ibidem.
53. A.G. Règlement de la Société des Missions Étrangères, 1874,
p. 23-17.
54. Le Cardinal Barnabo avait déjà tiré l'attention de Mgr de Brésillac
sur ce point. Lett. Pl. IV, p. 62.
55. A.G. 22994 ; 2/0 ; 1860. Planque à Prop. 26 août 1860.
56. A.G. Cahier Courdioux I. p. 35-36.
57. A.G. Lett. Pl. III, 280.
58. A.G. 2. A. II. I, p. 31.
59. A.G. Lett. Pl. IV, 40.
60. A.G. La Société des M.A. de Lyon et ses Missions. 1905.
61. A.G. Le Gallen : Vie de Mgr de Marion Brésillac d'après ses
mémoires, Lyon 1910, p. 557.
- [26]** 62. A.G. Lett. Pl. III, 238.
63. A.G. ibidem , 205.
64. A.G. 19905 ; 12/80200 ; 1863. F. Borghero à P. Planque.
65. A.G. Lett. Pl. III, 298.
66. A.G. 19913 ; 12/80200 ; 1863. Lett. Pl. III, 280.
67. A. G. 23064 ; 2/0;1863. Prop. à P. Planque. 5 sept. 1863.
68. A.G. 23056 ; 2/0 ; 1862 Planque à Prop. 16 nov. 1862.
69. A.G. 23058 ; 2/0 ; 1862 Prop. à P. Planque 29 déc. 1862.

70. A.G. 19904 ; 19913 ; 12/80200 ; 1863 Lettres P. Borghero
Lett. Pl. III, 280 ; 298 ; 322 ; 340 ; 353.
71. A.G. 19914 ; 19928 ; 19932 ; 12/80200 ; 1863 Lettres Borghero.
72. A.G. 23063 ; 2/0 ; 1863 Planque à Propagande 2 août 1863.
73. A.G. 23064 ; 2/0 ; 1863.
74. A.G. Lett. Pl. III, 338.
75. A.G. ibidem , 340.
76. A.G. ibidem , 353 ; 369.
77. A.G. Lett. Pl. III, 373 ; 391.
78. A.G. ibidem 422.
79. A.G. Lett. Pl. III, 434.
80. A.G. Lett. Pl. IV, 62 ; I, 316.
81. A.G. Lett. Pl. IV, 62.
82. A.G. Lett. Pl. IV. 2.
83. A.G. Lett. Pl. III, 432.
84. A.G. 23078 ; 2/0 ; 1864 Planque à Prop. 12 août 1864.
85. A.G. Lett. Pl. IV, 5.
86. A.G. 23082 ; 2/0 ; 1864. Prop. à Planque 1 déc. 1864.
87. A.G. 23083 ; 2/0 ; 1864. Planque à Prop. 11 déc. 1864.
88. A.G. 23084 ; 2/0 ; 1864. Prop. à Planque 31 déc. 1864.
89. A.G. 40259 ; 11/5 ; 1864 p. 4. 2313 ; 2/0 ; 1868 p. 5. 23086 ; 2/0
1865.
90. A.G. Lett. Pl. IV, 64.
91. A.G. 29497. 12/802. 1867 ; p. 8.
92. L'auteur de ces lignes avait été lui-même l'adversaire des idées du
P. Planque.

Chapitre Deuxième

Les consultations de 1864

Les membres affiliés – Formation du Conseil Général 1864 – 1890

À partir de 1864, après le voyage de P. Planque à Rome, où de concert avec le Cardinal Barnabo il avait élaboré un corps de Règles, nous pouvons réellement parler des Constitutions de la Société des Missions Africaines. Ce ne sont plus comme les Anciens Articles Fondamentaux des idées « jetées sur le papier » au hasard de l'inspiration du moment, mais c'est vraiment un corps organique de Règles, susceptibles de modifications et d'amplifications sans doute, mais un corps dont les parties s'enchaînent et forment un tout.

De ces Constitutions de 1864 nous ne possédons encore malheureusement qu'une copie manuscrite dans un vieux cahier de notes du Père **Liguori Pagès**. (1) Elles en couvrent les pages d'une écriture plutôt serrée au bas desquelles il ajoute : « La copie dont je me suis servi pour transcrire les Constitutions contient à la fin la signature du Père Courdiox au bas d'une note ainsi conçue : « *Concordat cum originali* » (2) – Et il les fait suivre de l'approbation par le Cardinal de Bonald, datée le 23 décembre 1864, avec une lettre de félicitations de S. E. le Cardinal Préfet de la Propagande en date du 2 mars 1868. (3)

Tout en étant fidèlement inspirées par les Articles Fondamentaux dont elles respirent l'esprit et retiennent en maint endroit la saveur des mots mêmes, on est immédiatement frappé par la maturation qui s'est effectuée sous l'influence de la direction de Rome, de la pensée constamment concentrée et de l'expérience gagnée. Non seulement les anciens Articles sont groupés plus logiquement, mais ils sont élargis, enrichis et les remaniements que nous avons étudiés y ont été parfaitement codifiés. Après avoir parlé du but de la Société, de l'admission des aspirants, de l'année d'épreuve, de l'admission dans le corps de la Société, des devoirs des associés, de l'envoi en mission et du rappel, elles réservent un large chapitre au « Règlement adopté par la Société » où nous trouvons exposés les principes de deux autorités en mission : celle du Chef de Mission et celle du Supérieur Général ; elles parlent ensuite de la

fonction du Visiteur pour terminer par le chapitre du Supérieur Général et celui de l'Assemblée Générale. On en découvre immédiatement la structure harmonieuse et logique : partant de la base et des membres inférieurs, elles passent par le corps pour finir par la tête et son couronnement.

En mars 1868, en réponse à un rapport demandé sur la Société et ses missions, la S. Congrégation de la Propagande daigne adresser à P. Planque une belle lettre élogieuse, où elle recommande instamment l'observance de ces Constitutions de 1864. (4)

La voici en son entier :

Reverentissime Domine,

Sacrae Congregationi de Propaganda relationem exhibuisti, datis litteris sub 2 Januarii, de Seminario, quod pro Missionibus Africanis R.P.D. Melchior Marion de Brésillac instituit, deque missione eidem concredita, quae a Dahomey nuncupatur. Pergratum autem accidit Sacro Concilio, quod praedictum Institutum prospere progrediatur et quod illius alumni utiles in memorata missione labores sustinere non desinant. Quapropter futurum spero, ut larga super illud Domini benedictio descendat, utque illius membra fideliter exsequendo Constitutiones, quae ab [28] Eminentissimo et Reverentissimo Domino Archiepiscopo Lugdunensi adprobata sunt, finem eidem ab memorato Institute laudabiliter propositum consequantur. Quod vigilantiae tuae enixe commendare non praetermitto.

Deum interea adprecor, ut tibi maxima bona largiatur, Romae ex Aed. S.C. de Propaganda Fide 2 Martii 1868,

*Addictissimus
Al.C. Barnabô, P.*

C'est sur ces Constitutions que la Société va vivre et travailler jusqu'à la fin de 1890, date de sa première approbation officielle par la S.C. de la Propagande.

Leur histoire, assez mouvementée, suivra la houle de l'histoire intérieure de la Société : drame de Nice, la tragédie du Cap, le malaise général qui durant des années en sera la suite. Pour P. Planque ce seront les années douloureuses de sa vie, dont nous retrouvons l'écho, bien faible comparé à ce que dut être la réalité, dans sa volumineuse correspondance. Mais cela a sa vraie place dans l'histoire intime de la vie de ce grand homme. Sera-t-elle jamais écrite ? Quand cela sera ce ne pourra être que d'une plume trempée dans les larmes et le sang du cœur, mais forte de la virilité qui était la sienne propre.

Les Membres affiliés

Dans les Articles fondamentaux de 1858, nous trouvons sur les Membres Affiliés un certain nombre d'articles : (5)

« L'association des Missions Africaines s'attache des Affiliés, qui participeront d'une manière spéciale aux mérites de l'œuvre, s'ils sont disposés à la seconder de tout leur pouvoir. »

Les Affiliés pourront se rendre utiles à l'Association de deux manières. Personnellement, en s'agrégeant à elle, - ou par leur influence morale et par les secours matériels qu'ils pourront lui procurer.

Le Fondateur distingue donc deux espèces d'Affiliés : les Agrégés et les Non-agrégés de l'œuvre.

Les agrégés

Ce sont les prêtres de tout âge. Ils ne font ni résolutions ni serment et par conséquent ne deviennent Membres de la Société au sens canonique. Ils partagent cependant la vie commune avec les membres dans les maisons de la Société, où ils paient une pension fixe. Ils sont agrégés et mettent leurs capacités de travail à la disposition de l'œuvre ; par contre la Société leur donne les avantages de la vie commune avec les prêtres et les soigne jusqu'à leur mort. Ils gardent leurs intentions de messe, d'où ils paient leur pension et se pourvoient de vestiaire, chauffage et luminaire qui restent à leur charge, mais le casuel éventuel pour leur travail de prêtre, qu'ils ont consacré à la Société en s'agrégeant, revient à la caisse de l'œuvre. Ils ne sont pas obligés d'aller en mission, mais s'ils désirent y aller et que la Société accepte leur demande, ils seront à tout point traités comme les membres et dispensés de payer pension. Comme cependant, même par leur départ en mission, ils ne deviennent pas membres, ils n'ont aucune obligation de rester en mission plus longtemps qu'ils ne désirent ; on les en laissera repartir en tout temps, mais à leurs frais. N'ayant pris aucun engagement envers la Société, ils ne sont liés à elle, mais n'ont aucune voix au chapitre, ni active ni passive

[29]

Il était naturel qu'une Société naissante, appelée à se recruter uniquement parmi le clergé séculier et dans les séminaires, devait accepter avec empressement toutes les bonnes volontés et tous les généreux élans. Pour la propagande à l'extérieur et pour la formation de ces jeunes recrues, elle n'était que trop contente de trouver des

hommes sérieux d'un certain âge et d'une expérience mûrie. Le Fondateur lui-même s'était empressé de recevoir un homme comme l'Abbé Adolphe Papetart, et il n'avait pas hésité d'en faire le Vicaire Général de sa jeune Société. Quelques années plus tard vint aussi Monsieur Jourdain Arnal. Comme Directeur du Séminaire de Lyon, il consacra les dix dernières années de sa vie à l'œuvre et lui rendit d'inappréciables services dans la formation des jeunes Pères. Et il en est d'autres, qui comme auxiliaires ont été employés pour un temps plus ou moins long comme professeurs au Séminaire, permettant ainsi aux vrais membres de partir en Afrique pour leur travail de missionnaires.

Ils devenaient de vrais ouvriers de l'arrière. Aussi leurs conditions semblent avoir été changées au cours des années. À l'un d'eux sur le point de se faire agrégé, P. Planque écrit en 1868 : « D'après les idées premières de Mgr Marion de Brésillac les prêtres affiliés n'étaient que des pensionnaires ; dans notre plan actuel ils feront partie intégrante de l'œuvre comme chez les Jésuites, les Pères coadjuteurs font partie de l'Ordre, quoiqu'ils ne soient pas profès, et en réalité le très grand nombre ne deviennent jamais profès. » (6)

Dès lors ils peuvent être appelés à la plupart des charges de la Société, excepté à celle de Supérieur Général. Dans l'esprit de P. Planque les conditions de leur existence matérielle seront à peu près les mêmes que celles des membres. Mais ce point de règlement n'est pas fixé encore ; on attend la pratique avant de le rédiger en code. (7) Les fonctions qui peuvent leur être confiées se rapportent à la formation des novices et des séminaristes : entretiens spirituels, théologie, Écriture Sainte, Droit canonique, etc. selon les circonstances et les besoins. (8)

On ne sait pas jusqu'à quelle date cette institution des prêtres affiliés a existé chez nous. Dans les Constitutions de 1864 on n'en trouve plus un mot. Rien non plus dans celles de 1890. Mais en ce temps les P.P. Papetart et Arnal étaient morts depuis longtemps, le premier en 1877, le second en 1873, et on ne trouve pas de traces d'autres après cette date. Il est donc probable que cette institution est un phénomène de la toute première jeunesse de la Société, et qu'il a disparu à mesure que la Société put se recruter suffisamment pour pourvoir aux besoins de son Séminaire.

Les non-Agrégés

Du second groupe, les Affiliés non agrégés, les Règles de 1858 ne disent que peu de choses. Ce sont des personnes qui, disposées à seconder l'œuvre de tout leur pouvoir, le font par leur influence morale et leurs secours matériels. Des zélateurs, en d'autres mots, des bienfaiteurs, dont il n'est plus question dans le reste de l'article, excepté au dernier alinéa, qui semble spécialement les regarder. En effet, on se figure mal que des prêtres vivant en communauté avec les pères dans notre séminaire, et qui y ont une fonction ou une charge, doivent être tenus au courant de l'œuvre par une lettre commune du Supérieur Général une fois par an.

Nous possédons (A.G. – E. F. 5. pg. 38) de 1858 une pièce officielle écrite de la main du Fondateur, dont voici le texte :

[30] Lettres d’Affiliation

Nous, Supérieur de la Société des Missions Africaines, touché de l'intérêt que vous portez à notre Œuvre, du bien que vous lui avez déjà fait et de l'intention que vous nous avez manifestée de nous aider à l'avenir selon votre pouvoir, afin qu'en unissant nos efforts et nos prières nous puissions plus facilement travailler au salut des peuples barbares qui gémissent jusqu'à cette heure dans les ténèbres, assis à l'ombre de la mort, tant en notre nom qu'en celui de mes chers confrères, nous vous accordons, en toute charité, ces lettres d'affiliation, vous promettant que vous aurez part à toutes mes prières, travaux, privations, souffrances et martyre même, si Dieu nous trouve dignes de mourir pour la cause du Saint Évangile. Vous aurez part aussi, après votre mort, aux prières des bienfaiteurs et des affiliés défunts, afin qu'il plaise à Dieu de vous donner rémission pleine et entière de vos péchés et de vous recevoir en la compagnie des Saints dont vous aurez augmenté le nombre, nous osons espérer, par votre affiliation à notre Œuvre.

Fait à Lyon au Séminaire des Missions Africaines le 21 Novembre 1858.

Il n'est plus question des affiliés, ni des uns ni des autres, dans notre copie manuscrite des Constitutions de 1864. Nous savons cependant que lors de leur approbation par le Cardinal Archevêque de Lyon, Mgr de Bonald, en date du 21 Décembre 1864, celui-ci avait jugé bon d'y ajouter un article « De l’Affiliation », dont en Février 1865, P. Planque envoie une copie imprimée au Cardinal Barnabo. En même temps il lui demande une série d'indulgences plénières et

partielles en faveur des affiliés vivants et défunts, qu'il obtient dans une audience papale du 26 Février 1865. (9)

C'est là la date ultime où nous entendons [parler] de ces affiliés en rapport avec les Constitutions. De ce qui précède il est évident qu'il s'agit ici d'une (Œuvre pieuse), dont il a pu être question dans les Articles Fondamentaux, mais dont la mention même devait disparaître quand les articles reçurent une forme plus organique.

Comme œuvre pieuse ils continuent cependant d'exister et de laisser leurs traces dans nos Archives. (10)

La Formation du Conseil Général

En 1876, à la suite des malheureux événements à Nice, - une agitation organisée contre l'administration de P. Planque, - il devient apparent que la formation du gouvernement de la Société suivant les Constitutions était nécessaire.

1856 – Les Articles de 1856 y avaient déjà pourvu en principe : les conseillers du Supérieur Général seront les quatre plus anciens prêtres de la Société, y était-il dit.

1858 – Ceux de 1858 avaient statué que le Supérieur Général ne traiterait aucune affaire grave sans avoir consulté son Conseil, dont il écouterait les avis sans être tenu à les suivre. Il leur ferait part de ses résolutions, qu'il sera cependant tenu de suspendre, si les deux tiers du Conseil faisaient opposition, à part les cas où l'autorité des suffrages serait exigée.

« Outre de son Vicaire Général, il sera assisté dans son administration d'un Conseil composé de tous les conseillers qui pourront se trouver auprès de lui. Sont conseillers : 1° ceux qui auront persévéré 20 ans dans la Société avec le caractère sacerdotal ;

[31] « – 2° les représentants des Missions à la maison mère ; 3° deux missionnaires de chaque mission, désignés à la majorité des suffrages par les missionnaires de cette mission, pour assister le Supérieur Majeur.

Ceux qui auront obtenu le grade de conseiller le conserveront perpétuellement, quelles que soient les fonctions auxquelles ils soient plus tard employés par le Supérieur Général ou les Supérieurs majeurs. »

Ce qui ressort de ces articles, c'est tout d'abord le vague de ce statut. Il faut les étudier de près pour y découvrir quelque clarté.

D'un corps de conseillers réels, tel que nous le connaissons aujourd'hui, il n'y a pas trace ; d'abord le Vicaire Général semble être

envisagé à part d'un tel corps. Choisi par les électeurs qui élisent le Supérieur Général et en même temps que lui résidant toujours à la maison mère, dont il est le Supérieur, il reste en fonction jusqu'à la mort du Supérieur Général (qui est élu à vie), et en cas de non réélection il prend rang parmi les conseillers de l'Association.

Ces « conseillers » constituent une catégorie à part parmi les membres de la Société. On vient à appartenir à cette catégorie en atteignant 20 ans de prêtrise dans la Société ; en devenant représentant de la mission à la maison mère ; enfin en étant élu conseiller de son Vicaire ou Préfet Apostolique.

Tous ceux-là peuvent à l'occasion être les conseillers du Supérieur Général ; il suffit d'être « auprès de lui ». Nulle part il n'y est dit qu'un corps de conseillers peut être pris ou choisi dans cette catégorie, ni en quel nombre. De ces conseillers, le Supérieur Général est tellement indépendant qu'il n'est presque jamais tenu à suivre leur avis ; il n'est tenu qu'à l'entendre. *Audiente consilio*, à peine *audito*, il peut toujours agir selon ses propres vues, à moins que les deux tiers soient en opposition, mais alors il lui suffit de s'abstenir d'agir. Il n'y a d'exception à cette règle que les cas où une majorité de suffrages serait exigée, mais nul de ces cas n'est statué.

En 1858 ce n'était certainement pas un cas désespérant que ce vague dans les statuts ! Outre que ce conseil eût été de peu de valeur, il eut été impossible. Qui aurait de longtemps 20 années de prêtrise dans la Société ? Où seraient les représentants des Missions à la Maison-Mère ? Et où demeurerait les conseillers des Vicaires et des Préfets Apostoliques, sinon en attendant, dans leurs Missions respectives ?

Concluons : en 1858 et les années suivantes il n'y avait pas de Conseil Général comme corps constitué parce qu'il ne pouvait pas y en avoir.

N'y avait-il pas de conseillers et l'administration était-elle complètement autocratique dans les années suivantes ?

Une lettre du Père Planque à la Propagande en 1885 nous le dit explicitement. « C'est avec ces deux hommes, P. Papetart et Arnald dont le dévouement et le bon esprit ne se [sont] pas démentis un seul instant, que j'ai travaillé et administré la Société des Missions Africaines dans des jours bien pénibles. Nous nous entendions pour tout ce qu'il y avait à faire : nous arrêtions de concert toutes les mesures à prendre, et jamais nous [n'] avons eu la plus petite

difficulté. Ils ont été, tant qu'ils ont vécu, le vrai et actif conseil de la Société. (11)

P. Papetart – Quels étaient ces deux hommes ? Tous les deux des membres affiliés. Adolphe Papetart (12), né à Pierry (Marne) le 15 Juin 1808. Élève de St. Cyr, capitaine en Août 1837, il quitte le service en 1838, entre en 1841 au Séminaire Romain et reçut la prêtrise en 1846. Il entre comme affilié aux Missions Africaines en 1857, il y fut Vicaire Général par Mgr de Brésillac, et rendit de très grands services comme quêteur en Espagne, jusqu'à ce qu'il dut se retirer, brisé de fatigues, dans notre maison de Nice où il mourut le 8 Mai 1877.

P. Arnald – Jourdain Arnald (13) était né à Fuchun, dans l'Aube en 1801. Ordonné prêtre en 1828. Il fut de 1830 à 1862 le Directeur du Petit Séminaire de Carcassonne, où il eut sous sa direction le futur Mgr de Brésillac. Quand il [32] apprit la mort de ce dernier il aspira à vouer ses dernières forces à l'œuvre de son élève vénéré, arriva à Lyon comme affilié en 1863 et y fut le directeur du Séminaire de la Société jusqu'à sa mort en 1873.

Voilà les deux hommes pondérés dont sut se servir P. Planque pour s'éclairer dans l'administration de la Société ; alors qu'il [ne] comptait parmi ses propres membres encore personne qui aurait pu l'assister de ses conseils et de sa sagesse.

1864 – L'expérience pratique de cinq ans d'administration comme Supérieur Général l'aura aidé dans la composition du règlement de 1864. Conservant l'esprit du Fondateur, P. Planque a développé et resserré les articles concernant le Conseil Général, les adaptant autant que possible à la réalité du moment. Ce n'est pas encore parfait certes, mais c'est sans contredit un pas en avant vers un « corps de conseillers ».

Conscient de l'impossibilité de le réaliser maintenant, il formule : « Aussitôt que la chose sera possible le Supérieur Général sera assisté d'un Conseil d'au moins deux membres. Ce nombre pourra être porté à six. Les conseillers seront choisis parmi les anciens missionnaires rentrés en Europe après avoir bien mérité de la mission. »

Ces conseillers, même dans le cas où ils auront voix délibérative ne peuvent rien faire malgré le Supérieur Général. Ils ont voix délibérative :

1° - Dans l'admission à l'épreuve et au serment.

2° - dans l'administration, les hypothèques, les emprunts.

3° - dans l'emploi des capitaux.

4° - dans l'expulsion des sujets.

Ils ont voix consultative :

1° - dans la nomination des Directeurs et des Aspirants.

2° - dans le placement des sujets, leur renvoi en mission, le rappel en Europe et autres choses importantes.

Leurs fonctions seront de former les jeunes missionnaires dans la maison mère, de veiller avec le Supérieur Général au bon état de la Société, son administration dans les choses importantes, de lui donner au besoin de salutaires avertissements et, s'il était nécessaire d'apporter à sa conduite un remède extraordinaire, de consulter la S.C. de la Propagande.

La position de Vicaire Général est aussi devenue plus claire : Dès qu'il y aura au moins trois conseillers, son élection leur appartient ; avant ce temps il est nommé par le Supérieur Général. À la mort de ce dernier, la Société sera gouvernée par le Vicaire Général, qui succède en tout à l'activité du Supérieur Général jusqu'à l'élection du nouveau Supérieur.

Ce n'est donc plus après 20 ans de prêtrise dans la Société qu'on devient automatiquement conseiller, mais par une élection, après avoir bien mérité de la mission. Il n'est pas dit cependant qui fera cette élection ni comment elle doit être faite, et cette omission causera le grand conteste dans les années à venir. – Il n'est non plus fait expressément mention des « représentants des missions », quoiqu'elle [puisse] à la rigueur s'entendre des mots précédents, et comme cela deviendra la pratique. Une troisième omission, qui dans la suite deviendra sujet de litige, consiste en ce qu'il n'y est fait nulle mention d'un représentant parmi les conseillers de la maison-mère, et des établissements qui ressortiront d'elle.

Réservant à plus tard de parler de l'Assemblée Générale, nous croyons les articles qui régissent le Conseil Général assez analysés pour pouvoir suivre avec compréhension la suite historique de ce point dans la période qui nous occupe, celle de 1864 à 1890.

[33]

À la recherche d'un mode de nomination

Dès 1870, P. Planque s'était occupé du mode de formation d'un Conseil Général. (14) À Rome, du temps du Cardinal Barnabo, en plusieurs conférences avec les Vicaires Apostoliques des Missions Étrangères, le P. Rousseille, leur procureur à Rome et consultant à la

Propagande, et Mgr Zitelli, chargé par le Cardinal de régler cette question de modalité. Le premier projet de P. Planque de faire élire les conseillers généraux provenant de Missions par les missionnaires de la mission, avait été vigoureusement combattu par le P. Rousseille, qui avait proposé la présentation d'un candidat par mission par le Supérieur Général et l'approbation de ce choix par le Chef de mission. Ce mode était calqué sur celui des Missions Étrangères, où dans chaque mission ou groupe de missions une liste de candidats était présentée par les Directeurs de Paris, sur laquelle les missionnaires votaient leur conseiller-représentant. Cependant faisant la part des différences entre les Deux Sociétés, P. Rousseille avait voulu pour les Missions Africaines concentrer la chose entre les deux éléments les plus autorisés et les plus intéressés à une bonne administration : le Supérieur Général et les Chefs de mission.

On ne peut plus retrouver aux Archives le document où la discussion fut tranchée, mais, des lettres du P. Planque de 1876 et des années suivantes, il découle que l'on avait préféré la manière des Missions Étrangères à celle recommandée par le P. Rousseille, et le Cardinal Franchi, Préfet de la Propagande, a pleinement approuvé de mettre ce mode en action pour notre Société. (15)

Alors qu'en 1873, dans une réunion des membres les plus influents, il avait été unanimement reconnu que l'état actuel de la Société ne demandait point encore de Conseil Général (16), il se faisait sentir vers 1876 partout le besoin d'un vrai conseil, constitué par des confrères d'Europe et d'Afrique, choisis par le suffrage des membres, pour administrer avec le Supérieur Général les affaires de la Société. (17)

En juin de cette année, P. Planque, qui n'en demandait pas mieux (18), avait écrit au Bénin et au Cap de lui envoyer un Confrère pour le Conseil. Sur deux ou trois noms qu'il leur indiquait, les missionnaires en voteraient un. Ce mode d'élection lui semblait alors devoir devenir le mode définitif de la nomination des Conseillers. Il était dans sa pensée que plus tard chaque mission ou groupe de missions aurait ainsi ses représentants au Conseil. (19) La Maison-mère aurait également le sien. (20) On déterminerait si ce premier essai de Conseil devrait être pour trois ou cinq ans. (21)

L'opportunité de la formation d'un conseil général était bien acquise dès 1870, mais le mode restait bien douteux. Il était évident que celui préconisé premièrement par le Fondateur, - conseillers pris parmi les missionnaires rentrés définitivement en Europe après 30

ans de mission, - était complètement impraticable dans notre Société. Aussi cette clause de 30 ans de mission avait été enlevée des Constitutions de 1864 par P. Planque d'accord avec le Cardinal Barnabo. Il était même à prévoir que pour longtemps il n'y aurait pas un nombre suffisant d'anciens missionnaires d'où choisir un Conseil. Parmi les possibilités qui restaient, il y avait celle d'un choix libre par les confrères d'une mission ou d'un choix libre par suffrage universel. Mais ne serait-ce pas s'exposer à voir arriver à Lyon un personnel ne répondant pas du tout aux besoins du Séminaire, où les conseillers auraient leurs fonctions de directeur et de professeurs ? (22)

[34] L'un et l'autre mode avaient été immédiatement éliminés par la Propagande et le Supérieur Général. Il restait celui d'un homme indiqué et rappelé par la seule autorité du Supérieur, mais ce mode semblait aux yeux de tous un acte trop autoritaire. Enfin il y avait le mode possible de la présentation d'une liste de trois noms, envoyés par le Supérieur Général à chaque mission, pour que les confrères en élisent un. C'est à ce dernier [mode] comme nous venons de voir que l'on s'était arrêté en 1876. (23)

La première difficulté vint du Cap : on refusa de voter. – P. Guillon, désigné par le Supérieur comme représentant de la Maison-mère et des établissements annexes, et P. Gaston Desribes, désigné comme représentant au Conseil les Frères Coadjuteurs ; fondateur et supérieur qu'il était de leur maison de Clermont-Ferrand, étaient rejetés par les confrères du Cap. N'ayant jamais été en mission, comment pouvaient-ils être éligibles au Conseil ? Que savaient-ils des affaires de mission qu'ils étaient appelés à administrer ? Pourquoi deux représentants d'Europe en dehors du Supérieur Général et du Père Papetart ? D'ailleurs tout le Conseil devait être nommé par toute la Société, et en assemblée générale. (24)

P. Planque y répondit (25) : Nous cherchons le moyen d'avoir un premier conseil. Pour en constituer un il fallait une modification du mode indiqué par les Constitutions. Ce mode était pour longtemps impraticable et une Assemblée Générale momentanément impossible : nous y serions deux ou trois. (26) Je crois que vous ne contesterez pas que dans l'état actuel, sans conseil existant, j'étais seul à pouvoir apporter cette modification. Seul aussi à pouvoir déterminer les personnes aptes à être élues. Je n'ai pas agi sans de longues réflexions et sans avoir pris de sérieux conseils en haut lieu. Quant à la Maison-mère, il m'a paru qu'elle devait avoir son représentant ; ainsi que les Frères.

Le Cap n'accepte pas ces arguments : on veut des conseillers ayant autorité et donc nommés par toute la Société et étant anciens missionnaires.

Devant cette insistance entêtée, P. Planque passe outre. Le 2 novembre 1876 il écrit : Notre Conseil de la Société est constitué et commence à fonctionner. (27)

En 1877 il a demandé l'avis de la Propagande sur le mode suivi. Il en a reçu une approbation et la Sacrée Congrégation a décidé que ce premier Conseil n'aura une durée que de trois ans. (28)

Ni le mode de formation, ni la présence dans le conseil des représentants d'Europe ne purent apparemment trouver grâce aux yeux des opposants. (29) Le Supérieur a beau expliquer qu'il n'y a pas, comme on le prétend, un Conseiller pour Nice, mais que P. Guillon, éventuellement en résidence à Nice représente au conseil la Maison-mère et tout ce qui s'y rattache comme la maison de Nice. Le personnel ecclésiastique de Clermont, les postes communs comme l'étaient ceux de l'Algérie et comme le seront ceux d'Égypte (30), les parties adverses ne se rendent pas. (31)

L'opposition porte des plaintes au nouvel archevêque de Lyon, le Cardinal Caverot, qui, connaissant encore peu la Société des Missions Africaines, semble avoir demandé un rapport sur leur administration à l'ancien Père Courdoux, rencontré par hasard par son Éminence. Ce père qui avait quitté la Société quelques années auparavant en mécontent de l'administration de P. Planque, ne se sentant pas peu flatté de la demande du Cardinal, se hâta d'aller voir un ex-confrère, Père Bouche, qui nous avait quittés dans les mêmes circonstances. (32)

P. Planque, averti de cette étrange démarche du Cardinal, en avisa la Propagande qui parut n'en avoir aucune connaissance. Elle prit sur elle de faire une enquête, mais au lieu d'en charger le Cardinal de Lyon, elle donna ordre à Mgr Fava, évêque de Grenoble, de faire un rapport officiel sur notre administration. (33)

[35] Cette enquête, qui devait tourner tout à l'honneur du P. Planque et à la confusion de ses détracteurs, devait naturellement parler du Conseil. Avec une pleine franchise, P. Planque avait exposé dans une longue lettre à Mgr Fava le véritable état des choses à l'encontre des plaintes portées. (34) « Il y a depuis deux ans un Conseil par suffrage, ce qui avait [été] impossible auparavant car les missionnaires moururent les uns après les autres et il fallait songer à les remplacer avant toute chose. Au bout de 15 ans

nous n'en avions que deux ou trois qui avaient pu résister au climat, tous les autres avaient disparu en moins de quatre ans de mission. Un Conseil non élu, pratiquement je l'ai eu toujours avec le Père Papetart et le Père Arnal, membres affiliés tous deux, et dans l'Ordinaire de Lyon, dont le Cardinal Barnabo m'avait enjoint de prendre l'avis dans les affaires graves. Avec l'approbation du Cardinal Préfet j'avais évité de confier certaines affaires à quelques membres de la Société en qui je ne pensais pas pouvoir placer une confiance suffisante. Dans une réunion de plusieurs confrères influents, en 1873, il fut reconnu que la Société ne comportait pas encore de Conseil Général et que pour le moment l'état antérieur suffisait. »

Dans une pièce annexe à la précédente lettre et qui sur la question de la formation même du Conseil ne nous apprend rien de nouveau, il demande à Mgr Fava d'obtenir du Cardinal « au moins l'approbation du principe de présentation par le Supérieur Général de deux ou trois sujets. C'est capital, ajoute-t-il pour la bonne marche du Séminaire et de la Société. » (35)

De Rome, Mgr Fava écrit le 23 Septembre 1878 : « dans ma dernière visite à la Propagande, j'ai parlé au Cardinal du changement à faire pour l'élection des conseillers. Son Éminence est d'accord avec vous sur le mode à employer. Je vais lui remettre par écrit la demande relative à cette modification, avec prière de vous répondre ». (36)

Nous allons voir de quel changement il s'agit ici. L'année suivante, 1879, P. Planque propose officiellement à la Propagande un nombre de modifications à apporter dans les Constitutions, parmi lesquels tout le chapitre sur les conseillers. Nous en relevons les points les plus importants (37) :

Le Supérieur Général est assisté d'un Conseil. Le nombre des membres de ce conseil est fixé par l'Assemblée Générale. Actuellement et provisoirement il est fixé à quatre.

Cependant, si entre deux Assemblées Générale, le Supérieur Général juge nécessaire qu'il y ait un plus grand nombre de conseillers, il pourra augmenter, provisoirement, ce nombre.

Le choix des conseillers dans les Missions a lieu de la manière suivante. Le Supérieur Général présente un sujet. Si le Supérieur de Mission ou les Supérieurs de groupe croient ne pas pouvoir accepter le sujet préposé, le Supérieur Général devra procéder à une autre présentation. En cette circonstance les Supérieurs doivent consulter leur conseil.

Les autres conseillers pourront être choisis par le Supérieur Général dans les Établissements communs de la Société.

Les Conseillers sont nommés à vie. (Cependant en attendant que la Société soit plus nombreuse, ils ne seront nommés que pour cinq ans.) Si la présence d'un conseiller devenait nuisible au bien général, ce conseiller pourra être révoqué par le Supérieur Général à la pluralité des voix des Supérieurs de Mission.

La Propagande répondit le 23 septembre 1879 (38) que, comme dans le projet soumis, il n'était pas dit par qui les Conseillers seraient nommés. Il serait bon d'établir que pour la première fois le choix des Conseillers serait fait par le Supérieur Général et par la suite par l'Assemblée Générale. « En outre, ajoute la réponse, le projet accorde au Supérieur Général le pouvoir d'augmenter le nombre des conseillers au cas où il le juge nécessaire.

[36] « Il est évident que ce pouvoir peut rendre illusoires les décisions de ce Conseil, parce que, au cas où la majorité fût contre l'avis du Supérieur, celui-ci pourrait toujours se tirer d'embarras en augmentant le nombre des Conseillers de son propre parti. Il est donc nécessaire de laisser tomber ce paragraphe.

« Enfin vous accordez au Supérieur Général le pouvoir de révoquer un Conseiller devenu nuisible au bien général de l'Institut, exigeant seulement que ce rappel soit ratifié par les Chefs de Mission. Mais comme ces derniers ne peuvent juger de la conduite et de la manière d'agir du conseiller, vu l'éloignement dans lequel ils se trouvent, il semble opportun que telle décision soit laissée à la Sacrée Congrégation, qui en décidera sur les informations qu'elle arrivera à se procurer.

« En dehors de ces modifications il n'y a de la part de cette congrégation aucun obstacle à ce que vous introduisiez dans les Constitutions de l'Institut les changements que vous avez proposés. »

Il ne semble pas que cette réponse de la Propagande ait contenté P. Planque à tous points. Nous trouvons à la date du 10 mai 1880 une lettre du Consulteur Rousseille, qui donne à la Propagande ses vues à lui sur les différents points de la réponse du 23 Septembre. (39)

Faire nommer le premier Conseil par le Supérieur Général, mécontentera toute la Congrégation. Et comment dans l'avenir le faire choisir par une Assemblée Générale, quand d'après des décisions récentes celle-ci ne doit se réunir qu'à la mort ou la démission du Supérieur Général : faudra-t-il en attendant laisser aller

à la dérive le séminaire, où chacun de ces conseillers a une fonction, avant de remplacer ceux qui viendraient à manquer ?

Pourquoi ne pas mettre à l'essai le mode de nomination par présentation, telle que le propose le P. Planque ? Et si l'on opine qu'il laisse trop d'autorité au Supérieur Général, pourquoi ne pas statuer expressément que ce dernier ne peut proposer ou nommer ses conseillers qu'avec l'approbation de son conseil existant, et pourquoi ne pas réduire le nombre des conseillers d'Europe (qu'il peut nommer lui-même) à un tiers du nombre total (dont il doit faire choisir les deux tiers).

Il semble bien que la Propagande soit revenue sur sa décision, au moins sur le mode de nomination. Dans une lettre du 10 décembre 1884 à P. Chausse, P. Planque écrit : « J'ai envoyé en mission il y a 5 ou 6 ans les changements apportés par la Propagande au mode primitif du choix des conseillers. (40) Ce mode a été établi après une étude faite sur l'ordre du Cardinal Préfet par un consultant ad hoc. (41) Il a été réglé que le Supérieur Général présenterait un nom au Supérieur de Mission, qui pourrait cependant refuser le sujet en exposant de bonnes raisons. Il n'y a donc pas d'élection proprement dite, parce qu'on y a vu des inconvénients fort graves. » (42)

1885 – 1890. Nous sommes arrivés maintenant aux années où commencent les préparatifs à l'approbation officielle des Constitutions par la Propagande en 1890.

Dès le mois de juillet 1885, P. Planque avait soumis un projet de Règlement à la Propagande. (43) Sous le coup de l'expérience faite, des discussions tenues et surtout des décisions reçues de Rome, nous y retrouvons évidemment le chapitre des conseillers complètement différent de celui de 1864. Il ne diffère cependant pas des modifications apportées depuis 1876 et que nous venons d'étudier, de sorte que nous pouvons nous contenter d'une analyse rapide et sommaire :

[37] La moitié au moins des Conseillers est prise dans les Missions sur la présentation du Supérieur Général d'un sujet par mission ou groupe de missions, auquel le Supérieur de Mission peut objecter après consultation de son conseil. Dans ce cas le Supérieur Général fait une nouvelle présentation.

Les conseillers d'Europe sont nommés par le Supérieur Général dans les maisons de la Société.

Ils auront une fonction de directeur et de professeurs au Séminaire,

Ils ont voix délibérative :

1° dans l'admission à l'épreuve et au serment.

2° dans l'aliénation, les hypothèques et les emprunts.

3° dans l'emploi des capitaux.

4° dans l'expulsion des sujets.

Ils ont voix consultative :

1° dans la nomination du Directeur des Aspirants.

2° dans le placement des sujets, leur envoi en mission, le rappel en Europe et autres affaires importantes.

Il n'y a donc plus question d'une augmentation de leur nombre au gré du Supérieur Général, ni d'une révocation d'un conseiller devenu nuisible au bien général.

La Propagande nomme comme consulteur Mr Casenave. Celui-ci fit en date du 16 juin 1885 un rapport peu favorable au projet de Constitutions soumis, et, pour ce qui regarde notre chapitre des conseillers, trouva le pouvoir du Supérieur Général vis-à-vis du Conseil trop absolu. Alors qu'il est dit que le Supérieur Général ne traitera aucune affaire grave sans avoir consulté son conseil, il n'y a que quatre cas où ce conseil ait voix délibérative. C'est réduire l'action du conseil à des proportions bien minimales, et il énumère un nombre de points, où les conseillers devraient avoir voix délibérative. (44) La Propagande jugea, sur le rapport et sur consulteur qu'elle ne pouvait donner son approbation à ce projet de règles. (45)

P. Planque répondit longuement aux annotations du P. Casenave.

Les additions, dit-il, par lesquels le consulteur veut donner voix délibérative aux conseillers dans les détails de l'administration amèneraient, je n'hésite pas à le dire, la suppression de la charge du Supérieur Général et ne lui laissera qu'un *titulus sine re*. Or c'est exactement ce que ne voulait pas notre Fondateur. C'est pour cela que Mgr de Brésillac lui donnait tant d'autorité dans la Société.

La fougueuse éloquence de cette lettre, où point par point est combattu et réfuté, nous donne l'image d'un P. Planque luttant corps à corps pour ses idées les plus chères. Mais était-ce ses idées à lui ? N'était-ce pas encore le « dépôt » sacré pour lequel il combattait, la Société telle que l'avait voulue le vénéré Fondateur ?

À Mgr Jacobini, Secrétaire de la Propagande, il écrit en même temps. (47) Il a consulté un prêtre, très versé dans toutes ces questions des Congrégations Religieuses, déclare-t-il, et nous croyons

avoir dans le document 40265 ; II/5 ; 1885 les arguments de ce prêtre contre les idées du consulteur.

P. Planque – P. Planque est en ce temps un sexagénaire, mais encore dans toute sa force de corps et d'âme. Depuis la mort de Mgr de Brésillac, ses épaules ont pu se courber sous le poids de l'énorme responsabilité qu'il porte, et les épreuves, tant intérieures que celles venant du dehors, ne lui ont pas manqué. Les déboires, les désillusions, l'ingratitude, la méconnaissance, les accusations, les attaques ouvertes ou sournoises contre son autorité, les anxiétés de l'âge, les soucis incessants pour le bien et la croissance de son Œuvre, les besoins d'argent pour la soutenir et la faire vivre : cela a été pendant 25 années son pain quotidien. Il ne conçoit plus la vie autrement. Mais il semble que toutes ces épreuves ne lui ont été envoyées que pour le préparer à affronter les dix années à venir. Elles seront pour lui vraiment la nuit noire de l'âme.

[38] La lutte tenace qu'il aura à soutenir pendant six ans pour obtenir l'approbation de Constitutions qui porteront vraiment l'esprit de Mgr de Brésillac et en seront l'expression adéquate, mais adaptée à la réalité missionnaire africaine ; la résistance à l'incompréhension parmi les confrères de ces retards indéfiniment renouvelés, les accusations de vouloir à tout prix garder toute autorité en ses propres mains au détriment des prérogatives des conseillers généraux, la longue lutte contre les chefs de mission qui ne veulent pas entendre [parler] de l'autorité d'un Visiteur qu'ils appellent une ingérence du Supérieur Général dans les affaires de la mission, alors qu'elle est voulue et imposée par le Décret *Firmandis* ; tout cela, augmenté encore des difficultés nombreuses venant de l'extérieur et inhérentes à toute autorité suprême d'un Institut, feront de ces dix ou douze années pour lui un creuset de souffrances extrêmement dures, et quoique l'âme y restera droite et inébranlable, les épaules s'affaîsseront, le dos sera voûté, il en sortira comme un vieillard au front profondément labouré.

Mais poursuivons la trace de l'histoire. Sous les incessantes difficultés élevées contre le Conseil, auxquelles il fallait tenir tête par des appels à la Propagande et par des modifications de méthode, par suite aussi des longs traînements auxquels fut assujettie l'approbation des Constitutions qui aurait tranché la question, il est facile à voir que ce Conseil ne pouvait pas fonctionner normalement et que partout un malaise devait se produire, une méfiance à l'égard du Supérieur qui résultait dans d'incessantes réclamations pour un Conseil réel et

fonctionnant de fait. (48) On en arrivait à attendre du conseiller un véritable pouvoir exécutif presque autonome, bien étranger à nos constitutions et qu'on aurait facilement pu tourner à son gré pour en faire une sorte de contre administration. (49) Par suite de l'incertitude régnante, le conseil était plus rarement convoqué, l'on se demandait même au sein du Conseil s'il y avait encore réellement un Conseil. (50) On peut se demander en effet si P. Planque, si longtemps habitué à administrer seul ou avec des conseillers non officiels, réunissait ses conseillers assez souvent officiellement et au complet. Ne se contentait-il pas trop souvent de conversations dans lesquelles il demandait officieusement leur avis. (51) Il est certain qu'en novembre 1888, une pièce fut signée par les P.P. H. Bricet (conseiller), F. Terrien, J. Lecron et C. Bel, et adressée à Monseigneur (?) que les signataires supplient de vouloir bien être leur intermédiaire auprès de S.E. le Cardinal Préfet de la Propagande dans laquelle ils expriment, parmi d'autres désirs, celui-ci : « de voir à côté du Supérieur Général des conseillers choisis, non par le Supérieur seul mais choisis et élus par les chefs de missions, les Supérieurs des Maisons et par tous ceux qui ont cinq ans de prêtrise dans la Société. (52) Il s'est donc avéré qu'à la veille des démarches définitives pour une approbation des Constitutions il régnait un peu partout un malaise au sujet du Conseil Général existant.

Le P. H. Smeulders, Abbas Ord. Cistercien, nommé par la Propagande consultant pour l'approbation des Constitutions des Missions Africaines, eut naturellement à s'occuper d'un autre chapitre. Dans sa *Ponenza* (53) de Juillet 1889 il propose au chapitre des conseillers quelques légères modifications, qui mirent les choses bien au point, et le texte définitif dans les Constitutions enfin approuvées le 1^{er} novembre 1890 devint :

- 1.) Le Supérieur Général est assisté par un Conseil.
 - 2.) Le nombre des membres de ce conseil est fixé par l'Assemblée générale
- [39]** (actuellement et provisoirement, le chiffre est fixé à quatre).
- 3.) La moitié au moins des conseillers sera prise dans les missions.
 - 4.) Le choix des conseillers pris dans les missions se fera de la manière suivante :

Le Supérieur Général présentera un sujet par mission ou par groupe de mission. Si le Supérieur de la mission ou les Supérieurs de groupe croient ne pas pouvoir accepter le sujet proposé, le Supérieur

Général devra procéder à une nouvelle présentation. En cette circonstance les Supérieurs doivent consulter leur conseil ; ils garderont eux-mêmes et imposeront rigoureusement à leurs conseillers le secret le plus absolu sur toute l'affaire, et ceux qui l'auront témérairement violé seront privés de la voix active et passive.

5.) Les autres conseillers pourront être choisis par le Supérieur Général, avec le consentement de son conseil dans les établissements communs de la Société.

6.) Les Supérieurs de mission et les missionnaires considérant que le bien général de la Société exige que la Maison-mère, où est le Séminaire, soit pourvue des hommes les plus aptes, non seulement à gérer leurs intérêts, mais encore à remplir les fonctions de directeurs et de professeurs à l'égard des Aspirants et des étudiants, se prêteront volontiers par dévouement à la Société, à la demande faite par le Supérieur Général, et le sujet acceptera sa nouvelle destination comme un moyen de rendre aux missions les plus grands services.

7.) Les conseillers seront nommés pour cinq ans. Ils peuvent être nommés indéfiniment.

8.) Ces conseillers reçoivent du Supérieur Général les emplois qu'ils auront à remplir, soit comme professeurs de théologie, soit comme professeurs de philosophie, et autres charges qui regardent la préparation des Aspirants, la direction du Séminaire et tout ce qui importe au bien général.

9.) Les conseillers ont voix délibérative :

- dans l'admission à l'épreuve et au serment ;
- dans l'aliénation, les hypothèques, les emprunts, *cum obligatione potendi beneplacitum apostolicum* ;
- dans l'emploi des capitaux ;
- dans le renvoi des sujets ;
- dans la nomination du directeur des aspirants.

10.) Ils ont voix consultative dans le placement des sujets, leur envoi en mission, leur rappel et autres affaires importantes.

11.) Les conseillers feront le serment de garder le silence le plus absolu sur toutes les questions traitées en conseil, et ceux qui auront témérairement violé leur serment de secret seront privés de leur charge de conseiller et en outre de voix active et passive.

Du témoignage du P. Planque, cette approbation mit fin aux difficultés qui regardèrent la formation et le travail du Conseil : « Depuis l'approbation des Constitutions, le Conseil a été nommé et fonctionne », écrit-il en 1893. (54)

À partir de ce moment, il y eut formellement un Conseil. Y en eut-il un de fait ? Ses convocations étaient-elles régulièrement faites, ses réunions régulièrement tenues ? À lire attentivement la correspondance, il est permis d'en douter. Il y eut certainement des changements fréquents des membres. [40] Et il ne reste aucun des compte-rendus. Il en sera tout autrement après l'Assemblée Générale de 1901. Dès lors il y aura un Conseil dont on connaît tous les membres, dont on peut suivre les actes de toutes les réunions et dont les décisions prises ont été conservées. Aussi sera-t-il différemment constitué, élu par l'Assemblée Générale, représentatif dans chacun de ses membres, de toute la Société entière et de toutes ses missions, non plus comme jusqu'ici, composé des représentants de Missions particulières et des Maisons d'Europe.

Si plus tard, après la création des Provinces, on revient, en apparence, à l'ancien mode, et que l'on demandera à chacune d'elles de proposer un candidat pour le Conseil Généralice pour représenter la Province et ses missions, ce sera moins comme « représentant proprement dit que comme "informateur" des choses de la Province et de ses missions. Virtuellement chaque conseiller général reste aujourd'hui représentant au Conseil de toute la Société et de toutes les missions.

[41]

Notes

- 1.) A.G. – 2.B. 25, p. 65-83.
- 2.) A.G. – ibidem, p. 82.
- 3.) A.G. – ibidem, p. 82 ; original : 23132 ; 2/0 ; 1868.
- 4.) A.G. – 23132 ; 2/0 ; 1868.
- 5.) A.G. - 2.A.II.I, p. 35.
- 6.) A.G. – Lett. Pl. V, 125.
- 7.) A.G. – ibidem, 121.
- 8.) A.G. – ibidem, 121.
- 9.) A.G. - 23086-86 ; 2/0 ; 1865. 29797 ; 10/0 ; 1865.

10.) A.G. – 3. E. 36 – Le Livre d'Or des Affiliés, contenant : les Avantages de l’Affiliation, les devoirs et la Dévotion particulière des Affiliés, une prière spéciale qu’ils peuvent dire. Il porte en outre l’Approbation et une indulgence partielle accordée par Mgr de Bonald le 23 décembre 1865. Son nom figure en tête d’une liste de noms qui remplit 8 pages.

Quand vers 1876 P. Gaston Desribes fonda l’œuvre des Écoles Apostoliques à Clermont-Ferrand d’abord, à Nantes et à Keer ensuite, il s’empara, en faveur de cette œuvre, des possibilités existantes et continua et étendit sur place cette affiliation. En Irlande, le P. Zimmermann a dû faire de façon analogue. De plus en plus l’Affiliation devint Œuvre de Maisons pour devenir plus tard affaire de Provinces.

Daté de Lyon 9 mai 1914, nous possédons encore un *imprimatur* du Vicaire Général A. Bosse pour les Conditions des Indulgences et des Faveurs Spirituelles de l’Affiliation à l’œuvre des Missions Africaines.

Enfin en 1952, Mgr Paventi, *minutante* à la S.C. de la Propagande, interrogé si les privilèges octroyés en février 1865 seraient encore valides après le Décret de la Pénitencerie Apostolique (A.A.S. 1933, p. 170), la réponse fut : « Certainement ». – A.G. – 40211 ; 11/003 ; 1885.

Ailleurs il nomme encore l’Archevêque de Lyon, le Cardinal de Bonald auquel le Préfet de la Propagande l’avait renvoyé pour le consulter dans les difficultés.

- 12.) A.G. – 2.C.II. Grand Registre III, p. 5.
- 13.) A.G. ibidem p.13.

14.) A.G. – Lettr. Pl. I, 317. Planque à Propagande 8 juillet 1886.

15.) A.G. – Lettr. Pl. VIII, 145.

16.) A.G. - 31179 ; II/003 ; 1878.

17.) A.G. – 35560 ; II/405 ; 1876.

18.) A.G. – Lett. Pl. VI, 451 ; 485 ; VII ; 126.

ibidem VI. 467: “Faites bien comprendre aux confrères combien je désire former une administration capable de prendre sérieusement une bonne part de la responsabilité.» Lettre au Sup. Délégué Vic. du Bénin, 10 juillet 1876.

19.) A.G. – Lett. Pl. 473.

20.) A.G. – ibidem VII, 126.

21.) A.G. – ibidem VI, 451 ; 467.

22.) A.G. - Lett. Pl. VIII, 145.

23.) A.G. - Lett. Pl. VI, 474 ; 485 ; 492 ; I, 317.

24.) A.G. – 23342 ; 23347 ; II/104 ; 1876.

25.) A.G. – Lett. Pl. VIII, 10.

26.) A.G. – 23345 ; II/104 ; 1876. Lett. Pl. VII, 147.

27.) A.G. – Lett. Pl. VIII, 29.

[42] 28.) A.G. – Lett. Pl. VIII, 89.

29.) A.G. - ibidem 92 ; 100.

30.) A.G. – ibidem 101 ; 103.

31.) A.G. – ibidem 118.

32.) A.G. – 31173 ; II/003 ; 1878.

33.) A.G. – 31174 ; II/003 ; 1878.

34.) A.G. – 31179 ; II/003 ; 1878.

Nous ne possédons pas la lettre de la Propagande à Mgr Fava dans laquelle les accusations étaient formulées, mais comme celle du P. Planque y répond point par point, nous en connaissons bien le contenu.

35.) A.G. – 31182 ; II/103 ; 1878.

36.) A.G. – 31176 ; II/003 ; 1878.

37.) A.G. – 40262 ; II/5 ; 1879.

38.) A.G. – 40936 ; II/5 ; 1879.

39.) A.G. – 40263 ; II/5 ; 1880.

40.) – c.à.d. présentation à la mission de trois noms par le Supérieur Général pour l'élection d'un conseiller par les missionnaires de cette mission.

41.) – sans doute P. Rousseille.

- 42.) A.G. - Lett. Pl. X, 76.
- 43.) A.G. – 40266 ; II/5 ; 1885.
- 44.) A.G. – 40264 ; II/5 ; 1885.
- 45.) A.G. – 40245 ; II/5 ; 1885.
- 46.) A.G. – Lett. Pl. I, 316.
- 47.) A.G. – ibidem 321.
- 48.) A.G. – 32261 ; II/200 ; 1885. 40157-59 ; II/003 ; 1893.
- 49.) A.G. – Lett. Pl. IX, 402.
- 50.) A.G. – ibidem 64.
- 51.) A.G. – ibidem 14. 32262 ; II/200 ; 1888. 41513 ; II/003 ; 1888.

52.) A.G. – 40156 ; II/003. 1888.

53.) A.G. – Une *Ponenza* comprend deux parties :

1° : un rapport rédigé par un *minutante* sur une affaire importante à traiter en Congrégation Générale, avec à la fin les dubbi ou propositions aux Cardinaux.

2° : un Sommaire contenant la documentation relative à la question à traiter. Ce sommaire inclut quelquefois, rarement cependant, le *Votum* de un ou deux consultants ; quelquefois une Note d'Archive rédigée par l'Archiviste.

La *Ponenza*, toujours en forme imprimée, est distribuée une semaine avant la Congregazione plenaria aux Cardinaux attachés à la Propagande et résidant à Rome, comme aussi au Saint Père. Les décisions des Cardinaux sont écrites sur une feuille à part par le Secrétaire qui prend part à la *Plenaria*, mais il n'a pas de voix active. Il rédige aussi le procès-verbal. Ces décisions sont ensuite portées en Audience pontificale, excepté celles qui traitent de l'érection de nouvelles juridictions ecclésiastiques, pour lesquelles érections, la Propagande a reçu depuis peu d'années une faculté spéciale. Dans ces cas-là, le Cardinal Préfet est l'exécuteur des décisions de la Congrégation plénière.

La Congregazione generale ou Adunanza plenaria réunit tous les Cardinaux attachés à la Propagande. Elle ne se tient pas à date fixe. La première a lieu « post acquas » en novembre, la dernière généralement en juillet.

Le *Congresso* hebdomadaire est présidé par le Cardinal Préfet. Y prennent part le Secrétaire, le Sous-Secrétaire et les Minutanti.

54.) A.G. – 41513 ; II/003 ; 1893.

Du témoignage de P. Planque, Mgr Zitelli a été plus particulièrement mêlé à certaines questions qui regardent nos

Constitution celle du mode de nomination des conseillers en particulier.

Z.G. – 41506 ; II/003 ; 1892.

[43]

Chapitre troisième **L'approbation : 1885 – 1890**

Le 7 mars 1885, P. Planque écrit à la Propagande : « Il est fort à désirer aussi que nos règles reçoivent de la Propagande au moins une première consécration. Je le demande instamment depuis 1879. » (1) La réponse du Cardinal au 10 mars fut : « Moi aussi je crois le temps venu pour examiner vos Règles et les soumettre au jugement de la Congrégation Générale pour leur approbation. À cet effet vous y introduirez toutes les modifications que l'expérience vous aura montrées comme les plus utiles au développement de l'Institut. » (2) En conséquence, P. Planque envoya en juillet son projet de règlement à Rome.

Ce projet, qui suit très près le texte des Constitutions de 1864, nous le possédons en manuscrit annoté (3). Il y a cependant à la page 15 un chapitre de règlement particulier pour les missionnaires rentrés en Europe, qui ne se trouvait pas dans le texte de 1864, mais qui a été rayé aussi dans le projet avant son envoi à Rome. À la page 21, on trouve tout un nouveau chapitre sur les conseillers, complet remaniement des articles de 1864 les concernant. Et enfin le chapitre sur l'Assemblée Générale a été profondément remanié. La plupart des annotations faites en marge par P. Planque, et peut-être encore de la main d'un autre, sont des corrections de termes employés ou des changements de minime importance. Quelques-unes seulement ont une importance réelle, mais relative.

Premier Examen : 1885

Le Consultant de la S. Congrégation de la Propagande, Mr Casenave, préposé à l'examen du projet, eut bien des remarques à y faire. Tout d'abord sur la « Base du présent Règlement, celle-là même que le Cardinal Barnabo avait donnée en 1864 à P. Planque ». [44] Il y était dit :

« Lorsqu'une Société travaille en Mission comme charge principale sous juridiction du Saint Siège déléguée à un de ses membres, la Mission doit être regardée comme confiée à la Société qui est en Mission ; la Mission est comme un de ses districts

qu'administre un de ses membres choisis par elle et investi de l'autorité du Saint Siège. »

Le consultant trouve ce principe manquant d'exactitude. Une Mission ne saurait être confiée à une Société qu'autant que le Saint Siège l'en a chargé par un acte positif. De même ne peut-on pas dire que la Société choisit le Vicaire ou le Préfet Apostolique d'une Mission et que le Saint Siège l'investit simplement de son autorité. Le Saint Siège le nomme directement et tout au plus sur la présentation de la Société.

Il trouvait à redire aussi sur l'autorité trop grande laissée au Supérieur Général au détriment du Conseil, comme nous venons de voir au chapitre précédent, ainsi que sur l'Assemblée Générale, dont nous parlerons dans la suite.

« En résumé, conclut-il, dans mon opinion, il convient d'introduire dans ces Règles des modifications assez importantes, pour que la Société puisse continuer à faire le bien qu'elle a déjà fait, dans un esprit de paix et de bonne harmonie indispensable au progrès des Missions (4).

En conséquence le 3 décembre 1885 le projet fut renvoyé par la Propagande à P. Planque : « Le consultant député par nous n'a pas trouvé votre Règlement tel qu'il pourrait être soumis à la Congrégation Générale. Il propose un autre ordre à y établir et diverses modifications que vous trouverez ci-incluses et selon lesquelles vous aurez à rédiger un nouveau projet. » (5)

Un long voyage en Égypte empêcha P. Planque de répondre de suite. Sa réponse date seulement du 8 juillet 1886. Il y fit l'historique des Constitutions de 1864, de son séjour à Rome, de son travail de concert avec le Cardinal Barnabo, de l'approbation du Cardinal de Bonald et de la lettre élogieuse de 1868. Puis parlant de la formation du Conseil Général, il passa en revue les différentes phases de cette formation parcourue jusqu'à cette date. Enfin il examina les points incriminés. Il n'est point du tout de l'avis du consultant de renverser l'ordre des chapitres : on ne construit pas un monument en commençant par le sommet pour finir par la base.

[45] Aux remarques faites sur la base du règlement, il a d'autres réponses à donner que celle-ci : ce règlement, nous l'avons reçu tout fait des mains du Cardinal Barnabo, approuvé et béni par le Saint Père, comme le constate une lettre du Cardinal en date du 31 mars 1857 au P. Favre, Supérieur de la Société de Marie, à qui ce

règlement fut donné. Le Cardinal me le donna avec l'ordre de l'adapter à nos Missions, ce que je fis dans les Constitutions de 1864.

Quant aux remarques de Mr Casenave sur les fonctions des conseillers et l'autorité du Supérieur Général, nous les avons traitées dans notre chapitre précédent. P. Planque conclut en résumé : suivre les idées du consultant en cela, c'est l'annihilation de l'œuvre de Mgr de Brésillac et du Cardinal Barnabo (6).

Une année et demie durant, nous n'entendons plus rien d'une approbation de nos Constitutions. L'affaire a-t-elle été remise dans les cahiers de la Propagande ? On semble cependant s'en être occupé. Le 5 janvier 1888 P. Planque écrit au P. Terrien : « Mgr Jacobini, (le secrétaire de la Propagande) voulant éviter tout nouveau retard, a pris l'affaire de nos Constitutions en mains. J'ai passé une soirée avec lui à les lire et à les examiner ; il compte les faire passer en Congrégation Générale très prochainement. Le Cardinal Simeoni est de son avis (7).

Deuxième Examen – Janvier 1889

Mais en juin, rien n'était fait encore (8). En octobre il y a un nouvel espoir : « à Rome, j'ai retrouvé nos Constitutions et l'affaire va marcher. Le Cardinal a été très fâché de ce retard. » (9) Enfin en janvier 1889 vint le rapport du nouveau consultant, le R.P. H. Smeulders, Abbé Ord. Cisterciens. (10) Les Constitutions allaient enfin paraître en *Adunanza Plenaria*.

La *Ponenza*, qui porte le numéro du protocole de 1889 n° 1, et dont nous avons un exemplaire (11), consiste en un fascicule in folio de 15 pages imprimées. Elles portent comme titre « *Sacra Congregazione de Propaganda Fide. Ponente l'Emminentissime e Reverendissime Signor Cardinale Placido Maria Schiaffino. Relazione con voto sull'approvazione delle Costituzioni del Seminario delle Missioni Africane di Lione. Gennaio 1889* ».

[46] Le fascicule contient aux pages 1–2 un aperçu sommaire sur la fondation de la Société et de [sur] son extension en Afrique et en Europe, et sur l'origine et la croissance des Constitutions, une note sur l'autorité du P. Planque, sur le besoin de missionnaires dans la Nigeria anglaise, et termine par la formulation de la question : « et dans quel mode doit-on approuver les Constitutions de la Société des Missions Africaines de Lyon. » Les pages 3 à 6 exposent les remarques du consultant : « L'institut mérite le décret de louange et ses statuts peuvent être approuvés pour six ans ou davantage *ad*

experimentum. » Les pages 7 à 13 donnent le projet lui-même in extenso.

Nous ne suivrons pas une à une les remarques du consultant ; nous ne nous arrêterons qu'aux plus importantes. Mais à la page 1–2 nous relevons cependant quelques lignes d'une délicatesse de touche peu ordinaire. Dans les pages précédentes de cet ouvrage nous avons eu l'occasion de parler d'un excès d'autorité dans P. Planque dont certains confrères se plaignaient ; l'écho de cette plainte a dû venir aux oreilles des autorités romaines sous les yeux du consultant, « quoique ces Constitutions soient rédigées avec grand soin, remarque-t-il, cependant quelques missionnaires se plaignent dans l'Abbé Planque d'un esprit excessif d'autorité, qui ne procède pas d'un fond vicieux, mais a son germe dans les qualités mêmes de ce fondateur, qui regarde sa propre création avec l'œil de la mère regardant son tendre enfant et qui ne s'éloigne pas de lui d'un seul pas. »

À ces mots un sourire de compréhension a dû effleurer les lèvres des cieux Éminentissimes à l'*Adunanza*, et comme ces vénérables têtes ont-elles acquiescé dans une approbation bienveillante. Eux du moins comprenaient ce souci constant de l'œuvre, devenu amour !

Bien que les remarques dénotent que le vénérable Abbé cistercien a eu de la peine à se figurer une congrégation sans vœux, il fait dire cependant que son examen est très minutieux et équitable, plein d'observations judicieuses dont un certain nombre trouveront plus tard leur place dans le texte final approuvé.

[47] Comme quatre années auparavant le consultant Casenave, P. Smeulders se heurte à l'article « Base du présent Règlement ». Il le trouve obscur et craint que la théorie exposée ne lèse l'autorité suprême, absolue, libre et indépendante du Saint Siège sur les Missions. Plusieurs sont en désaccord avec la doctrine communément reçue. » Cependant, quand il me fut connu que ce règlement avait [été] déjà adoptée par cette Sacrée Congrégation pour les Pères Maristes et avait été livré par le Cardinal Barnabo au P. Planque comme une norme à suivre dans la rédaction de ces Constitutions, j'ai pensé devoir me refreindre [restreindre ?] à y porter jugement ou y faire des remarques. »

Troisième examen en 1889

L'*Adunanza Plenaria* fut tenue le 28 janvier 1889. Il fut jugé que certains points des Constitutions seraient soumis à un nouvel examen et le P. Smeulders fut encore chargé du travail préparatoire. Il s'agissait principalement du chapitre X – Règlement adopté et du chapitre XI : le chef de mission, le visiteur, que le P. Smeulders se chargerait de mettre [au] point pour ce qui regardait l'établissement des pouvoirs concernant l'administration des biens, conformément aux Constitutions Apostoliques « Firmandis » et « Romanos Pontifices ».

Les Cardinaux ne s'étaient pas arrêtés au geste prudent de leur consultant, qui aurait bien voulu rebrousser chemin devant le Règlement adopté et s'abstenir d'y faire des remarques. Ils avaient passé outre et avaient ordonné la ré-examen à fond de ce point.

Dans un *congresso* particulier, présidé par le Cardinal Camillo Mezella, président de la commission pour la révision des constitutions des Congrégations nouvelles dépendant de la Sacrée Congrégation de la Propagande, P. Planque eut la facilité de faire toutes ses observations devant les consultants réunis, mais ceux-ci maintinrent les modifications dans le sens des Bulles et P. Planque ne put que se rendre vaincu. (A.G. – 2.D. IV. p. 14. Actes assemblée 1893).

[48] Cette fois-ci le réquisitoire du P. Smeulders contre la Base du présent Règlement fut destructif. D'abord, argumente-t-il, cette Base doit disparaître. Il est constaté que ce Règlement, bien que inséré dans les Règles des Pères Maristes pour leurs Missions d'Océanie, n'a jamais été définitivement approuvé, comme le prouve la lettre du Cardinal Barnabo du 31 mars 1857, qui ne donne qu'une approbation, ou plutôt une concession officielle et provisoire pour un *experiment* indéterminé « *donec aliter a S. Sede praecipiat* ». Ces Règles n'ont pas même un décret d'approbation *ad experimentum*, comme c'est l'usage d'en donner quand les Constitutions ont été examinées par cette Sacrée Congrégation, et elles ne peuvent en montrer aucune autre.

Nous avons donc décidé de rayer de cette préface, qui pose un principe renfermant je ne sais quelle ontologie pratique, mais en réalité fausse et conduisant à la lésion des droits du Siège Apostolique sur les Missions et les Missionnaires. En effet la proposition déduite de cet ontologisme fantaisiste : « C'est donc la Société qui est en Mission... qu'administre un de ses membres Choisi par Elle, et

investi de l'autorité que lui confère le Saint Siège » est fausse en soi et source de conséquences inacceptables qui apparaissent dans ce chapitre et le suivant. Elle sera probablement dans l'avenir une cause de dissidences entre le Supérieur Général de la Société et les Vicaires ou Préfets Apostoliques dans les Missions, de sorte que ce principe ontologistique [sic] produira probablement le contraire des effets espérés. Loin d'être une glue d'union, il est une semence de discorde. Dans l'intention du rédacteur des Constitutions, ce principe a pour but de faire du Supérieur Général de la Société à Lyon la tête et le Supérieur reconnu, non seulement des missionnaires, mais des Missions elles-mêmes, de sorte que les Vicaires et les Préfets Apostoliques des Missions lui soient immédiatement soumis dans le gouvernement et l'administration de leur Mission. Cette manière de penser ressort de tout le contexte : le Saint Siège a confié et donné la Mission à la Société comme telle : donc la Société n'a pas seulement ses membres comme missionnaires en mission, mais c'est la Société qui est en Mission. Donc encore, le Supérieur et la tête de la Société est aussi tête et supérieur de toutes les Missions confiées à la Société. Le Saint Siège semble donc ne s'être réservé que le droit [49] de nommer les Vicaires et Préfets Apostoliques, avoir renoncé à l'usage de ses autres droits en faveur du Supérieur Général de la Société de Lyon.

La juridiction est seulement conférée par le Saint Siège aux Vicaires Apostoliques, mais ceux-ci restent subordonnés à l'autorité du Supérieur Général, au gré duquel ils doivent tout régler, gouverner et administrer. L'élection même de Vicaires et des Préfets Apostoliques est dite concédée à la Société : « district qu'administre un des membres choisi par elle ». La Société elle-même, par son Supérieur Général fait le choix (« eligit ») des Vicaires et des Préfets Apostoliques, et le Saint Siège confère à l'élu sa juridiction.

Un tel système ne mérite pas la recommandation qu'il obtient par le paragraphe qui suit : « Telle étant la condition des Missions... la Société adopte ce principe d'autant plus volontiers qu'il est plus conforme aux intentions et aux décisions du Saint Siège ». C'est le contraire qui est vrai. Ce principe ne répond pas aux intentions ni aux décisions du S. Siège, mais détruit à fond les rapports canoniques des Vicaires et Préfets Apostoliques avec le S. Siège ; dans ce système ils ne devraient en effet plus porter le nom de Vicaires Apostoliques, mais celui de Vicaires du Supérieur Général de la Société de Lyon, comme ils sont appelés de fait au chapitre XI : Le chef de Mission

(i.e. le Vicaire ou le Préfet Apostolique) et le visiteur étant tous deux les représentants d'une seule et même personne, (i.e. du Supérieur Général).

Après avoir ainsi fait table rase du premier paragraphe du chapitre X : La Base du présent Règlement, le consultant remania tout ce chapitre dans le sens ménageant cependant les vues du P. Planque partout où cela put se faire en sauvegardant les droits du S. Siège. C'est ainsi que tout ce qui regarde le principe des deux autorités en Mission, que par souci d'une plus grande union au sein de la Société, P. Planque avait tant désiré réunir dans la seule personne du chef de Mission, fut révisé et codifié. Nous en reparlerons plus explicitement au chapitre suivant.

Ces vues du consultant furent donc soumises à l'*Adunanza* plénière du 22 juillet 1889. Encore une fois l'affaire fut renvoyée : les Cardinaux tenaient absolument à ce que dans les Constitutions il y eut séparation absolue des deux fonctions du Supérieur de la Mission et du Supérieur Religieux, et P. Smeulders fut chargé encore une fois de modifier son travail dans ce sens absolu pour être soumis au jugement final de leurs Éminences (13).

Et de coutume, Rome se pressa lentement. L'impatience grandissait. On ne comprenait pas ces temporisations et les imputait au P. Planque. Les affaires elles-mêmes s'en trouvaient retardées. Le Vicariat du Bénin demandait la nomination d'un Vicaire Apostolique, mais avant de le nommer Rome voulait voir la question des Règles terminées. Il en était ainsi encore d'autres affaires importantes. Une sorte d'angoisse naissait dans certains cœurs que Rome ne tenait pas à approuver nos statuts, parce [50] qu'ils manquaient de confiance dans la Société.

À Mgr Jacobini, P. Planque écrit au 4 octobre 1889 : « Je ne puis m'empêcher d'être triste en ne voyant pas revenir nos Règles. Je crois avoir assez expliqué l'origine du chapitre X, qui paraît tout retenir en suspens, et dans le *congresso* tenu chez vous au mois d'avril, j'ai admis tout ce que l'on a voulu et le P. Smeulders aura rédigé le chapitre à nouveau d'après ce qui avait été dit en ce *congresso*. Le Cardinal Préfet avait dit ensuite à notre Père Chausse que toute difficulté serait levée et qu'en mai tout serait terminé. Si j'étais seul, ces retards m'affecteraient moins, mais plusieurs font retomber sur moi ces retards, ces temporisations et me blâment assez hautement... Je suis à me dire qu'il vaudrait peut-être mieux supprimer totalement le chapitre X, que de continuer à y trouver un obstacle à l'approbation

de nos Règles. Je laisse cette pensée à votre appréciation. Je ne veux que le bien de notre Société et de nos Missions » (14).

Ponenza de janvier 1890

La nouvelle *Ponenza* était prête en janvier (15). Comme il avait [été] ordonné par la Congrégation Générale, elle posait comme principe la séparation personnelle du Supérieur de Mission, immédiatement dépendant du et soumis au St Siège, et le Supérieur régulier, dépendant du Supérieur Général de la Société et le représentant dans les Missions. Le consulteur n'avait nullement feint d'ignorer combien cette séparation allait contre la pensée du demandeur, qui dans la rédaction de ses Constitutions avait tenu avant tout à ce que les deux fonctions restassent unies dans une seule personne. Toute la suite de ces statuts était imprégnée de cette vue. L'adoption d'un principe tout contraire devait donc entraîner le remaniement complet des chapitres suivants, et il n'avait pas été possible d'amener le demandeur à les refondre sur le modèle du Règlement de la Société des Missions Étrangères. Le consulteur avait donc lui-même essayé de recomposer ces deux chapitres, s'inspirant en partie sur les Constitutions des Missions Étrangères, en partie sur le projet du P. Planque.

De ce travail de refonte, dont nous avons la copie, il ressort que les trois quarts des suggestions du consulteur furent adoptées par les Cardinaux réunis, contre un quart rejeté.

Dans la *Consulta* du 23 janvier 1890, (16) de très légères modifications furent apportées aux propositions du consulteur, et tout le monde s'attendait à ce que la *Ponenza* allait être discutée à l'*Adunenza* du 27 janvier (17).

Elle le fut en effet, mais... sans résultat pour l'approbation. La décision fut renvoyée pour être de nouveau remise en discussion dans la séance prochaine où serait traitée l'approbation définitive des Règles des Missions Étrangères de Paris. Ce qui ne se ferait pas avant le Carême (18).

Cette coïncidence allait-elle être favorable à l'approbation de nos Constitutions ? On en doutait. Peut-être serait-elle cause d'un résultat fâcheux.

[51] Tous ces nouveaux retards n'étaient pas faits pour dissiper le douloureux malaise dans la Société et dans le cœur du P. Planque. On en trouve l'écho dans cette lettre du 30 avril : « Ce n'est pas moi qui mets obstacle à l'approbation de nos Constitutions et je suis convaincu que les choses auraient été plus vite si plusieurs avaient été

plus réservés à parler de ces questions plus ou moins à tort et à travers... Il y a probablement plusieurs années que les Constitutions auraient reçu une approbation *ad experimentum*, sans ces bruits répandus sans motifs, je puis le dire ? Ceux qui sont aujourd'hui au courant de la question, voient jusqu'à l'évidence que ce n'est pas moi qui retarde » (19).

Et ce ne fut pas encore au carême qu'elles furent discutées. Peut-être au mois de mai, lui écrivit-on de Rome (20). « Et fasse Dieu que cette longue et douloureuse via crucis trouve alors sa fin. »

L'approbation

P. Planque fit de nouveau le voyage de Rome, déterminé à presser les démarches. Il y attend 12 longs jours pour obtenir qu'on s'en occupe à la fin, écrit le vieux lutteur. Demain, le 2 août (21), l'affaire ira à l'audience du Pape et de suite le Secrétaire fera rédiger le Décret d'approbation (22).

Avant de quitter Rome, Mgr Jacobini avait laissé le tout dans les mains de son *minutante*, signé :

2 Aug. 1890.

Emus Pref. habito examine duorum capitulorum ea admisit.

3 Aug. 1890.

SSumus instituti Lugdunensis Constitutiones cum suis modificationibus et duobus capitulis reformatis ad quinquennium ad experimentum approbavit.

+ D. Archiep. Tyren. (23)

Le Décret de louange lui-même devait par suite de toute espèce de retards de bureaucratie romaine, encore se faire attendre jusqu'au 1^{er} novembre 1890 (24).

Il fut envoyé le 12 novembre. C'est une longue pièce, où, après avoir parlé de l'évangélisation de l'Afrique et des Congrégations Missionnaires qui se consacrent à cette tâche, parmi lesquelles la Société des Missions Africaines de Lyon, il est dit au sujet des Constitutions :

« Quemobrem, cum regulae quaedam, ab ordinario Lugdunensi nonnullis abhinc annis adprobatae, iudicio huius Sacrae Congregationis a R.D. Augustino Planque eiusdem Seminarii Superiore, submissae fuissent : eas praefata Sacra Congregatio in generalibus committis diei 28 Januarii 1889 prima vice mature examinavit; quot cum iterum eodem anno et insequenti fecisset, demum easdem

Constitutiones variis introductis modificationibus, uti in adnexo exemplari videre est, adprobandas ad quinquennium ad experimentum decrevit. Quam sententiam Emorum Patrum Sanctissimus Dominus Noster Leo Div. Prov. P.P. XIII in audientia 3 Augusti 1890, ab infrascripto Archiepiscopo Tyrensi, huius Sacrae Congregationis Secretario habito, in omnibus ratam habuit, praesensque [52] ratam habuit, praesensque id decretum confici jussit.

*Datum Romae ex edibus S.C. Prda Fide,
Die 1 novembris anno M.D.C.C.LXXXX.*

*Joannes Card. Simeoni, Praef.
+ D. Archiepi. Tyrensi Saecr. (26).*

La longue « via crucis » semblait avoir atteint son terme. « J'ai reçu le décret d'approbation de nos Constitutions, jubile le P. Planque dans une lettre du 19 novembre au P. Lecron, Préfet Apostolique du Dahomey. J'espère que ce sera le point de départ de nouvelles bénédictions du Bon Dieu sur nos œuvres et sur nos Missions. **Rendez grâce avec nous de cette faveur** » (27).

Était-ce la fin de ces angoisses ?

De ces Constitutions de 1890, nous possédons des exemplaires imprimés. Ce sont de petits livres de 12 x 18 cm. de 16 pages de texte, fidèle reproduction du texte remanié et approuvé dans l'*Adunanza Plenaria* de fin juillet 1890 et certifié par le *Concordat cum originali* de A.O. Borgia, Préfet des Archives de la Sacrée Congrégation de la Propagande (28).

[53] Références du Chapitre 3

- 1.) – A.G. – Lett. Pl. I, 272.
- 2.) – A.G. – 40346 ; 11/5. 1885.
- 3.) – A.G. - 40266 ; 11/5. 1885.
- 4.) – A.G. – 40264 ; 11/5. 1885.
- 5.) – A. G. - 40245 ; 11/5. 1885.
- 6.) – A.G. - Lett. Pl. 316. Cfr. 40265 ; 11/5. 1885.
- 7.) – A.G. – Lett. Pl. IX, 476.
- 8.) – A.G. - ibidem. I, 359.
- 9.) – A.G. - ibidem. X, 485.
- 10.) – A.G. - 40267. 11/5. 1889.
- 11.) – A.G. – ibidem.
- 12.) – A.G. – 40269 ; 11/5. 1889.
- 13.) – A.G. – 40270 ; 11/5 1890.
- 14.) – A.G. – Lett. Pl. I, 391.
- 15.) – A.G. – 40270 ; 11/5. 1890. Lett. Pl. I. 399 A.
- 16.) – A.G. – 40271 ; 11/5. 1890.
- 17.) – A.G. – 41434 ; 11/5 1890.
- 18.) – A.G. – 41435 ; 11/5. 1890.
- 19.) – A.G. – Lett. Pl. XII. A 44. Lettre au Père Jules Poirier, Supérieur de la Mission de la Nigeria Occidentale qu'il avait lui-même fondée.
- 20.) – A.G. – 41436 ; 11/5. 1890.
- 21.) – A.G. – Ce ne fut que le 3 août. Cfr. Décret de louange.
- 22.) – A.G. – lett. Pl. XII, 173.
- 23.) – A.G. – 41437 ; 11/5. 1890.
- 34.) – A.G. – Lttr. Pl. XI. 326. 41439; 11/5. 1890.
- 25.) – A.G. - A 40247A, 11/5. 1890.
- 26.) – A.G. – 40247 ; 11/5. 1890.
- 27.) – A.G. – Lett. Pl. XII, 206. Cfr. Ibidem XII, 207.
- 28.) – A.G. – 2.A. III, 2.

Chapitre quatrième

Les Années “Ad Experimentum”

La grande crise – Première Assemblée générale (1890 – 1893)

Si le père Planque s'est un moment bercé de l'espoir qu'avec l'approbation officielle du 1^{er} novembre 1890 il allait voir la paix et la tranquillité définitivement s'établir dans les esprits, il dut, hélas ! bientôt reconnaître qu'il se trompât. Les orages de puberté et de jeunesse ne semblaient pas passés encore pour la Société et la calme possession de soi-même de l'âge mûr n'était pas encore atteinte.

Les choses stupéfiantes autant que tristes, dont nous avons à faire l'histoire dans ce chapitre, constituent la plus grande crise par laquelle il a plu à Dieu de faire passer son Œuvre. À travers les vicissitudes et les faiblesses humaines, il ne sera pas difficile de reconnaître les suprêmes attaques de l'enfer, acharné à perdre une entreprise qui va lui arracher des millions d'âmes. Quand les tempêtes se seront calmées et la sérénité peu à peu sera revenue, l'œuvre en sortira plus forte et plus belle, les bonnes volontés plus pures et plus sûres d'elles-mêmes, et une fois de plus la preuve éclatante sera livrée que la Société des Missions Africaines est l'œuvre voulue par Dieu.

Vers des voies nouvelles

Telles qu'elles étaient sorties du creuset de la Propagande, les Constitutions de 1890 ne pouvaient manquer de paraître singulièrement différentes de celles qu'on avait connues jusqu'alors et qu'on avait en somme tenues de la main même du Fondateur. Mais Rome elle-même avait fait de l'expérience au courant de ce XIX^e siècle, qui voyait s'éclore tant de Congrégations missionnaires. Après un long temps de tâtonnements et de lenteurs, la Sacrée Congrégation de la Propagande venait enfin de trouver son chemin vers l'adaptation harmonieuse des règles religieuses de ces Congrégations à ses droits hiérarchiques à Elle en pays de mission. Pour ces Congrégations elles-mêmes c'étaient là des terrains nouveaux, où les regards ne portaient pas encore bien loin, et où les questions de droit semblaient outrepassées de côté et d'autre. Certes le Saint-Siège

n'avait pas manqué de tracer des lignes de conduite. Il pouvait s'en appeler aux Constitutions Pontificales « Firmandis » et « Romanos Pontifices », qui réglaient l'administration des biens et des rapports de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité religieuse, mais l'application de ces Constitutions, donnée pour les religieux proprement dits, semblait présenter des difficultés spéciales aux Instituts de non-religieux.

Par rapport à nos Constitutions, tout le long effort de la Sacrée Congrégation en ces années de 1889 et 1890 avait été de les adapter au sens de ces deux Bulles. Il avait fallu d'abord y amener le Supérieur Général, et ce n'avait pas été chose facile, vu son grand et fidèle attachement à ce qu'il tenait pour l'esprit même et les principes du vénéré Fondateur. On y était parvenu cependant. Dès qu'il s'était aperçu que telle fut la volonté formelle de la Sacrée Congrégation, qui seule a autorité de déterminer comment les choses doivent se faire en pays de mission et dans les corps des ouvriers missionnaires qui dépendent d'elle, le sens de l'obéissance à Rome avait prévalu sur ses vues personnelles. Se soumettant pleinement aux décisions romaines, il s'était

[55] immédiatement préoccupé à en pénétrer le sens pour mieux y adapter les principes dont il se savait dépositaire. Au fur et à mesure qu'il les étudiait, seul et avec d'autres, il s'en faisait sienne la substance, ce qui d'emblée n'avait été qu'un acte de pure obéissance, devint bientôt une conviction acquise : là était la solution des nombreuses difficultés nées à mesure que les missions et la Société s'étaient développées et avaient pris des formes plus fixées.

Elles devenaient d'année en année plus nombreuses, ces difficultés, et touchaient à l'essence des choses. Quelle part des biens temporels devait revenir à la Société, quelle part à la Mission ? Si l'administration des biens de la Société en dehors des missions était clairement du droit du Supérieur Général et de ses aides de camp, à qui appartenait le droit d'administrer les biens se trouvant en mission ? Au chef de Mission ou au représentant en Mission du Supérieur de la Société ? À qui les missionnaires devaient-ils leur obéissance, non pas en tant que missionnaires, mais comme membres de la Société ? De qui et dans quelle mesure relevait leur placement ou leur renvoi ? À qui avaient-ils compte à rendre de leur observance des règles ?

Pour sûr, c'était là, en somme, des vieilles questions, que dans leur forme primitive les premières années à Ouidah avaient déjà vu

surgir, mais combien plus profondes maintenant, compliquées et grosses de conséquences ! Non seulement ces problèmes anciens revenaient-ils au jour, mais leur solution restée partielle avait créé dans la Société et ses Missions une tradition, qui va se révéler tenace et rendra une réadaptation extrêmement difficile. Si au lieu de garder l'autorité ecclésiastique et l'autorité religieuse réunies dans la seule personne du Chef de Mission, on s'était, dès 1864, décidément, mis à créer des Visiteurs en Mission, des représentants pour pouvoir exercer cette autorité de fait, comme incidemment il en avait été question dans les Constitutions de 1864 (1), combien de difficultés actuelles auraient été évitées !

Mais ce sont là des réflexions faciles aujourd'hui. Pour le réaliser, il aurait fallu une expérience qu'on n'avait pas. Il aurait fallu aussi la conviction que cette décentralisation des deux autorités qu'on craignait mènerait en réalité à une plus grande centralisation de l'autorité sociale qu'on désirait tant : une centralisation qui ramenait à l'obéissance de tous les membres en tant que tels dans la seule main du Supérieur Général, et qui, tenant plus clairement distinct les intérêts des deux pouvoirs, souvent, du moins, apparemment opposés, rendait la position de tous les deux plus claire, et partant plus forte et plus harmonieuse. Le Fondateur, tout en étant averti par son expérience des Missions Étrangères, où il aurait tant voulu voir l'autorité effective d'un seul et vrai chef, ne le vit pas. Le Père Planque trop imbu sur ce point des façons de voir du Fondateur, [n'] en acquit la conviction que vers la fin de sa vie et au prix de quelles peines ! Parmi les membres de la Société, y en eut-il seulement un qui eut la vague idée où menaient les voies nouvelles ?

Le Père Planque

Le P. Planque ! Voie nouvelle pour lui aussi, et à plus d'un point de vue. Il est vrai que son grand esprit de foi et sa parfaite soumission aux désirs de la Propagande lui firent tôt entrevoir la route indiquée. Mais sa marche resta entravée par de vieilles habitudes [56] de commandement. Ce commandement, cet esprit d'autorité, disons le mot, ces certaines tendances autoritaires, il les portait dans son sang, dans sa race. À la mort brusque du Fondateur, désigné par lui d'avance comme la volonté présente qui sauverait l'œuvre du naufrage, encouragé par la parole prophétique de Pie IX : « L'œuvre vivra, oui l'œuvre vivra ! », le P. Planque était parti, mais effectivement parti, à zéro. Sa volonté froide et tenace avait tenu

L'œuvre debout tout d'abord, l'avait affermie ensuite. Dénué de coopérateurs qu'il devait envoyer en Afrique à mesure que leur formation sacerdotale s'achevait, et que la mort avec une régularité déconcertante ne manquait point de faucher dans les trois ans, il avait pris sur lui de tout faire, de pourvoir à tout : il s'était fait éducateur, formateur, professeur, administrateur, comptable, propagandiste de l'Institut et de ses Missions, recruteur, agent de liaison entre les Missions et les autorités romaines et civiles, voire même agent de leurs commissions en Europe, fondateur d'une Congrégation de Sœurs missionnaires, frère quêteur tout une longue vie pour l'un et l'autre institut, réglant tout, pourvoyant à tout, décidant de tout. Il s'était fait vraiment « la volonté » pour maintenir l'œuvre périclitant. Il en était « la présence ».

Comment pouvait-il y suffire ? C'était là le secret de sa confiance inébranlable en Dieu, de ses courtes nuits de sommeil et de ses journées interminables de vingt heures de besogne : c'était là sa façon à lui de s'unir et de prendre sa part aux travaux de ses enfants, qu'il envoyait à la conquête de cette terrible Afrique et qu'il ne devait jamais voir lui-même.

Cet homme, en qui l'autorité s'était comme incarnée, était l'homme de la Providence, grâce aux soins duquel la jeune Société avait pu survivre et grandir. Dans ces trente années elle s'était développée à l'intérieur comme à l'extérieur. De l'enfance elle avait passé à la jeunesse, elle approchait maintenant du seuil de la maturité. Insensiblement elle obéissait à la loi de toute croissance : elle devenait pleinement consciente de son existence et de ses propres responsabilités envers elle-même. Mais c'est un événement normal dans la vie de l'homme que cette prise de conscience de soi devance dans l'enfant la reconnaissance de ce fait dans le père.

Non, il n'y a pas de raison de dissimuler que le P. Planque trouvait difficile de partager son autorité avec d'autres. Outre que c'était étranger à ses inclinations naturelles et à l'habitude invétérée du commandement, il a eu certainement quelque raison pour cette crainte. À part M. Arnal et M. Papetart, ses aînés en âge et en expérience de la vie, et dont il n'eût jamais aucune difficulté à écouter et à partager les avis, il retrouvait dans les conseillers dont par la suite il dut s'entourer ou dont les circonstances l'entourèrent, ses disciples et dirigés d'il n'y avait que très peu d'années, hommes très jeunes pour la plupart et d'expérience nécessairement courte. En d'autres il eût été même peu sage de sa part de mettre sa confiance. Dans

d'autres, il découvrait des tendances par trop marquées à une contre-administration, et certains ne se gênaient point à faire sournoisement partie commune avec les adversaires prononcés de son gouvernement. C'est étonnant de constater combien de déboires cet homme eut à essuyer de la part de ses conseillers ! Il n'y avait qu'une exception nette : le P. Gaston Desribes, qui fut du Conseil [57] dès le début de la première formation de celui-ci en 1876, un homme qui lui resta dévoué toute sa vie, mais dont la franchise, respectueuse toujours, mais toujours entière, lui faisait connaître sans réticence leurs divergences de vue. Et pour cet homme, le P. Planque eut toujours la plus haute estime, faisant grand cas de ses opinions.

La difficulté d'administrer avec un Conseil, qui lui inspirait si peu de confiance d'une part, la tendance et la longue habitude de tout décider par lui-même de l'autre, les longueurs et l'incertitude de l'approbation des Constitutions, enfin, qui eurent un si fâcheux retentissement sur l'administration tout entière, tout cet ensemble de causes devait bien mener à des consultations irrégulières, incomplètes et bien peu officielles. De là des plaintes, même au sein du Conseil : le Supérieur persiste à tout faire par lui-même, à tout décider de lui-même. Ce mécontentement croissant, des partis se forment qui protestent ouvertement, qui dénoncent en haut-lieu. Des conseillers démissionnent, d'autres sont relevés de leur charge : il y a des changements continuels. On veut absolument porter sa part des responsabilités générales, et il y a vraiment trop d'indices qu'on manque de forces pour le faire.

Et cependant cet homme, qui passait pour le plus autocrate des Supérieurs, montre quarante années durant une ouverture de cœur et de pensée vraiment touchante à l'égard de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Il ne décide rien, ne poursuit rien, soit dans l'administration de la Société, soit dans les affaires des Missions, qu'il ne s'en rapporte d'abord à la Propagande. Il la met à la hauteur, non seulement des résultats obtenus ou espérés, mais des difficultés rencontrées, pour demander des conseils et se faire tracer une voie, et sa volumineuse correspondance avec la Sacrée Congrégation, de 1859 à 1906, est un éloquent témoignage de sa volonté irréductible et constante de n'exécuter et ne faire exécuter dans la Société que la volonté de l'Église.

Les opposants

Avant même que le nouveau texte des Constitutions ne soit publié et envoyé aux Supérieurs, un grondement d'orage s'élève à Elmina. Le 29 décembre 1890 y avait eu lieu la bénédiction de l'église et le Supérieur, le P. Pellat, avait invité les Supérieurs du Bénin, du Dahomey et du Niger à venir à la fête. Ils avaient saisi cette occasion pour adresser le 12 janvier 1891 une lettre commune, signée de six noms, à la Propagande dont une copie avait été envoyée au P. Planque et à d'autres encore. Cette lettre accusatrice de l'administration du P. Planque est restée connue dans l'histoire de la Société comme le manifeste d'Elmina. La pièce elle-même a disparu de nos archives, mais nous avons la réfutation des chefs d'accusation dans la lettre du P. Planque, datée du 17 février à la Propagande, où il suit pas à pas les points du Manifeste. (2) – Voici ceux qui intéressent cette Histoire des Constitutions.

Le P. Planque inscrit comme fautive l'accusation que pendant 34 ans d'existence de la Société les Constitutions n'auraient pas été observées, même dans les points les plus importants. C'est le thème de la révolte de Nice et du Cap en 1876 : lui-même a alors répondu à un long questionnaire de la Propagande, sur lequel il ne croit pas devoir revenir aujourd'hui.

[58] Le nouveau texte des Constitutions sera envoyé aux confrères dès réception des réponses aux trois points du texte sur lesquels j'ai demandé des explications à la Sacrée Congrégation.

Pour la formation du nouveau Conseil fixé à quatre membres dont la moitié au moins pris dans les Missions, il y en a un du Bénin, un que je pense demander au Delta Égyptien, où nous avons plus de missionnaires que dans les trois missions du Dahomey, du Niger et de la Côte d'Or réunies : un pour le groupe de ces trois missions, et je ne m'en réservais qu'un pour les établissements communs d'Europe. Du reste, avec la meilleure volonté du monde, on ne pourrait pas dans le personnel de ces trois missions trouver trois hommes pouvant être conseillers : la plupart sont trop jeunes en mission.

Il est faux, continue le P. Planque, que les conseillers jusqu'ici n'aient pas été nommés selon les Constitutions – faux que leur rôle ait été nul, à moins qu'on veuille entendre par là qu'aux conseillers n'était pas laissée la liberté de correspondre avec les mécontents et de faire une sorte de contre-administration.

Il est faux qu'à l'époque où la mission du Niger a été érigée, j'avais cessé d'avoir juridiction sur le Bénin. C'est moi-même qui plus tard ai demandé que la feuille IV fût donnée au P. Chausse. Les lettres et les dates en font foi. Quand on accuse un Supérieur d'une chose aussi grave que celle de tromper les missionnaires en donnant des pouvoirs qu'il n'a pas, on devrait au moins être certain de ce qu'on dit. Je suis profondément attristé de cette fausse accusation.

À partir de ce moment les attaques vont se multiplier, plus animées et plus venimeuses.

Par sa Bulle du 12 mai 1891 (3) la Sacrée Congrégation avait, sur une terna très élogieuse du P. Planque, élu le premier évêque de la Société en la personne de Jean Baptiste Chausse, comme Vicaire Apostolique de la Côte du Bénin. C'était un homme de 46 ans, prêtre depuis vingt années et, depuis son ordination, missionnaire à Porto-Novo et à Lagos. En 1880 il avait été nommé Supérieur délégué de la Mission, et probablement en 1888 Pro-Vicaire. C'était un de ces très rares que la mort semblait avoir oublié jusqu'ici, très estimé de son clergé, estimé des indigènes, dont il parlait la langue Yoruba comme l'un d'eux.

Depuis plusieurs années le P. Planque l'avait en vue pour l'élévation à l'épiscopat et l'avait présenté à la Propagande. Son élection l'avait fait tressaillir de joie : notre premier évêque ! Il l'avait vu sacré à l'auguste primatiale de Lyon, le 12 juillet. Or c'est de lui qu'il va recevoir les coups les plus directs et les plus sensibles.

Monseigneur avait fait son entrée d'évêque dans sa Mission en décembre 1891. Le 21 avril suivant il écrivait au P. Planque une lettre virulente au sujet des subsides et des dons destinés au Bénin, versés au compte du Procureur des Missions à Lyon, et dont, par prudence, le P. Planque n'avait fait envoyer qu'une part en attendant les ordres de Monseigneur.

Sa Grandeur proteste d'une façon peu digne d'un homme éduqué, [59] moins encore d'un prêtre, d'un prélat, envers son Supérieur régulier : (5) « Cette somme n'aurait pas dû passer par vos griffes ! Le Vicaire Apostolique du Bénin, Monsieur le Supérieur Général, vous défend de porter contre lui les accusations calomnieuses, injustes et arbitraires comme vous le faites en disant que nous employons cet argent à autre chose » (que l'intention du donateur). Si dans une huitaine vous avez commis la maladresse de ne pas remettre cette somme et intérêt au pouvoir du procureur,

le P. Terrien et les autres membres du Conseil seront immédiatement avertis.

En juin, Monseigneur remercie le Cardinal Préfet d'un don de 60 000 francs de subsides anti-esclavagistes pour le Bénin, mais l'avertit de ne pas remettre cette somme au Supérieur Général, le T.R.P. Planque « qui a l'habitude invétérée de mettre les fonds des Missions en banque en son nom, pour jouir de l'intérêt. » (6)

Des explications tant demandées par la Sacrée Congrégation, le P. Planque les donna par une lettre du 12 juin. (7) Prévenant la demande du Vicaire Apostolique, il avait envoyé une première tranche de la somme totale, en avertissant Monseigneur que le reste serait à sa disposition et lui serait expédié selon qu'il l'indiquerait. En envoyant le tout en une fois et sans prévenir, il avait peur de s'exposer à ce que la somme fût volée en partie ou « employée avec un empressement un peu inconsidéré. »

Il est clair que cette dernière raison n'en était pas une. Depuis qu'il n'était plus Pro-Vicaire du Bénin, ce n'était pas à lui de juger de l'emploi des sommes données à la Mission, et toute sa responsabilité se trouvait dégagée. Était-ce encore par suite d'une vieille habitude des longues années qu'il était de fait Pro-Vicaire du Bénin ? Mais probablement depuis 1888 il ne portait plus ce titre, il était bien encore pro-préfet du Niger et de la Côte d'Or et avait son mot à dire dans l'administration de ces territoires. Quoiqu'il en soit, Rome ne pouvait accepter ses raisons et lui fit savoir que c'était son désir, que tous dons et subsides fussent dorénavant transmis sans délai aux chefs des Missions auxquelles ils étaient destinés, et que la Sacrée Congrégation désirait être informée immédiatement de leur envoi. D'autres chefs des Missions, ajouta-t-elle, s'étaient également plaints d'une telle suspension arbitraire dans l'envoi de l'argent qui leur revenait. Et, - *in cauda venenum* – « ces mêmes chefs de Mission se plaignaient aussi de ce que vous ne mettez pas en pratique les Constitutions récemment approuvées par la Propagande. » (8)

Ce fut comme un signal de laisser courre ! De divers côtés, les plaintes, les dénonciations vont retomber sur lui. (9)

En date du 10 juillet, le Cardinal Préfet écrit, en français, à Mgr Fava, évêque de Grenoble, qui, à la suite de tant de plaintes, a sans doute été prié par la Propagande d'enquêter sur le sujet, et qui a fait son rapport au Cardinal : « Je remercie de tout cœur votre Grandeur de la lettre que vous m'avez adressée le 6 courant, et dont je viens d'achever la lecture. C'est une bonne œuvre que vous avez

faite, car j'avais besoin d'être rassuré par une personne d'autorité comme votre Grandeur, sur le compte de l'excellent P. Planque, je ne le connais pas personnellement, mais j'étais toujours porté à estimer hautement le chef d'un des [60] Instituts les plus méritants de nos jours dans le monde des Missions, le successeur de l'héroïque Mgr de Brésillac. Malheureusement j'ai de part et d'autre reçu des plaintes relativement à l'administration des fonds dont le Supérieur Général est dépositaire et sur l'inobservance de points essentiels des Constitutions de l'Institut, nommément de ceux concernant le devoir de traiter les affaires importantes en Conseil et de mettre en sûreté, d'accord avec les conseillers, les fonds de la Congrégation.

Ces indications m'ont obligé à écrire à Mr Planque et ~~de~~ [à] lui indiquer les intentions de la Propagande pour ce qui regarde les collectes antiesclavagistes. Sa dernière lettre, que vous avez lue, Monseigneur, a jeté un peu de lumière sur la question, et la vôtre a été pour moi un apaisement. J'avais eu moi-même l'idée de prier Mr Planque de venir à Rome, car on s'entend mieux quand on se connaît, et peut-être en automne lui plaira-t-il de visiter la Ville Éternelle, ce dont je serais très satisfait.

En attendant, que votre Grandeur daigne tranquilliser son ancien condisciple : dissiper les malentendus, redresser quelque irrégularité propre aux humains, est chose avantageuse pour tous quoique parfois pénible.

Agréez...

M. Card. Ledochowski. (10)

Cette lettre, que nous nous sommes permis de citer en entier, nous fait assez voir la pensée de Rome. Le P. Planque y jouit toujours d'une grande estime. Comme cependant des plaintes très sérieuses sont venues d'un évêque et de divers chefs de Mission, Elle veut en avoir le cœur net et ne cache pas sa joie d'apprendre, par une personne d'autorité, que les choses n'ont point du tout ce sens imputé ni cette gravité. Rappelons-nous les chefs d'accusation : la rétention des subsides des Missions, les affaires non traitées au Conseil, la négligence de mettre en sûreté les fonds de la Société. Cela nous éclairera dans la suite.

Mais si Rome restait sûre de son fidèle serviteur, le P. Planque lui-même n'en était pas si certain. Le Cardinal ne le connaissait pas personnellement et dans l'administration de la Propagande il n'y en avait, depuis les grands changements de 1891 & 1892 que peu qui le

connaissaient encore (11). Sous le coup des accusations et des menaces qui continuaient à affluer, il commençait à se sentir incertain de lui-même. Il ne suffit pas toujours dans ces circonstances de se dire que Dieu seul connaît les intentions et scrute les cœurs. Que devait penser l'Église du Christ sur terre de toutes ces accusations ? –Et on ne les lui ménageait pas !

Un de ses Conseillers venait de lui écrire « Notre Société manque d'organisation et c'est par la faute de son Supérieur qui se suffit pleinement à lui-même, et n'a jamais pu souffrir près de lui aucune autre autorité constituée. Cependant nous avons aujourd'hui une règle de conduite toute tracée par Rome. Il faut nous y soumettre et vous tout le premier, si vous voulez être béni du Bon Dieu. Autrement notre Société croulera malgré les capitaux auxquels on donne la préférence à tout. Pour moi, je suis décidé, ayant aujourd'hui l'assentiment de tous les chefs de Mission, d'exposer mes griefs au Cardinal Préfet de la Propagande, qui, [61] nous le savons, est disposé à faire droit à nos justes plaintes. Le rapport est prêt et ne roule que sur les articles des Constitutions non observés. Je l'enverrai ou le porterai à Rome, quand j'aurai constaté lors des placements et de la prochaine reprise des études, que vous persistez dans votre mauvais vouloir à ne pas observer les Constitutions. » (12)

Au P. Gaston Desribes, qui l'a averti sans doute de quelques danger menaçant, il répond et se plaint : « Je ne comprends pas votre lettre, car je ne sais le fond qui se remue. Je me vois toujours sous le coup de la colère et de la menace, sans en voir la vraie raison. On n'a jamais annoncé avec calme les desiderata aux Constitutions. Je suis le premier à en vouloir l'exécution réelle, mais on ne fait que me menacer en termes vagues et irrités. Que voulez-vous que je pense ou que je fasse ? J'en suis affaissé. » (13)

Il eut un grand soutien cependant dans Mgr Fava, qui, selon les recommandations du Cardinal Ledochowski, tranquillisa son ami, l'aïda de ses prudents conseils, s'évertua à redresser ce qu'il trouva d'instable et d'irrégulier, l'engagea d'aller lui-même à Rome fournir de vive-voix toutes les informations utiles et s'y faire connaître en personne. « Voyez donc, lui écrit-il, si après avoir réuni votre conseil, réglé toutes ces affaires d'argent au conseil, muni d'un procès-verbal de la réunion signé par les conseillers, et peut-être d'autres pièces prouvant que tout est en règle en cas de mort, vous n'iriez pas à Rome. » (14)

À Rome ! L'idée seule lui faisait peur, lui qui avait fait tant de fois le voyage à Rome, y avait été reçu en audience particulière tant de fois par le Saint Père, avait parlé et discuté tête à tête avec les Cardinaux Préfets dont il avait connu trois en succession, eu de longues conférences avec les secrétaires, huit de suite, fréquenté assidûment cinq *minutanti*. « Je ne sais pas ce que je ferai à Rome, écrit-il au P. Bricet le 11 novembre. Je ne connais plus personne dans l'administration de la Propagande, mais on m'y a présenté sous une telle forme que je pourrai bien être chassé comme un être nuisible et destructeur de Missions Africaines. Vous devez en avoir pas mal entendu et avoir été mis au courant de tous les projets qu'on a formés, combinés, propagés. Il m'est venu de côté et d'autre des bribes qui montrent que je dois m'attendre à tout. Si à Rome on a pris tout ce qui a été dit comme la vérité je suis plus noir que tous les nègres ensemble et je ferai bien de fuir dans désert le plus reculé. J'aurais donc commis un grand crime en ne laissant pas anéantir l'œuvre de Mgr de Brésillac. » (15)

De quoi donc le pauvre homme était-il accusé encore, et quelles étaient ces machinations ourdies contre lui ?

Après sa première sortie contre le Supérieur, le Vicaire Apostolique du Bénin avait continué ses violences, en l'accusant, bien à tort, de faire vivre le séminaire sur l'argent revenant aux Missions, l'avait, avec oubli de toute dignité due à son propre rang, traité dans une lettre du 8 juillet de « voleur qui mérite d'être traduit en cour d'assises. Sa grandeur avait travaillé à irriter ses confrères contre leur Supérieur en leur faisant voir les choses de son point de vue propre, [62] envoyant, même en Europe des copies de son indigne lettre. Il trouvait une oreille attentive dans le P. Terrien, revenu de sa délégation de la Propagation de la Foi au Mexique, et ensemble avec d'autres ils machinèrent pour forcer le Supérieur à se retirer et céder sa place à ce même Père Terrien. (16)

Fin novembre 1892 le P. Planque s'en fut à Rome, le cœur bien gros, amenant avec lui son conseiller, le P. Gaston Desribes, l'appui le plus sûr et éprouvé, mais aussi le plus positif et le plus clairvoyant, que dans les circonstances il aurait pu choisir. Ils y furent plusieurs fois reçus par le Cardinal Ledochowski. Nous avons, de la main de P. Desribes, des notes précises et précieuses sur ces entrevues, qui jettent une lumière très forte sur l'état des choses. (17) Nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que de les relever ici pour faire la part aussi exacte que possible des deux côtés. S'adressant au

Supérieur lui-même comme pour fixer sa mémoire sur les points touchés, que comme témoin hors de cause il aura pu mieux mémoriser dans ces moments émouvants, il écrit : « Compte-rendu du Père Desribes touchant les deux entretiens du Cardinal Préfet de la Propagande avec le R.P. Planque, et auxquels il a assisté. »

« Dans notre première entrevue avec le Cardinal, Son Éminence nous a répété plusieurs fois, que, dès son arrivée à la Propagande, ses regards s'étaient portés sur nous avec la plus grande bienveillance, parce que toute sa vie Elle avait été frappée et touchée de l'héroïsme de nos missionnaires à poursuivre sans relâche une œuvre qui demande tant de sacrifices. Le Cardinal nous a dit que son plus grand désir, par conséquent, était de nous aplanir les difficultés existantes, comme aussi d'en empêcher le renouvellement. À la réunion du 26 novembre en présence du Secrétaire de la Propagande, Mgr Persisco, le Cardinal nous a tenu presque textuellement ce langage : la Propagande a été heureuse de recevoir votre dernière circulaire (18) qui lui a montré que vous avez donné aux Constitutions un commencement d'exécution. Nous vous en félicitons et nous devons même vous dire qu'elle rend aujourd'hui notre tâche plus facile. Cependant nous devons porter votre attention sur certains points, dont il est urgent de ne pas se départir, si vous ne voulez pas compromettre l'avenir de votre œuvre et voir renaître les difficultés, qui ont motivé votre voyage à Rome. Ces points sont :

1) Réunion du Conseil de la Société au moins quatre fois par an.

2) Le procès-verbal de ces réunions doit se faire avec la plus grande exactitude.

3) Dans ces Conseils, ainsi qu'il est dit dans les Constitutions, l'on doit traiter les affaires les plus importantes de la Société.

4) Parmi ces choses importantes figurent en première ligne l'avoir, l'aliénation, la disposition des biens de la Société. Le Cardinal vous a engagé à présenter à vos conseillers, dans un des prochains conseils, le tableau très détaillé de ces biens, en leur faisant connaître exactement les dispositions prises par vous pour les sauvegarder.

5) Il vous a engagé à faire parvenir à la Propagande le compte-rendu de cette réunion, dans laquelle cette question aura été traitée.

6) L'on pourra également s'occuper de combler les quelques lacunes qui peuvent exister dans nos Constitutions, comme aussi de signaler les points qui auraient besoin de modifications. Il serait bon pour cela de prendre l'avis des chefs de Missions, ce qui, à la fin des

cinq années d'approbation, permettrait, de concert avec la Propagande, d'ajouter ou de modifier selon que l'on en aurait reconnu le besoin.

Le Cardinal vous a demandé cela (article 5) uniquement pour avoir des [63] arguments dans le cas d'attaques nouvelles contre vous. Le Cardinal a compris les peines qu'a dû ressentir votre cœur de toutes ces dénonciations, vous qui vous dévouez depuis plus de quarante années (19) à cette œuvre de mission. Il a surtout déploré les expressions regrettables employées par Mgr X . . . et qu'il ne peut attribuer qu'à un moment de vivacité irréfléchie. Son Éminence comprend très bien toute chose et compatit à ce que vous avez dû souffrir. Cependant Elle reste convaincue que pareilles choses ne se renouvelleront pas, étant donné l'organisation complète de votre conseil. Cependant, si malgré votre bonne volonté et celle de vos conseillers, quelques-uns des membres de la Société soulevaient encore des difficultés ou cherchaient à fomentier des divisions, il n'y aurait qu'à les désigner à la Propagande, qui se fait fort de les mettre à leur place. . . .

En se séparant de nous, leurs Éminences nous ont assurés à nouveau de leur ~~est~~ sympathique concours pour notre œuvre du salut des âmes. »

Rien ne met si bien à nu le cœur de la question que cette pièce. La Propagande comprend le Supérieur, sympathise avec lui, condamne les violences de langage de ses adversaires, mais met le doigt sur les points faibles de son administration, qui sont au moins en partie cause des divisions ou leur prêtent le flanc, et désire ardemment qu'il emboîte le pas dans la direction indiquée par les Constitutions de 1890. Pour lui aussi il y a la voie nouvelle, et il faut que résolument il s'y engage. La Société est arrivée à un stage de croissance, où elle exige de prendre sa part réelle à l'administration : le Père doit le réaliser et agir en conséquence. Il n'y sera pas peut-être à l'abri de difficultés futures dues à l'inexpérience de ces choses dans ses coopérateurs immédiats, mais qu'il leur fasse confiance et il trouvera la Propagande derrière lui, prête à l'appuyer et à le soutenir.

Un commencement d'adaptation avait été déjà fait par la circulaire du 24 octobre 1892, dont nous avons entendu parler le Cardinal. Il y était affirmé que, aussitôt après l'approbation des Constitutions, le Supérieur avait mis toute diligence pour avoir le Conseil au complet. Il avait fait de suite les propositions voulues, et si des réponses s'étaient fait attendre au-delà des limites, il avait été le

premier à le déplorer. Depuis que le Conseil avait été au complet, il y avait eu trois réunions, dans lesquelles un nombre de questions avaient été examinées, qui paraissaient importantes dans l'intérêt général. De l'avis de ses conseillers le Supérieur donnait par la présente circulaire le résumé des solutions adoptées. Ces points étaient :

- Les Messes et Communions pour les défunts.
- Un quartier de la maison séparé pour les aspirants et la nomination de leur directeur spécial.
- Le transfert de la Procure générale à Marseille.
- Communication faite aux conseillers des fonds destinés aux œuvres directement à charge de la Maison-Mère.
- Le rôle des conseillers auxquels les missions peuvent adresser leurs desiderata à porter au Conseil, mais c'est au Supérieur seul ou à celui spécialement chargé par lui, à faire connaître la solution des questions traitées au Conseil.
- Un séjour de deux mois dans leur famille accordé aux malades revenus des missions.
- Le montant des honoraires des douze messes libres. (20)

[64]

L'Assemblée générale

Maintenant que le Conseil est donc au complet et fonctionne normalement, la lutte va se déplacer sur un autre terrain, celui des Constitutions elles-mêmes.

Dès le 24 juin 1891, le texte imprimé des nouvelles Constitutions approuvées avait été envoyé aux Supérieurs des Missions, accompagné d'une circulaire, dans laquelle il était statué que dans chaque résidence on lirait les Constitutions au moins une fois tous les trois mois, de sorte que chacun en eût une connaissance très complète et fût en mesure de les observer fidèlement. Mais il y était interdit, vu les dispositions malveillantes en cours, tendant au dépouillement de Congrégations Religieuses, de les communiquer à quiconque n'était pas des nôtres. Un exemplaire devait être envoyé avec la circulaire à chaque résidence de la Mission. (21)

À peine les Constitutions nouvelles furent-elles connues, que des attaques furent lancées contre l'article du Visiteur et les fameux chapitres X et XI, dont nous avons longuement étudié la pénible genèse. Et, il nous est douloureux de le dire, c'est encore Mgr Chausse qui se fait le champion de cette déplorable cause et se

laisse entraîner une fois de plus, bien au-delà des limites permises. Sans se laisser arrêter par la pensée que Rome elle-même a sanctionné de son autorité ces Constitutions, il lance contre elles des critiques violentes, ébranlant de son autorité d'évêque la soumission des confrères et les entraînant à sa suite. Passant par-dessus tous les respects envers son Supérieur, s'efforçant simplement de côté, il saura, soutenu par les siens en Afrique comme en Europe, forcer une Assemblée générale mais là, sur le seuil de sa triste victoire, il trouvera au-devant de lui une force plus grande que la sienne, la force invincible de Rome éclairée, qui brise son élan. Il ne lui survivra pas.

Mais laissons parler les faits. Dans une note à la Propagande, novembre 1892, le P. Planque cite, d'une lettre de Mgr Chausse ; « La question du Visiteur, dans les nouvelles Constitutions, n'est pas une question pratique pour une Société non religieuse et qui ne possède rien dans les Missions de la Côte où elle n'a ni propriété à faire valoir et à administrer. » Sa Grandeur ajoute : « L'on m'écrit que beaucoup de confrères ne veulent pas accepter ces Constitutions qui, disent-ils, sentent le despotisme et la tyrannie à chaque ligne. » (22)

Prié par le Conseil de lui indiquer le missionnaire qu'il juge le plus (digne) apte à remplir le rôle de Visiteur – un acte de déférence de la part du Conseil et la preuve de son désir de marcher bien d'accord avec le Vicaire Apostolique – Mgr Chausse répond non seulement par le refus de donner cette indication, mais lance une charge à fond contre l'office du Visiteur. Il ne veut pas de cette autorité chez lui et prétend que lui, son pro-vicaire et le procureur en mission sont suffisants. Le Conseil prévoit qu'à un Visiteur qui serait quand même nommé, sa Grandeur refusera les attributions qui lui sont données par les Constitutions. (23)

En avril 1893 le P. Planque reçoit la copie d'une lettre adressée à la Propagande, signée de tous les chefs de Mission, dans laquelle sur [65] l'autorité des Constitutions, les signataires demandent la convocation d'une Assemblée Générale, dans le but d'obtenir une complète organisation de la Société. La Propagande a écrit au P. Planque le 27 avril. Elle est d'avis qu'une Assemblée Générale ait lieu. « Je n'ai pas à vous rappeler, lui écrit le Cardinal, que ce ne peut être sans réel détriment pour les Missions, qu'un vif mécontentement contre leurs Supérieurs en Europe se glisse dans l'esprit des missionnaires. Pour y couper court il faut tenter tous les moyens paraissant efficaces, et il me semble que vous en avez un très excellent dans la convocation de cette Assemblée. » (24)

Il y en a d'autres qui pensent ainsi. Le 7 avril, le P. Brun, un des conseillers, lui avait déjà écrit : « Cette Assemblée (demandée) est absolument nécessaire : c'est le seul moyen de faire cesser les malentendus regrettables et les divisions désastreuses qui existent dans la Société. Tous les membres sont trop dévoués à la Société, pour qu'ils n'arrivent pas à une entente désirable. Votre autorité n'y perdra rien, elle ne peut qu'y reconquérir une confiance qu'elle n'a plus depuis longtemps. » (25)

Le P. Planque, qui connaissait mieux que n'importe qui les dessous de l'affaire (26), voyait le gros de la tempête s'approcher de plus en plus. S'agissait-il tant pour lui de son autorité personnelle, tout sensible qu'il était sur ce point ? Mais sa chère Société n'y allait-elle pas sombrer si les quelques hauts parleurs allaient étourdir les autres ? Ses forces vieillissantes n'y résistaient qu'à peine : « Je suis de plus en plus malade pour la cause que vous savez, écrit-il le 29 avril au P. Duret. Je ne dors plus, je ne puis ni manger ni digérer. » (27) Et quinze jours plus tard, à son ami éprouvé de la Propagande, Mr Cornazzini : « Vous comprenez combien je suis triste. Je ne me sens capable d'aucun travail sérieux en ce moment. Je prépare des notes mais à quoi aboutirai-je ? Je vois poindre la dislocation de la Société dans toute les accusations sans l'ombre de preuve, et pourtant presque acceptées comme vérité. Priez pour moi. » (28)

Presque acceptées comme vérité ! C'était bien cela sa douleur ! Avait-il encore la confiance de la Sacrée Congrégation ? L'opposition prenait toujours des formes plus menaçantes. Si les chapitres X et XI ne revenaient pas à leur sens d'avant l'approbation, Mgr Chausse menaçait de passer avec tout le personnel de sa Mission à une autre Congrégation et continuait à refuser un Visiteur. C'est en vain que le Supérieur lui affirme que ces chapitres et le statut du Visiteur sont la création de la Propagande et non la sienne, et que la Congrégation ne reviendra certainement pas sur ses décisions, sa Grandeur ne veut pas le croire. (29)

Et il y a d'autres accusations, plus venimeuses celles-là. Le 17 mai le P. Planque répond à la lettre de la Propagande (30) où celle-ci lui conseille de convoquer une Assemblée. Dans cette réponse, parlant de l'administration financière, il a à se disculper d'une imputation d'avoir détourné l'argent de la Société au profit de sa famille ! Son apologie ressemble étrangement au *Si gloriari oportet* de St Paul. « Je proteste devant Dieu et devant les hommes ! Au lieu de prendre ce qui ne m'appartenait pas, j'ai donné de ce qui

m'appartenait : laissant depuis 35 années à la caisse de la maison les douze honoraires de messes par mois auxquels chaque membre a droit ; vendant des valeurs immobilières que je tenais de ma famille et en prêtant le prix durant des années sans intérêt à la Société ; payant de ma poche la pension de deux nièces entrées dans la Congrégation de nos Sœurs où nous recevons presque toutes les novices sans pouvoir rien leur demander. » Non il n'avait pas pris, il avait donné du sien !

[66] Il y a autre chose encore ! On a fait naître des doutes sur les mesures prises pour la transmission des biens qui appartiennent /à la Société /au Séminaire ! Non encore, il n'a pas volé la Société au profit de ses héritiers naturels ! Le Conseil a envoyé un de ses membres, celui-là même qui semblait s'être laissé gagner à cette idée saugrenue, à l'étude du notaire M. Berloty. Il a lu le testament de M. Planque avec une déclaration attachée et a dû reconnaître en Conseil qu'il était impossible de faire des pièces plus nettes et plus absolues. À la prière de P. Planque, Mr Berloty, qui est du Conseil de la Propagation de la Foi et connaît personnellement le Cardinal Préfet de la Propagande, enverra à son Éminence une copie du testament et de la déclaration avec son appréciation sur les mesures prises pour la transmission des biens de la Société. (30)

C'est ainsi qu'un homme, qui 37 ans durant a travaillé, peiné, quêté, essuyé toutes les humiliations du métier de quêteur de porte en porte pour une Société qu'il a ramassée sur les tombes de Freetown, qu'il a fait vivre et grandir, à laquelle il donné des missions et des missionnaires nourris de sa dure vie, doit se disculper devant la Propagande contre les insinuations sans nom d'un certain nombre de ses fils.

Dans cette même lettre à la Propagande il examine un à un les motifs allégués pour la convocation d'une Assemblée Générale. Les pesant, il les trouve par trop légers et tous inspirés d'un esprit de révolte où même l'autorité de la Propagande n'est pas respectée. Mais si son Éminence décide et ordonne la tenue d'une Assemblée, « je La prie d'en bien vouloir indiquer les questions à traiter, car le Conseil ne voit pas ce qui pourrait s'y traiter utilement. » – « Il faudra, en tout cas, poser pour base le maintien pour le moment des Constitutions, jusqu'au terme de l'experimentum et ne permettre que l'émission des observations et des vœux sur les points qui demanderaient des modifications et des compléments. » Ce qu'il dit craindre le plus c'est qu'une Assemblée où règneraient l'esprit et le ton des lettres venant

du Bénin et de la Côte d'Or, aboutisse au scandale et à la dislocation de la Société. »

Même au milieu du Conseil il se trouvait un homme entraîné par l'esprit d'opposition aux Constitutions nouvelles. Le Père Pagnon ne cachait point son opinion, que par suite des modifications apportées par la Propagande, il se tenait pour délié des liens de son serment.

Le 1^{er} juillet 1893 la Propagande répondait à l'exposé du P. Planque sur la valeur des motifs allégués pour la convocation d'une Assemblée, lui affirma qu'en effet Elle-même jugeait [que] ces motifs – absence d'organisation de la Société – manquaient de fondement et de poids, mais qu'Elle trouva qu'il y en avait d'autres qui justifiaient la tenue d'une telle Assemblée. La présence des membres de la Société donnerait au Supérieur l'occasion de pouvoir apprécier à sa juste valeur le travail accompli, de faire mieux connaître l'origine des Constitutions, l'examen auquel elles avaient été assujetties à Rome et leur approbation, de faire voir comment elles avaient été mises en pratique, soit en réunissant le Conseil, soit en exécutant ses décisions, de dissiper enfin ces désaccords entre les chefs de Mission et le Supérieur Général, causés plus par manque d'information que par réelle opposition. La Propagande certifia apprécier à sa juste valeur la suggestion faite de tenir en dehors de toute discussion le maintien même des Constitutions, et se la faisant sienne. On pourra cependant [67] traiter des modifications à proposer en temps voulu à la Propagande, là où l'expérience les aurait indiquées. Le Cardinal ajouta que pour tous ces motifs il croyait nécessaire de répondre aux vœux exprimés pour la convocation, et répéta que pour dissiper les désaccords il était convaincu que le Supérieur n'avait pas de meilleur moyen qu'une convocation immédiate de l'Assemblée. (32)

Cinq jours après, le P. Planque fit savoir à son Éminence que la convocation avait été traitée en Conseil, qui s'était efforcé d'en fixer l'époque. Vu le temps nécessaire pour la désignation des délégués des Missions, et la difficulté des communications avec certaines stations de l'intérieur, il n'était pas encore possible de donner de date précise. Une fois de plus il exprima la crainte que la présence de Mgr Chausse, s'il venait pour y parler comme il le faisait dans ses lettres, amènerait le scandale, la discorde et la dislocation. La Propagande le savait suffisamment. Quant à lui : « J'ai l'œuvre à cœur et je ferai tout ce que je pourrai pour ne pas la laisser détruire. » (33)

La convocation officielle par le Supérieur au moyen d'une circulaire aux chefs de Missions est datée du 12 juillet 1893. Clairement y sont indiqués l'insuffisance reconnue par la Propagande des motifs allégués par les signataires de la pétition et les motifs reconnus comme valables, les sujets de discussion par Elle-même déterminés et la mise hors de cause du maintien des Constitutions en vigueur. « Ce programme, ajoute-il, peut ne pas répondre à la pensée et aux intentions de quelques-uns, mais il faudra s'y tenir fidèlement et montrer par là notre soumission à l'autorité établie par Dieu.

« Il est surtout un point auquel la Propagande tient de la manière la plus absolue : c'est la distinction entre le pouvoir du Chef de la Mission et celui du Supérieur de la Société. Étudiez les deux Constitutions Pontificales *Firmandis* et *Romanos Pontifices*, et appliquez aux chefs de Mission ce qui est pour l'ordinaire et au Supérieur Général ou à son représentant le Visiteur, ce qui regarde les Supérieurs réguliers de quelque nom qu'on les appelle, Provincial ou autre, et vous aurez le rôle que la Propagande veut appliquer à chacun. Sur ce point, je sais que ceux qui voudraient obtenir un changement n'en obtiendront pas. La Propagande veut appliquer, à toutes les Sociétés qui ont des Missions, ce principe de la séparation du pouvoir juridictionnel et du pouvoir régulier ou social. Notre devoir est de nous conformer respectueusement à ce que veut le Saint-Siège, sûrs par là d'être bénis de Dieu.

« Et maintenant veuillez prendre les moyens indiqués au chapitre XIV des Constitutions pour l'envoi du délégué que doit envoyer chaque Mission et m'aviser de suite de la date de leur arrivée. Priez Dieu que cette première réunion d'une Assemblée Générale tourne à sa gloire et au bien des âmes. » (34)

C'était toujours encore la voix d'un chef ! Le concert des injures redoublait. Faisant fi des explications données par le Supérieur, sa Grandeur avait lancé le trait que « sa bonne volonté était de celles dont l'enfer sera pavé » et nia formellement leur véracité et accusa le Supérieur d'avoir recours à des expédients et des moyens inavouables, l'accusant d'être « un menteur, un calomniateur ». Au sujet des modifications apportées aux Constitutions de 1864, il écrit sur un ton de triomphe anticipé : « L'Assemblée Générale à la vue de la copie revenue de Rome, reconnaîtra aisément la main qui a changé en matière si grave les règles que nous [68] avons tous juré d'observer. Ce sont celles-ci et non d'autres que nous avons prié de présenter à l'approbation du Saint-Siège. » Lui-même, Mgr Chausse,

se charge de donner « par l'Assemblée Générale des règles pratiques, sagement expliquées, ne laissant rien à cet arbitraire, à cet égoïsme tyrannique dont nous sommes plus que rassasiés. » (35)

Était-ce l'hallali qui sonnait ? Oui, si cette Assemblée allait avoir les mains libres, le P. Planque pouvait s'attendre à la plus violente attaque que la Société des Missions Africaines eut jamais à subir ! Il n'eut su plus donner [où] de la tête, si la sereine assurance de la Propagande ne lui était venue : « Soyez tranquille. Cette Sacrée Congrégation veut que dans l'Assemblée soit maintenu le respect dû aux Constitutions approuvées par Elle. » (36)

Et Elle allait tenir parole. Elle prenait elle-même les rênes en mains de l'Assemblée qui s'annonçait si tumultueuse. Elle allait le faire par une suite de mesures qui dénotent sa volonté inflexible, sa parfaite maîtrise des choses, et son calme imperturbable et certain. Elle s'y prenait :

- en imposant à l'Assemblée un programme indéviable.
- en informant Mgr Chausse de ce qu'elle attendait de lui.
- en faisant présider l'Assemblée par son délégué.

Au 19 septembre ce fut le programme :

1. – Les Constitutions approuvées en 1890 pour un *experimentum* allant jusqu'en 1895 ont pleine force de loi et doivent être tenues par tous comme obligatoires.

2. – Le Supérieur Général étant au pouvoir à vie, il ne sera permis à personne de proposer l'élection d'un autre.

3. – L'Assemblée Générale discutera de ce que l'expérience en Mission aura montré comme devant être introduit dans les Constitutions, mais toute modification proposée sera soumise au jugement de la Sacrée Congrégation.

4. – En ce qui regarde le gouvernement de la Société, on traitera les choses les plus importantes, soit d'administration des biens, soit du maintien de la discipline, afin que le Conseil de la Société ou cette Congrégation décide de ce qu'il y aura à faire. Après l'Assemblée tous actes, desiderata et observations, authentiques et signées, seront envoyés sans délai à la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Je recommande fortement à tous, que tout se fasse en esprit fraternel, non pour contester, mais pour affermir et développer votre Société, qui a déjà si bien mérité de l'Église. » (37)

Combien ce programme rigoureux était nécessaire, montrait à nouveau une lettre du Vicaire Apostolique du Bénin, datée du 17 août

et adressée au P. Brun : « Vous faites erreur, en pensant que nous sommes sans raisons plausibles opposés au P. Planque. Il n'a pas soumis à la Propagande les Constitutions que nous avons juré d'observer. Il les a fabriquées de nouveau à sa guise. Le cahier revenu de Rome sur lequel nous pouvons examiner le fait, nous réservera plus d'une surprise. » Il a complètement changé la base du règlement.

« Avant d'en venir là, le P. Planque aurait dû prendre l'avis de son Conseil, consulter les chefs de Mission et même convoquer une Assemblée Générale. Le P. Planque a fait une véritable révolution, un véritable coup [69] d'état, il a trahi la Société. Si Rome ne voulait pas approuver les Constitutions auxquelles nous avons prêté serment, il aurait dû nous en avertir avant d'en fabriquer de nouvelles, et nous dire : le Saint-Siège n'approuve pas ce qui depuis 36 ans a servi de base au règlement des Missions, que vous avez juré d'observer. Que faut-il faire ? Au lieu de cela, il a agi, en-dessous, seul, sans mot dire à qui que ce soit – Il s'est rendu coupable d'une véritable trahison envers la Société. Bien plus, s'il avait [*fait*] son serment à nos Constitutions, il se serait rendu parjure en les violant. Si par ailleurs il ne l'a pas fait, comme nous l'avons fait, il n'avait pas le droit de prendre le titre et d'exercer les fonctions de Supérieur Général. »

Les Constitutions Pontificales *Firmandis* et *Romanos Pontifices*, Sa Grandeur les rejette : elles ne nous regardent pas.

« Les anomalies que l'on rencontre à chaque instant en comparant les nouvelles règles aux anciennes, montrent manifestement que le P. Planque, trouvant que les chefs de Mission avaient trop d'indépendance au spirituel comme au temporel, et ne pouvant restreindre leur juridiction spirituelle, s'est étudié à leur créer des difficultés, et à les assujettir au temporel à sa volonté et à ses caprices. N'ayant mot à dire sur l'administration des biens de la Société ou de son diocèse, le Chef de Mission n'aurait pas le droit, d'après le nouveau règlement, d'intervenir dans le maniement des fonds. Et comme les chefs de Mission seuls pourraient avoir droit de porter plainte à Rome, avec quelque espoir d'être écoutés, le P. Planque leur ferme complètement la bouche, les livre à son arbitraire, et cela par les Constitutions elles-mêmes. C'est inouï. » (38)

La Propagande exprima hautement son déplaisir sur la manière d'agir et de penser de Mgr Chausse, et renouvela au P. Planque l'assurance de sa volonté arrêtée de voir, dans l'Assemblée, maintenu

le respect aux Constitutions approuvées par Elle, et des mesures qu'Elle allait prendre dans ce but. (39)

En octobre Mgr Chausse arrive en France avec le délégué du Bénin, le P. Pied. Après être resté quelques jours à la Trappe d'Acéy où son frère était prieur, il s'annonça pour le 16 au Séminaire des Missions Africaines. Le P. Planque était dans les transes, de peur qu'il ~~ne~~ [aille] parler au Séminaire, aux Pères et aux élèves, comme il ~~a~~ [avait] coutume de parler dans ses lettres. Ce serait la dislocation du Séminaire au-dedans, la déconsidération au dehors. (40) Mais le 18 octobre la Propagande lui écrit : « Je vous envoie avec celle-ci une lettre à cachet ouvert adressée à Mgr Chausse, afin que vous puissiez en toute circonspection et pour votre usage personnel vous rendre exactement compte de ce que j'ai cru devoir lui écrire à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale. En ayant pris connaissance, vous aurez la bonté de la cacheter et la lui remettre. J'espère bien qu'il voudra se conformer à mes paternelles recommandations. » (41)

Voici cette lettre, qui fut la deuxième mesure que prenait la Propagande dans son souci du bien de la Société :

« L'Assemblée Générale de la Congrégation des Missions Africaines, convoquée depuis quelques mois, est prochaine, et vous en serez un des membres. Cette Sacrée Congrégation, très soucieuse de l'heureux succès de cette Assemblée, a cru devoir donner quelques instructions particulières, que le R.P. Planque, Supérieur de la Société, a dûment communiquées, et nous lui avons recommandé de les suivre [70] fidèlement pour que tout le bien attendu de la dite Assemblée se réalise plus parfaitement. Dans ce but et pour que l'Assemblée se tienne avec toute la régularité et la concorde qui lui conviennent, il est de la plus haute importance, que tous et chacun des capitulants soient animés d'un même esprit : procurer le bien de la Société et de chacune des Missions confiées à elle.

« Cependant, non sans grande douleur j'ai pris connaissance depuis un certain temps et jusque dans ces derniers jours, de lettres de la main de Votre Grandeur dans lesquelles vous donnez expression à une trop grande animosité contre le Supérieur de la Société, dont votre Grandeur est un de ses membres, et où je lis en outre votre intention de combattre, à l'occasion de cette Assemblée, les Constitutions que pour le gouvernement de la Société cette Sacrée Congrégation a reconnues et approuvées aux normes statuées pour les Constitutions Pontificales *Firmandis* et *Romanos Pontifices*. Or Votre Grandeur n'ignore pas que ces Constitutions ont force de loi et ne

peuvent donc aujourd'hui être l'objet d'aucune discussion ou examen de qui que ce soit. C'est pourquoi je prie votre Grandeur de se souvenir de la dignité sacrée dont Elle est revêtue et de rendre au Supérieur de Votre Société tout le respect dû, et que par déférence pour cette Sacrée Congrégation vous vous refreniez sagement de votre intention de combattre ses décisions, mais qu'au contraire vous employiez vos énergies d'esprit et d'âme à faire commencer cette Assemblée sous d'heureux présages, et la laisser d'acheminer vers sa fin souhaitée dans la paix, la concorde et la charité comme il convient entre Confrères. » (42)

M. Card. Ledochowski, Praef.

À la première entrevue de Mgr Chausse et du P. Planque, rien n'était encore changé de son attitude. Le Supérieur avait manqué à tous ses devoirs, en acceptant, sans consulter les Confrères, les modifications apportées aux règles par la Propagande. À cette parole le P. Planque n'avait eu qu'une seule réponse : son devoir avait été d'accepter purement et simplement la décision de Rome, et ce devoir était le même pour tous les membres de la Société. (43)

L'un après l'autre les délégués des Missions étaient rentrés en Europe. Il ne manquait qu'un Conseiller, le représentant du Bénin. Mgr Chausse invité à remplacer le P. Pagnon, décédé à Clermont-Ferrand le 7 juillet, n'avait pas même répondu. (44)

Le 11 novembre vint la troisième mesure de la Propagande : « J'ai le plaisir de vous annoncer que dans le désir de voir l'Assemblée Générale du Séminaire atteindre plus facilement le but envisagé, j'ai invité Monseigneur l'Archevêque de Lyon à en vouloir prendre la présidence comme délégué de la Sacrée Congrégation. Son Excellence ayant accepté cette charge, je lui ai remis le décret relatif et les instructions opportunes, qui sont les mêmes que je vous ai fait parvenir le 19 septembre. » (45)

Au matin du 22 novembre, les 20 Capitulants étaient réunis pour la première séance de l'Assemblée, qui allait en compter quatre plus une séance de clôture. Ils étaient :

Le Supérieur Général : T.R.P. Planque

Trois Conseillers : RP. Brun, Sironi, Desribes

Les cinq chefs/Mission : Mgr J.B. Chausse (Bénin) – P. Poirier (Niger) – P. A. Duret (Égypte)

P. Lecron (Dahomey) - P. Pellat (Côte d'Or)

Les quatre Supérieurs de Maisons : RR.PP. Bricet (Nantes) – Zimmermann (Cork)

Fugier (Keer) – Dartois (Séminaire)

(Le Père Desribes, Supérieur de Clermont, siégeait déjà comme Conseiller.)

Les cinq Délégués des Missions : RR.PP. Pied (Bénin) – Wellinger (Égypte) – Michon (Côte d'Or)

Schenkel (Dahomey) – Klauss (Niger)

Les deux Directeurs d'Aspirants: RR.PP. Chautard (Lyon) – Bozon (Chassenage) (46)

Le compte-rendu des séances revient à quatre endroits différents sur une protestation de loyauté à l'égard du P. Planque. Les Capitulants ont été frappés d'étonnement d'entendre la Propagande défendre formellement de proposer l'élection d'un autre Supérieur Général. D'où est venue l'idée étrange qu'ils auraient voulu le faire ? Ils offrent solennellement à l'Archevêque Président leur assurance d'attachement au Saint-Siège, de soumission à la Sacrée Congrégation de la Propagande, de respect et de vénération pour la personne du T.R.P. Planque, Supérieur Général de la Société, et protestent contre les faux bruits portés contre lui à Rome. « Nous savons tous que les fatigues, les épreuves, les ennuis de tout genre ne lui ont pas manqué. Aussi, en voyant tout ce que Dieu lui a permis de faire en un temps relativement court, nous avons pour notre Révérend Père Supérieur une reconnaissance mêlée d'admiration. Qu'il en soit persuadé ! Et nous le supplions de ne pas voir dans nos explications, dans nos revendications, la moindre idée d'opposition. Nous n'osons point parler de mauvais esprit car il n'est pas possible de supposer qu'une majorité d'une Assemblée de missionnaires soit aussi mal inspirée. Loin de penser à remplacer le T.R.P. Supérieur Général actuel, les membres de la Société, voyant que le T.R.P. Planque, à la charge de Supérieur Général unit encore celle de Procureur Général, de Supérieur et d'Économe du Séminaire, de Supérieur des Religieuses, ont été effrayés à la pensée qu'il pouvait, d'un moment à l'autre, venir à leur manquer. Ils se sont demandés qui, dans la Société, serait capable de lui succéder, et de là, croyons-nous, est né ce bruit, parvenu à la Sacrée Congrégation de la Propagande, qu'il a été question d'élire un successeur au T.R.P. Planque. » (47)

Avec un calme et une maîtrise enviable de la situation, avec prudence, l'Archevêque sut mener la barque de l'Assemblée à travers les écueils et les houles qui l'environnaient. Les quelques rares fois que l'un ou l'autre des Capitulants se hasarda trop près des terrains interdits, il suffit d'un court rappel à l'ordre de sa part. L'atmosphère resta généralement d'une parfaite sérénité. Ce n'était que dans certaines voix, sur certains visages peut-être, que la contrainte se devinait.

Ce fut avec une admiration mal réprimée, qu'on écouta le rapport financier de la Société, du Séminaire et des établissements communs, tant le résultat dépassa toute attente et contredit d'une façon flagrante certaines prophéties. L'examen de la formation morale et scientifique au Séminaire prêta à satisfaction et obtint les témoignages les plus consolants. Mais le climat de ces quatre sessions me semble bien avoir été le moment où le Supérieur, prié de déposer le projet des Constitutions par lui soumis à Rome, remit entre les mains du Président le volumineux dossier [73] des pièces que nous avons laborieusement étudiées au chapitre précédent, et chacun put se convaincre combien lui-même s'était, jusqu'à la fin, [opposé ?] à l'introduction des chapitres X et XI, littéralement imposés par la Propagande, et nullement de sa fabrication. » Certains visages ont dû se couvrir de honte et de remords pour les choses si lourdement avancées.

Quant aux modifications pour le projet à présenter en 1895 au renouvellement de l'approbation, on peut dire que cette première Assemblée Générale a largement mis à profit la liberté que la Propagande lui avait donnée. Amplifications, corrections ou prévision de détail dans le cadre fixé serait un meilleur mot ici. Tour à tour furent débattues les questions du temps d'épreuve, des biens de la Société, du mandat des futurs Supérieurs Généraux, du Conseil Général, de l'Assemblée Générale, du Procureur Général.

La séance de clôture eut lieu le 8 décembre.

À juste titre le vieil ami de Rome, Mr Cornazzani, pouvait féliciter le Supérieur du résultat : « J'avais donc raison, cher P. Planque, de vous écrire dans le temps de prendre courage et d'accepter de bon cœur les ordres de la Propagande, et de vous dire que tout mal ne vient pas pour nous nuire. Le temps a donné raison. Que de difficultés et d'ennuis n'avez-vous pas soufferts par ce chapitre X des Constitutions ! Cependant c'est aujourd'hui une arme puissante en votre faveur. Et que dire de vos craintes de l'Assemblée

Générale ? Elle s'est tenue et n'a pas amené les perturbations que vous en craigniez, et même elle a montré que vos ennemis ne sont qu'une petite minorité. Elle a livré la preuve que c'est vous le fondateur et le conservateur de l'œuvre. » (48)

Le Vicaire Apostolique du Bénin en particulier se trouva défait. « Je n'ai eu aucune conversation avec Mgr Chausse, écrit le P. Planque à la Propagande le 13 décembre. Il ne m'a pas dit un mot des lettres qu'il m'avait écrites, et moi, j'ai évité de toucher à rien. » (49)

Dans la seconde moitié de décembre, sa Grandeur, qui avait demandé au Cardinal Préfet la permission de venir à Rome avant de repartir dans sa Mission, et lui avait présenté ses excuses de ses lettres au P. Planque, se trouve dans la Ville Éternelle. Il pouvait s'attendre à un accueil très froid ». (50) Le Cardinal le reçut paternellement. Il passa ensuite deux heures au bureau de Mr Cornazzani, où toutes les accusations et toutes les plaintes contre le P. Planque furent passées en revue. Sans parler du rôle de sa Grandeur elle-même et sans citer des noms, le *minutante* lui faisait toucher du doigt la fausseté et le ridicule des accusations et le déraisonnable des mécontents, lui faisaient remarquer que les archives de la Propagande étaient pleines de document en faveur du P. Planque, et que ni lettres anonymes, ni lettres signées de quatre ou cinq noms ne pouvaient invalider des documents. Enfin il l'engageait d'user de son influence d'évêque auprès de ses Confrères en Europe comme en Mission, pour leur inculquer le respect de leur Supérieur. » (51)

Rentré à Lyon, Mgr Chausse y tombe malade d'une pneumonie, qui l'emporte en quatre jours le 17 janvier 1894, à l'âge de 48 ans. Il meurt après avoir reçu le Saint Viatique de la main du P. Planque, l'Extrême Onction de celle de l'Archevêque de Lyon, Mgr Pierre Coullié. (52)

Notes du chapitre quatrième

1. – A.G. 40.259 -11/5 – 1864

« Le Supérieur Général pourra nommer un Visiteur dans les Missions. La charge de Visiteur n'est pas de se mêler du gouvernement de la Mission, mais de représenter le Supérieur Général auprès des membres de la Société, pour voir, pacifier, concilier toute chose et inspirer à tous les missionnaires le véritable esprit de la Société. »

Cet article constitutionnel laisse donc au Supérieur Général la latitude de nommer un Visiteur. C'était une provision faite pour les cas où le Supérieur jugeait que la nomination d'un homme spécial, comme Visiteur était opportune dans telle ou telle Mission particulière. – Dans ces mêmes Constitutions de 1864 nous trouvons, au chapitre du chef de Mission en tant que Supérieur religieux de ses confrères, l'article que voici : « Suivant les indications du Saint-Siège et pour la sanctification des membres de la Société, le Chef de Mission essaiera autant que possible de fonder une Maison de retraite spirituelle, où de loin en loin au moins il procurera à ses confrères quelque temps de repos pour se retremper dans l'esprit de leur saint état. » Ce passage est notre document le plus ancien, où il soit fait mention de ce que nous appelons actuellement le Tirocinium.

2. – A.G. Lettre. Pl. I, 413.

3. – A.G. 29.516 11/11 Chausse.

4. – A.G. Lettre Pl. I, 412.

5. – A.G. 17.678 – 14/80202 – 1882.

6. – A.G. 17.681 d

7. – A.G. Lettre Pl. I, 231.

8. - A.G. 29.446 14/80202 1892. Prop. 30 juin 1892.

9. – Ces pièces originales se trouvant aux Archives de la Propagande ne seront mises en disponibilité qu'en 1992.

10. – A.G. 31.189 11/003 1892.

11. - En 1892 le Cardinal Ledochowski avait succédé au Card. Simeoni comme Préfet : en 1891 Mgr Persico avait succédé à Mgr Jacobini comme Secrétaire Général à la S.C. de la Propagande.

12. – A.G. 40.177 11/003 18923. Lettre du P. Pagnon.

13. – A.G. Lettre Pl. 9 août 1892 XIII, 148.

14. - A.G. 31.190 11/003 1892.

15. – A.G. Lettre Pl. XIII, 222.

16. - Brouillon fait à Rome d'un rapport par le P. Planque – novembre 1892. 41.505-06 11/003 1892 cfr. 41504 11/003. 1892.
17. – A.G. 40.282. 11/5 1892.
18. - Celle du 24 octobre, nous en parlerons dans la suite.
19. - En réalité en ce moment 36 années.
20. – A.G. 40.932 11/003 1892.
21. – A.G. Lettre Pl. XII, 286.
22. – A.G. 40.272 11/5 1892.
23. – A.G. Lettre Pl. ,à Propagande I, 439.
24. – A.G. 31.194 11/003 1893.
25. – A.G. 32.266 11/003 1893.
26. – A.G. 41.509 11/003 1893.
27. – A.G. Lettre Pl. XII, 454.
28. – A.G. Lettre Pl. XIII, 294.
29. – A.G. Lettre Pl. XII, 456 – 474.
- [74]** 30. – Réponse envoyée à Rome en date du 3 juin.
31. – A.G. 41.508 11/003 1893.
32. – A.G. 29.823 11/301 1893.
33. – A.G. Lettre Pl. I, 454.
34. - A. G. Lettre Pl. XII, 476.
35. - A. G. 41510 11/003 1893. Cfr. Lettre Pl. I, 457.
36. – A. G. 29.825 11/301 18 août 1893.
37. – A. G. 29.826 11/301 1893.
38. – A.G. Lettre Pl. I, 461.
39. – A.G. 29.827 11/301 1893. Prop. Planque 11 octobre 1893.
40. – A. G. Lettre Pl. I, 466.
41. – A. G. 29.828. II, 301 1893 Prop. 18 octobre 1893.
42. – A.G. 29.829 II, 301 1893.
43. – A.G. Lettre Pl. I, 469. Pl. à Prop. 27 octobre 1893.
44. – A.G. Lettre Pl. I, 470 – 471 – 474.
45. – A.G. 29.830. II, 301 1893.
46. – A. G. 2. D. IV, p. 1 et 2. Actes de l'Assemblée fin 1893.
47. – A .G. d° p. 10. 15. 42. 54.
48. – A .G. 41.550 II, 003 1893.
49. – A. G. Lettre Pl. I, 474.
50. - A. G. 41.550. II, 003 1893.
51. – A.G. 41.514 II/003 1893. Carnazzani à Pl. 20 déc. 1893.
52. – A.G. Lettre Pl. I, 476, Pl. à Prop. 22 janvier 1894.

Chapitre cinquième

Vers l'Approbation définitive

1894 – 1900

Les Approbations temporaires. – L'Approbation définitive.

Les questions des Biens de Mission, et de Société et des Placements.

Avec l'Assemblée générale de 1893, la grande crise à laquelle la Société avait été assujettie était passée. Peu à peu le calme et la confiance renaissent, et grâce à la sollicitude et [à] la sage prudence de la Sacrée Congrégation de la Propagande, la Société va atteindre dans quelques années une maturité qui semble l'avoir définitivement mise à l'abri des secousses du passé.

Cette sage prudence de la Propagande s'affirma par une double mesure. Pendant cinq années elle retardera l'approbation définitive des Constitutions, donnant au temps toute latitude pour montrer ce qui serait encore susceptible de modifications ou de compléments substantiels. Ensuite elle mit aux côtés du P. Planque, vieillissant et manquant des hommes assez expérimentés et jouissant d'assez d'autorité pour le seconder, comme alter ego, (1) l'Archevêque de Lyon, comme Visiteur Apostolique, avec des pouvoirs très étendus. (1895 – 1898)

1895 – Le 1^{er} novembre 1895 les cinq années de premier experimentum devaient expirer. La Propagande avait soigneusement étudié les modifications proposées par l'Assemblée Générale de 1893, mais aucun document ne prouve qu'elles furent introduites dans les Constitutions avant l'approbation définitive de 1900. À la demande de P. Planque de prolonger l'experimentum pour une nouvelle période de 5 ans, la Propagande répondit que momentanément elle ne jugea pas opportun une prolongation de plus d'une année. (2)

1896 – Elle garda la même attitude de réserve et d'attente, l'année suivante, quand le Supérieur demanda à nouveau une prorogation « pour quelques années. » Ce ne fut encore que pour un an qu'elle fut accordée. (3)

1897-1898 À l'expiration de cette nouvelle période, le Supérieur renouvla sa demande pour trois ans maintenant. « Les esprits sont beaucoup plus calmes et le deviendront de plus en plus, j'espère. Je crois même que cette approbation plus longue contribuera au bien et à la paix, car s'il y avait encore des esprits disposés à faire de l'opposition, ils ne pourraient plus mettre en avant que l'approbation de nos Règles touchent à sa fin et que bientôt ils pourront tout réformer. » (4)

[76] Il semble que cette assurance ait eu son effet. Le 10 janvier 1898 la Propagande annonce que les Constitutions sont confirmées jusqu'à la fin de 1899. Avant ce terme toutes les modifications indiquées par l'expérience des dernières années doivent sans faute être envoyées à Rome en vue d'une approbation définitive. (5)

Étant à Rome dans le courant de 1899, P. Planque eut l'occasion de parler avec le Cardinal de l'advisibilité d'une approbation définitive. Il put donner l'assurance que le bon esprit régnait maintenant dans toute la Société. Depuis l'Assemblée, aucune voix ne s'était élevée pour demander un changement dans n'importe quel article. Il lui semblait qu'une approbation définitive ne put être que favorable à cet esprit. (6)

La Propagande agréa cette demande (7), et par son Décret du 23 août 1900 approuve définitivement nos Constitutions. « Le Supérieur de la Société de Lyon pour les Missions Africaines a récemment demandé à cette Congrégation d'approuver définitivement les Constitutions de cet Institut, lesquelles par Décret du 1^{er} novembre 1890 n'avaient été approuvées que pour un temps d'expérience. La chose étant mûrement examinée par une Commission spéciale de la Sacrée Congrégation sous la présidence de son Éminence le Cardinal Satolli, et qui est chargée d'étudier les Constitutions des Instituts nouveaux dépendant de cette Sacrée Congrégation, il a plu à cette Commission de postuler que cette approbation demandée soit accordée, avec insertion cependant des modifications qui se trouvent dans l'exemplaire annexe. La Sacrée Congrégation de la Propagande donne et publie donc à ce sujet le présent Décret.

Donné à Rome du palais de la S.C. de la Propagande, le 23 août 1900.

M. Cardinal Ledochowski, Pref.
Aloysius Veccia, Secrétaire. (8)

La réimpression du « Règlement » de 1901 nous permet au moyen d'une comparaison serrée, d'un côté avec le texte de 1890, (9) de l'autre avec les modifications proposées par les Capitulants de 1893, (10) d'établir exactement la part que la Commission de révision a prise pour le nouveau texte. Sur un total de 34 modifications, pour la grande partie quantitativement petite, 31 ont été proposées à l'Assemblée. Des trois autres, la première statue que la dispense de tout serment est réservé au Saint-Siège, et non pas seulement celle des sujets dans les Ordres sacrés, alors que les Capitulants avaient voulu laisser la dispense des sujets non dans les Ordres au pouvoir du Supérieur Général. La seconde, qui regarde la distinction des biens de Missions et de Société, était restée non tranchée par l'Assemblée. La troisième comporte deux articles sur la fonction du Secrétaire du Conseil et le remplacement d'un Conseiller défunt. On peut ajouter comme quatrième cas, l'endroit où la proposition est faite que le Supérieur Général soit élu pour une période de six ans et qu'il peut être réélu indéfiniment. La Propagande, retenant le premier membre de l'article, changea le second dans ce sens : il peut être réélu une deuxième fois pour la même période, mais pour être réélu une troisième fois, il faut le consentement du S. Siège.

[77] Les fameux chapitres X-XI n'ont subi aucun changement important. L'article 12, sur le placement des missionnaires, a reçu quelques retouches dans l'expression et un alinéa spécifiant la procédure dans le cas de la révocation d'un missionnaire de la Cure des âmes. Au chapitre XI, celui du Visiteur, il est établi que le conseil de ce dernier sera composé d'au moins deux membres nommés par les confrères de la Mission.

C'est le chapitre des Conseillers qui a eu le plus de modifications à subir. L'histoire de sa longue et difficile formation, les heurts et les constants changements auxquels dans la suite et jusque dans les dernières années ce conseil était resté l'objet, ne laissent nulle place à l'étonnement. Certainement contre le sentiment de P. Planque, qui, dans une note à la Propagande sur ce qu'il pensait des desiderata exprimés dans les procès-verbaux de l'Assemblée, croyait « que tout se résumait dans l'anéantissement de l'autorité du Supérieur Général, qu'on réduirait à peu près à néant contre l'intention formelle du Fondateur, (11) l'Assemblée avait mis bien des choses au point. Elle fixa le nombre des Conseillers à six. Sur une présentation par le Supérieur Général, ce ne sont plus les chefs de Mission qui les choisissent, mais logiquement, c'est l'Assemblée Générale, la plus

haute expression de l'autorité sociale, qui les choisit et fait d'eux le vrai conseil Généralice de la Société. Le terrain où ils ont voix délibérative est étendu à la nomination du Procureur Général, du Procureur des Missions, du Directeur du Séminaire, de celui des Aspirants, des chefs de Mission, des Visiteurs, des Supérieurs des établissements communs et au rappel.

Enfin le dernier chapitre, celui de l'Assemblée Générale, reçut également quelques corrections. Maintenant que le mandat du Supérieur Général était fixé à six ans (12), la réunion de l'assemblée se trouvait par ce fait fixée à cette période. Les ayant-droits d'y assister furent augmentés avec : le Directeur du Grand Séminaire, celui des Aspirants, le Procureur des Missions, et un délégué des établissements communs. L'ensemble indique que, tout en suivant de très près et en détail l'évolution de la Société vers une organisation et une administration plus fortes, la Propagande avait laissé à la Société une grande liberté de s'évoluer [sic] suivant une ligne bien à elle, et ne voyait pas d'un mauvais œil la part croissante que le corps de la Société aspirait à prendre pour son compte dans l'administration, même à l'encontre des vues de P. Planque.

Le Procureur des Missions

C'est dans cette même lumière qu'il faudra voir aussi l'insistance de la Propagande sur la nomination d'un Procureur des Missions. Dans une lettre du 4 avril 1894 (13), elle écrit au Supérieur [Général] : « Je ne dois pas omettre de vous inviter, (si ce n'est pas déjà fait), à procéder sans délai à la nomination d'un Procureur des Missions. Il ne peut échapper à votre attention que cette nomination est indispensable dans un Institut de la nature de votre Société. D'ailleurs elle se trouve indiquée dans vos Constitutions actuelles (16) ; elle est expressément demandée par l'Assemblée Générale aux modifications proposées (15), et reconnue comme très urgente par Mgr le délégué présidant l'Assemblée. Je vous prie donc de me donner sans retard votre réponse sur cette question. »

Un Procureur des Missions, il en avait été question déjà dans l'été 1870. Un homme expérimenté en affaire de [78] Mission serait envoyé à Lyon pour être le Caissier des Missions, seul responsable devant les Missions des sommes qu'il recevra, devant les négociants et autres des sommes dépensées par les Missions. Cette mesure ne fut pas réalisée alors, parce que à Rome, il fut décidé que P. Planque partirait en Mission et en prendrait le gouvernement lui-même en

maines, ce que la guerre franco-prussienne avec ses conséquences empêchèrent cependant.

À cette injonction de la Propagande P. Planque répondit le 4 juin 1894, que le procureur était le Père Jules Poirier, qui en remplissait déjà les fonctions depuis près d'un an (17). De fait, il avait été nommé jadis Procureur des Missions en 1876 (18), mais il ne semble pas qu'il ait quitté le Bénin avant 1879 ou 1880, date où il dut prendre la direction du Séminaire de Lyon, ce qu'il fit jusqu'en 1884, quand il repartit en Mission pour fonder la Préfecture Apostolique du Niger. Rentré en France en mai 1893, il fut le Procureur des Missions à Marseille jusqu'en octobre 1901, jour où il arriva à Lyon comme Procureur Général.

C'était donc bien exact ce qu'écrivit P. Planque. Officiellement un Procureur des Missions fut nommé en mai 1894 (19), dans la personne du Père Poirier, qui avait fonctionné comme tel depuis 1893. Pour la détermination des attributions du nouveau fonctionnaire, la Propagande invita le Supérieur à étudier la question dès maintenant, mais les normes auxquelles on s'arrêterait devaient être soumises au jugement de la Propagande, au moment où une nouvelle demande de l'approbation des Constitutions serait faite. (20)

Ces normes, bien qu'insérées plus tard dans notre Directoire, n'ont jamais trouvé place dans nos Constitutions.

La question de la distinction des Biens

La séparation des deux pouvoirs du Chef de Mission, et du Visiteur, comme imposée par les Constitutions approuvées en 1890 selon les normes des Bulles « Firmandis » et « Romanos Pontifices », entraîna avec elle la distinction des Biens de Mission et des Biens de Société en Mission. Toute cette période de 1890 à 1900, et même encore des années suivantes, cette question sera à l'étude et ce n'est que par le « Modus vivendi » de 1904, et principalement par le Directoire subséquent, dont le modus était la forme initiale, que le principe trouva ses normes fixes, et détaillées.

Il s'agissait de bien déterminer ce qui revenait à la Mission et ce qui revenait à la Société. La Constitution « Firmandis » renvoyait au Décret des quatre Conciles provinciaux de Westminster, 1852-1872 ; la Propagande, indiqua Zitelli : *Apparatus Juris Ecclesiastici*, ed. 2^o, 1888, comme sources où trouver les principes.

[79] L'Assemblée Générale avait renvoyé la question à une étude approfondie et à une consultation de la Propagande. (21) Celle-ci

donna sa réponse le 4 avril 1894. (22) « Dans l'Assemblée Générale des doutes se sont élevés sur la distinction entre biens de la Société et biens de la Mission. Pour donner des règles particulières et précises, il faudrait connaître la nature et la provenance de ces biens. Néanmoins, se limitant à des principes, on peut déterminer les points suivants :

1°) – À la Société entière appartient, de façon indistincte et indivise, tous les biens et revenus donnés, légués, unis ou acquis d'une autre manière, soit pour les Missions de la Société en général soit pour le Séminaire et les Établissements communs, à quelque titre que ce soit.

2°) – Aux Missions particulières appartiennent tous les biens meubles ou immeubles, valeurs quelles qu'elles soient, ventes et aumônes, données, léguées, collectées ou acquises d'une autre manière, à quelque titre que ce soit, pour le bénéfice, le maintien et le développement de cette Mission et de ces Établissements.

3°) – Ce qui est donné à la Société en général ou à une Mission particulière, pour des intentions déterminées, doit être uniquement employé selon les intentions des donateurs.

4°) – Si une personne donne spécialement pour une bonne œuvre déterminée, sans désigner le lieu ou la Mission particulière qu'elle veut favoriser, l'administration de la Société en fixera la destination.

Il faut en outre bien se rappeler que la Société des Missions Africaines n'a pour but unique que les Missions, et que le Séminaire de Lyon n'a pas de raison d'être indépendamment des Missions, et que celles-ci ne peuvent exister sans le Séminaire. Pénétré de ce principe, l'administration résoudra facilement toutes les difficultés qui pourront naître dans cette matière des biens. Elle accordera à la Société ce qui lui est nécessaire pour préparer les sujets aux Missions, et en même temps cherchera à procurer aux Missions toutes les ressources possibles pour le progrès de l'œuvre commune. »

Ce n'était là que des principes généraux, qui, certes, pouvaient guider les esprits, mais laissaient cependant une foule de détails indéterminés sur un terrain aussi anguleux qu'une administration financière.

Le conseil se trouvait donc en face d'une étude très épineuse, où coûte que coûte il fallait arriver à une solution claire et une entente parfaite. (23)

Du résultat de ces études préliminaires, nous trouvons une exposition dans la circulaire du Supérieur Général du 6 janvier 1896. (24)

« J'ai fait étudier par plusieurs confrères les Constitutions Pontificales et d'autres documents de la Propagande [80] relatifs à ces Constitutions. J'ai contrôlé moi-même les notes qu'ils m'ont remises (25) et les appréciations verbales de ceux qui se sont donné la peine d'étudier la question, soit dans « Firmandis » et « Romanos Pontifices », soit dans Mgr Zitelli.

« Je crois me conformer aux intentions de la Propagande et aux désirs de nos missionnaires en consignait dans une circulaire générale le résumé de ces études, afin que dans toutes nos missions on puisse conformément les appliquer dans leur teneur complète.

« En général j'emploierai les propres expressions des documents sur lesquels je m'appuie.

« Les biens temporels de divisent en trois catégories :

1. – Les biens de la Société

La Société des Missions Africaines de Lyon possède des biens en Europe et en Étranger (Sanatorium, Procure Générale, Séminaires). Ils dépendent du Supérieur Général et de son Conseil en conformité avec les règles de la Propagande. Inutile de parler ici de ces biens.

2. – Les biens de la Société en Missions

Ces biens doivent être dépensés en Mission et pour les œuvres dans les Missions.

La Société : 1° les administre – 2° elle n'a pas à en rendre compte au chef de Mission, mais à la Propagande et cela tous les trois ans.

Ces biens sont les suivants : (voir Zitelli p. 134. Le concile de Westminster, art. VIII – XIV et la Bulle « Romanos Pontifices » p. 25 et 27).

1° - Les collèges et les maisons de pension avec leurs revenus.

2° - Les honoraires de Messes.

3° - Les droits d'étole ou casuel.

4° - Oblationes quae in Ecclesia submissis ad altare fiunt, et quae pro administratione Sacramentorum, pro benedicendis nuptiis aut mulieribus post partum, pro exequis et sepulturis, aut aliis similibus functionibus specialiter afferuntur. (Romanos Pontifices p. 27)

5° - Le produit de l'industrie personnelle (fermes, écoles payantes, travaux particuliers, etc.)

6° Ce qui aurait été clairement donné aux missionnaires par les fidèles en fait de choses sacrées.

7° - Les cadeaux faits selon l'usage à certaines fêtes, comme Pâques, Noël etc.

8° - Tout ce qui aurait été donné à la Société en tant que Société.

9° - La cathedraticum, prélevé par le Vicaire Apostolique avec la permission préalable de la S.C. de la Propagande.

[81]

3. – Les biens de Missions proprement dits

1° - Les églises, écoles ou tous autres édifices destinés aux usages de la Religion et non élevés à d'aide des ressources de la Société, mais par les dons des fidèles ou d'autres dons faits « intuitu missionis ».

2° - Le produit des chaises et des bancs à l'église : les offrandes faites à l'offertoire ; les quêtes faites ad hoc à l'église ou à domicile ; les cotisations régulières.

3° - Les offrandes faites spécialement pour une œuvre, mais elles demeurent acquises à cette œuvre et sont administrées par celui qui la dirige, à charge pour lui d'en rendre un compte exact.

4° - Les allocations de la Propagande de la Foi et de la Sainte Enfance.

L'administration de ces biens appartient au Supérieur de la Société, mais il doit en rendre compte à l'Évêque qui en a la haute tutelle. (D'après nos Constitutions, c'est le Visiteur qui représente le Supérieur Général en Mission sur ce point. Il doit donc veiller à ce que chaque chef de station distingue sur les livres les Biens de mission et les Biens donnés intuitu missionis d'avec ceux qui appartiennent à la Société.)

De toutes ces sommes, la Société en mission prend, après entente avec l'Ordinaire du lieu, tout ce qui est nécessaire à l'honnête entretien de ses membres.

Ensuite, avant que l'Ordinaire puisse exiger le surplus, il faut avoir grand soin, selon le conseil de Westminster (p.104), de prélever ce qui est nécessaire pour subvenir aux charges de la station.

Ce qui reste ensuite doit être remis à l'Ordinaire ou à la caisse de la Mission.

Les biens spéciaux que posséderait une mission sont entre les mains de l'Ordinaire et administrés par lui, sans que la Société ait à s'en mêler. »

En attendant, cette question semble en être restée là. À l'Assemblée Générale de 1901 on conviendra qu'actuellement dans

les Missions de la Côte, tous les biens appartiennent à la Mission, parce qu'elle seule en fait les frais. Pour l'Égypte, on précisera quels sont les biens de la Société et quels sont les biens de la Mission. (26)

Tout en rendant publiquement hommage au P. Planque pour tout ce qu'il faisait et continuait à faire pour le bien de la Société et des Missions, son Éminence le Cardinal de Lyon, qui présidait l'Assemblée de 1901, ajouta qu'il jugea le temps venu d'éclaircir définitivement ce qui était Bien de Mission, Bien de Société et Bien de Séminaire. C'était pousser à une distinction nécessaire entre les fonds de la Société comme telle et ceux de la principale mais non plus unique de ses Maisons, le Grand Séminaire de Lyon.

Par crainte des lois anti-religieuses en France, on avait été depuis longtemps d'accord que dans les Constitutions elles-mêmes il ne serait pas fait mention de la question des Biens. C'est pourquoi on n'en trouve nullement trace dans l'édition de 1901.

[82] Elle sera renvoyée au Directoire, pour la rédaction duquel on avait émis le vœu à l'Assemblée de 1901. Dans le *modus vivendi* de 1904, première ébauche de notre directoire, la question est reprise dans toute sa longueur et définitivement introduite dans le Directoire, où elle restera dorénavant jusqu'à nos jours.

Placement du Personnel

Une autre question, également découlant de la séparation des deux pouvoirs, est celle du placement du personnel missionnaire. À qui appartient le droit de placer ou de déplacer les sujets en Mission, à l'Ordinaire ou au Visiteur ? À première vue, il semble que ce soit uniquement au Chef de Mission qui est le seul à savoir où les ouvriers sont nécessaires, et le responsable premier du travail à faire. Et c'est bien ainsi qu'un Évêque dans son diocèse dispose de son clergé et que jusqu'ici la chose s'était faite dans nos Missions. Mais le point de vue ne devient-il pas différent quand l'Ordinaire dispose d'un clergé qui n'est pas le sien ?

La Constitution « Firmandis » avait prévu le cas et la circulaire de 1896 (27) faisait sienne la solution ainsi résumée dans Zitelli (p. 133) : « Quatenus sunt religiosi subduntur Superioribus regularibus vi voti juxta Constitutiones Societatis ; in casibus vero a jure nominatim expressis et generatim in iis, quae spectant curam animarum et Sacramentorum administrationem subsunt Vicario Apostolico obedientia canonica, uti jam Clemens VIII, in Indiam missos religiosos, in concernentibus curam animarum Ordinario loci

subesse, in reliquis vero non Ordinario loci sed suis Superioribus subjectos remanere : Clemens VIII, Const. VI, id. Nov. 1601, religiosorum quorumcumque ad ministeria. Missionariorum curam animarum concernentia, tum ad curanda pia Instituta, quae sunt in Vicarii, Apostolici potestate, ut semiaria, catechumenatus, hospitalia, scholae populares, et his similia, destinatio personarum quas Superiorum regulariis praesentat, et collatio jurisdictionis pertinet ad Vicarium Apostolicum, ideoque etiam harum personarum remotio et translatio pertinent ad Vicarium Apostolicum et Superiorum Regularem juxta normas statutas a Benedicto XIV in Bulla “Firmandis” (par. II.).

En conséquence, les Constitutions de 1890 avaient statué que, quand il s’agira de désigner un missionnaire à la cure des âmes, le Supérieur de la Société ou le Visiteur pourra le présenter au Supérieur de la Mission auquel il appartient le choix ainsi que le droit de lui transmettre les pouvoirs nécessaires à l’exercice du saint ministère. (28) Ce texte ne sera que légèrement modifié dans les Constitutions de 1901. Quand il s’agira, y lit-on, de désigner un missionnaire à la cure des âmes, le Supérieur de la Société ou le Visiteur le présentera à l’Ordinaire auquel appartient la libre acceptation du sujet, ainsi que le droit de lui transmettre la juridiction. (29)

Ici encore il était naturel que certains Chefs de Mission se croyaient dans une impasse. Alors que d’aucuns se demandaient si le texte de Zitelli sur lequel était basé celui des Constitutions nous était bien applicable, puisque nous ne sommes pas réguliers, d’autres pensaient que nul de nos missionnaires [83] n’avait la cure des âmes in sensu stricto, puisque la hiérarchie n’étant pas établie en nos pays de Mission, il ne pouvait y avoir que des vicem parochi gerentes. Ou que tous l’avaient *in sensu lato* et qu’alors tous tombaient sous l’autorité exclusive de l’Ordinaire. Ils n’avaient pas de difficultés à admettre dans le Visiteur le droit de présentation, mais voulaient aussi sauvegarder les droits de l’Ordinaire de faire un autre choix. (30)

De même que la question des Biens, celle des Placements et des mutations sera réglée dans le *modus vivendi* d’abord (31) puis dans le Directoire (32). C’est, après consultation de l’Ordinaire, le Visiteur qui demande à la Société le nombre de missionnaires nécessaires pour les œuvres de la Mission. Pour la désignation à un poste de la Mission, le sujet est proposé par le Visiteur à l’Ordinaire, auquel appartient la libre acceptation. La notification du sujet est toujours faite par le Visiteur. Les placements et mutations dans les œuvres de la Société

en Mission seront faits par le Visiteur. Enfin il est convenu que les placements et les mutations dans les stations et les œuvres de la Mission seront faites par l'Ordinaire, après consultation du Visiteur.

Le Supérieur Général et l'Ordinaire ont chacun un droit rigoureux de révocation d'un missionnaire qui doit être définitivement éloigné du saint ministère dans la mission, mais tous sont fortement engagés à ne pas exercer ce droit sans entente préalable.

Les rentrées temporelles en Europe sont du ressort du Visiteur. Pour ceux employés dans une œuvre de Mission, l'Ordinaire doit être consulté au préalable ; pour ceux qui remplissent les fonctions de curé ou de vicaire, même dans les stations appartenant à la Société, la permission de l'Ordinaire est en outre nécessaire.

C'est ainsi que les statuts assurèrent à chacun des deux pouvoirs ses propres droits.

[84]

Références du chapitre cinquième

- 1.) – A.G. - 31211 II/003 1897 Pl. I, Rapport de Mgr A. Duret à Mgr Couillé, Archevêque de Lyon, 30 janvier 1897.
- 2.) – A.G. - 29673-74 2/0 1895 Prop. 14 sept. 1895.
- 3.) – A.G. – Lettr. Pl. II, 47, 40249 ; II/5 ; 1896.
- 4.) – A.G. - Lettr. Pl. II. 66, 14 déc. 1897.
- 5.) – A. G. - 40250 ; II/5 ; 1898.
- 6.) – A.G. – Lettr. Pl. II, 102. à Prop. 22 nov. 1899.
- 7.) – A.G. - 40251 ; II/5 ; 1899.
- 8.) – A.G. - 40252 ; II/5 ; 1900.
- 9.) – A.G. - 2. A. II.3.
- 10.) – A.G. – 2. D. IV. 1893, p. 22 sq. Actes de l'Assemblée Générale.
- 11.) – A.G. - 2. D. IV. 1893. p. 60.
- 12.) – À la suite de cet article nous trouvons un nota bene : « La présente disposition ne regarde pas le Supérieur Général actuel, R.P. Planque, qui en qualité de co-fondateur, demeure Supérieur Général à vie. » 2. A. II. 3. Ch. XII. Art. I.
- 13.) – A.G. - 30380 ; 2/0 ; 1894.
- 14.) – A.G. - 2.A. II.3. chap. XIV. n° 2.
- 15.) – A.G. – 2.D. IV. p. 55. – C'est vers le même temps qu'eut lieu la nomination d'un Procureur Général, également demandée par l'Assemblée Générale et recommandée par Mgr l'Archevêque (2.D. IV. 1901 ; p. 39 ; Père Francis Villevaud fut le premier Procureur

Général, d'octobre 1895 jusqu'en octobre 1901, quand fut succédé par le Père Poirier, qui le restera jusqu'à 1920.

- 16.) – A.G.- Lettr. Pl. IV, 465 ; 471.
- 17.) – A.G. – Lettr. Pl. I, 477.
- 18.) – A.G. - Lettr. Pl. VI, 420.
- 19.) – A.G. - 31200 ; II/003 ; 1874.
- 20.) – A.G. - ibidem.
- 21.) – A.G. - 2.D. IV. 1891 ; p. 19.
- 22.) – A.G. - 30380 ; 2/0 ; 1894.
- 23.) – A.G. – Lettr. Pl. 477 ; XVI, 49.
- 24.) – A.G. – 40279 ; II/5 ; 1896.
- 25.) – A.G. – 40274-76 ; 78-78A ; II/5.
- 26.) – A.G. – 2. D. IV, 1901, p. 75.
- 27.) – A.G. – 40279 ; II/5 ; 1896.
- 28.) – A.G. – 2.A. II.2. ch. X. n°12.
- 29.) – A.G. – 2.A. II.3. ch. X. n°12.
- 30.) - A.G. – 31211. II/003 ; 1897.
- 31.) – A.G. – 2.A. II.4. p. 24-27.
- 32.) – A.G. – Directoire, ed. 1908 ; n° 428-440.

Chapitre Sixième

Notre Directoire 1901 – 1908

Combien au début du siècle l'idée d'un Directoire nous était encore étrangère, ressort d'une lettre du P. Duret au Supérieur Général du 6 mai 1901 : « Qu'il serait désirable qu'à nos Constitutions vienne s'adjoindre un Directoire. (1) Ce qui fit écrire au P. Planque le 29 du même mois : « Je voudrais bien que vous m'indiquassiez ce qu'il faut entendre par un Directoire ajouté à nos Constitutions. » (2)

Le P. Duret se mit en devoir d'expliquer son idée d'un Directoire. « Il existe, je crois, à peu près dans tous les Instituts religieux. Il complète les Constitutions, mais il en est distinct. Il émane du chapitre général, qui par conséquent peut le modifier, tandis que les Constitutions émanent du Saint-Siège, qui peut seul y faire des modifications. Les Constitutions désignent les fonctions, le Directoire donne des détails sur la manière de les remplir. Les Constitutions règlent les exercices de piété, le Directoire la manière de les faire. Il donne. Il donne aussi les détails sur l'exercice de la vie en société, de communauté. Il a souvent une partie ascétique traitant de quelques vertus jugées plus particulièrement nécessaires à l'Institut etc... Ce Directoire me paraît très utile pour établir un peu d'unité dans une Société et serait, il me semble, d'un grand secours, surtout pour les Visiteurs qui, en faisant des observations ou prescriptions, n'auraient pas l'air de servir quelque chose de leur cru personnel. Ils renverraient au Directoire ; ce serait un vade-mecum que chacun aurait ; l'obéissance, la générosité y gagneraient beaucoup, ce me semble. Un petit livre de ce genre ne peut apparaître tout à fait à la fin de l'Assemblée. Il demande de la réflexion, du travail, mais il semble que l'Assemblée pourrait en charger une commission et même tracer les lignes de ce travail. » (3)

Il est frappant de voir que dans ces quelques lignes toute la charpente de notre Directoire est déjà présente. Nul ne s'étonnera que l'idée du P. Duret, dont les avis étaient généralement très goûtés à Lyon, et se faisaient remarquer par un haut degré de réflexion et d'information précise, retint éveillée l'attention du Supérieur, qui doit l'avoir communiquée avec complaisance à ses Conseillers. Quand en effet, du 25 au 29 septembre suivant se tint la deuxième Assemblée Générale de la Société, l'un d'eux, le P. Gaston Desribes, exprima le

vœu de la constitution d'un Directoire. D'emblée il se trouva appuyé par Mgr Dartois qui proposa que deux Pères fussent chargés de sa rédaction. Ils y travailleraient durant trois ans, le soumettraient ensuite au Supérieur Général et son Conseil, ainsi qu'à tous les Supérieurs de Mission, puis tenant compte des observations reçues, ils en rédigeraient la forme plus définitive, qui serait soumise dans six ans à la prochaine Assemblée Générale. Dans les décisions de cette Assemblée de 1901 nous lisons : « Un Directoire va être commencé incessamment ; il sera soumis à l'examen des Chefs de Mission et de leur Conseil. » (4)

[86] Mgr Paul Pellet

L'Assemblée de 1901 élit à l'unanimité Mgr Paul Pellet, Vicaire Apostolique du Bénin, comme premier Conseiller et Vicaire Général de la Société. Elle avait voulu doter le Séminaire d'un Directeur sûr et éprouvé, et donner au P. Planque à son déclin un aide précieux et informé des affaires de la Société. L'unanimité de ce vote au premier scrutin montrait assez la confiance et la considération générale dont jouissait le Prélat.

Mgr Pellet n'était pas présent à l'Assemblée. Pour trouver des ressources aux œuvres de sa Mission, il faisait depuis février 1901 une tournée de confirmations dans l'immense Mexique, d'où il ne devait rentrer qu'en décembre. Grand fut son émoi à la réception des [lettres] d'obédience du Supérieur et de la Propagande l'appelant à ses nouvelles fonctions, et s'il n'avait pas été l'homme éminemment surnaturel qu'on le connaissait, il est probable que le sacrifice de son Vicariat et de la vie missionnaire eut été un sacrifice par trop lourd. (5)

Comme c'est principalement sur lui que va incomber la création du Directoire, il sera utile d'esquisser ici rapidement son portrait.

Il était né dans l'Isère le 14 novembre 1859, quelques mois à peine après le drame de Sierra Leone. Sa première communion faite, l'enfant qui ne cessait d'exprimer son désir de devenir prêtre fut envoyé à Lyon, à l'école du Père Chevrier au Prado, où [il] connut personnellement cette sainte et grande âme, qui devait faire sur lui une impression à jamais ineffaçable et lui laisser l'idéal d'une sainteté austère. Études ecclésiastiques et philosophiques furent faites au Séminaire diocésain de Grenoble, à la fin desquelles il entra aux Missions Africaines, où il fut reçu en 1880, fit sa théologie et fut ordonné prêtre en 1883.

Après une année dans notre maison de Cork, où les jeunes missionnaires destinés aux Colonies Anglaises venaient passer quelque temps pour se familiariser avec l'anglais avant d'aller en mission, le P. Pellet partit pour le Vicariat du Bénin. Ses qualités ne tardèrent pas à y être remarquées. Le Supérieur délégué, le P. Chausse, en fit dès 1885 le Directeur des écoles du Vicariat, le chargea l'année suivante de la procure de la mission, et le choisit, après sa propre élection comme Vicaire Apostolique, pour son Vicaire Général. En 1895 il succéda à son Ordinaire défunt dans la charge de Vicaire Apostolique du Bénin. Les sept années qu'il restera à la tête de sa mission lui seront une école d'expérience pour la grande œuvre qui lui est réservée : le Vicariat Général et le Supérieurat de la Société.

Appelé par l'Assemblée de 1901 à être la main droite du Supérieur Général, alors âgé de 75 ans, il se trouve en face d'un programme étendu de réforme, tant au point de vue de la formation spirituelle que de la formation intellectuelle, au grand séminaire comme dans les Écoles Apostoliques de Cork, de Nantes, de Keer. Poursuivant le travail de créateur des Missions Africaines du P. Planque, Mgr Pellet en deviendra le Formateur spirituel et intellectuel.

La hauteur de sa propre vie intérieure, les exemples d'une extrême mortification, qui, malgré lui, échappaient à ses précautions de les tenir cachés aux yeux de son entourage, sa connaissance de la science des Saints et ses constantes études de la théologie [87] ascétique et mystique, basée principalement sur l'Évangile et les Épîtres de Saint Paul, sur les écrits de Sainte Thérèse d'Avila et Saint Jean de la Croix, faisaient de lui l'homme indiqué pour doter la Société d'une doctrine surnaturelle propre à elle.

Le Programme

Revenu de son voyage au Mexique en décembre 1901, c'est le 3 janvier 1902 qu'il inaugure sa nouvelle charge de Vicaire Général de la Société. (6)

Il se mit immédiatement à l'œuvre de la composition du Directoire. Sa propre correspondance nous donne une idée claire sur ses plans. Il commencera par demander aux Chefs de Mission et aux Visiteurs leurs vues précises sur les circulaires du 24 octobre 1892 (Visiteurs), et du 6 janvier 1896 (les Biens, leur administration et les placements), et sur les possibilités de leur application en Mission. Sur

les réponses reçues il composera un premier règlement pour les Missions, concernant surtout le Visiteur, (7) qui, à son tour fera l'objet d'observations opportunes. Ensuite, en attendant la prochaine Assemblée Générale, un modus vivendi sera envoyé aux Chefs de Mission et aux Visiteurs. (8) Même ira-t-il faire une tournée à travers toutes les Missions de la Côte, afin d'expliquer ce Modus Vivendi de vive voix, d'en aplanir les voies, d'en lancer la mise en pratique. Pour l'Assemblée de 1907 le Directoire sera prêt.

L'Exécution

Déjà ce programme nous fit voir que Mgr Pellet a entrepris son travail en continuation exacte des efforts du moment de la Société : il part du point des Visiteurs et de l'administration des Biens de la Société en Mission. Personnellement il avait eu à faire dès le commencement de sa charge de Vicaire Apostolique avec cette question. Le Visiteur, que son prédécesseur avait toujours refusé d'accepter, avait été non seulement admis par lui, mais il l'avait aidé à remplir convenablement sa charge. Il avait compris la nécessité de l'autorité sociale en Mission et n'avait mis nulle entrave à son fonctionnement dans son Vicariat.

Les réponses des Chefs de Mission et des Visiteurs sur les premières enquêtes furent nombreuses. (9) Les plus importantes et les plus minutieuses étaient celles de Mgr Dartois (10) et celles du P. Duret. (11) En 1904 parut le « Modus Vivendi », petit livre de 13 x 19 cm, de 30 pages numérotées, avec en supplément un modèle de testament et de comptes de la Société en Mission. (12)

« En approuvant définitivement nos Constitutions, ainsi commence le numéro 1, la Sacrée Congrégation de la Propagande a nettement établi que nous avons à nous conformer aux Constitutions Firmandis et Romanos Pontifices. En face de cette volonté, nous n'avons qu'une chose à faire : étudier sérieusement nos Constitutions et nous y conformer en tous points. C'est dans ce but qu'a été rédigé, avec le concours du Conseil et de la Société, le Règlement ou Modus Vivendi suivant, qui sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1905 et qui fera plus tard partie du Directoire de la Société.

« La plupart de nos Vénérés Chefs de Mission et de nos Visiteurs ont trop bien compris la nécessité de ce règlement, pour qu'il soit nécessaire d'en indiquer ici les avantages. Ce règlement annule tout règlement ou directoire antérieur en ce qui concerne les missionnaires considérés comme membres de la Société, ainsi que les circulaires du 4 octobre 1892, du 6 janvier 1896 et du 30 janvier 1896.

[88] Ce *Modus Vivendi* répond encore bien peu à notre Directoire tel que nous le connaissons aujourd'hui. Il n'en contient en somme que quelques chapitres : un premier sur les exercices de piété, le devoir du Visiteur [de] les faire accomplir, et les autres devoirs de sa charge; un deuxième sur le Visiteur et son Conseil ; un troisième sur les Œuvres de la Société en Mission et celles de la Mission ; un quatrième sur les Biens de Société et de Mission ; un cinquième sur l'administration des biens par le Visiteur ; un sixième sur les placements, les mutations et les congés ; un septième et dernier sur les sujets divers.

Ce n'est donc principalement que les fonctions du Visiteur qui y sont traitées. C'était la question la plus actuelle et la plus difficile à réaliser, celle qui fut le but principal de ce voyage en Afrique de sept mois durant. Mgr Pellet se mit en route la veille de Noël 1904. Tout [au] long de son chemin, dans chaque mission qu'il visita, il plaidait avec éloquence cette question du Visiteur, devant les nombreuses résistances qu'il rencontra de la part de Confrères aussi bien que de certains Chefs de Mission. Mais il avait pour lui l'argument irréductible : la volonté de Rome, qui à la longue devait avoir raison de toutes les objections. Il eut la satisfaction de voir à peu près partout le principe et le fonctionnement acceptés, même s'il restait encore des divergences de détails.

Il fit plus. Non seulement il mit à profit ses visites aux stations pour se faire une idée bien exacte et très complète du travail fait et à faire, mais dans ses rencontres individuelles avec les Confrères il s'efforcera de les peser, de les taxer à leur juste valeur de prêtre et de missionnaire, désireux de se documenter en vue des Visiteurs à nommer dans l'avenir.

Revenu en Europe en juillet 1905, Mgr Pellet, enrichi de l'expérience faite, se mit à composer le véritable Directoire. Il ne cessa point de s'informer des opinions des Chefs de Mission et des Visiteurs. Il y a de ces années 1906 et 1907, encore toute une enquête et des échanges de points de vue, des études de détails, des esquisses. (13)

Enfin en 1907 il y eut un premier tirage destiné à une dernière étude par le Conseil avant l'Assemblée ; c'est l'édition 1907, premier projet. (14) À l'Assemblée elle-même on se servit d'un second tirage, 1907, second tirage qui avait reçu les dernières modifications faites au premier. (15)

Dans seize longues sessions de l'Assemblée les Capitulants discutèrent point par point les 474 articles du Directoire. Tous furent d'accord qu'on avait devant soi une œuvre maîtresse dans son genre, dont surtout le chapitre des Vertus Apostoliques fut vivement applaudi. Ces pages sublimes, toutes de la main de Mgr Pellet, forment en effet un chef d'œuvre de justesse de doctrine et de clarté d'exposition. On y entend l'homme qui parle [avec] plénitude de cœur des choses longuement vécues et mûries en lui-même. (16)

Malgré la précision que l'Assemblée mit à son étude du projet, elle ne trouva rien à redire, et relativement peu à réajuster, compléter ou changer dans l'expression. Il fut donc adopté avec ces quelques modifications de détail. Il n'avait pas à être approuvé par le Saint-Siège qui n'approuve jamais officiellement les Directoires. Son silence, après qu'un exemplaire en a été déposé à la Sacrée Congrégation, tient lieu d'approbation officieuse. (17)

Restait à déterminer la date, où il entrerait en vigueur, et [89] obligerait les membres à l'observation. Cela dépendait évidemment de son impression et publication. Cela n'a pas dû être avant juillet 1908. (18)

L'édition des « Constitutions et Directoire » de 1908, qui pour avoir été si longtemps entre nos mains et qui se trouve encore facilement dans les bibliothèques de nos maisons, nous est trop connue pour ne pas pouvoir me considérer dispensé de le décrire ici. Contentons-nous de dire que c'est par suite d'un vœu de l'Assemblée que les Constitutions furent rééditées dans un même volume avec le Directoire, que les deux Bulles Firmandis et Romanos Pontifices y furent insérées et que les Constitutions furent précédées du texte du Décret d'approbation de 1900. (20)

Il y eut en 1909 une édition « Constitutions et Directoire » pour les Frères Coadjuteurs, qui contenait, outre les Constitution intégrales, tout le Directoire Général, c'est-à-dire la Première partie adaptée spécialement aux Frères, et une Seconde partie, qui est remaniement et complétation (?) [compléments] de la quatrième partie de l'édition 1908, et qui est consacrée aux Frères.

Des éditions subséquentes du Directoire, et des traductions dans les langues de nos Provinces, nous aurons l'occasion d'en parler plus loin.

Notes

- 1.) – A.G. – 25091 ; 12/80302 ; 1901.
 - 2.) – A.G. – Lettre Pl. XVIII, 12 avant.
 - 3.) – A.G. – 25092 ; 12/80302 ; 1901 ; 13 juin 1901.
 - 4.) – A.G. – 2.D.IV. 1901 ; p. 22 ; 38 ; 72.
 - 5.) – A.G. – Lettre Pellet ; IV, 237 ; 239.
 - 6.) – A.G. - 41526 ; II/003 ; 1902.
 - 7.) – A.G. – Lettre Pellet VI, 306.
 - 8.) – A.G. – Lettre Pellet V, 40.
 - 9.) – A.G. – 40283-97 ; II/5 ; 1902/03, Lettre Pellet V, 273 ; 276.
 - 10.) – A.G. – 40288 ; II/5 ; 1902/03.
 - 11.) – A.G. – 40296 ; ibidem.
 - 12.) – A.G. – 2.A. II.4.
 - 13.) – A.G. - 40296-40316 ; II/5.
 - 14.) – A.G. – 2.A. II.5.
 - 15.) – A .G. - 2.A.DI. 5A.
 - 16.) – Il n'est pas rare d'entendre nos Prédicateurs de nos retraites annuelles, d'Ordres et de Congrégation religieuses de toutes sortes, s'exprimer avec admiration et haute louange de notre Directoire, qu'ils trouvent sur leur table.
 - 17.) – A.G. – A.D. IV. 1907 ; p.88 ; 178.
 - 18.) – A.G. – idem, p. 191 ; cfr. Lettre Pellet IX, 11.
 - 19.) – Jusqu'en 1925, quand elle fut révisée pour une première fois par l'Assemblée Générale à l'effet de la mettre en harmonie avec le nouveau Droit Canonique.
 - 20.) – A.G. – 13210 ; II/003 ; 1907.
- [90] [*Cette page est vierge*]

Chapitre septième

Le Statut du Visiteur

Aucun point des Constitutions n'a trouvé autant de peines à se réaliser que celui du Visiteur.

Cette question des deux autorités en mission, nous l'avons vue s'élever dès les premières années de la mission à Ouidah. Pratiquement on continua jusqu'en 1890 à se tenir au principe de l'unification des deux pouvoirs dans la personne du chef de Mission, bien que dès 1864 la nomination d'un Visiteur par le Supérieur Général ait été prévue, quand celui-ci la jugerait opportune dans telle ou telle mission particulière. (1)

Quand en 1890, à l'occasion de la première approbation officielle, la Sacrée Congrégation de la Propagande avait manifesté sa volonté formelle que dans le gouvernement et l'administration des missions fussent suivies les constitutions pontificales « Firmandis » et « Romanos Pontifices », il n'y avait plus à tergiverser et la Société s'y mit de plein gré. Partout où elle ne rencontra pas une opposition invincible des chefs de mission, elle établit ce visiteur à charge de représenter auprès des confrères le Supérieur Général, pour la discipline sociale et l'observance des règles, et pour l'administration des biens de Société en Mission.

Aussi peu la première des deux charges suscitait de difficultés, aussi nombreuses en suscitait la seconde. C'est que l'unité de vue était difficile à se faire en cette matière, et pendant de longues années, elle restait un beau souhait au milieu des recherches difficiles pour découvrir le sens exact des bulles pontificales, leur mesure d'application à notre situation et dans l'étude des circonstances locales de chaque mission.

On peut dire que dès 1907, lors de la troisième Assemblée Générale et après le voyage de Mgr Pellet à travers l'Afrique, le principe général avait prévalu, et que dans toutes nos grandes missions il y avait un visiteur.

Quelle était la fonction et la position de ce Visiteur ?

Il était le Supérieur religieux de ses confrères, en tant que représentant le Supérieur Général ; il veillait à leur conduite de prêtres, à l'observance des règles, à la charité fraternelle. En outre, pour autant que lui en était laissé occasion et liberté, et pour autant

qu'il s'y entendait, il administrait les biens de la Société, ce qui, dans les missions de la côte, se limitait généralement aux intentions des messes et au casuel. Il était aussi une sorte de conseiller du chef de mission dans les affaires de placement, de mutations et de congés, dans lesquelles affaires cependant il avait le plus souvent le premier que le dernier mot ! Quant à sa position, il se trouvait être missionnaire comme tout autre confrère, normalement supérieur d'une station et d'un district. Étroitement dépendant de l'Ordinaire et s'arrangeant tant bien que mal avec ses occupations de supérieur local pour pouvoir se déplacer auprès de ses confrères dans les autres postes, comme Visiteur. Pour les recevoir chez lui, il ne disposait que de la maison de résidence de la Mission.

Il lui manquait donc totalement la position indépendante nécessaire pour fonctionner réellement comme supérieur religieux. Tout ce chapitre de l'histoire de notre société est là pour prouver de façon éclatante, que en refusant à nos Visiteurs cette position indépendante, on les a tenus dans une tutelle paralysante et rendu leur activité et l'autorité du Supérieur Général sur ses sujets en mission, au fond rien moins qu'illusoire... Pendant cent ans d'existence nous avons, semble-t-il, failli, à trouver la formule exacte malgré tous les efforts tentés.

Les tentatives de la Société

N'avons-nous pas trouvé cette formule exacte ? Ou bien est-ce ainsi que l'ayant trouvée, nous n'avons pas su la réaliser de façon entière ? Ou bien encore, avons-nous jusqu'ici trouvé des barricades infranchissables pour sa réalisation ?

Il me semble que de la part de la Société il y avait eu dès le commencement une certaine compréhension de ce problème, et qu'il soit possible de poursuivre [92] à travers son histoire une ligne droite ininterrompue de cette compréhension depuis le Fondateur jusqu'à la théorie préconisée aujourd'hui, celle du Tirocinium.

La doctrine missionnaire de Mgr de Marion Brésillac, comme notre confrère J. Bonfils le prouve dans sa thèse de doctorat, donne une indication intéressante dans ce sens. Le Fondateur avait voulu qu'avant de venir en mission, on eut passé quelque temps dans le ministère ordinaire, afin d'être mieux préparé, spirituellement et physiquement à ce ministère extraordinaire qu'est celui de missionnaire, évangéliste des païens. L'auteur de la thèse rapproche cette opinion du projet du Tirocinium, où sous la

direction d'un Visiteur, une première formation de ministère ordinaire mais africain est donné aux jeunes prêtres arrivant en mission (2)

1. Dans les Constitutions de 1864 nous trouvons, à l'adresse du Chef de mission, mais en sa qualité de supérieur religieux de ses confrères, qu'en ce temps il était de droit, l'indication suivante : « Suivant le désir du Saint-Siège et pour la sanctification des membres de la Société, le chef de mission essaiera autant que possible de fonder une maison de retraite spirituelle, où de loin en loin au moins il procurera à ses confrères quelques temps de repos pour se retremper dans l'esprit de leur saint état. » Évidemment à la lettre il n'est pas encore question ici d'une œuvre de société *sui juris* ; cette question simplement ne se posait pas puisque celle de la distinction des biens ne viendrait à l'ordre du jour que vingt années plus tard, mais si ce n'est pas selon la lettre, il nous semble bien que ce soit selon l'esprit. Dans le chef de mission c'est le Supérieur religieux qui est visé ici. Il est invité à créer une maison pour le repos physique et la retrempe spirituelle du clergé, qui n'est pas le sien propre, mais est mis à sa disposition. Enfin il est évident qu'il s'agit d'une maison spéciale et non pas d'un poste de mission ordinaire, qui ne répondrait guère au double but envisagé ici. Il n'est pas stipulé ici de quelles ressources le chef de mission construira cette maison, mais les pouvoirs n'étant pas séparés encore, il n'y avait pas dualité de caisse et, en dehors des subsides de la propagation de la foi, toutes les ressources venaient par la voie du séminaire, c'est-à-dire de la société. Quoique dans le texte constitutionnel nous ne voyions pas le mot « Œuvre de Société », il s'agit bien de la chose.

Vint en 1890, avec les nouvelles constitutions approuvées, la grosse question de la séparation des pouvoirs et des biens. Dans les missions de la côte, ce n'était pas fait douze ans après ! Mgr Pellet qui, cependant, avait l'expérience de ces missions, lutta des années pour l'obtenir, au moins superficiellement contre les chefs de mission qui considèrent comme impraticable l'obéissance au Saint-Siège qui désire absolument l'application des bulles pontificales. Ne voient-ils donc pas qu'en empêchant cette division des Biens, ou même qu'en refusant leur consentement à la création des Œuvres de Société dans leurs missions, ils mettent franchement notre patrimoine africain en danger ? Monseigneur a deux lettres éloquentes à ce sujet, l'une adressée à un préfet apostolique, l'autre à un visiteur, tous deux en territoires anglais. « De fait, si on considère une chose qui doit se

produire plus tard dans la plupart de nos missions, on trouve que cet article, (distinction des biens en mission) a sa raison d'être et qu'il importe pour notre société qu'il soit observé partout et le plus fidèlement possible. En effet la politique anglaise (j'entends la politique de l'épiscopat anglais aidé en cela par le gouvernement) est de faire mettre des évêques anglais dans les territoires anglais. Il en fut question pour le Bénin. Il en est fortement question pour l'Égypte. C'est un fait accompli pour l'Ouganda. Il est à craindre que la Propagande cèdera tôt ou tard pour ce qui est de nos missions. Or si nous n'appliquons pas cet article, il est à craindre que la Société n'ait plus aucune ressource ni aucun établissement à elle, lorsque l'évêque étranger arrivera. Tout appartiendra à la mission, rien à la Société. Que pourra réclamer cette dernière, si le partage des Biens n'a pas été fait depuis longtemps, de manière à lui permettre d'avoir des œuvres à elle ? » (3)

Bien que le missionnaire individuellement ne se trouve vraiment nulle part chez lui, une Société missionnaire a bien vraiment son propre territoire [93] à elle confié par le Saint-Siège. C'est son patrimoine. Mais même dans ce patrimoine elle peut très bien ne jamais être vraiment et définitivement chez elle. À moins qu'elle y possède, dûment et juridiquement, ses propres œuvres, ses maisons, ses paroisses *sui juris*, ses hôpitaux, ses collèges, elle peut ne jamais se sentir chez elle, comme cela arriverait sous un ordinaire qui ne serait pas un de ses membres. Elle peut être invitée à quitter le champ d'apostolat, arrosé de ses larmes et de ses sueurs, couvert des tombeaux de centaines de ses fils.

Le danger d'un évêque étranger pour les territoires britanniques était à craindre du temps de Mgr Pellet, mais pouvait être conjuré par la formation de sujets de langue anglaise. L'avancement d'une hiérarchie locale n'est point un danger certes, c'est un idéal ardemment poursuivi, mais, quant à la Société, il a des effets similaires, et qui donc prétendra que ce souci de la Société pour son avenir, quelque lointain, ne serait pas légitime, ou serait trop humain ?

L'idée « Visiteur » se développe. Les notions « Œuvres de mission » et « résidence du Visiteur » vont se rencontrer. À l'Assemblée de 1907, on propose, relativement à l'article du visiteur : « Autant qu'il sera possible, le Visiteur résidera dans un établissement de la Société en mission. C'est là que se rendent les confrères arrivant d'Europe en attendant leur placement ; (4) Le Supérieur Général qui trouve le principe de la proposition très bon,

prévu par les Constitutions et par les Bulles, et est d'avis que l'Ordinaire ne pourra pas refuser habituellement au Visiteur la permission de faire une œuvre de société en mission, met la proposition au vote. Elle est adoptée.

Mais entre un article du directoire adopté et sa réalisation, il y a un long chemin ! La chose ne se fait pas et la position du visiteur reste dans un vague indéfinissable. Elle se traîne inchangée durant les années de guerre. À la fin de la guerre, mêmes les notions acquises semblent s'être effacées. À l'exception de l'Égypte, où le statut, au témoignage de Mgr Pellet, avait été mis en application dès avant 1903, et marchait à merveille « même sans *modus vivendi* » (5), il y avait un tiraillement et un manque de compréhension partout. Un long plaidoyer du rapporteur à la première commission de l'Assemblée de 1919 met bien ce manque de prévoyance dans l'avenir en évidence. Constatant que le visiteur réalise de gros bénéfices qu'il gaspille ou amasse inutilement, la commission préconise un versement du superflu à la fin de chaque année dans la caisse-mission. À quoi employer ces réserves ? À des collègues ? Mais les Missions ne seront pas mûres à ce point pour de longues années ! À des entreprises agricoles ? Mais l'Ordinaire ne donnera que difficilement son placet ; il n'y a aucun intérêt personnel et ne verra que difficilement la société s'enrichir à côté de la mission qui s'appauvrit. »

Même dans le Visiteur aucune idée des intérêts vitaux et futurs de la Société !

Heureusement que le Père Chabert, nouveau Supérieur Général élu, montra une meilleure intelligence de ces intérêts. Se saisissant immédiatement de l'idée de ses prédécesseurs, il démolit d'un mot le système proposé par la commission. À suivre ce système, dit-il, on met Société et Visiteur à jamais dans l'impossibilité de créer une œuvre propre en mission. L'Ordinaire n'aurait qu'à refuser son consentement pour cueillir les épargnes. La Société peut avoir en vue une œuvre à créer pour laquelle seront nécessaires les sommes mises en réserve durant de longues années. Une fois versées à la caisse-mission, on n'en serait plus maître. Quant au remède à apporter contre un gaspillage ou un amassement inconsidéré, il fut adopté qu'au moins une fois par an le conseil du Visiteur serait convoqué obligatoirement, où compte exact et détaillé serait donné de la caisse-société en mission, et aucune détermination importante ne serait prise sans consultation du conseil. (6)

Rien n'y fit encore. À l'Assemblée de 1925 on alla jusqu'à poser la question de savoir s'il ne serait pas opportun, au moins dans les missions à personnel peu nombreux, de faire de l'Ordinaire le Visiteur ? Était-il bien nécessaire d'en faire la demande à la Propagande ? C'était vouloir faire chemin arrière de trente-cinq années, et, ce qui plus est, contre la position inébranlable de la Propagande. (7)

[94] Naturellement l'assemblée n'accepta pas et dans les Constitutions le statut restera ce qu'il était. Sans cesser, la Société continua à étudier la question. L'instruction de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 8 décembre 1929, sur les deux autorités en missions, délimitant leurs devoirs et leurs droits, vint encore l'éclairer. (8) Dans le conseil extraordinaire de 1929 (9) on se demanda : « Comment assurer au Visiteur une autorité réelle et indépendante » ? Le Supérieur Général précisa : « que le Visiteur doit être le représentant effectif du Supérieur de la Société auprès de ses confrères en mission. Pour remplir ce rôle il est nécessaire qu'il jouisse d'une autorité réelle. Pour la lui assurer, il est nécessaire qu'il soit indépendant des chefs de mission, ce qui est d'ailleurs prévu dans les Constitutions et le Directoire. »

C'est alors que pour la première fois se fait jour l'idée d'un visiteur par Province, d'un Visiteur Régional. La nouveauté et la complexité de la question la fait remettre à l'étude.

Le conseil extraordinaire de l'année suivante, 1930, remet cette question en discussion. Il commence à exprimer encore son regret de voir le Visiteur exercer si peu d'influence, et se demande comment, sans changer les Constitutions qui contiennent les justes principes, il peut lui donner une autorité plus grande. Un visiteur régional qui partagerait son temps entre la visite de ses confrères et des séjours prolongés dans la province, dont il serait membre du conseil, lui conférerait-il cette plus grande autorité ? ». Il est décidé que chaque Visiteur assistera d'office à l'assemblée de sa province. (10)

L'assemblée générale de 1931 reprend encore la question. N'arrivant pas à décider la nomination d'un Visiteur Régional, elle détermine que durant le sexennat on fera une étude spéciale de cette fonction et de ses modalités. En réalité la société cherche à vaincre les obstacles pour réaliser son idéal d'un visiteur dans le plein sens du mot ; indépendant des Chefs de mission dans sa fonction et sa résidence. Le statut quo devient de plus en plus impossible et dérisoire. (11)

À partir de 1937 l'idée d'un tirocinium commence à poindre et prendre forme. Et c'est de la province d'Irlande avec son immense territoire des Missions de la Nigeria comme la province elle-même, en plein développement, que l'idée part. Malgré les difficultés et ses déboires de se voir accepter comme méthode générale de la société, cette idée ne sera plus lâchée.

Parmi les documents relatifs à l'assemblée de 1937, la plus soigneusement préparée de toutes nos assemblées, se trouvent les études et les rapports de nos Provinciaux et Supérieurs de séminaires et noviciats, sur la formation spirituelle et intellectuelle de nos jeunes confrères, formation missionnaire aussi... Le provincial d'Irlande avait envoyé, pour être discuté à l'assemblée, le projet suivant : Dans chaque Mission il devrait y avoir une maison de société, où les nouveaux missionnaires passeraient six à douze mois de Tirocinium pour être initiés à la vie missionnaire d'Afrique, sous un supérieur expérimenté et prudent. Le maître des novices, père Anthony Mc Andrew, vint corroborer la nécessité de ce projet. « La formation à la vie missionnaire dans nos séminaires, dit-il, est nécessairement idéaliste. Quand nos jeunes pères arrivent en mission, leur première formation sur place sera faite selon l'esprit, les manières, les motifs et les impressions de leur premier Supérieur. C'est en réalité la période la plus dangereuse dans la vie du jeune missionnaire. Le saut de l'idéal au réel est trop grand et trop brusque. Son idéalisme s'y trouve ordinairement déraciné. La crudité de la vie africaine est quelque chose de neuf et entièrement matérialiste. Sa vulgarité, ses critiques, son absence de retenue crée une atmosphère complètement étrangère à celle du séminaire. C'est presque une seconde puberté, et plus d'un y perd pied, s'il n'est guidé avec intelligence. Je voudrais donc suggérer que les nouveaux arrivants soient placés dans une maison à part, pour au moins une période de six mois, sous la direction d'un prêtre sage, zélé et expérimenté qui les initierait à la vie africaine d'une façon compréhensive et éclairée. Non pas tant en vue de l'étude des langues indigènes, qu'en vue d'une acclimatation spirituelle, intellectuelle et physique. Souvent la carrière du missionnaire se fait ou se défait durant ce premier stage en mission. » (12)

[95]

L'assemblée accepta cette belle idée en principe, mais, contre des allégations d'insuffisance de moyens pour fonder une telle résidence du visiteur, elle s'abstint de l'imposer. Portée devant l'assemblée provinciale d'Irlande, la proposition fut rejetée, tous les Ordinaires

insistant que la meilleure formation se faisait en dispersant les jeunes dans les stations avec des anciens. Pauvre méthode que celle-ci, car quelle formation systématique pouvaient bien donner ces Anciens qui n'en avaient pas reçue et qui n'étaient pas dans l'occasion de s'en faire une ? Et l'expérience à elle seule ne remplace que médiocrement une réelle formation. Aussi voyait-on généralement ces jeunes dans les stations laissés à eux-mêmes. (13)

Bien que l'on cherchait encore une solution dans un Visiteur Régional, certains même dans un Visiteur général au-dessus des Visiteurs locaux, l'assemblée de 1937 n'alla pas plus loin encore que de statuer que le Visiteur pourrait être quasi-curé sans obligation stricte de résidence, mais ne pourrait pas être Vicaire délégué ni Vicaire Général. (14) Il était reconnu que les Visiteurs n'avaient pas toujours fait tous leurs devoirs par le passé, et que leur défaillance était en règle générale attribuable à la méconnaissance de leurs droits et leurs devoirs. Le Supérieur fit la promesse formelle à l'assemblée de rester en correspondance régulière avec ses représentants, ses Visiteurs. (15)

Comment, dans les missions, certains prenaient peu au sérieux les efforts des Supérieurs en Europe pour arriver à une solution, ressort d'une lettre d'un Vicaire Apostolique de 1938. « Un Visiteur ! Il n'en a jamais vu dans les missions où il a passé. Qu'y ferait ce personnage superflu ? Ses fonctions : sa Grandeur s'en amuse finement avec une légère raillerie qui voudrait se faire croire spirituelle. Quant à l'idée de Tiocinium, il la rejette ; elle ne vaut rien ; elle saperait l'enthousiasme avec lequel on vient en mission ! Toute cette peinture est tellement enjouée qu'on ne sait s'il faut douter du sérieux de l'écrivain ou le plaindre d'en montrer si peu. (16)

Vint la guerre, en Europe plus encore qu'en Afrique, c'était la lutte pour la subsistance contre les dangers, les menaces, les ruines. Durant cinq ans, les relations avec les missions restaient extrêmement difficiles et rares, quelquefois même impossibles. La vie régulière ne pourra se reprendre que lentement dans le courant de l'année 1945.

Dans sa circulaire de Supérieur Général « l'autorité dans notre société », le P. Slattery consacra des pages éloquentes au Visiteur, sa fonction et ses qualités. C'est au lendemain de la guerre, une des premières sollicitudes de nos Supérieurs. « Selon moi, écrit le P. Slattery, à son vicaire général, le point faible de la Société, c'est le visiteur, comme n'ayant pas d'autorité suffisante. (17) Cette idée de point faible de la société prend de plus en plus consistance un peu

partout. Tout le monde est d'accord que dans la machine de la Société il y a une pièce qui grince et l'empêche de donner tout son rendement. Le plus clairvoyant homme, en qui une longue expérience administrative ou missionnaire a ouvert les yeux, la découvre dans le statut du Visiteur. Mais peu d'entre eux suivront jusqu'au bout la pénétration, la largeur de vue et le coup d'œil d'ensemble du provincial d'Irlande, le père S. Harrington qui, poursuivant ses idées de 1937, partira de ce point pour élaborer toute une doctrine missionnaire et sociale. Il embrassait dans une même forte et logique étreinte, notre véritable position de société en pays de mission, la formation éminemment missionnaire de nos sujets, beaucoup plus dirigée vers une formation dynamique adaptée à nos jours et à nos besoins actuels des territoires à évangéliser, qu'à un ministère purement sacramentel figé aux postes existants. Il prêchait une méthode missionnaire visant à un relèvement social-religieux de l'Africain, capable de soulever vers la conviction chrétienne des groupes, des masses et de les pénétrer de l'esprit chrétien, eux, leur vie et leurs institutions. Et tout cela, il le faisait partir du visiteur, mis enfin en position indépendante, dans un poste de société *sui juris*, créant un centre de formation et d'entraînement, une mission modèle, réalisation d'une méthode missionnaire propre à la Société, de la société enfin mise en demeure de vraiment missionner et non pas seulement d'envoyer des prêtres en Mission, d'une société non pas de missionnaires, mais elle-même missionnaire, intéressant à un haut point l'administration des provinces, et tenant aussi allumé, en Europe comme en mission, ce feu sacré qu'est notre vocation propre.

[96] En mission aussi, les idées avaient tant soit peu évolué vers une organisation nouvelle. « Oui, il nous faut un Visiteur Régional, écrit Mgr Strebler, Préfet Apostolique de Sokodé, le 13 octobre 1945 ; c'est une question de vie pour les missions. (18) Il faut que le Visiteur soit libre et complètement voué à son travail, qu'il n'ait rien à faire avec l'Ordinaire ; que les confrères sentent la présence du représentant de la Société à côté d'eux. Un visiteur local ne serait pas suffisamment occupé et l'ancien régime reviendrait au galop. »

Les Ordinaires du groupe Dahomey-Togo-Niger, réunis à Ouidah en juillet 1945, s'étaient fortement prononcés en faveur d'un Visiteur Régional. « Le rôle du visiteur tel qu'il a été défini par notre Directoire est devenu quasi irréalisable dans les conditions actuelles. La conférence est donc d'avis qu'il serait opportun de remplacer le Visiteur Vicarial pour un Visiteur Régional pour chaque groupe de

missions, ayant le pouvoir du visiteur dans les cas ordinaires, et ceux du Supérieur Général afin de pouvoir remplir librement son rôle et ses fonctions auprès des membres de tout le groupe. (19)

Dans leur conférence tenue à Cape-Coast du 10 au 16 avril 1947 (20), nos Ordinaires réunis firent officiellement leur cette opinion. Ils recommandèrent à l'Assemblée Générale, qui allait se tenir à Rome, 1°) Que les Visiteurs deviennent régionaux, ayant sous leur juridiction plusieurs missions de la même province avec un minimum de 30 postes principaux et 60 à 70 confrères. 2°) Qu'ils jouissent par délégation de tous les droits des Provinciaux dans leur territoire. 3°) Que le nom de Visiteur soit remplacé par celui de « Supérieur Religieux », qui indique mieux sa dignité et les fonctions de sa charge.

Quant au projet de Tirocinium, les Ordinaires le rejettent. À leurs yeux, il était moins praticable pour la formation des jeunes missionnaires que les stations elles-mêmes. Ils se référaient au décret paru A.A.S. 1923 p. 369-372 et à l'instruction A.A.S. 1932 p. 74-81, relatif à la formation sacerdotale, comme étant du ressort des Ordinaires en coopération avec les Supérieurs Majeurs de la Société.

Le père Kennis, envoyé pendant la guerre aux missions de la côte, muni de pouvoirs spéciaux, par le Supérieur Général, soumit avant l'Assemblée de 1947 un rapport extensif sur le Visiteur dans nos Missions. Il avait constaté que durant la guerre, et même avant, il y avait en plus d'un exemple de « Visiteur inactif fantôme ou non-existant ». Comme cause principale il indique : les Visiteurs sont Supérieurs de station ou titulaires d'un emploi absorbant. À ses yeux il y a deux solutions : des Visiteurs locaux sans aucune autre fonction, obligés de rendre deux fois par an un compte exact de leur charge, tant au Supérieur Général qu'à leur Provincial ; ou bien, mieux encore : des Visiteurs Régionaux comme déjà proposés par la conférence de Ouidah et qui avait gagné beaucoup de partisans depuis.

Si tels étaient les sentiments nouveaux en mission, il n'en fut pas autrement en Europe : des deux côtés, l'expérience des années de guerre avait mis son poids dans la balance.

1946 fut l'année des Assemblées Provinciales. On doit donc s'attendre à retrouver dans leurs comptes rendus la question du Visiteur. Déjà en février, le Provincial d'Irlande, parlant des mesures et décisions prises dans nos diverses Assemblées Générales relatives au Visiteur, déclare au Supérieur Général : « Chez nous le Visiteur n'a jamais été qu'une théorie de controverse. Il ne peut pas recevoir les

confrères, il ne peut pas les former, parce que dans nos 90 ans d'expérience et d'existence nous n'avons pas su lui donner la position indépendante que le Directoire lui réserve. » (21)

Presque l'unanimité des Assemblées Provinciales se prononça catégoriquement pour un Visiteur Régional. Seule la Province de l'Est tint au Visiteur local, (22) reculant principalement devant les changements que l'établissement d'un Régional apporterait aux Délégations à l'Assemble. L'Irlande met décidément un pas plus loin. Elle se déclare pour un Tiocinium à établir aussitôt que possible dans la plus développée des Missions de la Nigeria du Sud. Le Visiteur en sera le Supérieur et sera assisté par un Directeur qui donnera aux nouveaux [97] arrivés la formation scientifique. D'autres Tiociniums seront établis en temps opportun. (23)

Vint enfin en mai 1947 l'Assemblée Générale. Dans le compte-rendu de son administration, le Supérieur Général de 1937 à 1947, le P. Slattery, déclara : « D'après mon jugement l'Assemblée doit étudier quatre questions... La quatrième doit rechercher ce qu'un vrai Visiteur doit être et ce qu'il est en réalité actuellement chez nous. C'est la question la plus importante des quatre, car si elle est bien traitée, elle enlèvera, dans mon opinion, la plus grande faiblesse de notre vie : l'oubli des confrères en Mission, qui, par notre faute, sont privés des avantages qu'ils recevraient si la charge de Visiteur est, une fois pour toute, bien déterminée : et si ce résultat est obtenu, on pourra pour toujours nommer l'Assemblée de 1947 : "l'Assemblée des Visiteurs" ». (24)

La commission chargée de l'étude de cette question présenta clairement et fortement ses idées. L'importance capitale du Statut fut unanimement reconnue. L'insuccès venait de ce que dans aucune de nos missions on n'avait vraiment mis en pratique les prescriptions du Directoire et les décisions des Assemblées. Aussi longtemps que toutes les autorités de qui cela dépend, ne sont pas disposées à accorder aux Visiteurs les moyens matériels et moraux de cette mise en pratique, on pourra établir les plus beaux règlements, ils resteront tout aussi stériles. Mettant dans son rapport bien en relief le rôle du Visiteur, elle se déclare franchement en faveur d'un Visiteur régional. (25)

À la session plénière cette notion obtint 37 voix contre 19. Comme les trois quarts des suffrages n'étaient pas atteints, le texte des Constitutions, susceptible d'interprétation dans l'un comme dans l'autre sens, demandait une modification approuvée par la

Propagande. En attendant cette approbation, la décision de la majorité prévalerait. Cette approbation, donnée le 16 février 1948, fixa le nouveau texte dans les Constitutions n°129 : « Le Visiteur sera élu par le Supérieur provincial et son conseil à la majorité des voix. Il sera régional, c'est-à-dire en charge des confrères de plusieurs territoires de Mission, partout où la majorité de deux ou trois territoires de mission d'une province le permet. Là où ce groupement n'est pas possible à cause des distances séparant ces territoires, un Visiteur local sera élu par le Supérieur Provincial à la majorité des voix ». (26)

Deuxièmement : dans la commission, il y eut unanimité pour la maison indépendante du Visiteur, mais sur la question des fonds qui devraient assurer son fonctionnement, les sentiments restèrent divisés et une commission restreinte fut nommée pour une étude plus approfondie. (27) Cette commission émit la question suivante : 1° Le Visiteur devra avoir sa maison à lui, une maison de la Société, où il pourra recevoir ses confrères à l'occasion de la pratique de vie missionnaire. (28)

À la session plénière la question fut amplifiée par une notion plus large du Tirocinium, qui fut défini : « Un temps ou un lieu où les débutants devront continuer leur formation missionnaire du séminaire, sous l'autorité et la direction d'un Supérieur de la Société, en suivant un programme d'entraînement pratique dans la Mission même. »

Comprenant quel service pareille institution pourrait rendre aux Missions, l'Assemblée décida :

1°) – Les Visiteurs seront chargés de fonder chacun un centre de ce genre [98] et surveiller la formation des jeunes missionnaires.

2°) – Pour sauvegarder son indépendance il aura à sa disposition des fonds suffisants, prévus aux articles 420 et 427 du Directoire ; au cas où ces fonds ne suffiraient pas, ils seraient complétés par la Province. Ce sera une Maison de la Société en mission, entretenue par la caisse du Visiteur, avec l'aide, au besoin de la Province, et, si celui-ci le veut bien, de l'Ordinaire.

3°) – À la résidence du Visiteur sera attachée une station pour que le Visiteur puisse initier les débutants à la pratique de la vie missionnaire. Le programme du Tirocinium sera élaboré par le Visiteur, d'accord avec l'Ordinaire et le Provincial. (29)

Voilà ce que fit, pour le statut du Visiteur, l'Assemblée générale de 1947. L'ex-provincial d'Irlande, qu'elle avait choisi comme

Supérieur Général de la Société, le P. S. Harrington, pouvait, avec quelque satisfaction, considérer l'aboutissement de l'idée fondamentale pour laquelle il avait lutté depuis 1937. C'est du moins ce que pouvait croire la grande majorité. Pour lui-même et ses initiés à ses idées les plus profondes, ce n'était qu'un jalon vers leur réalisation entière.

À partir de ce moment, et à la prière de l'Assemblée, il ne cessa d'exposer ses vues aux Visiteurs et aux Ordinaires. C'est tout un corps de doctrine missionnaire qui émane de la correspondance de ces années, et nous allons nous efforcer, dans les limites de notre propre compréhension, de la dégager.

Une doctrine missionnaire : réaliser nos Constitutions et notre Directoire.

Tout ce que je veux voir réaliser, c'est que nos Constitutions et notre Directoire soient entièrement et complètement exécutés, et notre Société et son travail organisés suivant ces lignes.

Je crois que toute la construction de notre Société est restée instable, par le fait que nous n'avons pas assez complètement mis en exécution les prescriptions de ces Constitutions et Directoire. Nous avons une théorie excellente, sur l'organisation et le développement d'une Mission, mais nous ne l'avons jamais mise en pratique. Le résultat en est que nous n'avons pas réussi à développer une méthode missionnaire propre à nous. Et cela fait à son tour que nous ne pouvons pas former le missionnaire dans nos étudiants et jeunes prêtres. (30)

Notre vraie vie de Société est une vie missionnaire : celle-là seule donne vraie vie et sens à notre société, c'est le but à notre existence comme Société. Mais j'ai parfois le sentiment que nous sommes dans un cul-de-sac. Car nous n'avons réalisé aucune méthode dans laquelle nous pouvons former nos missionnaires, avec le résultat que nous tendons de plus en plus à ne former que des prêtres, comme le font les séminaires diocésains. À son tour, cette formation défectueuse rend impossible une méthode missionnaire coordonnée. Le véritable esprit de la société devrait se réaliser dans les Missions et de là rebondir sur nos maisons de formation dans les Provinces, de sorte que la formation du prêtre spécialisé qu'est le missionnaire, puisse commencer en Europe et se parfaire en mission. (31)

C'est à la Société et à personne autre qu'incombe l'obligation de former nos hommes à l'esprit missionnaire de l'Église et de leur apprendre à adapter l'enseignement de l'Église aux conditions

particulières de nos divers territoires. Cela suppose un plan, une méthode propre à la Société, un système défini. Et tout cela est esquissé d'une façon excellente dans notre Directoire, mais est resté à l'état de théorie parce que nous avons eu peur des difficultés possibles que son application entraînerait. Et maintenant que nos missions entrent en plein développement, nous commençons à nous apercevoir que notre propre organisation ne s'est pas développée parallèlement et qu'une stagnation menace la progression de l'évangélisation, parce qu'un ministère purement sacramentel a tendu à prendre la place de la véritable évangélisation. (32) Or le vrai travail missionnaire ne pourra jamais être adéquatement évalué par le nombre de baptêmes ou de sacrements administrés, mais par les racines que la Mission a prises dans le pays, et par son influence croissante sur la mentalité et la pensée des peuples. (33)

Formation missionnaire par le Supérieur Régional

Une Société missionnaire comme la nôtre a pour tâche propre et essentielle [99] la formation du prêtre spécialisé qu'est le missionnaire. Former dans ses étudiants seulement le prêtre, c'est rester au-dessous de sa tâche car elle n'y réalise pas sa raison d'être formelle de Société missionnaire. Cette formation est du ressort de la Société seule ; elle n'y peut être remplacée par aucune autre autorité. (34)

Or, au moins dans sa partie pratique, cette formation ne peut se donner dans les Séminaires de Provinces. Elle doit se faire sur place, mais en groupe et sous la direction d'hommes sages et expérimentés. Et comme cette formation est part essentielle de la Société, elle doit être donnée par l'autorité sociétaire en Mission, c'est-à-dire par le Supérieur religieux dans une maison de la Société, entretenue par la Société, avec un personnel uniquement de la Société et complètement indépendante de l'Ordinaire.

La tâche du Supérieur Régional n'est certainement pas suffisamment indiquée par son devoir d'accoutumer nos pères à faire régulièrement leurs prières et leur méditation, ni même par celui d'apprendre à administrer les Sacrements en pays de mission. Sa tâche primordiale est de leur donner une idée claire de ce qu'est l'œuvre missionnaire d'aujourd'hui. Par lui la Société doit créer un système, où les jeunes missionnaires entrent de plain pied à leur arrivée en mission. (35)

Quelle sera cette formation ? En plus d'une formation à la vie spirituelle en pays de mission selon nos propres Constitutions, elle sera d'abord une orientation de l'esprit vers les problèmes missionnaires de nos jours. Mais elle visera en même temps à l'acquisition des connaissances pratiques nécessaires pour faire un travail de missionnaires : une bonne connaissance initiale de la langue, de la psychologie des peuples, de leur histoire, de leur situation sociale et économique, de leur géographie humaine, leurs manières de penser, leurs croyances et leurs pratiques religieuses. (36) Car nous devons être à même de présenter à ces peuples le Christianisme comme le plein développement de la vérité dont, de par la révélation primitive et les besoins innés à l'âme humaine, le paganisme a gardé certains aspects. Notre approche ne doit pas être destructrice, mais complémentaire de ce qu'ils possèdent, et en éloigner graduellement les excès qui ont poussé autour de leur âme païenne. Il n'y a pas d'autres moyens pour préparer nos missionnaires à l'amour surnaturel pour leur peuple, que par la voie de la connaissance et de la sympathie que cette connaissance engendre : nous ne pouvons aimer que ce nous connaissons. (37)

Une énorme quantité d'énergie se perd en laissant nos jeunes prêtres commencer leur carrière de missionnaire, sans qu'un plan d'action ou un système ne leur ait été enseigné formellement et avec autorité par la Société. Cela a été, sans aucun doute, l'esprit du Fondateur, et aujourd'hui c'est plus nécessaire que jamais, maintenant qu'autour de nous le monde entier se spécialise et systématise ses efforts. Tandis que nous restons enclins à nous laisser aller sans efforts nouveaux le long de notre petit chemin battu, répétant les fautes d'il y a cinquante ans, comme si nous n'avions pas à fixer une très riche expérience dans une ligne de conduite définie. (38)

C'est épouvantable de constater que nos pères ont une diversité de vues sur des matières essentielles de l'évangélisation. Comme si l'évangélisation était une affaire personnelle, et non celle de l'Église ! comme si les ouvriers apostoliques étaient libres de garder leurs idées à eux en face des instructions explicites de Rome ! (39)

Position indépendante du Supérieur Régional. Le Tirocinium.

Le Supérieur Régional doit donc avoir la charge de la formation des jeunes missionnaires arrivant en mission, formation qui appartient à la Société seule comme étant sa raison d'être formelle. Pour cela, il

doit avoir sa maison à lui, et disposer des moyens pour accomplir cette partie essentielle de sa charge. Voilà des conditions qui doivent lui être créées, si on ne veut pas le voir sombrer dans cette inefficacité dont on s'est tant plaint dans le passé. Si nous ne sommes pas prêts à nous avancer hardiment vers cette réforme réelle, il serait infiniment mieux de ne rien changer dans sa position du passé. [100] Je suis convaincu que nous pouvons faire œuvre splendide, si nous mettons le Supérieur Régional dans une véritable position d'autorité. Et nous le devons si nous sommes loyaux envers nos Constitutions et notre Directoire où sa position se trouve nettement réglée. (40)

Nous avons défini le Tirocinium comme un temps et un lieu où les débutants devraient continuer leur formation missionnaire du Séminaire, dans la Mission, sous la direction et l'autorité d'un Supérieur de la Société, en suivant un programme d'entraînement pratique.

Ce lieu de Tirocinium est la maison du Supérieur Régional, propriété de la Société et indépendante du chef de Mission. Pour pouvoir être poste central de formation missionnaire et pour pourvoir à ses besoins, il sera nécessaire qu'elle ait une station attachée à elle avec un nombre restreint de postes secondaires et des œuvres où les jeunes pères peuvent être initiés à la vie missionnaire. Cette station, ces postes secondaires et ces œuvres devront être *sui juris*, œuvre de Société, où l'Ordinaire ne gardera que les droits de juridiction et de visite canonique. La Société y aurait donc exactement le statut d'un Ordre ou congrégation religieuse, -Dominicains ou Rédemptoristes-, que l'Ordinaire aurait appelés dans son territoire et auxquels il aurait cédé une paroisse *sui juris* ou une œuvre quelconque pour se subvenir et où ils seraient complètement les maîtres (sauf juridiction et droit de visite canonique). Les Ordinaires trouveraient-ils plus difficile de céder à leur propre Société dont ils sont restés des membres, ce qu'ils cèdent volontiers à des étrangers ? (41)

C'est à cette maison que viennent les nouveaux à leur arrivée en Mission. C'est de là qu'après leur formation complétée, ils seront mis à la disposition de l'Ordinaire.

Avant que notre position sociale en mission soit ainsi fixée et que [le] Tirocinium fonctionne comme il doit fonctionner, la Société est dans l'impossibilité réelle de former de vrais missionnaires, et ne peut réaliser sa vraie raison d'être.

Comment cette station de la Société se subviendra-t-elle ? Au début les ressources devront venir évidemment de la Province. Mais il

faudra viser à la mettre aussitôt que possible à même de suffire à son propre développement et à celui de ses œuvres. Et cela aussi est la doctrine missionnaire de notre propre Directoire (n° 495), un point essentiel dans le développement logique de toute mission. C'est pour l'avoir oublié que notre travail tend à devenir plus paroissial qu'évangéliste, et ceci est bien plus apparent que réel. (42) Le Supérieur Régional aura à étudier quelles ressources locales pourraient devenir les siennes. À côté de la coopération et des offrandes des fidèles, comme dans les autres stations de la Mission, il devra étudier les possibilités de travaux productifs : briqueterie, menuiserie, ateliers de tailleurs, élevage de bétail, plantations, etc., mais toujours de préférence ces sortes de travaux, qui ont une force éducatrice du peuple. Cela aussi est un moyen puissant de christianiser, puisque de la sorte on atteint les couches sociales. (43)

Ce souci de ressources locales, qui est une réelle obligation des Supérieurs de station, n'est nullement une matière de vues personnelles ou d'amateurisme individualiste. Il fait part et est à la base de notre méthode missionnaire ; il est essentiel et nullement arbitraire. Notre habileté comme Société à réaliser ces ressources donnera la mesure de notre esprit missionnaire pratique. (44)

Station modèle

L'idéal à poursuivre serait de faire de cette station de la Société une station modèle pour toutes les autres stations de la Mission. Elle devrait devenir la réalisation *in concreto* de la doctrine missionnaire de notre Fondateur et de la Société, l'illustration de sa méthode à elle d'évangélisation, d'organisation et de vie de Société en Mission. (45)

Éveil dans les Provinces : Toutes ces idées ne devraient point être nouvelles ou surprenantes pour nous ; elles sont toutes implicitement ou explicitement contenues dans notre Directoire. Leur unique et vraie raison n'est autre que l'intensification [101] et le perfectionnement de leur travail d'évangélistes, et par conséquent une aide aux Ordinaires.

D'un autre côté, j'y vois un moyen puissant de stimuler les autorités dans les Provinces à prendre et à développer dans leur sein un intérêt plus actif dans nos missions, et faire un plus grand effort pour promouvoir leur rôle évangéliste en elles. Les Provinces vont se rendre compte plus consciemment de leur tâche essentiellement missionnaire, et cela dans un sens beaucoup plus profond, que [d'être seulement] formatrices de prêtres qui vont en Mission. Toute la

Société va se rendre plus consciente de son vrai rôle de Société missionnaire, c'est-à-dire d'une Société qui elle-même missionne ! Ses efforts dans ce sens seront déçus. Et dans les individus la vocation missionnaire va prendre dix fois plus de sens ! (46)

Après l'Assemblée de 1947.

Pour terminer la question, disons un mot de l'état où en est la question aujourd'hui. Personne, et moins que tout autre le Supérieur Général, ne se figurait qu'après l'Assemblée de 1947, l'état de chose allait changer sur le champ. Il n'en sera rien, tant il est difficile de remonter un courant tenace. Mais il n'est pas nécessaire d'avoir du succès immédiat pour avoir raison !

À la suite de l'Assemblée, le Conseil Extraordinaire de 1948 s'occupa de la question et établit le programme de la formation scientifique de la formation à donner : étude de langue, catéchistique pratique, missiologie pratique et théorique, rédaction de sermons, etc. (44). Celui de 1950 (45) devait constater que sous les trois rapports : maison, fonds et Tirocinium, les décisions de 1947 n'avaient encore guère été mises en pratique. Ce n'est cependant pas parce que nous avons trop attendu, que nous devons reculer encore l'application intégrale de notre Directoire ! Ça et là, les premiers pas ont été faits cependant. La principale difficulté d'à peu près partout est d'obtenir des Ordinaires un contrat écrit pour la transmission de la propriété des terrains.

Le compte rendu du Supérieur Général à l'Assemblée de 1952 (46) dit : « Malheureusement tous les Visiteurs n'ont pas encore été établis suivant les décisions de la dernière Assemblée. La nécessité de cette organisation est encore trop peu comprise, semble-t-il, les Provinces et les Missions ayant tendance à suivre leurs vues particulières, au lieu de prendre conscience de la place essentielle occupée par le Supérieur Régional dans la vie interne de la Société. L'institution des Visiteurs Régionaux pour plusieurs territoires à la fois a remédié quelque peu à l'attitude locale de dénigrement à l'égard de la charge de Visiteur, mais il reste encore beaucoup à faire pour que soient comprises exactement sa position et ses fonctions et pour le mettre ainsi en mesure de servir la Société et les Missions de la manière prévue par nos Constitutions. Il est temps de nous décider à réaliser ces maisons, car quoiqu'elles aient été admises par l'Assemblée de 1947, une seule a pu être établie jusqu'ici. (47) Et Mgr Pellet, dès

1907, demandait que cette question du Visiteur fût réglée au plus tôt !
(48)

Cette Assemblée de 1952 eut à charge principale la révision du texte des Constitutions et de celui du Directoire. Ce nouveau texte des Constitutions est principalement l'œuvre de Mgr Paventi, *minutante* à la Propagande et secrétaire de la Commission pour la révision des Constitutions, à qui le Supérieur Général avait demandé de faire un texte latin officiel. Dans un chapitre suivant, nous étudierons comment ce texte fut établi d'après quelques sources.

Le statut du Supérieur Régional s'étend sur tout le second chapitre de la troisième partie, n° 232–241, et correspond en grande partie à la substance de « Constitutions 1932 », augmentées des modifications subséquentes.

Dans le nouveau Directoire, édition française de 1954, nous retrouvons ce chapitre du Supérieur Régional, aux n° 326–355. Commentaire officiel des Constitutions, le Directoire est plus explicite que celles-là au sujet de la position indépendante du Visiteur et de son rôle de formateur des jeunes confrères. Il contient tous les grands principes de la magistrale théorie missionnaire que nous nous sommes efforcés d'exposer dans la seconde moitié de ce chapitre, et dont la réalisation complète restera réservée à l'initiative plus dynamique et plus audacieuse de nos jeunes.

Notes du septième chapitre

- 1.) – A.G. - 40269 ; 11/5 ; 1869 ; p. 5 Paragraphe 2.
- 2.) – J. Bonfils, SMA *L'œuvre de Mgr de Marion Brésillac en faveur du clergé local dans les Missions de l'Inde au XIX^e siècle. La formation des missionnaires face aux exigences de leur vocation.* Thèse de doctorat, 1958.
- 3.) – A.G. – lettre Pellet V, 273 ; 276, 9 juin 1903.
- 4.) – A.G. – 2. D. IV, 1907. p. 134 ; 319. Cf. lettre Pellet VII, 421 ; Directoire édition 1908. N° 321.
- 5.) – A.G. – Lettre Pellet V, 275.
- 6.) – A.G. – 2.D. IV, 1919, p. 17-23. Cf. III, 164 ; II/305 ; p. 12.
- 7.) – A.G. – 2. D. IV, 1925. p. 19, 37 et 59. Cf. 15331, 38 ; 14/80202. 1926.
- 8.) – Constitutions édition 1953. p. 87.
- 9.) – A.G. - 37740. II/4. 1929 chap. VI.
- 10.) – A.G. – 37741. II/4. 1930, p. 4.
- 11.) – A.G. - 2. D. IV. 1931. p. 17. cf. 13400. II/307. 1931.
- 12.) – A.G. – 2. D. IV. 1937. p. 132.
- 13.) – A.G. – 12834, 14/1, 1943.
- 14.) – A.G. – 12505, 10. II/308, 1937. Desiderata.
Déjà dans l'Assemblée provinciale de Hollande de 1931 la commission ad hoc avait demandé qu'en aucun cas la charge de Visiteur fût accumulée avec celle de Vicaire Général ou de Supérieur de station. Celle d'Irlande de 1937 prit la résolution, qu'en accord avec les décisions de l'Assemblée Générale, ses Visiteurs soient relevés de toute responsabilité administrative dans la Mission, de sorte qu'ils soient entièrement libres pour les devoirs de leur charge.
- 15.) – A.G. - Décisions de l'Assemblée Générale de 1937. II/308, p. 14.
- 16.) – A.G. – 15778, 14/802.02, 1938.
- 17.) – A.G. – 40707, II/200, Lettre du 22 nov. 1945.
- 18.) – A.G. – 33601, 13/804.02, 1945.
- 19.) – A.G. – 13348, II/300, 1945. Cf. 40693, II/200, 1945.
- 20.) – A.G. – 8898, II/309, 1947, p. 5 et 7.
- 21.) – A.G. – 12873, 14/1, 1946.
- 22.) – A.G. – 13139, 13/9, 1946.
- 23.) – A.G. – 13099, 14/9, 1946.
- 24.) – A.G. - 2. D. IV. 1947, nota p. 50 ; cf. p. 72 B.
- 25.) – A. G. - « p. 8. 80 – 87. 162.

- 26.) – A. G. – 13562. II/4, 1947. 13557. II/309, 1947.
- 27.) – A.G. - 2. D. IV. 1947. Acta p. 9
- 28.) – A. G - “ “ “ p.85
- 29.) – A.G. - “ “ “ p. 14, 100, 162.
- 30.) – A. G. – 7021, 13/802.02, 1947.
- 31.) – A.G. – 6975, 13/80103, 1949.
- 32.) – A.G. – 3754, 12/80202, 1947.
- 33.) – A.G. – 6975, 13/80103, 1949.
- 34.) – A.G. – 7021, 12/80302, 1947.
- 35.) – A.G. – 3752, “ “
- 36.) – A.G. – 7021, 12/80302, 1947.
- 37.) – A.G. – 6975, 13/80103, 1949.
- 38.) – A.G. – 3752, 12/80302, 1947.
- 39.) – A.G. – 3754, ” “
- 40.) – A.G. – 7019, 13/80202, 1947.
- 41.) – A.G. – 4001, 14/80103, South. 1949.
- 42.) – A.G. – 6975, 13/80103, 1949.
- 43.) – A.G. - “ “
- 44.) – A.G. - “ “
- 45.) – A.G. - 4001, 14/80103, South. 1949.
- 46.) – A.G. – 3754, 13/80302, 1947.
- 47.) – A.G. – 37750, II/4, 1948.
- 48.) – A.G. – 37751, II/4, 1950.
- 49.) – A.G. - 2. D. IV, 1952, p. 23.
- 50.) **[103]** – La Province de Hollande posséda en 1952 sa maison du Supérieur Régional à Wineba, Ghana, fonctionnant alors depuis deux ans comme Tirocinium. Le 25 octobre 1957, cette maison fut, en même temps que la paroisse de Wineba, officiellement reconnue *sui juris*. Elles sont donc juridiquement biens de Société. De même, l'évêque de Benin-City a reconnu *sui juris* maison et paroisse d'Ukony, le 17 janvier 1958 et Mgr le Préfet Apostolique d'Ibadan a fait de même pour l'endroit où sous peu va s'ériger la maison du Supérieur Régional de Lagos – Ondo – Ibadan.
- 51.) – A.G. – 2. D. IV. 1952 p. 57. Actes de l'Assemblée Générale de 1952.

Chapitre huitième

Les Constitutions provinciales

La première de nos Provinces fut celle d'Irlande, érigée le 15 mai 1912. À cette fondation se rattache étroitement la rédaction de nos premières Constitutions Provinciales, qui deviendront la base de toutes les suivantes et régiront toutes nos Provinces à venir. Ces premières Constitutions Provinciales seront tellement la résultante des circonstances de notre œuvre en Irlande, qu'il serait impossible de bien les comprendre sans un coup d'œil au moins rapide sur l'origine, la croissance et la situation de cette œuvre même.

Notre fondation en Irlande

À mesure que progressait la colonisation anglaise dans les pays du golfe de Guinée, le besoin de sujets de langue anglaise se faisait de plus en plus sentir. Un prêtre Irlandais, le Père James O'Haire, qui avait connu dans l'Afrique du Sud nos Pères de la Préfecture Centrale du Cap, vint voir le Père Planque à Lyon, et sut le persuader de faire un essai en Irlande, pays très catholique et de vocations sacerdotales nombreuses. Il se mit à la disposition du Père Planque pour commencer le premier recrutement et, arrivé en Irlande, il loua une maison de campagne aux environs de Cork. Tel fut le premier pas.

Le mois suivant, en septembre 1878, le Père Francis Devoucoux prit la direction de la maison et sut intéresser quelques bienfaiteurs influents, qui l'aidèrent à acheter, en juillet 1879, un terrain à Blackrockroad, où il bâtit un collège avec une église, qui furent ouverts en avril 1880.

Quand en 1883, le Père Joseph Zimmermann, qui restera vingt-huit ans durant à la tête de l'œuvre irlandaise, prend la succession il trouve le collège et l'église libres de dettes.

L'actif et zélé Père Zimmermann fut l'âme et le grand bâtisseur de l'œuvre irlandaise. En 1888 il acheta la propriété de Wilton et y construisit un grand collège où il transféra les étudiants de Blackrock, laissant cette maison aux sœurs de Notre Dame des Apôtres.

Il sut s'attirer des bienfaiteurs insignes, parmi lesquels il convient de nommer le Comte Llewellyn Blake. [En plus] de très grosses sommes d'argent, le Comte Blake fit don aux Pères d'Irlande d'une

de ses belles propriétés de Ballinafad, où en 1908 une grande maison fut bâtie comme Collège Apostolique.

Il est à remarquer cependant que tous ces dons furent faits, semble-t-il, à la condition expresse qu'ils seraient employés uniquement à la formation de sujets Irlandais pour les Missions d'Afrique. Cela ressort déjà d'une lettre du Père Zimmermann au Père Planque du 18 février 1897. Comme le collège de Wilton donnait peu d'espoir par suite de nombreuses défections des élèves envoyés à Lyon, on avait opiné à Lyon pour sa suppression. Le Père Zimmermann y répond : Nous pouvons nous retirer de Wilton, mais nous ne pouvons le vendre. L'argent avec lequel nous l'avons acheté a été donné « pour l'éducation de jeunes gens irlandais pour les Missions d'Afrique », comme le dit encore récemment le dernier testament du Curé Tobin, qui laissa son avoir à Mgr l'Évêque de Cork à remettre au Père Zimmermann pour [105] la formation des enfants irlandais pour les Missions d'Afrique. Monsieur Himsworth, qui vit encore, a posé la même condition à ses dons. Il en est de même de sa donation trois fois répétée de 12.500 Fr, que j'ai reçue. Supprimez le Collège, et il passera en d'autres mains sans que nous puissions rien en retirer. (1)

La lettre suivante du Comte Blake est encore plus claire. « Par suite de nos entrevues et correspondances, je suis arrivé à la décision de vous offrir mes domaines de Ballinafad et d'Ardcorkey, qui contiennent 2.286 acres, pour le bénéfice du collège pour vos Missions. En faisant cette proposition, mon désir cependant est d'en faire bénéficier des étudiants Irlandais. La seule chose qui me préoccupe dans ce projet est que je ne pourrais pas me décider à vous offrir cette propriété, si cette fondation ne devait pas être une fondation purement irlandaise et seulement pour des étudiants irlandais. Je ne serais pas satisfait de voir ces domaines sous le contrôle d'un ordre étranger.

« Une autre difficulté se présente à mon esprit : étant donnés les changements récents des lois en France, les ordres religieux et leurs biens y sont pratiquement à la merci du Gouvernement. Si mes domaines sont transmis à votre Société et tombent ainsi sous le contrôle direct de la Maison française, je ne vois pas ce qui pourrait empêcher le Gouvernement français de s'emparer de la propriété irlandaise appartenant à la Communauté française, et de cette manière il pourrait chercher à s'approprier ces revenus pour un but autre que j'ai en faisant cette fondation. Étant données ces raisons, je

suis amené à mettre une condition à ma donation : c'est que la maison de ce pays-ci, du moins en tant que cela concerne mes domaines, soit entièrement indépendante de tout autre pays. Je désire que les étudiants irlandais soient autorisés à compléter leurs études en Irlande et qu'ils n'aient aucune obligation d'aller en France. De plus je désire faire cette donation de telle sorte qu'elle soit toujours employée au but pour lequel elle est faite et qu'elle ne soit pas détournée à d'autres usages, soit par la volonté de l'élément étranger de la Société ou par l'intervention d'un Gouvernement étranger. » (2)

Nous avons parlé du peu d'espérance que le collège de Wilton donnait aux Supérieurs de Lyon. C'est un fait certain qu'un gros pourcentage des élèves de Cork, envoyés à Lyon, ne persévéraient pas, s'en retournaient chez eux, ou quittaient peu avant ou après leur ordination pour entrer dans un diocèse, soit en Irlande, soit en Amérique ou en Australie, où le grand nombre des émigrés irlandais les accueillaient volontiers. Très nombreuses sont à partir de 1890 les lettres dans lesquelles le P. Planque s'en plaint. Mais pour s'en faire une juste idée il convient d'y opposer les Wade, les J.D. O'Sullivan, les Kyne, les Caunnaughton, les Moran, les M. Slattery, excellents missionnaires et prêtres très méritants et nous ne parcourons ici la liste que jusqu'en 1899, pour voir l'image générale singulièrement changée !

Cependant le fait reste. Mais il a ses explications. On oubliait un peu que ces jeunes Irlandais n'étaient pas des Français, ni même des continentaux, et peut-être ne laissait-on pas la marge suffisante à l'énorme différence dans leur mentalité, leurs us et coutumes, leur caractère, leur façon de penser et surtout de sentir. Perdus dans le grand nombre des Français et des Alsaciens, tout comme les quelques Italiens, Hollandais, Belges et Suisses, n'étant pas suffisamment maîtres de la langue pour suivre couramment les conversations à table, en récréations, ou même les leçons en classe, n'ayant personne de leur nationalité parmi les Pères du Séminaire,

[106] trouvant déjà beaucoup de difficultés en eux-mêmes pour s'adapter à une ambiance en tout point étrangère, leur position n'était pas enviable.

Le résultat déplorable n'était pas fait pour encourager le P. Zimmermann. Voué corps et âme à l'œuvre d'Irlande, s'y dépensant sans compter, ce lui était une épine au cœur, et entravait singulièrement ses efforts de recrutement et propagande. Aussi le verrons-nous, surtout après la mort du P. Planque auquel il était très

attaché, s'efforcer d'obtenir par tous les moyens que ses étudiants puissent faire leurs études de philosophie et de théologie en Irlande même et ne pas avoir l'obligation de se rendre à Lyon pour ce faire.

Nous abordons ici un point pénible et pas facile à expliquer ni à présenter, si on tient à donner la juste mesure des deux côtés. Il est indéniable que dans toutes ces affaires le P. Zimmermann, dans son zèle pour l'œuvre qu'il regardait comme la sienne, outrepassait ses droits. L'opiniâtreté dans la poursuite de ses idées, opiniâtreté qui n'était pas étrangère à sa race, lui fit faire un nombre de faux pas, dont il deviendra lui-même la victime. Mais cette même opiniâtreté fut cause que l'œuvre d'Irlande s'achemina vers un résultat qui, peu souhaité par les Supérieurs de la Société d'alors, devait devenir dans la suite une bénédiction pour cette Œuvre et pour la Société toute entière.

Ce n'est pas ici l'endroit pour faire l'histoire *in extenso* de cette œuvre d'Irlande et de sa marche vers son érection en Province. Nous ne pouvons cependant la passer entièrement sous silence, car on ne comprendrait plus la mesure de libéralité et de décentralisation que montrent ses Constitutions, appelées à devenir dans la suite, les Constitutions de toute les Provinces.

Se voyant refuser par ses Supérieurs la permission de faire faire à ses sujets les études ecclésiastiques complètes en Irlande, le P. Zimmermann, appuyé par l'Épiscopat irlandais, le Comte Blake et la presse irlandaise, fait pendant quatre ans, derrière le dos de ses Supérieurs, une campagne acharnée pour obtenir gain de cause. Il adresse de nombreuses suppliques à la Propagande et en fait adresser par d'autres. De sa seule et propre autorité il nomme directeurs de ses maisons des sujets que Lyon ne peut approuver. Il reste à maintes reprises, et sans permission de ses Supérieurs, des mois entiers à Rome, courant d'un Cardinal à l'autre, en appelant du Préfet de la Propagande à la Congrégation plénière, de la Congrégation à la Secrétairerie d'État, au Saint-Père lui-même. Par ses démarches retorses il finit par indisposer contre lui et sa cause la Propagande, dont il a su forcer la main. Cherchant à obtenir une Province indépendante et trouvant gain de cause sur plus d'un point, grâce à ses puissantes influences qu'il sait faire manœuvrer adroitement, il se laisse à ce point éblouir par son ambition naturelle, que sous la poussée de son entourage, il rêve à un certain moment, d'une Société indépendante, une Société à lui, jusqu'à ce que le Propagande et ses Supérieurs de Lyon arrivent à une conclusion : une Province,

certainement, mais lui comme Provincial, jamais ! Car bien que des deux côtés l'on admette sa grande compétence et son savoir-faire dans les choses matérielles, il est devenu évident à tous deux, qu'il ne mérite aucune confiance pour la formation et le gouvernement spirituel de ses sujets. Aussi quand en décembre 1910 le moment semble propice pour la préparation immédiate de la Province, le P. Zimmermann sera supplanté par le Père S. Kyne, rappelé de la Libéria [107] dont il est le Préfet Apostolique, homme de prudence et de grande modération en qui la Société peut avoir toute confiance, et qui recevra d'emblée tous les pouvoirs pour lesquels le P. Zimmermann a vainement lutté. Ses appels à Rome et ceux de ses amis et de l'Épiscopat irlandais restent impuissants à le retenir en Irlande, où sa présence aurait rendu impossible l'exercice de l'autorité du nouveau Supérieur, auquel il persiste à refuser une procuration générale des affaires, même après qu'il a été envoyé à Savanah.

En juin 1911, le Collège Wilton est mis à deux doigts de sa perte. Le mauvais grain semé par les adhérents du P. Zimmermann porte ses fruits. D'un seul coup 40 élèves et 3 Pères quittent maison et Société.

Le trouble était grand. Avec un Supérieur que son état maladif empêchait de donner la pleine mesure de son autorité, avec l'incertitude dans laquelle on se croyait vivre par rapport à l'éventualité d'une Province ardemment désirée de tous, avec le peu de confiance que les évêques et les bienfaiteurs faisaient à la nouvelle administration et leurs recours incessants et troublants à Rome, avec l'obstruction enfin que du fond de l'Amérique le P. Zimmermann continuait à mener, la position des maisons d'Irlande était extrêmement pénible. Le plus tôt l'érection de la Province promise se ferait, le mieux cela vaudrait. On l'attendait avec impatience.

Le P. Kyne, convaincu que seules des Constitutions très libérales pouvaient sauver la situation et réellement attacher la Province définitivement à la Maison-Mère, ne cessait d'écrire dans ce sens à Mgr Pellet, et de l'engager à ne pas attendre plus longtemps pour le faire. (3) En décembre une pétition signée par tous les Confrères d'Irlande, fut adressée au Supérieur Général. (4)

On comprend cette impatience des confrères d'Irlande. Mais les Constitutions Provinciales, auxquelles on avait travaillé de part et d'autre toute cette année de 1911, ne revinrent de Rome avec le Décret de leur approbation que le 14 mai 1912. Elles furent accompagnées d'un rescrit daté du 15 mai, qui donna au Supérieur

Général la permission d'ériger la Province d'Irlande. (5) C'est cette date qui dans la suite fut regardée comme la date officielle de l'érection elle-même. (6)

À partir de ce moment notre première Province s'acheminera vers un développement constant et splendide.

Les Constitutions

Aussitôt le Père Kyne envoyé en Irlande dès 1910 avec le titre de Supérieur, la promesse d'une Province à ériger et les pleins pouvoirs d'un pro-Provincial, le Supérieur Général s'occupa des Constitutions de la future Province. Par son Procureur à Rome il fait faire des recherches chez les diverses Congrégations qui ont déjà des Provinces, et en trouve qui paraissent pouvoir lui servir de modèles chez les Père de Picpus. S'inspirant de nos propres Constitutions et Directoire, des Normes et de ces Constitutions de Picpus, il rédige un projet, qui est communiqué aux confrères d'Irlande, pour qu'ils y fassent des observations opportunes. (7)

Ces observations furent envoyées au Supérieur Général en [108] août 1911 (8), qui après les avoir soigneusement étudiées avec son Conseil, y faisait droit là où il le crut sage (9), et fit ensuite un rapport en trois colonnes : la première contenant le projet élaboré par le Conseil de la Société ; la seconde le projet intégral des Confrères d'Irlande ; la troisième diverses observations destinées à éclairer certains articles. Ce travail fut envoyé à Rome après les vacances d'été des Congrégations romaines, le 26 octobre, pour que Rome fit son choix.

Un collationnement soigneux des deux projets, celui de Lyon avec celui d'Irlande, comme envoyés à Rome (10), est instructif pour la mesure de libéralité et d'indépendance demandée par l'Irlande.

Là où Lyon réserve au Supérieur Général et son Conseil la nomination du Provincial et le droit de le révoquer, l'Irlande plaide pour son élection par les Supérieurs locaux, un délégué de chaque maison, les chefs de Missions et un délégué de chacune d'elles. Cette élection sera approuvée par le Supérieur Général. Au cas de refus une seconde élection se fera, et si celle-ci était refusée, on s'adresserait au Saint-Siège. Quant à sa révocation, elle aurait lieu si les trois-quarts des électeurs croient, pour de bonnes raisons, sa déposition nécessaire ou utile au bien de la Province. En cas de déposition ou de mort du Provincial, on procédera dans les trois mois à une

nouvelle élection et le nouvel élu restera en charge jusqu'à l'expiration du sexennat en cours.

Lyon voudrait que la nomination par le Provincial et son Conseil, du Procureur Provincial et celle des Supérieurs de Maisons soit approuvée par le Supérieur Général et qu'elle ne soit révocable que sous les mêmes formes. L'Irlande plaide pour une telle nomination sans approbation de l'autorité supérieure de la Société.

Lyon voudrait que le Provincial et son Conseil soient tenus de consulter le Supérieur Général et d'attendre son autorisation par écrit dans les cas suivants : 1) - créations de maisons nouvelles en dehors des Missions proprement dites ; 2) - acceptation de fondations de messes soit perpétuelle, soit à long terme ; 3) - vente ou achat d'immeubles ; 4) - emprunts et hypothèques. Mais l'Irlande croit pouvoir en appeler au décret de Rome du 13 août 1907 pour pouvoir réserver la décision dans ces matières au Provincial en Conseil. (11)

Alors que Lyon se réserve l'autorisation d'un sujet de passer ou d'être transféré d'une Province à une autre, l'Irlande propose : qu'aucun membre d'une autre Province ne sera admis dans la Province irlandaise sans le consentement du Provincial et de son Conseil, et aucun membre de la Province irlandaise ne sera transféré à une autre Province sans son propre consentement.

En parlant des Constitutions provinciales telles qu'elles seront définitivement données par Rome, nous aurons l'occasion de revenir sur ces points.

Au lieu de faire siens les projets de Constitutions envoyés, Rome donne en date du 18 avril 1912 son propre projet de Constitutions pour la Province irlandaise à ériger, dans lequel elle avait tenu compte du projet de Lyon comme de celui d'Irlande. Le Supérieur Général fut prié de l'examiner et d'y faire ses observations. Ce projet de la Propagande était rédigé en italien et comptait en quatre chapitres, 45 articles. (12)

Le 28 avril le Supérieur Général donne sa réponse et demande de légères modifications pour sept articles qui regardaient [109] principalement l'élection du Vice Provincial, et l'application du Règlement à toutes les Provinces futures, de sorte que la mention de « Province d'Irlande » fut remplacée dans le texte par « chaque Province ». Il demanda en outre que le texte de ces Constitution destinées à toutes les Provinces de l'avenir, fût rédigé en français, comme l'étaient les Constitutions générales de la Société. (13) Toutes

ces modifications proposées furent intégralement acceptées par la Propagande et insérées dans le texte italien. (14)

Le 14 mai Rome donna son Décret d'approbation pour un temps d'expérience de dix ans. Dans l'audience du jour avant, Sa Sainteté Pie X avait bien voulu bénir et approuver cette décision et ordonner le Décret. (15) – La traduction française en fut permise dans une lettre du 15 mai. (16)

Le texte imprimé, un fascicule de 12 pages, 12 x 17 cm, contient d'abord ce Décret d'approbation du 14 mai 1912 en latin, puis les 45 numéros du Règlement, traduction française en face du texte italien, sous le titre : Constitutions pour les Provinces de la Société des Missions Africaines de Lyon. (17)

Le premier chapitre règle l'érection de nouvelles Provinces : 1° - L'érection d'une Province appartient au Supérieur Général avec son Conseil et devra se faire à la majorité des voix. (18) 2° - Le Supérieur Général soumettra la décision prise à l'approbation de la S.C. de la Propagande en indiquant exactement le territoire de la nouvelle Province, le nombre et le titre des Maisons et des Missions qui la composent ; 3° - L'approbation de la S.C. obtenue, l'élection du premier Provincial et de son Conseil sera faite par le Supérieur Général avec le consentement du Conseil Généralice avec voix délibérative et au vote secret. On nommera à ces fonctions des prêtres appartenant au personnel des Maisons et des Missions composant la nouvelle Province et ayant déjà voix active et passive dans la Société. – Ce dernier article restera inchangé jusque dans nos Constitutions actuelles, art. 178.

Alors que l'élection du premier Provincial et du premier Conseil provincial est laissée au Supérieur Général et au Conseil de la Société, l'élection de leurs successeurs est laissée comme le voulait le projet irlandais de 1911, à l'Assemblée Provinciale, art.12 – 21, qui règlent ces élections. Il ne leur faudra que l'approbation du Supérieur Général.

Une fois le Provincial dûment élu et approuvé, le Saint-Siège le couvre de son autorité. Le projet de Lyon attribua le droit de sa révocation au Supérieur Général ; l'Irlande la voulait décidée par les trois quarts des électeurs ; Rome décide : « Le Provincial ne peut être destitué de sa charge si ce n'est pour de graves motifs résultant d'un procès régulier, au moins sommaire, qui devra être soumis à la S.C. de la Propagande à qui est réservé le jugement ». (art.7) – (19) Quant aux Conseillers Provinciaux, « ils peuvent être destitués par une

décision du Provincial avec son Conseil, laquelle doit-être confirmée par le Supérieur Général avec le vote de son Conseil Généralice. (art. 8)

Lyon aurait voulu que la nomination par le Provincial et son Conseil, du Procureur Provincial et celles des Supérieurs des Maisons fût approuvée par le Supérieur Général. Donnant raison au projet d'Irlande, Rome décide que ces nominations relèveront seulement du Provincial et de son Conseil (art. 9, 32). Il en sera de même de la nomination du Visiteur de chaque Mission, du Directeur [110] et de l'économe de chaque établissement commun et des professeurs. (art. 32)

Le chapitre IV, art. 22–45, règle le gouvernement et l'administration de la Province. C'est le Provincial et son Conseil qui font les envois et les rappels des sujets en Mission et dans les établissements communs (art. 33), qui admettent les aspirants à l'épreuve (art. 34), ils admettent également ces derniers aux Ordres Sacrés et au serment, mais soumettent ces appels au Supérieur Général (art. 35). Le Provincial écrira chaque trimestre au Supérieur Général pour le tenir au courant des affaires de la Province et lui rendre compte chaque semestre de son administration temporelle et de l'état économique de la Province (art. 37). La Province peut acquérir et posséder en nom propre des biens meubles et immeubles et les administrer sous la surveillance et le contrôle de l'administration générale de la Société, sans préjudice de l'obligation pour la Province de fournir des contributions en faveur de la Maison Mère de la Société (art. 32) (20). Mais s'en rapportant au projet de Lyon, la Propagande a soin de déterminer ce droit de contrôle et de limiter son Décret du 13 août 1907 en stipulant : Le Provincial et son Conseil sont tenus de consulter le Supérieur Général et d'attendre son autorisation par écrit dans les cas suivants : 1° - création de nouvelles maisons ailleurs que dans les Missions proprement dites ; 2° - acceptation de fondations de messes soit perpétuelles, soit à long terme ; 3° - Vente ou achat d'immeubles ; 4° - placements d'argent ; 5° - emprunts, hypothèques ; bien entendu sans préjudice de l'obligation de recourir au Saint-Siège dans les cas prévus par le droit. (art. 38)

Enfin au sujet du transfert d'un sujet à une autre Province, Rome fait la juste part aux deux côtés : « Aucun sujet ne sera transféré à une Province ou n'en sera retiré sans le consentement du Supérieur Général et du Provincial avec son Conseil. » (art. 45)

Ces dispositions montrent assez la sagesse de Rome, qui, tout en faisant belle la part de liberté de la nouvelle Province et de toutes les Provinces futures, sut cependant étroitement les rattacher à la Maison-Mère. Elles eurent, en Europe comme en Afrique, un large champ d'action et une administration qui faisait droit à tous leurs justes désirs d'indépendance, et leur rendait possible un développement harmonieux et sans entraves. La Société elle-même, une fois habituée à la nouveauté apportée dans son administration, aura lieu de s'en féliciter, et quand, dix ans après, la question de nouvelles Provinces à ériger se présentera, elle ne trouvera aucune difficulté à s'engager dans cette voie, qu'elle choisira de son propre gré, après l'heureuse expérience avec la Province d'Irlande.

Les Révisions 1922-1924

En mai 1922, les dix ans de l'approbation *ad experimentum* étaient écoulés. Le Supérieur Général, le P. Chabert, faisant sa tournée dans les Missions de la Côte, avait fait demander par son Procureur à Rome, le P. Hérold, une prolongation de six mois, pour lui permettre d'être présent aux délibérations du Conseil Général quand seraient traitées les modifications que le nouveau Droit Canon et l'expérience pouvaient avoir indiquées comme désirables. Cette prolongation fut volontiers accordée. (21) –

[111] Dès janvier 1922 le Conseil Général s'était occupé de la question s'il fallait réviser complètement les Constitutions Provinciales, les adaptant aux Constitutions Générales et au Directoire, ou bien, en attendant ce grand travail pour toutes les Constitutions réservées à l'Assemblée de 1925, en demander simplement l'approbation renouvelée en y faisant les modifications paraissant utiles. Il opina pour la demande d'un renouvellement pur et simple et demanda à la Province, si elle avait des suggestions à faire en réponse à quelques points qu'il lui fit. (22)

La Province répondit par un petit nombre de suggestions dont les principales visèrent l'article 38, où il lui semblait que la Province pouvait avoir une plus grande liberté d'administration, et l'article 16 sur l'élection du Provincial. Le Conseil de Lyon s'était demandé plusieurs fois, s'il n'était pas mieux que le Provincial fût toujours nommé par le Supérieur Général en Conseil, soit directement, soit sur présentation de trois noms par les confrères de la Province. Le Provincial d'Irlande et son Conseil suggérèrent le mode suivant : le premier Provincial serait nommé par le Supérieur Général ; le second

sur présentation de trois candidats par les confrères de la Province, ses successeurs seraient élus par la Province selon l'article 16. Ils ne cachèrent cependant pas leur préférence pour le maintien de l'article. Après mûre réflexion et l'examen de ces différents modes d'élection, le Conseil Général décida de laisser l'article inchangé.

Quant à l'article 38, Lyon décida de le maintenir tel qu'il était, ce que la Province accepta de très bon gré. (23)

Un autre article encore, le 45, de matière plus délicate, semblait demander une modification. Dans l'édition de 1912 il se lisait : « aucun sujet ne sera transféré à la Province ou n'en sera retiré sans le consentement du Supérieur Général et du Provincial avec son Conseil ». Ce texte ne prévoyait pas au pouvoir qu'a le Supérieur Général d'envoyer pour un temps déterminé et en dehors de sa Province un sujet apte à remplir un emploi, qui exige la connaissance de telle ou telle langue. On croyait pouvoir y remédier en ajoutant un article 46 : « Le Supérieur Général peut transférer provisoirement un sujet d'une Province à une autre pour des motifs graves, après avoir consulté les Provinciaux intéressés avec leurs conseils respectifs. Dans ce cas le sujet continue à appartenir à sa Province primitive ». (24)

Le 31 octobre 1922 on demanda la nouvelle approbation (25), qui fut donnée par le Décret du 27 juin 1923. (26) Ce fut une approbation définitive.

Il y eut cependant en décembre de cette même année, avant même que la nouvelle édition eut paru, encore une demande de modification dans l'article 46. Comme on craignait que cet addendum ainsi rédigé n'émotionnât trop les jeunes confrères de la Province et ne nuisit à la paix et à la concorde, on laissa l'ancien article 45 en y ajoutant les mots : « sans préjudice de l'obligation pour la Province de fournir à la Maison-Mère de la Société les confrères dont les services seront indispensables au développement de la Société. » (27)

C'est ainsi que les nouvelles Constitutions Provinciales allèrent sous presse, mais cette fois-ci non plus comme un fascicule à part, mais insérées dans les Constitutions Générales, dont elles formèrent le XVI^e et dernier chapitre, avec une numérotation [112] nouvelle des articles, faisant suite aux autres. Elles furent imprimées à l'imprimerie des Missions Africaines, 150 Cours Gambetta et portent l'impression 1923. (28)

L'Assemblée Générale de 1925 avait pour mission de réviser nos Constitutions et de les adapter au nouveau Droit Canon. Comme les

Constitutions Provinciales venaient d'être approuvées définitivement, on pouvait les regarder comme suffisamment adaptées et on ne prévoyait pas de changements substantiels. (29) Elles furent donc présentées à peu près telles quelles, comme part des Constitutions générales, dont elles formèrent maintenant la **Troisième Partie** : Des Provinces, divisée en quatre chapitres. Le projet fut soigneusement étudié par la Commission de Révision des Constitutions à Rome, et le 15 février 1928 parut le Décret d'approbation définitif des Constitutions Générales. (30) Ce décret fut accompagné d'une liste de modifications à apporter dans le texte, dont quelques-unes se rapportent à notre Troisième Partie, et dont nous dirons ici quelques mots. (31)

Jusqu'ici l'érection d'une nouvelle Province avait appartenu au Supérieur Général à la majorité absolue des voix. Cette décision, il avait à la soumettre à la S.C. de la Propagande. Désormais le Saint-Siège se réserve l'érection de nouvelles Provinces dont le Supérieur fait la demande. (art. 82-83)

De plus il fut ajouté qu'à l'expiration de son sexennat (art. 85) le Provincial peut toujours être réélu pour un autre sexennat. (art. 85). Il ne peut être destitué de sa charge que pour de graves motifs qui doivent être soumis à la S.C. de la Propagande à qui est réservée la décision. (art. 88)

Comme à partir de l'édition de 1928 des Constitutions de la Société des Missions Africaines les Constitutions Provinciales y ont définitivement pris leur place, elles en font désormais partie intégrante et ne seront plus sujettes jusqu'en 1955 à d'importants changements, il n'y a plus lieu de les étudier en un chapitre à part. D'ailleurs à cette date nos quatre grandes Provinces étaient officiellement érigées et en fonction, de sorte que l'on peut dire en toute vérité : la Société est dès lors divisée en Provinces et les Provinces sont réglementées par les Constitutions Générales de la Société.

Notes

- 1.) – A.G. – 1471, 14/1, 1897.
- 2.) – A.G. – 15292, 10/00, legs Blake. – Il est cependant plus que probable, que le P. Zimmermann, pour les besoins de sa cause, a eu la main dans la rédaction de ce document.
- 3.) – A.G. – 13612 et 13614, 14/1, 10 juillet et 30 octobre 1911.
- 4.) – A.G. – 13608, 14/1, 1911.
- 5.) – A.G. – 15190 et 15191, 14/1, 14 et 15 mai 1912.
- 6.) – A.G. – lettre Pellet XII, p. 109 et 112.
- 7.) – A.G. – 2.D.IV, 1913, p. 11 – Actes de l'Assemblée Générale 1913.
- 8.) – A.G. – 40237, 14/1, 1911.
- 9.) – A.G. – 40234, 14/1, 1911.
- 10.) A.G. lettre Pellet XI, 345-349, 359-352.
- [113]** 11.) – A.G. – 15146, 14/1, 1907.
- 12.) – A.G. – 15189 et 40238, 14/1, 1911.
- 13.) – A.G. – lettre Pellet XII, 38. cf. livre du Conseil 2.D.III. 57.
- 14.) – A.G. – 40238, 14/1, 1912, les deux dernières pages.
- 16.) – A.G. – 15192, 14/1, 1912.
- 16.) – A.G. – 15192, 14/1, 1912.
- 17.) – A.G. – 2.A.II. 9, 1912.
- 18.) – Ce n'est qu'après la révision de nos Constitutions de 1925 approuvées par le Décret du 15 février 1928, que ce premier article sera par Rome modifié en : L'érection d'une nouvelle Province appartient au Saint-Siège, 2.A.II.14 B.
- 19.) – En 1928 cet article deviendra : « Le provincial ne peut être destitué de sa charge si ce n'est pour de graves motifs qui devront être soumis à la S.C. de la Propagande, à qui est réservée la décision. » - Il n'y aura donc plus de procès à faire par les conseillers provinciaux, et leur rôle se bornera à informer la Propagande des raisons qu'ils croient avoir.
- 20.) – Cfr. Décret du 13 août 1907, 15146, 14/1.
- 21.) – A.G. – 40255, 11/15, 18 mai 1922.
- 22.) – A.G. – Livre du Conseil II.2.D.III, p. 230. cf. p. 243.
- 23.) – A.G. – 40239 et 40239 A, 11/5, 1922. 40240, 11/5, 1922.
- 24.) – A.G. – 40554, 11/5, 1922. 2. A. II, p. XII.
40240, 11/5 ; 40258, 11/5, 1922.
- 25.) – A.G. – 40253, 11/5, 1922.
- 26.) – A.G. – 40257, 11/5, 1923.
- 27.) – A.G. – 39718, 11/5, 1923. Livre du Conseil II.2.D.III. 266.

28.) – A.G. – 2.A.II.1923

29.) – A.G. – 40259, 11/5, 28 novembre 1924.

30.) – A.G. – 40271, 11/5, 1928. – Le premier alinéa du Décret contient une erreur. L'approbation *ad modum experimentis ad decennium* du 14 mai 1912 ne s'applique pas aux Constitutions générales déjà définitivement approuvées en 1910, mais aux Constitutions provinciales seulement. Cfr. 15190, 14/1. 14 mai 1912.

31.) A.G. – 40273, 11/5, 1928.

Chapitre Neuvième

Le statut du Conseil extraordinaire

La fondation de la Province d'Irlande le 15 mai 1912, avait été suivie le 15 janvier 1923 par la fondation de celle de Hollande. Le Supérieur Général, l'énergique et intrépide Père J.M. Chabert, était résolument entré dans cette voie, bravant les résistances d'un grand nombre « d'anciens », qui croyaient voir dans la division en Provinces la désagrégation inévitable, la perte même de la Société, et dans une centralisation étroite l'unique salut. Mais fort des encouragements du Saint-Siège, de l'exemple d'autres congrégations, poussé par le besoin criant de vocations innombrables dans ces années d'après-guerre, et pressentant l'envergure énorme que le christianisme allait prendre sur le continent africain, qui allait demander la somme d'énergies à laquelle chaque nationalité et race pouvait contribuer [par] son potentiel spécifique, il ne se laissa rebuter par aucune opposition, et déjà deux nouvelles provinces attendaient dans son esprit le moment propice de leur création.

La décentralisation des pouvoirs entraînée naturellement par cette division de la Société en Provinces, devait cependant se limiter à de justes mesures. La Société comme telle devait rester une, et une devait rester son action d'ensemble, sa méthode, sont but. Accordant aux Provinces une grande indépendance d'administration de leur temporel et de personnel ; leur assignant à chacune son territoire de mission, son personnel compétent, duquel la Province aurait à pourvoir, et pour lequel elle seule resterait en premier lieu responsable, il s'agissait cependant de tenir en haute main la direction de tous ces efforts dispersés, de les [faire] converger vers le but essentiel et unique de la Société, et de porter en haute connaissance de cause toutes les responsabilités envers le Chef de l'Église. Ce serait là le rôle de l'administration centrale, de la Maison-Mère.

D'une part, cela exigerait une information constante et exacte par les Provinces à la Maison-Mère sur leurs affaires en Europe aussi bien que dans leurs missions. D'autre part, une mise en commun entre les Provinces de leurs expériences et de leurs efforts. Ni une correspondance, si suivie fût-elle, ni la rencontre entre administration centrale et provinciaux à l'occasion des Assemblées Générales n'auraient pu suffire à ce besoin. Et ce fut là la raison première de la

création du Conseil Extraordinaire qui pourvoirait à une rencontre régulière du Supérieur en Conseil avec les Provinciaux réunis.

La première idée que nous en trouvons, englobée il est vrai dans une autre, est dans les actes de l'Assemblée Provinciale d'Irlande de 1925. Le Provincial, le Père Maurice Slattery, y émit la motion suivante qui, après quelques discussions, fut adaptée par cette Assemblée : « Tant pour assurer l'indépendance et la dignité du Supérieur Général, que pour assurer une liberté convenable et la responsabilité propre de la future Province de Lyon ; nous sommes d'avis que l'administration générale de la Société soit transférée à Rome. Le nombre des conseillers généraux pourrait être réduit à deux, résidant à Rome, et occupés des affaires disciplinaires et administratives, tandis que les Provinciaux seraient d'office membres du Conseil Généralice avec au moins voix consultatives. (1)

Cette idée première de la coopération des Provinciaux avec le Conseil Généralice prit officiellement consistance dans les Actes de l'Assemblée Générale de 1925. (2)

[115] Dans sa révision des Constitutions, cette Assemblée proposa à l'approbation de la Propagande ce texte : « Le Supérieur Général est assisté dans le gouvernement de la Société par un Conseil ordinaire de quatre membres élus par l'Assemblée Générale, et par un Conseil Extraordinaire composé des quatre Conseillers généraux et de tous les Provinciaux. Ce dernier Conseil se réunira au moins une fois l'an. »

C'est ce texte-là qui passera, approuvé par la Propagande, dans l'édition des Constitutions de 1932 sous le numéro 71. Et les Actes d'ajouter en forme d'explication : « La raison de ce Conseil Extraordinaire est de procurer une plus grande unité entre les divers Supérieurs Majeurs de la Société, de mieux éclairer le Supérieur Général par des communications orales et de procurer aussi le plus grand bien de la Société. »

Un rapprochement entre la motion de l'Assemblée d'Irlande de 1925 et le texte appelé à devenir constitutionnel avec son paragraphe explicatif dans les Actes, révèle une divergence latente de conception. Dès ce moment en effet il y aura, sur la vraie nature et les fonctions de ce Conseil Extraordinaire, deux écoles de pensée, que nous allons voir se développer l'une à côté de l'autre.

Ce ne fut que le 15 février 1938 que les nouvelles Constitutions dans lesquelles [se situe] le statut 71, furent approuvées par la S.C. de

la Propagande, et le 9 juin eut lieu la première réunion du Conseil Extraordinaire.

La seconde aurait lieu le 15 avril 1929. À la date du 21 mars 1929 nous trouvons une lettre du Père Slattery au Père Laqueyrie, Vicaire Général de la Société, où sont exposées des idées qui certainement étaient nouvelles et étrangères à celles qui avaient présidé à l'élaboration du numéro 71.

« Le Supérieur Général, y est-il dit (3), assisté du Conseil Extraordinaire qui se réunit une fois l'an, est la plus haute autorité de la Société après l'Assemblée Générale. C'est une autorité plus haute que le Supérieur Général assisté de son Conseil Ordinaire, quoique pour les affaires ordinaires de la Société cette dernière soit pleine et complète.

« Le Conseil Extraordinaire est composé :

1. du Supérieur Général qui le préside ;
2. du Vice Supérieur Général ;
3. des Provinciaux ;
4. des conseillers ordinaires

qui sont placés suivant leur ordre de préséance dans la Société.

Les fonctions du Conseil Extraordinaire :

1.) – d'examiner les comptes rendus de toutes les Provinces, au moins d'une manière sommaire en vue de juger de la sagesse de leur administration et de donner des directives nécessaires ;

2.) - de se rendre compte de l'observance des Constitutions et des Règlements dans la Province.

3.) – de prendre des mesures aptes à réaliser le plus grand bien de la Société en son entier ;

4.) – de se prononcer sur l'expulsion des Confrères incorrigibles en dehors de cas urgent ;

5.) – d'effectuer le transfert nécessaire de confrères d'une Province à une autre pour le bien commun ;

6.) – de décider sur l'interprétation des points du Directoire.

« Les Provinciaux recevront à temps l'agenda des réunions du Conseil, pour pouvoir prendre l'avis de leur Conseil respectif.

[116] Cette motion sera d'abord soumise à l'Assemblée Provinciale d'Irlande de 1931. Celle-ci la recommandera à l'examen de l'Assemblée Générale en ces termes :

« Que le Conseil Extraordinaire de la Société soit investi de l'autorité de traiter sur les points des numéros 117, 125 et 140 des Constitutions » (édition 1928).

C'est-à-dire 117 : les rapports trimestriels des Provinciaux au Supérieur Général sur les affaires de la Province, et les rapports semestriels sur leur administration temporelle et l'état économique de la Province. 125 : le transfert éventuel d'un confrère à une autre Province que la sienne. 140 : la présentation au choix du Saint-Siège de sujets capables de remplir les fonctions de Supérieur de Mission. (la terna pour Évêques, Vicaires et Préfets apostoliques).

C'était attribuer au Conseil Extraordinaire voix délibérative sur ces points.

De l'Assemblée Provinciale, la motion passe à l'Assemblée Générale. Celle-ci se déclare « saisie d'une motion proposée par le Provincial d'Irlande (P. St. Harrington) (5), et soutenue par le P. Slattery, tendant à donner voix délibérative aux Provinciaux dans le Conseil Extraordinaire dont il est parlé au n° 71 des Constitutions (6) Et les Actes d'ajouter immédiatement : « Il ne semble pas que ce Conseil soit un conseil au sens canonique du mot, mais simplement une commission de Consultation et d'information. Toutefois on recherchera dans le Codex du Droit Canon. » (7).

La réponse de l'Assemblée ne se fit pas attendre. À la session plénière de l'après-midi du même jour, elle vota avec 30 voix contre 15 l'addition du texte suivant au n° 185 du Directoire, qui avait réglé les réunions du Conseil Généralice : (8)

« En outre le Supérieur Général convoque les Provinciaux en consultation au moins une fois l'an.

« Ce Conseil Extraordinaire dont il s'agit dans le n° 71 des Constitutions n'est pas un Conseil Canonique. C'est un Conseil technique dont la mission est d'éclairer par ses avis et ses points de vue le Conseil Généralice dans les votes que celui-ci doit émettre sur les motions qu'il doit présenter au Saint-Siège.

« Ce Conseil Extraordinaire ne peut en aucun cas avoir voix délibérative. Il doit être entendu dans les affaires suivantes :

1. Lors de l'examen annuel des comptes et des comptes rendus des Provinciaux, ainsi que dans l'établissement de la quote-part de la contribution annuelle à fournir par les Provinces à la Maison-Mère.

2. Lors de la présentation à Rome des Chefs de Mission.

3. Lors de la création de nouveaux établissements d'intérêt général en dehors des Provinces existantes et pour le transfert de personnel hors de leur Province.

« Le Conseil Extraordinaire ayant donné son avis sur ces questions, le Conseil Généralice ainsi éclairé peut voter en connaissance de cause. »

L'Assemblée écarta donc franchement la motion présentée. Voici comment quatorze ans plus tard le Père Slattery, alors Supérieur Général, rappellera ce moment dans sa circulaire [sur] l'autorité dans notre Société. « Quelle ne fut pas ma pénible surprise de voir l'interprétation de notre Directoire actuel, proposée par mon meilleur ami et un Supérieur de haute intelligence, et acceptée sans un mot de discussion, à la fin d'une épuisante et ardue discussion de trois jours sur une matière autrement plus grave, qui eut lieu à l'Assemblée Générale de 1931. Je vis et compris tout, et je pense que les autres en firent autant. Mais je n'ouvris pas une seule fois la bouche, pour cette raison que les Provinces n'auraient [117] pas compris ma plaidoirie pour les unir si étroitement à la Société proprement dite, qui se trouvait alors placée dans l'une d'elles et non ici à Rome loin de toutes les Provinces. »

La question ne semble pas être revenue sur le tapis jusqu'en 1942. En 1937, le Père Slattery est devenu Supérieur Général et l'administration générale de la Société a été transférée à Rome. Connaissant sur le point du Conseil Extraordinaire les idées du nouveau Supérieur, nous pouvons nous attendre à voir réapparaître la question.

Non pas cependant durant les toutes premières années de son Supériorat : il n'y en a aucun vestige. Mais l'idée ne l'a pas lâché ; il l'a poursuivie. Ses positions d'attaque ont changé cependant. L'amphibologie du n° 71 qui, pris à part du n° 185 B du Directoire qui doit l'expliquer, reste susceptible d'une interprétation favorable à sa thèse, devient son point d'appui. C'est contre l'interprétation du Directoire 185 B dont il conteste la valeur juridique, qu'il va diriger ses batteries.

Seul à Rome durant la guerre, ses conseillers étant dispersés en Irlande, en France, en Afrique, il a le loisir de creuser la question. En décembre 1942 il s'est décidé à une consultation en règle et a soumis, avec d'autres points regardant l'autorité revenant au Supérieur Général, le problème au Père Jésuite, Félix M. Capello, consultant des Sacrées Congrégations de la Consistoriale, de l'Église Orientale, du Concile, de la Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Droit Canon et Professeur à l'Université Grégorienne. (9) Sur les feuilles, où les demandes sont

dactylographiées en Anglais, l'éminent canoniste a écrit ses réponses en latin *de manu proprio*. (10)

Après avoir reproduit textuellement le n°71 des Constitutions et le 185 B du Directoire, le postulateur forme ces trois demandes :

« Le Supérieur Général désire savoir :

A.) Si en vertu des Constitutions n°71, le Conseil Extraordinaire convoqué et en session, possède au moins les mêmes pouvoirs et privilèges que le Conseil Ordinaire ?

Rép. : Affirmative, scil. Capitulum Extraordinarium eadem potestate iisdemque privilegiis gaude ac Capitulum Ordinarium.

B.) Comme les membres du Conseil Extraordinaire ont une voix délibérative en vertu de leur fonction, les membres du Conseil Extraordinaire ont-ils également voix délibérative quand fonctionnant comme tels ?

Rép. : Affirmative ; nempe omnes in Capitulo ordinario et extraordinario habent votum deliberativum, nisi agatur de iis rebus in quibus ex prescripto iuris communis postulatur tantum votum consultativum.

C.) S'ils l'ont, le n° 185 B du Directoire est-il de nulle valeur, en tant qu'il limite de manière invalide les pouvoirs de certains membres du Conseil Extraordinaire ?

Rép. : Affirmative ; nimirum Congregatio Generalis limites suae competentiae praetergressa est circa interpretationem Constitutionis 71 ac 185 B Directorii. »

Ce triomphe serait plus apparent que réel. Comment a-t-il pu donc se faire qu'à des questions sur les droits d'un Conseil l'éminent canoniste que fut le Père Cappello ait répondu par les droits d'un chapitre ? Alors que dans sa troisième réponse il ait parlé d'une Assemblée Générale (Congregatio generalis), qu'il différencie [de] ce qui est notre chapitre réel à nous ? A-t-il été induit en erreur en croyant voir une analogie avec le double chapitre qu'on trouve dans certains vieux Ordres, comme par exemple chez les Dominicains, - celui des délégués et celui des Provinciaux, mais [118] tous deux de vrais chapitres dans le plein sens canonique du mot et avec pleins pouvoirs législatifs ? Mais nous, nous ne connaissons pas ce second chapitre. Et alors qu'avait-il exactement devant les yeux en parlant de la « Congregatio generalis » ?

Mais le postulateur lui-même a-t-il remarqué cette confusion des termes qui fait que la réponse n'a plus aucune portée sur la question posée ? Car il est bien évident que des Chapitres canoniques, -

ordinaires ou extraordinaires, - du moment qu'ils sont des corps délégués par toute la Société, sont investis d'une autorité suprême et jouissent de pouvoirs égaux. Mais dans l'instance il ne s'agissait nullement de Chapitres, mais de Conseils, l'un choisi par le Chapitre de la Société, l'autre ne relevant aucunement de ce dernier et ne pouvant donc être investi d'aucune autorité pour l'administration centrale.

Il n'est point certain qu'il s'en est rendu compte exact. Il est certain au contraire qu'il s'est senti fort de cette réponse et n'a attendu que la convocation de l'Assemblée Générale pour trancher à jamais la question. Annuler le 185 B du Directoire, comme excogité par une Assemblée qui avait agi ultra vires en délimitant un texte de Constitutions qu'une Assemblée précédente avait fait approuver, mais qui était resté interprétable dans son sens à lui ; c'était assurer au Supérieur Général la facilité d'en appeler au sentiment et au vote délibératif d'un second Conseil, numériquement majeur à son Conseil ordinaire. Car dans la majorité des cas ce serait laissé à sa sagesse de choisir lequel des deux Conseils il consulterait. Ce serait créer aussi une cour d'appel supérieure dans laquelle il lui plaisait de voir le corps le plus représentatif et la plus haute autorité de la Société après l'Assemblée Générale.

Que c'était bien là sa pensée ressort de sa circulaire [sur] « l'autorité dans notre Société ». « Pour m'assurer de la justesse de mon opinion, à savoir que le statut du Conseil Extraordinaire était bien le statut constitutionnel pour ne pas dire le statut canonique de l'autre, je demandai par écrit au P. Capello S.J. qui a la réputation d'être le canoniste le plus savant qui soit à la Grégorienne et à Rome, et il me répondit par écrit que l'interprétation du Directoire était ultra vires, car les deux Conseils avaient le même statut, et tous les membres du Conseil Extraordinaire, quand ils sont en session, avaient exactement les mêmes prérogatives de délibération et de consultation selon la matière qui leur est soumise par le Supérieur Général. Si donc cette opinion est acceptée par la prochaine Assemblée Générale, nous aurons sur le champ, avec d'autres avantages, un excellent Conseil représentatif d'appel dans notre Conseil Extraordinaire qui deviendra ipso facto notre Conseil le plus représentatif et aussi notre lien le plus fort. » (11)

Le Statut à l'Assemblée Générale de 1947 :

Il n'y a aucun doute qu'avant l'Assemblée le Supérieur Général sonda d'une façon non officielle le sentiment de la Commission de révision de la Propagande. Une lettre du Père St. Harrington de 1949 à son frère, le Provincial d'Amérique, y réfère en deux endroits : « Notre fameuse Constitution 71 avait été devant les Consultants avant l'Assemblée » dit-il. Mais comme le résultat de cette consultation avait contrarié les points de vue de certains, elle avait été minimisée, on avait passé outre et on avait saisi l'Assemblée dudit statut. – Un peu plus loin, la même lettre dit : « L'Assemblée insista à retenir ce qu'on avait poliment et discrètement « conseillé » de ne pas retenir ». (12)

Le premier des 22 articles que le Supérieur allait soumettre à l'Assemblée sous le titre de : Directoire additionnel pour le Supérieur Général, (et dont tous, à l'exception de ce premier, seront écartés en leur entier) regardait le Conseil Extraordinaire.

[119] « Le Conseil Extraordinaire, y est-il dit, aura dorénavant, lorsqu'il sera en Session, voix délibérative et consultative selon la nature des questions traitées. Si le temps et les circonstances le permettent, tous les appels de confrères contre les décisions des Supérieurs seront portés devant ce Conseil, lequel par sa large représentation est à même de fournir d'amples informations. »

L'Assemblée chargea une Commission spéciale d'une étude détaillée du statut. Celle-ci en fit succinctement l'histoire et son introduction dans les Constitutions par l'Assemblée de 1925, l'explication de sa nature, ses fonctions et ses pouvoirs comme introduite par celle de 1931 dans le Directoire au n°185 B. Passant ensuite à l'examen du texte 71 lui-même, la Commission constate « que l'Assemblée de 1931 a fait erreur en croyant qu'elle avait pouvoir législatif par rapport aux Constitutions, dont la valeur juridique, après leur approbation officielle, ne dépend plus des propos de l'Assemblée ni de l'intention qu'elle avait en les créant, mais uniquement du Saint-Siège. Dès le moment de son approbation officielle, la valeur juridique d'un statut doit être déduite uniquement de la loi commune de l'Église.

Or le statut 71 ne fait aucune distinction entre le Conseil ordinaire et extraordinaire et donne à l'un et à l'autre le même « status iudicis ». Il faut donc ici appliquer l'axiome : là où la loi ne distingue pas, l'on ne doit pas distinguer. Et du moment que l'article 71 donne

aux deux Conseils le même pouvoir, il faut conclure que le Conseil Extraordinaire a voix délibérative dans les cas qui y sont mentionnés.

Le rapporteur de la Commission conclut : « L'article 185 B du Directoire, qui restreint ce pouvoir, est donc « ultra vires » et n'a aucune valeur juridique. Le Saint-Siège approuve officiellement les Constitutions mais jamais les Directoires, qui restent des coutumiers non-officiels.» Et il ajoute : « Quand on dit le Conseil Extraordinaire a voix délibérative dans les cas mentionnés par l'article 77, on ne veut nullement dire que tous ces cas doivent être soumis à la décision du Conseil Extraordinaire. Le sens est que le Supérieur Général ne peut agir sans le consentement de l'un ou l'autre Conseil. C'est lui qui décide lesquels de ces cas seront soumis au Conseil Ordinaire ou à l'Extraordinaire... Il peut également lui soumettre des cas où le Conseil Extraordinaire n'a que vote consultatif. C'est à sa prudence de décider en pratique quel sera le rôle de ce Conseil Extraordinaire. » (13)

Éclairé par cette étude, le statut paraît à l'Assemblée en session plénière et devient l'objet d'un double vote :

- La première proposition : « la Société aura-t-elle un Conseil Extraordinaire » passe avec 47 voix pour et 2 contre.

- La deuxième : « Ce Conseil Extraordinaire aura-t-il voix délibérative et consultative » passe avec 34 voix pour et 15 contre. (14)

L'Assemblée avait parlé.

Il semble bien pourtant que le Supérieur nouvellement élu ait gardé certains doutes principiels. Il proposa de soumettre la solution à un examen ultérieur par la Sacrée Congrégation avant de le proposer à son approbation. L'Assemblée acquiesça. (15)

[120]

Le Statut devant la Sacrée Congrégation :

Le 13 juin le Supérieur Général envoya à l'approbation de la Propagande les modifications des autres articles des Constitutions qui avaient été décidées par l'Assemblée, et le 18 juin il lui présenta pour un examen le statut 71 avec le résultat des votes de l'Assemblée. (16) Du 23 juin il y a encore une lettre de sa main adressée à la Propagande, où, en revenant sur celle du 18, le Supérieur déclare en manière d'explication :

- 1.) que le Conseil Extraordinaire est composé des Provinciaux des cinq Provinces existantes et du Conseil Ordinaire.

2.) que ces réunions des Provinciaux avec le Supérieur Général en Conseil sont de la plus grande valeur pour la Société. Il en énumère les multiples avantages.

3.) qu'au point de vue des dépenses, le coût de leur voyage à Rome est largement compensé par le bien procuré. (17)

Le contenu de cette dernière lettre nous fait soupçonner qu'entre la première et la seconde, il doit y avoir eu des rapports avec la Propagande, probablement oraux. Et de fait, nous avons des traces de ces rapports dans la correspondance du Supérieur. (18) Nous y sommes informés d'abord « qu'après l'Assemblée il nous fut demandé d'informer la Propagande de ce que l'Assemblée avait fait des Constitutions n°71. » - La lettre du 13 juin y fut la réponse. Et le Supérieur de continuer : « Je discutai la question avec un des secrétaires de la Propagande, lui-même un canoniste de marque. La première chose qu'il me demanda fut : « et sur quels points ce Conseil a-t-il voix délibérative ? » - Ma réponse fut qu'il n'y avait rien de défini, mais qu'il devait avoir voix délibérative sur tout ce que le Supérieur Général désirerait lui soumettre. En bon Italien mon interlocuteur jeta haut ses bras en s'écriant : « Mais cela est impossible. Pour avoir un Conseil à voix délibérative il faut que les points sur lesquels il doit exercer ce droit soient exactement définis. Il me faisait remarquer qu'il en est ainsi, même pour le Conseil Ordinaire... Aucun Conseil au monde ne peut avoir voix délibérative sur n'importe quoi. Cela ferait un Supérieur Général de tout conseiller. Tout Supérieur est tenu de consulter son Conseil sur bien des choses, mais les points sur lesquels ce Conseil a voix délibérative sont peu nombreux, clairement définis, et spécifiés dans toute Constitution.

Avec cette défectuosité intrinsèque, qu'allions-nous faire ? Finalement le Secrétaire me demanda si je désirais ce Conseil : si dans mon opinion il serait dans l'intérêt de la Société de l'avoir, et si les avantages compenseraient les dépenses. – (La réponse du Supérieur à ces questions, confirmée ici par écrit, constitue la lettre du 23 juin.) – Le Secrétaire avait conclu qu'à la Commission de révision il défendrait ce point de vue favorable, et que nous aurions à attendre le résultat.

La réponse de la Propagande, naturellement basée sur le rapport de la Commission, est datée du 23 février 1948. (19)

« L'article 71 doit être modifié ainsi : Les derniers mots : « Ce dernier Conseil se réunit au moins une fois l'an » doivent être

remplacés par ceux-ci : « Ce dernier Conseil peut être convoqué aussi souvent que le Supérieur Général, avec le vote délibératif de son Conseil, le juge nécessaire. » - En conséquence il faut rayer dans l'article 185 du Directoire : « au moins une fois l'an ». Les modifications susdites seront insérées dans le texte des Constitutions. »

[121] À une consultation Rome venait de répondre par un ordre. Réponse vraiment romaine et à plus d'un point de vue. « If you examine it attentively, I think you will see a lot of ironic humour in it. All Rome's centuries of finesse and suave compromise are in that. » (20)

En apparence la réponse respecte l'acte délibéré de l'Assemblée « qui avait insisté à retenir ce que la Commission lui avait préalablement discrètement conseillé de ne pas retenir. » « Mais aussitôt après, cette même réponse démolit l'acte délibéré de l'Assemblée. Ce Conseil Extraordinaire ne se rassemblera pas par droit chaque année. Il ne dépend point du Supérieur Général de le convoquer, mais du Supérieur avec voix délibérative de son Conseil Ordinaire.

Et qu'en est-il de sa voix délibérative, cette prérogative accordée par l'Assemblée et point essentiel de la demande ? La Sacrée Congrégation n'en fait pas même mention. Elle l'ignore comme non existante et le traite en « *non respondendum* ». Cette fois-ci Rome avait parlé. Elle avait tranché la question à sa manière, par un simple mot qui de prime abord ne semblait que dire peu de chose, puis par un silence qui disait tout.

Les Constitutions de 1953, dont notre dernier chapitre racontera la préparation soigneuse, où le Secrétaire de la Commission de révision, Mgr Xavier Paventi, aura une si grande part, ne changera pas un « iota » au texte de 71 de 1932 amendé par la modification imposée par la lettre du 23 février 1948. Le nouveau Directoire reproduira textuellement le 185 B de 1932 ; excepté la convocation de droit tous les ans pour le Supérieur Général, et le n°2 des affaires dans lesquelles le Conseil Extraordinaire doit être entendu : « lors de la présentation au choix du Saint-Siège des Chefs de Mission », un point qui dans la pratique n'était avéré impossible à suivre. (21)

Notes

1.) – Actes Assemblée Provinciale d'Irlande 1925. A.G. 13083, 14/9, 1925.

Cfr. M. Slattery : circulaire « L'autorité dans notre Société », édition française p. 14 ; A.G. 2.E.18.

2.) – A.G. – 2D.IV, p. 23.

3.) – A.G. – 13141, 11/4, 1928.

4.) – A.G. – 5925, 14/9, 1931. Cfr. General Report of the Provincial Chapter 1931. (Irlande) p. 9.

A.G. – 40283, 14/9, 1931

5.) – Lettre du 1^o juillet 1931 au Sup. génér. A.G. 5725A, 14/9, 1931.

6.) – Actes Assemblée Générale 1931, p. 24. A.G. 2.D.IV.

7.) – Que de difficultés et de malentendus auraient été évités, si dès 1925 on avait donné à ces réunions des Provinciaux le nom de « Comités d'information », au lieu de ce nom amphibologique de Conseil.

8.) – Actes 1931, p. 25. Ce premier alinéa est dû à l'intervention d'un de nos Vicaires Apostoliques présents, qui fit remarquer que le 71 des Constitutions semblait logiquement donner voix délibérative aux Provinciaux convoqués, contre l'intention du législateur. On convint, après échanges de vues, de le préciser dans le Directoire par cette « convocation en consultation ». – Quel dommage encore que cet alinéa ne fût pas inséré dans les Constitutions, où il aurait pu mettre fin à un débat qui va durer 16 ans encore ! Mais on n'osait trop toucher aux Constitutions, qui n'avaient pas trois ans d'approbation.

9.) – *Annuario Pontificio* 1939 ;

10.) – A.G.- 23775 A, 11/10021, 1942.

11.) – Circulaire, édition française p. 16.

12.) – A.G. – 8660, 11/5, 1949.

13.) – Rapport de la Commission spéciale pour examiner le sens de l'article 71. S.M.A. Actes Assemblée 1947, p.116.

14.) – Acres 1947. 2 D.IV, p.17.

15.) – Sup. Gén. à la Propagande 18 juin 1947. 13560, 11/4, 1947. Sur le sentiment du nouveau Supérieur Général, instructive est sa lettre à son frère Peter Harrington du 27 janvier 1949.

16.) – A.G. – 13560, 11/4, 1947.

17.) – A.G. – 13561, 11/4, 1947.

18.) – A.G. 8660, 11/4, 1947.

- 19.) – S.C. de Prop. Fide Prot. N°2266/47. 13562, 11/4, 1948.
- 20.) – Lettre Sup. Bén. 27 janvier 1949, A.G. 8660, 11/5, 1949.
- 31.) – Pour la préparation par le Supérieur Général en Conseil de la terna des candidats à ces postes, le sentiment est demandé du Provincial en Conseil sous lequel ressort la Mission à pourvoir d'un nouveau Chef.

Chapitre Dixième

Les Révisions et les traductions

Des révisions des Constitutions et du Directoire, chaque Assemblée Générale a eu les siennes, dans ce sens que chacune propose des additions, des retouches et des modifications à y faire. Mais ce n'est pas de ces révisions partielles que nous nous proposons de parler dans ce dernier chapitre, mais bien plutôt de ces révisions complètes, où la totalité des Constitution, et par suite du Directoire, fut engagée et reçut une forme nouvelle d'expression et de présentation adaptée aux circonstances nouvelles et au développement de la Société et de ses Missions.

I - Les révisions de 1925 à 1932

Par la Constitution *Providentissima* du 27 mai 1917, le nouveau *Codex Juris Canonici* avait été promulgué, qui à partir de la fête de la Pentecôte, 19 mai 1918, aurait force de loi. L'Assemblée Générale de 1919 admit en principe que les Constitutions ne renfermeraient rien de contraire au nouveau Droit, bien qu'elles n'en présentassent pas tous les détails. Elles seraient mises à une étude attentive pour l'Assemblée prochaine, qui déciderait de toutes les modifications nécessaires à une mise au point.

La Sacrée Congrégation nous ayant demandé en février 1923 d'adapter nos Constitutions au nouveau Droit Canonique (1), le P. Hérold, procureur à Rome, avait été chargé spécialement de ce travail. (2) Le 23 octobre le Conseil Généralice donne, après quelques retouches, son approbation à ce texte, pour être soumis à la Sacrée Congrégation (3), mais revenant sur cette décision, le Conseil considérant que ce projet contient des modifications non exigées par le Droit Canon, se demande s'il ne vaudrait pas mieux obtenir de Rome de ne présenter ce projet à son approbation qu'après la prochaine Assemblée. (4) Cette temporisation est accordée par une réponse de la Sacrée Congrégation du 18 décembre. (5)

Profitant de cet intervalle laissé, le Supérieur Général prie encore le P. Hérold de mettre le Directoire en accord avec son projet de Constitutions revues et modifiées. (6) Ce travail devra être prêt dans

six mois, pour être imprimé en juillet-septembre et envoyé à tous les confrères qui *ex officio* prendront part à l'Assemblée. (7)

L'Assemblée de 1925, ayant confié l'étude du projet Hérold des Constitutions (8) à une commission spéciale, consacre deux jours pleins, le 21 et 22 juillet, à la discussion des modifications proposées. (9) Le 25 septembre le Supérieur Général put informer la Sacrée Congrégation que la révision des Constitutions avait eu lieu à l'Assemblée Générale et qu'elles avaient été mises en accord avec le nouveau Droit. (10) Il lui envoya le nouveau projet dont les Constitutions Provinciales faisaient désormais partie. (11)

Rome y prit son temps. Près de deux années et demie plus tard, le 4 février 1928, le Procureur Général écrivit : « C'est mercredi prochain [124] que doit se réunir la Commission chargée d'approuver définitivement nos Constitutions. Cette Commission ne s'était plus réunie depuis deux ans... » (12)]

Par un Décret qui porte la date du 15 février 1928, les Constitutions furent approuvées définitivement. (13) La Sacrée Congrégation avait fait accompagner le Décret de quelques modifications apportées par Elle au projet soumis, qui ne touchèrent cependant rien d'important, mais y faisait insérer, en conformité avec les canons 648-650 et 653, l'article sur le « Renvoi », emprunté textuellement au Code. (14)

Le résultat final de toutes ces révisions fut l'édition de 1928 des Constitutions seules, sans le Directoire ; petit volume de 39 pages, divisé en quatre parties :

1. – But et nature de la Société ; règles de vie.
2. – Gouvernement général de la Société.
3. – Des Provinces.
4. – Des Missions.

Tant que les Constitution n'avaient pas obtenu leur forme définitive, il ne put être question de donner au Directoire la sienne. Les retards qu'avaient subis leur approbation et les quelques modifications imposées par la Propagande suggérèrent l'idée de ne pas presser l'adaptation du Directoire aux Constitutions nouvelles, mais d'attendre pour cela l'Assemblée qui aurait lieu dans moins de trois ans. Le P. Hérold fut donc encore prié d'en faire le travail préparatoire, tandis que le Supérieur Général recueillerait les observations des Confrères de Mission et d'Europe, de sorte qu'un travail dûment préparé put être mis devant l'Assemblée. (15)

Celle-ci reprenant le travail de celle de 1925 sur le projet Hérold (16) dont les exemplaires avaient été imprimés à l'usage des Capitulants (17), s'en occupa activement (18) et le résultat en fut l'édition des Constitutions et Directoire de 1932 (19), divisées en quatre parties :

1. – Directoire général, n° 1 – 151.
2. – Directoire pour les Confrères qui ne sont pas en Mission, n° 152 – 348.
3. – Directoire pour les Confrères en Mission, n° 349 – 495.
4. – Directoire pour les Frères Coadjuteurs, n° 496 – 538. Avec les quelques modifications qu'y apportèrent les Assemblées de 1937 et de 1947, ces Constitutions – Directoire va être notre *vade mecum* pendant les vingt années suivantes.

II – La révision de 1952 – Les Constitutions

Dès 1947 une nouvelle révision du Directoire était devenue nécessaire (20), et à mains levées l'Assemblée avait voté la nomination d'une Commission inter-provinciale, qui en élaborerait un projet pour l'Assemblée prochaine. Voulant faire une révision fondamentale du Directoire, on se vit bientôt acculé à une révision totale des Constitutions elles-mêmes, qui, tout en sauvegardant l'identité de toute leur substance et de tout leur esprit, changerait cependant tout leur aspect extérieur. Ce qu'elles allaient devenir, nous pouvons le lire dans le compte-rendu de la X^{ème} Assemblée (21) : « Le désir avait été largement exprimé d'un texte latin. En le préparant pour en faire la base d'un Directoire corrigé, on trouva qu'une certaine remise en ordre était souhaitable et même nécessaire ; il y avait à grouper sous un même titre [125] des articles se rapportant à des questions annexes, à insérer des textes du Droit Canonique qui nous obligent et pour lesquels une simple référence n'est plus admise par la Propagande, à reporter dans les Constitutions certains numéros du Directoire, à modifier le libellé de certains textes pour les rendre plus clairs, à introduire quelques articles nouveaux qui semblent nécessaires.

« On a visé à établir un ordre plus logique, une expression plus claire de la règle, une détermination plus précise des pouvoirs des différentes autorités, de manière à favoriser une meilleure observation de nos Constitutions pour le plus grand avantage de notre vie de famille dans la Société ».

Les travaux préparatoires

Dans une circulaire du 27 novembre 1951, le Supérieur Général écrivit aux Provinciaux : « Dans le Conseil Extraordinaire de la semaine dernière il a été décidé que :

1. – dans chaque Province, une Commission de trois ou quatre Confrères compétents sera nommée pour étudier les Constitutions et donner avis sur les modifications dans les Constitutions et Directoire à recommander au prochain Chapitre Général. Ce travail se fera dans le texte français.

2. – qu'un des membres de chaque Commission sera désigné pour venir à Rome pour le dimanche des Rameaux, à l'effet de coordonner les résultats de l'examen des Commissions et de préparer le projet final à présenter à l'Assemblée Générale.

Vous êtes donc prié de nommer sans retard une telle Commission de Confrères à la hauteur du travail en Mission, de l'administration de la Société et dont un ou deux du moins seront compétents en Droit Canonique. Plus tard vous désignerez celui d'entre eux qui viendra à Rome pour la conférence envisagée. » (22)

Pendant que dans les Provinces la machine fut ainsi mise en marche, la Curie elle-même n'était pas restée en retard. Monseigneur Xavier Paventi, *Minutante* de la Sacrée Congrégation de la Propagande et Secrétaire de la Commission pour la Révision des Constitutions, avait été prié de nous préparer un texte latin. Pour ce travail il se servit de l'édition de 1932 de nos Constitutions, mais s'inspirant également de notre Directoire de 1932, des modifications apportées par les Assemblées Générales de 1937 et de 1947 ; du Droit Canonique, de l'Instruction de la Propagande *Ad Vicarios, Praefectos Apostolicos et ad Superiores Institutorum* du 8 décembre 1929, des *Normae pro Constitutionibus Congregationum juris diocesani a S.C. Propaganda Fide dependentium* du 29 juin 1940, il fit une refonte complète de l'ancienne charpente et nous présenta ce travail vers la fin de décembre 1951.

Ce premier projet était un manuscrit, qui malheureusement n'a pas été gardé dans nos Archives ; il eût, avec les nombreux autres documents dont nous allons parler, donné encore plus ample preuve du très grand sérieux qui a présidé à la plus jeune révision de nos Constitutions.

Le 23 mars, dimanche de Laetare, Mgr Paventi fut l'hôte de la Maison Généralice, où toute la journée fut consacrée à l'étude, avec le Supérieur Général et son Conseil, de ce premier projet. De son côté le Conseil avait pris en étude les Constitutions, et article par

article du projet Paventi fut longuement discuté et débattu. Le résultat fut un second remaniement, où tout en gardant la nouvelle charpente [126] une multitude de détails furent mis au point à la lumière de la connaissance et de l'expérience interne des dirigeants de la Société. De ce travail, témoigne l'exemplaire préalablement dactylographié par le Père Moore, conseiller général, avec les nombreuses reprises, retouches et nouvelles rédactions de la main même de Mgr Paventi. (23)

Ce deuxième jet fut à son tour recopié à la machine en plusieurs exemplaires à l'usage du Conseil Généralice, qui continua de l'étudier en consultation constante avec Mgr Paventi, et quand, quelques jours plus tard, eut lieu la conférence avec les délégués des Commissions Provinciales, ce travail leur fut communiqué.

Dès le début de décembre 1951 les Commissions s'étaient de leur côté mises à l'étude des Constitutions et Directoire, et les secrétaires en avaient communiqué les résultats à la Maison-Mère. (24) Sous la présidence du Vicaire Général, P. J. Guérin, étant présents les RR.PP. J. Delhommel pour la Province de Lyon, J. Gass pour celle de l'Est, Th. Greene pour l'Irlande, A. Bruinsma pour la Hollande, A. McAndrew pour la Province d'Amérique, les discussions et échanges de vues commencèrent dès le lundi 7 avril et durèrent près d'une quinzaine de jours. Un rapport détaillé en fait foi. (25)

De leur côté nos Ordinaires et Confrères en Mission et ceux dans les Provinces avaient été invités, comme d'usage avant toute Assemblée Générale, à communiquer à la Curie leurs vues et suggestions, à laquelle invitation un bon nombre de nos Confrères avaient répondu. Avec toute l'attention voulue, ces suggestions furent étudiées et trouvèrent leur écho dans le projet qui allait être objet de discussion dans l'Assemblée.

Dans le temps qui restait avant la date d'ouverture, le 26 juin, un grand travail restait à faire. Pour chacun des 31 Capitulants un volume des Constitutions devait être dactylographié où l'ancien texte figurerait en encre violette, le texte nouveau projeté en encre rouge. (26) Un exemplaire en fut envoyé à chacun avant l'Assemblée.

Les travaux de l'Assemblée

Pendant les quinze jours de chaleur torride du précoce été romain de 1952, du 25 juin jusqu'au 9 juillet, les capitulants se sont appliqués, matin et soir à une étude très détaillée de ce projet de Constitutions

et de Directoire. Bien des numéros sans doute passèrent d'emblée, bien d'autres furent longuement, presque âprement discutés, comme ce n° 2, par exemple, traitant de la fin spéciale de la Société. Le nouveau texte projeté était : Finis specialis est evangelii praedicatio praesertim inter Africae nigratas, et in omnibus locis curis sodalium Societatis a Sancta Sede forte commissis. (27) Tel quel, ce texte fut vigoureusement discuté et attaqué comme introduisant un élément par trop étranger à l'origine et l'histoire de la Société et surtout à l'esprit qui l'avait toujours animée : sa prédilection unique pour l'Afrique. Les documents d'Archives sur ce point, remontent à 1858 et allant jusqu'à la révision de 1925/32, montrèrent combien dès le commencement le texte des Constitutions indique avec insistance l'Afrique comme champ d'apostolat spécial, et comment pendant trois quarts de siècle la Société avait été animée de cet amour exclusif. Le point en discussion, qui dura toute une journée, fut littéralement épuisé, mais, après deux votes secrets, l'addition proposée fut impitoyablement coulée.

[127] Il serait facile de rapporter un nombre important d'autres points sur lesquels, avec un esprit aussi éveillé et une animation qui restera à l'honneur de cette Assemblée, des discussions longues et détaillées eurent lieu, aussi bien dans les sessions plénières que dans les commissions préparatoires. Ces modifications proposées dans le projet furent littéralement passées au crible de l'expérience et de l'esprit sociétaire. (28)

Le 8 octobre 1952 le Supérieur Général remit à la Propagande, comme projet à être approuvé par Elle, un exemplaire où toutes les additions et corrections acceptées ou introduites par l'Assemblée avaient été consignées. (29) À partir de ce moment jusqu'au 18 décembre la Commission de Révision des Constitutions allait y mettre la main.

C'était un nouveau crible auquel le projet eut à passer. Notamment le chapitre : *De tempore probationis* y subit une transformation totale. L'un des membres, le Père Callixte Lopinot O.F.M. Cap. fut chargé d'en établir le texte, qui fut en grande partie adopté par la Commission, et dès lors fit partie des Constitutions futures. (30)

Durant tout le temps de cet examen officiel il y eut encore de fréquentes entrevues entre Mgr Paventi, secrétaire de la Commission, et notre Vicaire Général (31), qui avait été nommé Procureur Général, et agréé comme tel par la Propagande (32), relations très

fructueuses, qui permirent des réponses et explications immédiates et bien renseignées quand demandées.

L'approbation

Le 9 janvier 1953 la Propagande approuve « définitivement » les Constitutions dans leur nouvelle forme par le Décret Prot. N° 149/53 (33) et nous en avertit par une lettre du 14 février. Le texte approuvé comportait en outre du nouveau chapitre : *De tempore probationis*, une autre innovation d'importance, imposée celle-ci par la Propagande elle-même : les fonctions du Supérieur Général, du Supérieur Provincial qui jusqu'ici avaient été de six ans, furent prolongées à dix. Il ne nous fut laissé sur ce point que le choix entre dix et douze, mais cette mesure n'entrerait en vigueur qu'après la prochaine Assemblée Générale. (34)

Immédiatement les Constitutions furent mises à l'impression à Rome même. Elles furent expédiées dans les Provinces et Missions en juillet-août suivant.

La Révision du Directoire 1952/54

Comme au cours des années certains points du Directoire avaient été modifiés sans que leur coordination ou leur référence avec d'autres points analogues eussent été suffisamment indiquées, une nouvelle révision était devenue nécessaire. Sur la proposition du Supérieur Général, l'Assemblée de 1947, comme nous l'avons dit à propos des Constitutions, vota la nomination d'une Commission interprovinciale pour en étudier le projet. Elle présenterait les résultats de son examen au Supérieur Général et son Conseil, qui élaborerait un projet final pour l'Assemblée prochaine. (35)

Les résultats des longues conférences de Pâques à Rome vont servir d'abord dans les discussions avec Mgr Paventi pour l'élaboration du projet final des Constitutions. (36) En effet, comme il a été [128] dit, un certain nombre de points du Directoire seront renvoyés par le Monsignor dans le corps des Constitutions. Par contre la nouvelle charpente qu'on va donner aux Constitutions deviendra rigoureusement aussi celle du nouveau Directoire, à tel point que la table des matières indiquant le titre des chapitres, sera littéralement la même pour les deux : plus que jamais le Directoire sera le compagnon explicatif des Constitutions.

Le Père Moore dans un texte anglais, le Père J. ten Have dans un texte français (37), mettront leurs soins à préparer pour l'Assemblée un projet complet de Directoire, où dans le nouvel ordre et avec la nouvelle numérotation figureront les articles qui, dans la Commission interprovinciale ou par suite des suggestions, ont été cru susceptibles de modifications. Ce projet polycopié sera mis en main à chacun des capitulants. (38)

À l'Assemblée ce projet fut discuté parallèlement avec celui des Constitutions, dans les Commissions préparatoires d'abord, qui chacune se voyait assigné un nombre de chapitres des Constitutions avec ceux correspondants du Directoire, aux séances plénières ensuite. (39) Ils furent passés avec un nombre de retouches.

Mais le travail définitif restait encore à faire. De par sa nature le Directoire est l'explication officielle des Constitutions. Mais ces Constitutions elles-mêmes devaient encore passer par la Sacrée Congrégation, qui allait y faire plus d'un changement, quelques-uns importants et substantiels, et il est évident que ces changements devaient avoir leur écho dans le Directoire. En attendant donc l'approbation des Constitutions, le projet du Directoire pouvait se reposer.

Le travail de mise au point devait échoir au Vicaire Général, le Père J. Guérin. Par son expérience de premier Conseiller Général depuis 1947, de Procureur auprès du Saint-Siège depuis la maladie du Père J. Piergentili, par ses dons de précision intellectuelle et technique, et enfin par ses relations assidues à la Propagande, il était l'homme indiqué pour ce labeur prudent et patient. Menant de front l'impression des Constitutions qui lui valut mainte visite à Mgr Paventi, et la préparation du Directoire, il était à même de faire servir le progrès des unes à l'autre, et bien des petits points épineux et délicats purent ainsi être rectifiés et éclaircis.

Bien que la Propagande n'approuve jamais officiellement les Directoires à l'instar des Constitutions, la Sacrée Congrégation avait exigé, qu'avant de le livrer à l'impression, nous lui soumettions le nôtre. C'était une mesure à l'encontre de certains esprits, qui prétendaient n'y voir qu'un pieux *vade mecum* et n'attachaient de valeur obligatoire qu'aux seules Constitutions. Quand donc nos corrections et remaniements furent prêts, le projet fut remis à la Propagande, qui chargea un des membres de la Commission de Révision, le Père Calixte Lopinot, de l'examiner.

Comme nous avons dit, notre Directoire ne put définitivement être élaboré qu'après l'approbation des Constitutions, qui arriva le 9 janvier 1953 ; elles parurent en mai suivant. L'examen du Père Lopinot n'a donc pu guère se faire que pendant cet été de 1953. En effet, durant les vacances, quand ils se rencontrèrent un certain temps à Lyon, les Pères Lopinot et Guérin y travaillèrent de concert. L'exemplaire « Projet de Directoire soumis à la Propagande » (40), porte les multiples annotations du Père Lopinot et laisse plusieurs traces de consultations poursuivies après cette date avec Mgr Paventi, [129] secrétaire de cette Commission.

Le projet, enfin mis au point, put être mis en impression à l'imprimerie des Missions Africaines à Lyon, mais les corrections se firent régulièrement à Rome. Il parut au début de 1955, portant un imprimatur daté du 11 octobre 1954.

Dès ce moment la Société se trouvait en possession d'un corps de Constitutions et d'un Directoire complètement à la page et vraiment les meilleurs que nous ayons eus jusqu'ici.

Est-ce à dire qu'ils seront définitifs pour toujours ? Ce serait affirmer que la vie de la Société appartient désormais à l'histoire. Aucun état ni société d'hommes vivants ne peut avoir un code de loi immuable. Il n'y a point de "lois intangibles", si ce n'est dans des états morts. À moins d'être un corps de législation momifié, les lois doivent s'inspirer des circonstances, du lieu et du temps qui changent, pour réglementer la vie des hommes et des choses. Nous avons vu nos Constitutions se développer à mesure que la Société et ses missions se sont développées. À Dieu ne plaise que ce développement s'arrête ici ! Il y aura donc encore dans l'avenir, si Dieu daigne nous en donner un, d'autres révisions de nos Constitutions et de notre Directoire.

Les traductions

À mesure que les Provinces avaient atteint une plus grande indépendance l'une de l'autre, la distance avec le Séminaire de Lyon était devenue plus grande, l'usage de la langue française moins répandu et familier, et le besoin d'un texte des Constitutions, n'existant pas encore en latin, et d'un Directoire dans une langue maternelle plus senti. Ni en Irlande, ni en Amérique, ni en Hollande, à l'exception du nombre naturellement décroissant de ceux avaient fait encore leur théologie à Lyon, ou leur noviciat à Chanly, le français

n'était plus assez profondément compris pour faire saisir dans toutes les nuances un texte aussi important qu'un corps de lois.

Traductions anglaises

Dès 1918 la Province d'Irlande eut sa première traduction anglaise des Constitutions et Directoire (41), faite sur l'édition française de 1908. Elle fut suivie d'une seconde en 1935, sur l'édition de 1932. (42) En 1957 enfin, parut une traduction du Directoire seul, sur le nouveau texte officiel français de 1955, faite par les professeurs du grand Séminaire de Dromantine. (43)

L'année 1947 vit paraître dans la Province d'Amérique une traduction anglaise des Constitutions seules, également faite sur l'édition française de 1932, avec toutes les modifications apportées par les Assemblées Générales de 1937 et 1947. (44)

Traduction néerlandaise

Une traduction néerlandaise des Constitutions et du Directoire fut faite sur l'ordre du Provincial par le Père A. Schoonen et parut en 1934, sur le texte français de 1932. (45)

Traduction française

L'existence d'un texte latin depuis 1953 avait rendu le [130] besoin de traduction beaucoup moins grand pour les Constitutions, sans l'enlever cependant complètement. Quand incidemment il avait été demandé à l'Assemblée de 1952 si les Constitutions seraient encore traduites dans les langues des Provinces, la réponse avait été que le texte latin resterait le texte officiel, utilisé par tous les membres prêtres et séminaristes de la Société, une traduction risquant toujours d'introduire insensiblement des variantes. Pour les Frères Coadjuteurs on s'efforcerait de trouver une solution. (46)

C'est dans les deux Provinces françaises, où ils sont les plus nombreux, qu'un texte français des Constitutions à l'usage des Frères se fit le plus vite sentir. Elles furent donc traduites par les soins du Père A. Mey, et parurent aux Missions Africaines de Lyon en 1955. (47) Malheureusement le correcteur a laissé échapper quelques fautes ennuyeuses : le n° 109 fut omis, et à partir de là, la numérotation reste d'une unité en arrière sur l'original latin. De l'article 256 la première ligne fut sautée, et le reste du texte réuni au numéro précédent, de sorte qu'à partir de cet article la numérotation reste de deux unités en

arrière sur le texte officiel. C'est surtout pour les références que cette faute d'imprimerie aura ses plus grands inconvénients.

Notes

- 1.) - Lettre P. Hérold au Sup. Gén. 5 février 1923. A.G. 39707, 1/3, 1923.
- 2.) - Sup. Gén. à Hérold 8 février 1923. A.G.39706, 1/3, 1923.
- 3.) - Livre du Conseil 1923, p. 262.
- 4.) - Livre du Conseil 1923, 5 décembre.
- 5.) - S.C. de la Propagande. – A.G. 40261, 11/5, 1923.
- 6.) - Sup. Gén. à Hérold 11 janvier 1924. A.G. 39720, 1/3, 1924.
- 7.) - Projet. A.G. 40270 (1928) et 40262, 11/5, 1923.
- 8.) – A.G. 40265, 11/5, 1923.
- 9.) – Actes de l'Assemblée 1925, p. 14-26. A.G. 2.D. IV. 1925.
- 10.) – A.G. 40267, 11/5, 1925. Projet préparé pour l'impression après l'Assemblée, mais avant les corrections imposées par la S. Congr.
- 11.) – ibidem. p.180-181.
- 12.) - P. Hérold au P. Laqueyrie 4 février 1928, A.G. 39778, 1/3.
- 13.) – Décret ; A.G. 40271, 11/5, 1928.
- 14.) - A.G. 40272-74 ; 40276, 11/5 ; 1928. Cfr.39915-16, 1/3, 1934.
- 15.) – Sup. Gén. à Hérold, 11 juin 1930. A.G. 40279, 11/5, 1930 ; Hérold 40725, 11/5, 1928.
- 16.) - Actes Assemblée 1925. A.G. 2. IVD. 1929. p. 26-40.
- 17.) – A.G. 2. A.11. 15-15a.
- 18.) – Actes Assemblée 1931 ; A.G. 2. IV. D, 1931, p. 13-24.
- 19.) - A.G. – 2. A. 11. 16.
- 20.) - Actes Assemblée 1947, p. 5.
- 21.) - Actes Assemblée 1952, p. 196.
- 22.) - Circulaires aux Provinciaux. A.G. 6706, 11/501, 1951.
- 23.) - A.G. – 2. A. 11. 20 A.
- 24.) – Dossier 11/501, 1952.
- 25.) - A.G 13181, 11/501, 1932.
- 26.) - A.G. 13184, 11/502, 1952.
- 27.) - Je souligne les mots qui représentaient une addition au texte ancien, et qui dans le projet figuraient en rouge. A. S.
- 28.) - Il suffit de noter que toutes les séances plénières furent **[131]** bilingues, des interprètes ayant été élus pour traduire immédiatement les discussions et les opinions du français en anglais et vice-versa. Les comptes rendus furent invariablement rédigés et lus dans les deux

langues, de sorte que chaque Capitulant put prendre pleine responsabilité de son sentiment personnel sur tout point en litige.

29.) – A.G. 13184, 11/502, 1952.

30.) – A.G. 13922, 11/502, 1932.

31.) – Livre du Conseil 10 octobre 1952.

32.) – S.C. de Prop. 21 novembre 1952 Prot. 4504/52. A.G. 14267, 1/3, 195.

33.) – A.G. 13185, 11/502, 1953.

34.) – Lettre de la Prop. 14 février 1953.

35.) – Actes Assemblée 1947, p. 5 ; 17 ; 37 ; 41. A.G. 2. IV. D. 1947.

36.) – Rapport sur cette conférence A.G. 13181 ; 11/501 ; 1952 et Dossier 11/503.

37.) – Dossier 11/503, 42038-42039.

38.) – A.G. 42040, 11/503.

39.) – Actes de l'Assemblée 1952. A.G. 2.D. IV.

40.) – A.G. 1013/53, 11/503.

41.) – A.G. 2. A. 11. 10. – Constitutions and Directory 1918.

42.) – A.G. 2. A. 11. 18. – Constitutions and Directory 1935.

43.) – A.G. 2. A. 11. 23. – Directory 1957.

44.) – A.G. 2. A. 11. 19. – Constitutions Societatis Missionum ad Afros 1949.

45.) – A.G. 2. A. 11. 17. – Constituties en Directorium. 1934.

46.) – Actes de l'Assemblée 1952, p. 57. A.G. 2. D. IV.

47.) – A.G. – 2. A. 11. 22. – Constitutions 1955.

Annexe 1

Articles fondamentaux qui, s'ils obtiennent l'approbation de la S.C. de la Propagande, nous paraissent pouvoir servir de base à la Société des Missions Africaines.

1. – La Société des Missions Africaines a pour but principal l'évangélisation des pays de l'Afrique qui ont le plus besoin de missionnaires.

2. – Elle se met sous la protection de la S.C. de la Propagande, à l'autorité de laquelle elle restera soumise toujours parfaitement, comme étant l'organe des volontés du Souverain Pontife pour tout ce qui concerne les Missions.

3. – Elle n'acceptera de Missions qu'en se conformant aux désirs de la S.C. de la Propagande, et d'un autre côté elle tâchera de se rendre capable de répondre à ses désirs sur quelque point que ce soit de l'Afrique, pour si ingrate et si difficile que soit la Mission qu'on voudra lui confier. Elle travaillera constamment à préparer les voies pour pénétrer dans les lieux où il n'y a pas de missionnaires, et quand elle croira le moment venu d'essayer une tentative, elle en fera part à la S.C. de la Propagande pour obtenir l'autorisation de l'exécuter. Enfin sur la demande expresse et nullement provoquée de la S.C., elle pourra accepter des Missions hors de l'Afrique, pourvu que ce soit chez les peuples de couleur.

4. – La Société étant essentiellement séculière, on n'y fera pas de vœu. Plus tard on verra s'il ne serait pas avantageux de faire un serment de persévérance après une année d'épreuve dans la Maison-Mère, ou après quelques années de Mission. Pour le moment on se contentera de la solennelle résolution de persévérer dans la Société jusqu'à la fin de ses jours, considérant comme son plus grand mérite de mourir à l'œuvre, soit au sein des missions, soit à leur service en Europe.

5. – L'association se composera du Supérieur Général, des Supérieurs locaux, des conseillers, des autres confrères prêtres, et des Frères laïques. Le gouvernement de la Société sera détaillé plus tard. En attendant, Mgr de Marion Brésillac sera considéré comme le Supérieur de l'association, et les quatre plus anciens prêtres seront ses conseillers. Avant de partir pour l'Afrique, il nommera un supérieur pour la maison de France.

[133] 6. – On n'aura voix active et passive que trois ans après l'agrégation.

7. – Avant d'être agrégé, on passera régulièrement un an à la maison d'épreuves en Europe.

8. – Partout où plusieurs associés seront réunis, ils observeront la vie commune. Ils pourront user selon leur volonté des revenus de leur patrimoine, mais tout ce qu'ils recevront directement ou indirectement des missions et pour les missions sera mis dans la masse commune. Les Supérieurs pourront exiger que les subordonnés appliquent un certain nombre de messes pour les besoins de la communauté, sans dépasser néanmoins quatre par semaine.

9. – Les membres de l'association auront soin de pourvoir aux besoins des associés, sans rien négliger pour qu'ils aient le nécessaire, et sans pourtant s'écarter jamais de la sainte pauvreté apostolique.

10. – Les membres de l'association qui se trouveront en Europe, soit par la volonté des Supérieurs, soit dans les cas qui seront prévus par le règlement, ne laisseront pas de se rendre utiles à l'Église et aux Missions, non seulement par la prière, mais aussi par des œuvres qui entretiennent l'esprit apostolique au cœur de l'association ; telles, par exemple, que les orphelinats, l'éducation des enfants pauvres et de ceux qu'on amènera des missions pour les reconduire chez eux après leur éducation. Ils pourront aussi se rendre utiles par la prédication, principalement dans les bourgs et les villages. Tout cela selon la direction des Supérieurs.

11. – Les frères laïques devront autant que possible exercer un art ou un métier, afin d'être capables de l'enseigner aux enfants pauvres et aux jeunes africains, soit en Europe, soit dans les établissements des missions.

12. – Le nerf de la Société est la concorde dans la parfaite charité, et l'obéissance à ceux qui sont préposés plutôt pour diriger que pour gouverner leurs confrères. Les aspirants, eussent-ils donc toutes les autres qualités, ne seront pas admis à entrer dans le corps de l'association, si l'on remarque en eux un esprit d'indépendance, ou une répugnance marquée à se faire aux caractères différents du leur.

13. – Après 8 ou 10 ans d'existence, un règlement détaillé sera rédigé et soumis à l'approbation du Saint-Siège.

FIN

Table des Matières

Présentation du Père Schoonen.....	3
Ces Constitutions qui ont sauvé la SMA.....	9
Avant Propos	17
Introduction	19
Chapitre 1 Les Articles fondamentaux 1856 – 1864	21
Chapitre deuxième Les consultations de 1864	49
Chapitre troisième L’approbation : 1885 – 1890	73
Chapitre quatrième Les Années “Ad Experimentum” La grande crise Première Assemblée générale (1890 – 1893)	85
Chapitre cinquième Vers l’Approbation définitive _1894 – 1900.	113
Chapitre sixième Notre Directoire 1901 – 1908.....	125
Chapitre septième Le Statut du Visiteur.....	133
Chapitre huitième Les Constitutions provinciales	155
Chapitre neuvième Le statut du Conseil extraordinaire.....	169
Chapitre dixième Les Révisions et les traductions.....	183
Annexe 1	195